LIB D'ART
RAYMOND CLAVREUIL
37, RUE S' ANDRÉ DES ARTS
PARIS VI

Universitas
BIBLIOTHECA

Coll. spec.

DISCOURS
SUR LA
COMEDIE:
OU
TRAITÉ
HISTORIQUE ET DOGMATIQUE

des Jeux de Théatre & des autres Divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnés depuis le premier Siécle de l'Egliſe juſqu'à préſent.

Avec un Diſcours ſur les Pieces de Théatre, tirées de l'Ecriture Sainte.

Seconde Edition, augmentée de plus de la moitié.

Par le R. P. PIERRE LE BRUN, Prêtre de l'Oratoire.

A PARIS,

Chez la Veuve DELAULNE, rue Saint Jacques à l'Empereur.

M. DCCXXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BIBLIOTHECA ...iensis

PN
1921
.L4
1731

Coll. of Fr.

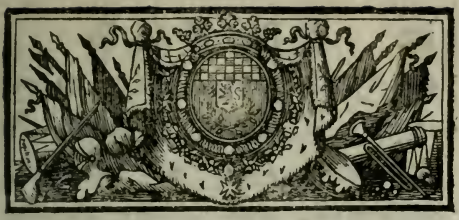

A TRES-HAUT
ET TRES-PUISSANT SEIGNEUR,
MONSEIGNEUR
LOUIS-AUGUSTE
D'ALBERT D'ALLY,
DUC DE CHAULNES,
PAIR DE FRANCE.

Chevalier des Ordres du Roi, Commandant, & ci-devant Capitaine Lieutenant de la Compagnie des deux cens Chevaux Legers de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant Général de ſes Armées, Gouverneur des Villes & Citadelles d'Amiens & de Corbie, Vidame d'Amiens, Baron de Picquigny & Chatelain de Vignacourt, Flexicourt, &c.

MONSEIGNEUR,

Les faveurs que je tiens

de votre protection, m'ont engagé à vous dédier cet Ouvrage. C'eſt un hommage public que vous devoit ma reconnoiſſance. Votre bonté me fait eſperer qu'il ne vous ſera pas déſagréable. On ne ſera point étonné de voir, MONSEIGNEUR, *votre illuſtre nom à la tête d'un Livre contre les Spectacles ; il y a long-tems qu'on vous voit allier les talens militaires avec les vertus Chrétiennes ; le méme Seigneur, qui dans les Batailles d'Oudenarde & de Malplaquet, ſignala ſa valeur, eſt compté pour un Heros du Chriſtianiſme. Ces exemples ne ſont pas*

rares dans votre Maiſon ; ſans recourir à l'an mille, tems où elle poſſedoit déja des Fiefs de l'Empire ; la France n'a-t-elle pas vû Louis Charles d'Albert votre ayeul, ſe dépoüiller des Grandeurs humaines, pour ſe conſacrer à la pratique des vertus Chrétiennes, après avoir donné en pluſieurs occaſions, des preuves ſingulieres de ce courage héréditaire dans votre famille. Que ne m'eſt-il permis, MONSEIGNEUR, de loüer les Grands hommes qu'elle a produits ? Je trouverois, dans le quatorziéme ſiécle Thomas d'Albert Damoiſeau, qui à la tête de dix-

ſept Ecuyers de ſa Compagnie, conſerva à ſon Souverain, une grande partie du Languedoc. Quel vaſte ſujet d'Eloges ne me fourniroient pas votre Triſayeul, qui rendit les mêmes ſervices aux Rois Henry III & Henry IV. Charles d'Albert Duc de Luynes votre Biſayeul, que ſes vertus politiques & ſon zele pour les interêts de ſon Maître, porterent au plus haut dégré d'élevation, & où ſon mérite le ſoûtint contre les efforts de l'ambition & de l'envie. Enfin, MONSEIGNEUR, que n'aurois-je pas à dire même en rapportant ſimplement ces differentes Expeditions en

Flandres & dans la Franche-Comté, où Votre illustre Pere se fit une réputation qui ne mourra jamais. Mais votre modestie encore plus rare que vos vertus, ne me pardonneroit pas des loüanges si bien méritées. Je me borne donc à prier le Seigneur pour la conservation d'une Maison qui donne tant de grands hommes à l'Eglise & à l'Etat.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vôtre très-humble, & très-obéissant Serviteur, ***

PREFACE
DE L'EDITEUR.

L'Ouvrage qu'on donne au Public, avoit déja paru anonime en 1694. *in*-12. Sous ce titre : *Discours sur la Comedie où l'on voit la réponse au Théologien qui la défend, avec l'Histoire du Théatre, & les sentimens des Docteurs de l'Eglise depuis le premier siécle jusqu'à présent.* C'étoient deux Discours prononcez par le P. le Brun, au Seminaire de Saint Magloire le 26. Avril, le 3. & le 7. May 1694. Ce fut par ordre de M. de Harlai Archevêque de Paris,

qu'il traita cette matiere ; voici ce qui donna occasion à ces Discours.

En 1694. M. Boursault fit imprimer son Théatre, & mit à la tête de son Recueil, une *Lettre d'un Théologien, illustre par sa qualité & par son mérite, consulté par l'Auteur, pour sçavoir si la Comedie peut être permise, ou doit être absolument défenduë.* Cet écrit favorable à la Comedie & aux Comediens, fit grand bruit ; les Prédicateurs témoignerent ouvertement leur indignation ; leur zele fut secondé par les Curez de Paris ; & douze d'entre eux porterent leurs plaintes à l'Official. Quoique la Lettre fut anonime, le nom de l'Auteur des Pieces de Théatre, fit jetter les yeux sur les Théatins, & le titre de Théologien illustre par sa qua-

V. la Préface des sentimens de l'Eglise & des Peres sur la Comedie, *in*-12. 1694.

lité & par ſon mérite, annonça le P. François Caffaro. M. l'Archevêque, informé du ſcandale que cauſoit cette Lettre, éclaircit le fait, & obligea ce Religieux qui n'en étoit pas pourtant l'unique Auteur, à la déſavoüer; ce qu'il fit avec toute la ſincerité poſſible. Cette conteſtation finit paiſiblement comme ſe terminent les diſputes où l'ambition & l'interêt n'ont point de part. Il réſulte de la retractation de ce Religieux, que pour amuſer ſon loiſir, il avoit compoſé un petit ouvrage en faveur du Théatre, mais ſans aucun deſſein de le rendre public. On prétend qu'un de ſes Confreres qu'on s'abſtient ici de nommer, le mit en l'état où il a paru. Depuis ce tems, la Lettre du Théologien a été imprimée à la tête du Théatre de M.

Bourſault, & la même perſonne qui l'a publiée, y a joint une courte Préface, où il fait l'éloge de cette Piece, quoiqu'elle fourniſſe de grandes preuves de l'ignorance de ſon Auteur ; & il parle avec mépris des réponſes à cette Lettre. Je n'en ſuis pas étonné, la plûpart des Adverſaires du Théologien, lui font voir qu'il eſt peu verſé dans l'antiquité ſacrée & profane. Il n'étoit pas poſſible qu'un écrivain qui avoit adopté ſes idées, eût la complaiſance de ſouſcrire à une cenſure ſi humiliante. Rien n'eſt plus ordinaire dans les diſputes même les plus ſérieuſes, que de voir des écrivains, répondre par des airs de mépris & par des injures, à des écrits victorieux ; mais le public n'eſt pas la dupe de ces ridicules triomphes.

Comme la retractation du P. Caffaro eſt preſque inconnuë : on a cru devoir l'imprimer à la ſuite de cette Preface ; outre qu'elle fait honneur à la docilité de ce Religieux ; elle ſervira encore à montrer le peu de cas qu'il faiſoit lui-même d'un écrit dont on vante le mérite imaginaire.

Quoique l'Ouvrage du P. le Brun fut très-court, il fut bien reçu du Public ; mais l'Auteur peu content de cette ébauche, penſa dès-lors a le perfectionner. A meſure qu'il étudioit l'antiquité Eccleſiaſtique, il ramaſſoit ce qui avoit quelque rapport aux Jeux de Théatre. C'eſt ce qui a produit le Traité qu'on donne aujourd'hui. A l'exception du premier Diſcours où il y a peu d'additions, les autres peuvent paſſer pour en-

tierement nouveaux, par les augmentations considérables, l'Auteur ayant recueilli avec soin, ce qu'il a trouvé sur cette matiere, depuis Auguste jusqu'à Justinien. Le troisiéme Discours sur les Pieces de Théatre tirées de l'Ecriture Sainte, qui paroît ici pour la premiere fois, fut prononcé en 1695. à saint Magloire à l'occasion de la *Judith*, Tragedie de M. Boyer de l'Académie Françoise. J'ajoûterai que j'ai inseré quelques faits, que l'Auteur auroit lui-même cité, s'ils s'étoient offerts à sa memoire; j'ai encore pris soin d'extraire tout ce qui se trouve contre les divertissemens comiques, dans le beau Recueil de Rituels & de Statuts Synodaux, que le sçavant M. de Launoy a laissé aux PP. Minimes de la Place Royale. Le P. le Brun

avoit lui-même indiqué ce Recueil dans un Exemplaire de ſon premier ouvrage, & marqué la place de ces extraits ; on s'eſt conformé à ſes intentions. Qu'on ne diſe point que tous ces paſſages ſont ſuperflus, outre qu'ils forment la chaîne de la Tradition, ils ſervent encore à faire connoître le genre de Spectacles, uſités dans chaque ſiécle.

Pour bien juger du mérite de cet ouvrage, il faut ſaiſir le but principal de l'Auteur, qui eſt de juſtifier la pratique de l'Egliſe, en excommuniant les Comediens & en tolerant ceux qui vont aux Spectacles. Pour cela il raſſemble pluſieurs faits d'où dépend la connoiſſance des Spectacles de differens ſiécles, & rapporte les Jugemens des Docteurs de l'Egliſe & des

Théologiens. Ces faits ainſi réünis & appuyés de réfléxions ſages & meſurées, forment des preuves ſuperieures, aux raiſonnemens purement ſpeculatifs.

Quoique cet ouvrage ſoit poſthume, on oſe eſperer qu'on ne le trouvera pas indigne de la réputation de l'Auteur; on n'a encore donné aucun ouvrage en notre langue, ſur les Jeux de Théatre, où il y ait tant de choſes curieuſes.

On avoit d'abord réſolu de mettre ici un éloge hiſtorique du Pere le Brun. Mais on a cru devoir le reſerver pour un ouvrage plus conſiderable qui eſt actuellement ſous preſſe. C'eſt un Traité du *Diſcernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas, avec l'Hiſtoire Critique des Pratiques ſuperſtitieuſes qui ont ſéduit les peu-*

ples & embarraſſé les Sçavans. Outre des augmentations conſidérables, l'Auteur a refondu entierement ſon ouvrage, & l'a rendu plus méthodique & plus exact.

LETTRE FRANCOISE & Latine du Reverend Pere François Caffaro, Théatin ; à Monſeigneur l'Archevêque de Paris. Imprimée à Paris en 1694. *in-quarto.*

M. de Harlay.

A MONSEIGNEUR, Monſeigneur l'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviſeur de la Maiſon de Sorbonne ; & Superieur de celle de Navarre.

ILLUSTRISSIMO Domino D. Archiepiſcopo Pariſienſi, Duci & Pari Franciæ, Regiorum Ordinum Commendatori, Sorbonæ Proviſori, Regiæ Navarræ Superiori.

MONSEIGNEUR,

Je n'ai pû apprendre qu'on me croyoit dans le monde Auteur d'un libelle fait en faveur de la Comedie, ſous le titre de *Lettre d'un Théologien, &c.* & voir en même tems le ſcandale qu'a donné cet Ouvrage, ſans en être

Libelli cujuſdam Gallicè ad Comœdiæ defenſionem compoſiti, & ſic inſcripti, Lettre d'un Théologien &c. *meme vulgò authorem circumferri audire, ſimul & natam ex eo offenſionem noſſe non potui : Archipræſul Illuſtriſſime, quin acri inde dolore percellerer, mihi-*

que tum ad Reipublicæ Christianæ utilitatem, tum ad sacri quo fungor muneris honorem censui incumbere, publicè ut profiterer epistolam hanc non esse meam, meaſque in eâ partes esse nullas, eam, priusquam ederetur, meam ad notitiam non perveniſſe, & planè omnem quæ in me conjiceretur de eâ ſcriptâ ſuſpicionem, à me ipſo jam repelli. Ab hâc tamen demiſſâ, ut par eſt, confeſſione, me nolim immunem, quâ ipſe aperiam, quid cauſæ eſſe potuerit, cur ea mihi adſcriberetur, priſtinam meam de ipſius argumento ſententiam detegam, & hodiernam quaſi in prioris expiationem patefaciam. Facit hoc, Archipræſul Illuſtriſſime, ut tuam ad Celſitudinem ſcribam, cum te meum, ut & univerſi gregis tibi crediti, ex quo eſſe honori duco, in doctrinâ judicem jure divi-

ſenſiblement affligé ; & j'ai crû mêqu'il étoit de mon devoir pour l'édification de l'Egliſe, & pour l'honneur de mon miniſtere de déclarer publiquement que cette Lettre n'eſt point de moi, & que je n'y ai aucune part, que je n'en ai rien ſçu qu'après qu'elle a paru, & que ie la déſavouë abſolument. Mais je ne puis me diſpenſer de reconoître humblement, comme je le dois, ce qui peut avoir donné lieu à me l'attribuer, d'avoüer ingénuëment les ſentimens que j'ai eu ſur ce qui en fait le ſujet, & de marquer en réparation, ceux où je ſuis ſur cela préſentement. C'eſt, Monſeigneur, ce qui me fait prendre la liberté d'écrire à VOTRE GRANDEUR,

vous reconnoiſſant pour mon Juge-né & d'inſtitution divine en matiere de Doctrine, comme vous l'êtes auſſi de tout le Troupeau qui vous eſt confié, dont je me fais honneur d'être, & auquel le ſaint-Eſprit vous a donné pour Paſteur, établi par JESUS-CHRIST même, & me tenant par cette raiſon oblige de faire cette déclaration de mes ſentimens entre vos mains, pour la rendre publique ſous votre autorité, ſi vous le jugez convenable.

no natum, à Spiritu-ſancto poſitum, & à Chriſto ipſo conſtitutum habeam, meque co nomine obſtrictum ſentiam, ut hancce meæ mentis explicationem penes te deponam, quam ipſe, ſi tibi expedire videbitur publicam in lucem prodire jubeas.

Je fis il y a dix ou douze ans un écrit Latin ſur la Comedie, où ſans avoir meurement examiné la matiere, & par une legereté de jeuneſſe, je prenois le parti de la juſtifier, de la maniere que je me figurois qu'elle ſe repreſentoit à Paris, n'en ayant jamais vû aucune, & m'en faiſant, ſur les rapports que j'en avois oui, une idée

Ab annis decem aut duodecim Latinum mihi in Comœdiam ſcriptum excidit, in quo, prævio non habito rei, de quâ agerem, maturo examine, Juvenilis animi levitate elatus, ab illius vindicandæ partibus ſtabam, quo eam more Pariſiis haberi mihi finxeram, cum nulli unquam adfuiſſem, & ex aliorum relatione nonnunquam auditâ illius mihi in mentem effigiem indu-

xissem puriorem. Et verò pudore suffusus non possum non fateri, quin epistolæ me inconsulto editæ capita & momenta, illa ipsa sint, quæ & meo in privato scripto haberentur; etsi duo hæc in quibusdam differant, ubi hoc habet epistolæ author quod ego non attigi, & aliâ ille ratione loquitur, quàm quâ meo sim in scripto usus : quemadmodum cum, in Comœdiæ patrocinium, tuum, Archipræsul Illustrissime, de eâ habendâ silentium temerè adducit, unde illam à te, tacito saltem consensu probari inferat, cui simile nihil meo in scripto præstiterim, in quo nequicquam dixerim quod tuam nominatim celsitudinem ullatenus spectare possit; cujus quidem inter utrumque discriminis, eximius vir D. Pirot qui hoc non ita pridem jussu tuo exploravit, fidem tibi facere poterit; non

trop favorable, & je ne puis que je ne reconnoisse à ma confusion, que les principes & les preuves qui se trouvent dans la Lettre qui s'est donnée au public sans ma participation, sont les mêmes que dans mon écrit particulier, quoiqu'il y ait quelques endroits de differents entre les deux, où l'Auteur de la Lettre dit ce que je ne dis pas, & parle autrement que je ne fais moi-même dans mon écrit, comme en ce qu'il apporte sans raison en faveur de la Comedie, votre silence sur sa representation, Monseigneur, pour en inferer un consentement & une approbation tacite de votre part, ce que je n'ai point fait dans mon écrit, où je ne dis rien du tout qui puisse re-

garder perſonnellement V. GRANDEUR, ainſi que l'illuſtre Monſieur Pirot, qui l'a vû depuis peu par votre ordre vous en peut rendre témoignage, auſſibien que de la difference d'expreſſion qu'il y a entre la Lettre & mon écrit au ſujet des Rituels, que la Lettre ſemble traiter d'un air qui ne marque pas d'aſſez grands égards pour des Livres auſſi dignes de reſpect que le ſont des Rituels, en parlant de cette maniere, *certains Rituels*, au lieu que je dis ſimplement dans mon écrit, *quelques Rituels*: *Nonnulla Ritualia aliquarum Diœceſeum.*

minus quam & alterius, ritualium, ut vocant, occaſione, quippe quæ ita Epiſtola videtur excipere, quaſi minus iis ex iberet obſervantiæ, quam ad hoc librorum genus tantâ dignum reverentiâ par eſſe poſſit, de quibus ſic illa loquitur, certains Rituels, *cum meo in ſcripto candidè tantum ita habeam*, nonnulla Ritualia aliquarum Diœceſeum.

Je ne puis diſconvenir qu'à comparer la Lettre avec mon écrit, il ne ſoit viſible qu'elle en eſt tirée preſque de mot à mot, & que par-là ce que j'ai fait avec précipitation a donné malheureuſement & contre mon deſſein,

Non eſt quòd negem, quin, ſi ſemel epiſtola meo cum ſcripto conferatur, ex hoc illa propè ad verbum Collecta, atque ita meo ex præcipiti ſcripto, præter meam mentem orta infeliciter epiſtola perſpiciatur. Scriptum meum numquam ſtatui apud me prælo mandandum

neque verò accuratè adeò elaboratum illud erat, ut juris ipsum publici fieri contenderem. Quod in eo tractabam argumentum, mihi non sat erat exploratum: neque authorum, quos alterutram in partem afferebam testimonium satis compertum: imprimis verò quod ex Divo Carolo petebam, cujus in auctoritate, perinde ac si mea sententia suffragaretur, vim faciebam. Imò nequidem noveram quonam more Comœdia Parisiis daretur, cum comica Molieri Carmina nulla unquam, aliorum pauciſſima, nec attento animo, evoluiſſem, & aliundè unâ ex famâ Ritualium notitiam haberem, nec ipſo etiam Pariſienſi lecto. Hoc attentionis & recognitionis vitio contigit, ut meo in ſcripto, quod palam edere mihi nunquam fuit in animo, Comœdiæ cauſam agerem.

ouverture à cette Lettre; Je n'ai jamais fait état d'imprimer mon écrit: Il n'étoit pas composé avec assez d'exactitude pour prétendre le rendre public; je ne m'étois pas assez instruit du sujet que j'y traitois, ni des autoritez que j'apportois ou pour ou contre, entr'autres de celle de S. Charles dont je me faisois fort; je ne sçavois pas bien même ce que c'étoit que la Comedie Françoise de la maniere qu'elle se joüe à Paris, n'ayant jamais lû de Comedies de Moliere, & n'en ayant lû que fort peu d'autres & sans application, n'ayant d'ailleurs qu'entendu parler des Rituels sur les Comediens, sans avoir même lû celui de Paris. C'est ce man-

que d'attention & de réfléxion qui m'avoit engagé à prendre dans mon écrit particulier, & que je n'ai jamais voulu rendre public, la défense de la Comedie. J'en ai un très-grand regret, & il n'y a rien que je ne fisse volontiers pour reparer le scandale qui s'en est suivi, & que je ne prévoyois point. Il ne m'a pas été difficile de changer mon premier sentiment sur la Comedie, & de prendre celui où je suis présentement. Je suis très-convaincu après avoir examiné la chose à fonds, que les raisons qu'on apporte d'un côté pour excuser la Comedie sont toutes frivoles, & que celles qu'a l'Eglise au contraire sont très-solides & inconteſta-

Hujus me Consilii vehementer pœnitet; nihilque non præstarem lubens, quo subortum inde improvisum offendiculum amoveretur. Gravis non fuit opera ut primævum meum de Comœdiâ sensum deponerem, & ejus loco alium caperem, quem deinceps sequar. Re penitus excussâ mihi planè persuasum est quidquid alterâ ex parte ad Comœdiam excusatam habendam affertur, leve esse prorsus ac frivolum; stabile verò & inconcussum quod è contrario tenet Ecclesia, cum nimirum iis, quos in morbo à sacro viatico arcendos decernit ni vitæ ante actæ instituto penitus abdicato impactam eo populis offensionem eluant, Comœdos annumerat, nec ad sanctos ordines, si quando eos ipsi postulent, suscipiendos, vult admitti. Duo hæc sunt præcteris de illis hominibus in Parisiensi

Rituum volumine, aliisque permultis eatenus consonis, sancita capita. Hanccе Ecclesiæ disciplinam, doctrinamque quâ leges hujusmodi nituntur toto animo, totâ obtemperatione amplector, eaque omnia sine ullâ exceptione subscriberem quæ tuo in Rituali habentur, tum quæ in Comœdos quomodocunque incidunt, sive eos rectà spectent, sive ad ipsos oblique referantur, tum quæ aliud quid, quodcunque sit, attingunt. Id equidem, Archipræsul Illustrissime, omni asseverationе tuæ Celsitudini religiosè confirmo, ad exequendum paratus quidquid Imperes, ut me sinsaque mea Reipublicæ Christianæ probem, & ei fiat satis. Summâ sum reverentiâ.

bles, quand elle met les Comediens au nombre de ceux à qui elle refuse dans la maladie le Viatique, à moins qu'ils ne réparent le scandale qu'ils ont donné au public, en renonçant à leur profession, & qu'elle ne les veut pas admettre à recevoir des Ordres, s'ils s'y présentoient. Ce sont deux articles entr'autres, qui sont marquez dans le Rituel de Paris, & en un très-grand nombre d'autres qui y sont conformes. Je reçois, Monseigneur, de tout mon cœur & dans un esprit de parfaite soûmission, cette discipline Ecclesiastique, & la doctrine qui en fait le fondement; & je souscrirois sans réserve tout ce qui est dit dans votre Rituel, soit contre les Comediens directement ou indirectement, soit en toute autre matiere. C'est, Monseigneur,

ce

ce que je proteſte à VOTRE GRANDEUR avec une entiere ſincerité, prêt à faire tout ce que vous m'ordonnerez pour édifier l'Egliſe. Je ſuis avec un très-profond reſpect

Archipræſul Illuſtriſſime	MONSEIGNEUR
Tuæ Celſitudinis	De V. G.
Humillimus & obſequentiſſimus ſervus, FRANCISCUS CAFFARO. *C. R.*	Le très-humble & très-obéïſſant ſerviteur, FRANÇOIS CAFFARO C. R.
Pariſiis die Maii 11. 1694.	A Paris le 11. May 1694.

LETTRE

A MONSIEUR ***

IL eſt difficile d'entreprendre la defenſe d'une bonne cauſe, qu'on ne trouve des Raiſons ſolides pour la ſoûtenir. Je ne ſuis donc pas ſurpris, MONSIEUR, que vous & d'autres perſonnes éclairées ayez crû voir dans les deux Diſcours ſur la Comedie, quelque choſe qui vous a paru digne de votre attention; mais tout ce qu'on en a dit ne ſçauroit me déterminer à les faire imprimer. Il me ſemble que quand on refute des opinions qui plaiſent aux gens du monde, il faudroit étudier les tours & les manieres qui peuvent les rendre attentifs & leur faire goûter les raiſons qui ruïnent des préjugez favorables à leurs paſſions. Cependant c'eſt à quoi je ne me ſuis gueres attaché dans ces Diſcours. Vous ſçavez que je les ai prononcés devant des perſonnes la plûpart indignées contre la Lettre qui avoit paru en faveur de la Comedie. Ainſi s'ils étoient imprimés on pourroit y trouver des mou-

vemens qu'un homme qui lit de ſang froid n'approuveroit peut-être pas. Si j'avois fait ces Diſcours pour le public, j'aurois donné au premier une autre forme : & pour le ſecond, je ne ſçai ſi cette enchaînure des ſentimens des Docteurs de l'Egliſe, avec l'Hiſtoire du Théatre qui n'a pas déplû à nos Sçavans, pourroit plaire aux gens du monde, eux qui voudroient que les queſtions les plus difficiles fuſſent terminées en quatre mots. Enfin pour déterminer quel tour il ſeroit à propos de prendre, il faudroit y penſer, & vous ſçavez, MONSIEUR, que j'ai autre choſe à faire. C'eſt aſſez pour moi d'avoir fait ces Diſcours, puiſqu'il a plû à Monſeigneur l'Archevêque que nous traitaſſions cette matiere dans nos conferences. Apparemment on verra paroître pluſieurs pieces ſur ce ſujet qui vaudront mieux ſans comparaiſon que tout ce que je pourrois faire. S'il y avoit pourtant quelques remarques dans mon écrit qui puſſent ſervir à ceux qui travaillent, ils me feroient bien de l'honneur de les employer. Je n'ai point fait difficulté de le communiquer à ceux qui l'ont ſouhaité. J'ai même mis par écrit,

pour faire plaisir à quelques personnes, ce que je n'avois dit que de vive voix, & je vous laisse le maître de tout pour le montrer à qui vous jugerez à propos. Au reste, quand on ne feroit paroître aucun ouvrage sur ce sujet, la Lettre du R. P. Caffaro suffit ce me semble pour détruire celle qu'on lui attribuoit. Je ne puis vous exprimer le plaisir que cette Lettre m'a donné : car outre que tout le monde doit être édifié des sentimens humbles & chrétiens dont elle est pleine, je vois avec joye que quelques mots un peu trop forts qui m'avoient échappé dans les Discours ne tombent que sur un Phantôme, & sur un Auteur inconnu, qui pour deffendre la Comedie, s'est servi mal à propos du nom ou du moins des qualitez d'un Prêtre & d'un Religieux tel que le R. P. Caffaro. Je suis, &c.

Le 20. May 1694.

IL paroît par la Lettre précedente que l'Auteur des deux Discours qui suivent ne les estime pas assez pour les faire imprimer. Plusieurs personnes éclairées ne sont pas en cela de son sentiment : Elles trouvent que ces Dis-

cours ſont tres ſolides, appuyez ſur la Doctrine conſtante des Peres, & pleins de recherches également utiles & curieuſes. Un jugement ſi avantageux a fait croire à ceux qui avoient cet Ouvrage entre les mains qu'ils devoient le donner au Public : On le demandoit de toutes parts, & l'on peut dire qu'il étoit attendu avec quelque ſorte d'impatience. Ainſi l'on n'a pas crû que la modeſtie de l'Auteur dût en empêcher l'impreſſion. S'il ſe plaint de ce que l'Ouvrage paroît ſans ſon conſentement, on le prie de conſiderer que le manuſcrit n'étoit plus à lui, puiſqu'il l'avoit donné à un de ſes amis, qu'il s'en étoit fait pluſieurs copies ; & qu'après tout, ſa répugnance à le faire imprimer, devoit ceder à l'utilité publique.

PREFACE.

L'on examine s'il faut, ou qu'on ferme les Théatres, ou que l'Egliſe ceſſe de condamner ceux qui les fréquentent.

IL paroît bizarre, que dans un Etat Chrétien, on prêche & on écrive contre la Comedie, qu'on déclare excommuniez ceux qui font profeſſion de monter ſur le Théatre, & qu'une foule de Chrétiens ne laiſſe pas de s'aſſembler preſque tous les jours pour applaudir à ces excommuniez. Ne faudroit-il pas fermer les Théatres ou prononcer moins ſévérement contre ceux qui les frequentent ?

La réflexion ſemble naturelle & judicieuſe. Cependant quand on fait attention au mal que l'Egliſe apperçoit dans les ſpectacles, aux ſoins qu'elle prend d'éloigner ſes enfans de tout ce qui peut nourrir des paſſions dangereuſes, & à la condeſcendance

qu'elle doit avoir pour les Chrétiens foibles, qui ne peuvent rompre leurs chaînes, & qui peut-être ne les sentent pas ; on voit alors que l'Eglise doit tolerer ceux qui vont aux spectacles, se contenter de punir les principaux Acteurs, & faire toujours exhorter les Fideles à fuir les spectacles jusqu'à ce qu'ils soient désertez.

L'Ecriture, la raison & l'experience nous apprennent que l'Eglise ne peut se dispenser de tolerer des maux. Tant qu'elle sera sur la terre, toujours semblable à un champ semé de froment, *a* elle y verra croître de l'ivraye qu'il ne lui est pas permis d'arracher, de peur d'arracher aussi le bon grain. Rien n'est plus beau que ce que dit saint Augustin, *b* pour

a Sinite utraque crescere ne simul eradicetis & triticum. *Matth.* 13. 29.

b Tolerat Aaron multitudinem idolum exigentem, & fabricantem, & adorantem. Tolerat Moyses adversùs Deum tot millia murmurantia, & toties offendentia Sanctum nomen ejus. Tolerat David Saulem persequentem, sceleratis moribus cælestia deserentem, magicis artibus inferna quærentem.... Tolerat Samuel nefandos filios Heli, perversosque filios suos quos populus quia tolerare noluit, divinâ veritate accusatus, divinâ severitate correptus est. Tolerat denique ipsum populum superbum, contemptorem Dei. Tolerat Isaias in quos tam multa vera crimina jaculatur. Tolerat Jeremias à quibus

montrer la néceſſité de cette tolerance. » Aaron, dit il, ne tolera-t-il pas » la multitude qui s'oublia juſqu'au » point de demander une idole, de la » fabriquer & de l'adorer ? Moyſe ne » tolera-t-il pas ce grand nombre d'Iſraëlites qui murmuroient contre Dieu » & qui outrageoient ſi ſouvent la ſainteté de ſon nom ? David ne tolera-t-il » pas Saül ſon perſecuteur, qui en étoit » venu à ce point de dépravation, que » de mépriſer le Ciel pour chercher à la » faveur de la magie, du ſecours dans » les Enfers..... Samuel ne tolera-t-il pas les enfans d'Heli quelques corrompus qu'ils fuſſent, & les ſiens » mêmes qui ne l'étoient pas moins ; & » le peuple pour n'avoir pas voulu les » ſupporter, ne fut-il pas repris & châ-

tanta perpetitur Tolerat Zacharias Phariſæos & Scribas, quales illo tempore fuiſſe ſcriptura teſtatur..... Tolerat ipſe Dominus Judam diabolum, furem & venditorem ſuum : Sinit accipere inter innocentes diſcipulos, quod fideles noverunt, pretium noſtrum Tolerant Apoſtoli pſeudo Apoſtolos ; & inter ſua quærentes non quæ Jeſu-Chriſti, Paulus non ſua quærens ſed quæ Jeſu-Chriſti, cum glorioſiſſimâ tolerantiâ converſatur. Poſtremo divinâ voce laudatur ſub Angeli nomine, præpoſitus Eccleſiæ, quod cum odiſſet malos, eos tamen tentatos & inventos pro nomine Domini toleravit. *Epiſt.* 43. ad Glorium & Eleuſium. *novæ edit.*

tié de Dieu ? Ce ſaint Prophete ne « tolera-t-il pas ce peuple même enyvré « de ſon orgueil, & qui n'avoit plus que « du mépris pour ſon Dieu ? Iſaïe n'a- « t-il pas toleré ceux à qui il fait tant « de reproches, & ſi bien fondez ? Je- « remie ceux qui lui firent ſouffrir tant « de maux ; & Zacharie les Scribes & « les Phariſiens tels que la ſainte Ecri- « ture nous les repréſente. . . . . Jeſus- « Chriſt même a toleré Judas, c'eſt-à- « dire un démon, un volenr, un traî- « tre, par qui il ſçavoit qu'il devoit être « vendu ; il le laiſſa participer avec la « troupe innocente des Apôtres à ce prix « de notre Redemption qui eſt connu « des Fideles ? Les Apôtres ont toleré « les faux Apôtres ; & ſaint Paul, qui « ſans doute ne cherchoit pas ſes pro- « pres interêts, ne laiſſoit pas de vivre « avec ceux qui ne cherchoient que les « leurs, & de les rolerer avec une pa- « tience qui l'a couronné de gloire ? En- « fin Dieu même loüe le Paſteur d'une « Egliſe (car ce n'eſt que la dignité « d'Evêque qu'il déſigne par le nom « d'Ange) de ce qu'encore qu'il fût « plein de haine pour les méchans, & « qu'il les reconnût pour les avoir mis «

» à l'épreuve, il les supportoit pour le
» nom de Jesus-Christ.

L'Eglise doit donc dans le cas présent, tourner toute son application à faire connoître l'yvraie aux Fideles, & leur en donner de l'horreur de peur qu'ils ne prennent pour bonne nourriture, ce qui certainement gâteroit leur esprit & leur cœur. Continuant ainsi ses exhortations, elle obtient souvent ce qu'elle n'auroit pû faire par une voye plus rigoureuse.

Véritablement il y a déja plus de cent ans que le Théatre des Comediens se soûtient à Paris sans interruption, & il n'y a pas un moindre espace de tems que l'Eglise fulmine contre les Comediens, & fait exhorter les Fideles à fuir leurs spectacles; mais elle ne désespere pas d'en voir la fin. Elle eut bien plus de sujet d'exercer sa patience à l'égard des jeux périlleux, qui ne cesserent qu'au siécle passé après avoir duré cinq cens ans.

Au onziéme siecle *a* les Tournois devinrent fort célébres par les soins du Seigneur Geoffroy de Preüilly. Tout le monde sçait que c'étoient des jeux

a Du Cange Dissert. 7. sur Joinville *p.* 166.

en forme de combats militaires, où on n'avoit pas dessein de se blesser. Les Chevaliers n'y [a] *devoient porter nulles épées, fors glaives courtois, qui étoient de Sapin ou d'If, avec cours fers sans être tranchans ne émoulus*, & les Juges les faisoient jurer qu'ils n'apporteroient *armures ne bâtons affustiez, ne enfonceroient leurs armes.*

Les Allemands, les Anglois, les Italiens, les Grecs, tous empruntèrent cet usage des François ou du moins les loix & les regles que les François en avoient prescrites; & quoique par tout *b* on n'eût d'abord dessein que d'en faire un jeu; très-souvent le feu de l'action, & la jalousie des combattans changeoient le jeu en un vrai combat, d'où plusieurs sortoient blessez. *c* Quelquefois même pour rendre les jeux plus vifs, on convenoit de prendre *des armes à outrance & à fer émoulu*, enfin on disposoit si bien toutes choses qu'on pouvoit se blesser à mort & demeurer sur le carreau.

a Traité des Chevaliers de la Table ronde.
b Henr. Knigton *Lib. 2. de Event. Angl. p.* 2419.
c Math. Paris *p.* 383.

A entendre parler diverſes perſonnes qui faiſoient alors profeſſion des armes, rien n'étoit plus grand, plus digne des Chrétiens, & plus méritoire que ces jeux, parce qu'on ſe rendoit ainſi capable d'aller exterminer les Infideles.

Les Théologiens au contraire & les Prédicateurs remontroient que c'étoit un péché très-grief, de s'expoſer à être tué ou bleſſé ; que d'ailleurs on ſe ruinoit par des dépenſes exceſſives, qui donnoient lieu aux uſures, & engageoient les Seigneurs à incommoder leurs vaſſaux. C'eſt ce que Jacques de Vitry expoſe à la ſeconde partie de ſon Hiſtoire d'Occident *ch. 3. Maximè cùm eorum Domini prodigalitati vacantes & luxui pro Torneamentis, & pompoſa ſæculi vanitate expenſis ſuperfluis & debitis aſtringebantur & uſuris.*

Au douziéme ſiécle, les Papes ſe trouverent obligez d'interdire ces Tournois, ſous peine d'excommunication. Le troiſiéme Concile de Latran en 1179. Canon xx. ſous Alexandre III. renouvelle & confirme les défenſes déja faites par les Papes Eu-

gene II. Innocent II. *Felicis memoriæ Papæ Innocentii & Eugenii prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, deteſtabiles illas nundinas vel ferias, quas vulgò torneamenta vocant, in quibus milites è condicto venire ſolent & ad oſtentationem virium ſuarum & audaciæ temerè congrediuntur, unde mortes hominum & animarum pericula ſæpè proveniunt. Quod ſi quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poſcenti venia non negetur; Eccleſiaſticâ tamen careat ſepulturâ.* Cette diſcipline fut obſervée en France; ſans accumuler ici les autoritez, il ſuffit de citer les Statuts Synodaux du Dioceſe de Soiſſons de l'an 1561. non-ſeulement on refuſoit la ſépulture Eccleſiaſtique à ceux qui étoient morts ſur la place, mais encore à ceux qui mouroient de leurs bleſſures: *De jure prohibentur*, dit-on dans le titre *de ſepulturâ, qui torneamenta exercendo in ipſo & ex ipſo exercitio moriuntur, aut ibidem etiam lethale vulnus, unde mors ſecuta ſit, acceperunt.* Mais l'Egliſe eut beau excommunier pendant près de cinq cens ans ceux qui s'exerçoient à ces jeux meurtriers, ils ne

ceſſerent, que lorſqu'en 1568. Henry II. y fut bleſſé à mort. On reconnut alors que l'Egliſe avoit eu raiſon de défendre de s'expoſer à ſe tuer.

On dira peut-être que la Comedie, bien loin d'expoſer comme les Tournois, à un péril certain, empêche un grand nombre de déſordres; c'eſt une excuſe frivole. Voudroit-on dire que la Cour & la Ville furent plus réglées, & qu'il ſe fit moins de crimes ſous Henry III. lorſqu'il eût appellé les Comediens, & qu'il les eut établi à Paris? Ce n'eſt pas du moins le ſentiment de Mezerai & des Auteurs contemporains; les Arrêts que le Parlement rendit contre les premiers Comediens, dépoſent le contraire. Quoiqu'on ne puiſſe pas perſuader à tout le monde, combien les ſpectacles ſont dangereux, l'Egliſe n'eſt pas moins aſſurée que tous les Théatres, & les perſonnes qui les fréquentent, qui les autoriſent, ne ſont que de l'yvraie qui croît parmi les Chrétiens. Que veut-on qu'elle faſſe, qu'elle fulmine, qu'elle excommunie tous ceux qui vont à la Comedie? rien ne ſeroit plus imprudent; le parti qu'elle prend

avec tant de sageſſe, eſt de laiſſer les Théatres, & de déſabuſer les peuples & de les détourner de ces vains ſpectacles. Les plus grands Prélats depuis, Conſtantin juſqu'à Juſtinien n'ont pas fait un crime aux Empereurs de n'avoir pas aboli tous les Théatres.

Quoique juſques ici l'Egliſe ait vainement exhorté un grand nombre de ſes enfans, à renoncer aux Jeux de Théatre, les Prédicateurs & les Théologiens, ne doivent pas ceſſer de prêcher & d'écrire contre ce déſordre. Saint Chryſoſtome repete en pluſieurs endroits, qu'on doit toujours s'élever contre les vices, quoiqu'on ne perçoive pas le fruit de ſon zele. Un Miniſtre du Seigneur doit planter & arroſer, abandonnant le ſuccès de ſes ſoins à celui qui ſeul peut donner l'accroiſſement. On remarque pluſieurs anciens uſages très condamnables, dont on n'a pourtant pû faire revenir le monde qu'après les avoir condamné durant fort longtems. Quelle peine n'eût-on pas autrefois pour empêcher les bains communs des hommes & des femmes? Les Romains avoient pris des Grecs l'uſage

des bains, & ils apprirent enſuite aux Grecs de ne pas rougir de voir des hommes & des femmes dans les mêmes bains. L'Empereur Adrien voulut abolir cette indécence, & fit pour cela des bains ſéparez : *Lavacra pro ſexibus ſeparavit*, dit Spartien *pag.* 174. mais il fallut de nouvelles Loix, puiſque Capitolin rapporte une défenſe de Marc Aurele : *Lavacra mixta ſuſtulit.* L'impie Heliogabale ſupprima cette ſage loy, qui fut enſuite rétablie par Alexandre Severe. Cependant elle ne fut gueres obſervée. Les Chrétiens eux-mêmes qui ne ceſſoient de condamner cet uſage, comme on voit dans les écrits des Peres, ne purent l'abolir qu'après quelques ſiécles. Tous les Sages Payens regardoient cet uſage comme abominable. C'étoit la premiere défenſe qu'ils faiſoient, ainſi que le dit le Concile de Laodicée *a*. Cependant ce Concile eſt obligé d'interdire cet uſage aux Clercs & à tous les Chrétiens : *Quod non oporteat ſacris officiis deditos aut Clericos aut continentes ſe aut omnem omninò Chriſtianum cum mulieribus Lavacra habere communia.*

a *Can.* 30.

Hæc enim prima apud Gentiles reprehenſio.

Saint Clement d'Alexandrie *a* perſuadé que l'amour ſe gliſſe dans le cœur par les yeux, parle avec force contre cet abus : Il reproche aux Chrétiens de quitter toute pudeur avec leurs habits, & de l'enſevelir dans les bains ; plus immodeſtes que les anciens Athletes, qui du moins gardoient quelques bien-ſéances. Les femmes, ajoûte-t-il, ne cherchent qu'à faire montre de leur beauté, en ſe dépoüillant de la pudeur avec les habits ; mais par-là même elles ſont convaincues malgré elles d'être méchantes. *Viris autem & fœminis communia aperta ſunt balnea & inde exuuntur ad intemperantiam (à viſu enim amor proficiſcitur, (perinde ac ſi ſit eis pudor in lavacro obrutus. . . . Atque veteres quidem Athletæ virum nudum oſtendere erubeſcentes dum certamen peragebant accinctis ſubligaculis ſervabant verecundiam : Iſtæ autem dum ſimul cum tunicâ pudorem exuerint, volunt quidem videri, pulchræ, ſimiliter autem malæ vel invitæ convincuntur.*) Les Vierges Chré-

a L. 3. Pædagogi c. 4. p. 263.

tiennes ne rougiſſoient pas de ce déſordre : Saint Cyprien *a* leur en fait voir l'énormité, avec cette ſublime éloquence que la Religion ſeule peut inſpirer : » Que dirai-je, des Vierges qui ſe vont laver dans les bains publics, & qui proſtituent aux yeux laſcifs, des corps conſacrez à la pudeur ? Car lorſqu'elles s'expoſent ainſi nuës á la vûë des hommes, ne fomentent-elles pas les paſſions deshonnêtes ? n'allument-elles pas les déſirs de ceux qui les regardent ? C'eſt à eux, dites-vous, à voir à quel deſſein ils viennent-là, pour moi je ne ſonge qu'à me

a Quid verò quæ promiſcuas balneas adeunt, quæ oculis ad libidinem curioſis, pudori ac pudicitiæ corpora dicata proſtituunt, quæ cùm viros atque á viris nudæ vident turpiter ac videntur, nonne ipſæ illecebram vitiis præſtant ; nonne ad corruptelam & injuriam ſuam deſideria præſentium ſollicitant & invitant ? Viderit, inquis, quâ illuc mente quis veniat, mihi tantùm reficiendi corpuſculi cura eſt & lavandi. Non te purgat iſta defenſio, nec laſciviæ & petulantiæ crimen excuſat. Sordidat lavatio iſta, non abluit, nec emundat membra ſed maculat. Impudice tu neminem conſpicis, ſed ipſa conſpiceris impudicè. Oculos tuos turpi oblectatione non polluis ; ſed dum oblectas alios, ipſa pollueris. Spectaculum de lavacro facis. Theatro ſunt fœdiora quò convenis. Verecundia illuc omnis abluitur, & ſimul cum amictu veſtis honor, corporis ac pudor ponitur, denotanda ac contrectanda virginitas revelatur. *S. Cypr.* de habitu virgin.

laver & à me rafraîchir : Mais c'eſt « une mauvaiſe défenſe que cela, & qui « n'excuſe pas votre crime & votre « effronterie. Un bain de cette ſorte ne « vous nettoye pas, mais vous ſalit en- « core davantage. Vous ne regardez « perſonne impudiquement, à la bonne « heure ; mais l'on vous regarde impu- « diquement. Vos yeux ne ſont point « ſoüillez d'un plaiſir infâme, mais le « plaiſir que vous donnez aux autres, « vous ſoüille vous même. Du bain vous « en faites un ſpectacle, & l'on ne voit « point ſur le Théatre, des choſes plus « deshonnêtes, que celles que vous y « faites : Toute honte eſt bannie, l'on « y quitte la pudeur avec les habits ; & « les membres vierges deviennent en « proye aux regards impudiques. « Cependant malgré l'indécence de cet uſage, il fallut le défendre durant trois ſiécles, par les loix de l'Egliſe & des Princes, avant que de l'abolir entierement.

Quand même les Loix Civiles permettroient des abus, & que pluſieurs perſonnes les autoriſeroient, il ne faudroit pas ſe diſpenſer de crier. Le monde, dit ſaint Auguſtin, ſera toujours partagé en deux Citez ; dans

l'Egliſe même il y aura toujours des membres de la Cité terreſtre qui travailleront à étendre tout ce qui appartient à la terre ; mais les membres de la Cité ſainte doivent combattre pour les interêts ſpirituels, & ne jamais ſe laſſer de montrer & de purifier les taches que les enfans du ſiécle contractent. A force de crier on gagne toujours des ames à Dieu. Saint Chryſoſtome ne ceſſa jamais de prêcher contre les ſpectacles, & quoiqu'il ne les fit pas ceſſer, il les rendit moins fréquentez. Saint Auguſtin ne ceſſa jamais de prêcher à Hippone
» contre l'yvrognerie : Vous ne ceſſez,
» leur dit-il, de tomber dans ce vice,
» je ne ceſſerai de vous en montrer la
» laideur & de vous le reprocher.

Il y a auſſi quelquefois des momens heureux, où la grace de Jeſus Chriſt opere dans un ſeul Sermon, ce qui pendant pluſieurs années avoit paru impoſſible. C'eſt ce qui arriva à ſaint Auguſtin, lorſqu'il prêcha avec véhémence à Céſarée en Mauritanie, contre ces jeux cruels & extravagans, où les perſonnes d'une même Ville, parens, amis, citoyens ſe diviſant en deux bandes, s'attaquoient à coups

de pierre. On revenoit durant plusieurs jours à la charge, cela se faisoit fort solemnellement, & il en restoit plusieurs sur la place. „ Je parlai, dit ce Pere, *a* avec toute la force possible, pour arracher des cœurs de mes Auditeurs un penchant si cruel. Je ne me tins pas assuré du succès, en entendant leurs acclamations; mais seulement lorsque je fus témoin de leurs larmes. Leurs acclamations faisoient voir qu'ils étoient convaincus, & que mes paroles leur plaisoient; mais leurs larmes me prouvoient qu'ils étoient touchez. Ce fut alors que je crus véritablement avoir exterminé une barbare coutume, consacrée par une longue antiquité, & laquelle comme un ennemi terrible, obsedoit

a Egi quidem granditer quantùm valui, ut tam crudele atque inveteratum malum de cordibus eorum avellerem, pelleremque dicendo: Non tamen egisse aliquid me putavi cùm eos audirem acclamantes, sed cum flentes viderem. Acclamationibus quippe se doceri & delectari, flecti autem lachrymis indicabant. Quos ubi aspexi, immanem illam consuetudinem à Patribus & avis, longèque à majoribus traditam, quæ pectora eorum hostiliter obsidebat, vel potiùs possidebat, devictam, antequàm reipsa id ostenderent, credidi. Moxque Sermone finito ad agendas Deo gratias corda atque ora converti. Et ecce jam fermè octo vel ampliùs anni sunt, propitio Christo, ex quo illic nihil tale tentatum est. *S. Aug.* de Doct. Christ. L. 4. c. 24.

„ ou plûtôt captivoit leur esprit. Le
„ Sermon fini, je les engageai à remer-
„ cier Dieu, & de bouche & de cœur.
„ Il y a déja plus de huit ans que par la
„ miséricorde de Dieu, on n'a rien en-
„ trepris de semblable.

Que les Prédicateurs & les Théologiens, frappés de ces exemples, ne cessent point de crier contre les spectacles, tandis que l'Eglise lance ses foudres contre les Comediens; qu'ils représentent le Théatre, comme l'école de l'impureté, la nourriture des passions, l'assemblage des ruses du démon pour les reveiller, où les yeux sont environnez d'objets séducteurs, les oreilles ouvertes à des discours souvent obscènes & toujours profanes, qui infectent le cœur & l'esprit. Dieu ne laissera pas leurs travaux inutiles.

Après toutes ces réfléxions, il seroit superflu de s'étendre davantage, pour montrer que l'Eglise fait éclater sa prudence & sa charité en excommuniant les Comediens, & en tolerant ceux qui vont aux spectacles. Le Traité suivant en forme de discours n'a été composé que pour justifier sa conduite.

TABLE
DES DISCOURS.

I. DISCOURS. *Sur la Lettre du Theologien Défenſeur de la Comedie.* Page 1.

II. DISC. *Où l'on fait l'Hiſtoire des Jeux de Théatre & autres divertiſſemens comiques, & des ſentimens des Docteurs de l'Egliſe ſur cette matiere.* 33

I. PART. *Hiſtoire des Jeux de Théatre & des autres divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnez, depuis l'Empereur Auguſte juſqu'à la converſion de Conſtantin.* 51

II. PART. *Hiſtoire des Jeux de Théatre & des autres divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnez, depuis la converſion de Conſtantin juſqu'à l'Empereur Honorius.* 99

III. PART. *Hiſtoire des Jeux de Théatre & des autres divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnez, depuis la démolition des Temples an*

cinquiéme ſiecle. juſqu'au tems de Juſtinien. 113
IV. PART. *Jugement qu'ont porté ſur les ſpectacles les Auteurs tant profanes que ſacrez, depuis Auguſte juſqu'à Juſtinien.* 137
V. PART. *Contenant l'Hiſtoire des Jeux de Théatre, & autres divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnez, depuis l'extinction de l'Idolatrie dans l'Empire, juſqu'à la naiſſance des Scholaſtiques* 171
DERN. PART. *Du jugement qu'on a porté des Jeux de Théatre, ou des divertiſſemens qui en approchoient, depuis les Scholaſtiques juſqu'à nos jours.* 187
LETTRE. *Où l'Auteur des Diſcours précedens répond à quelques difficultez qu'on lui avoit propoſées.* 275
III. DISC. *S'il y a lieu d'approuver que les Pieces de Théatre ſoient tirées de l'Ecriture Sainte.* 303
Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Niſmes, contre les Spectacles. 352

DISCOURS

PREMIER

DISCOURS

SUR LA LETTRE

DU

THEOLOGIEN

DEFENSEUR

DE

LA COMEDIE.

QUEL nouveau ſpectacle que des pieces de Theâtre ſoient jointes à l'ouvrage d'un Theologien ! qu'un Prêtre ſe montre à la tête de pluſieurs Acteurs : Qu'un Religieux ſe charge du Prologue de la Comedie, & que ce Theologien,

ce Prêtre, & ce Religieux tout ensemble faſſe l'Apologie des ſpectacles pour ne pas priver le Public des pieces Comiques de M. Bourſault ! Il n'eſt certainement pas poſſible qu'on ne trouve étrange, qu'un Prêtre obligé par ſon état à inſpirer aux fideles la fuite des divertiſſemens dangereux, les y porte par un Ouvrage exprès, & qu'il détermine à faire des Comedies un Auteur qui craint de bleſſer ſa conſcience dans un ſemblable travail. Peutêtre auroit-on de la peine à le croire, s'il ne l'avoit dit lui-même en commençant ſa Lettre. *Je ne puis plus tenir*, dit-il, *contre l'obſtination & l'importunité de vos prieres, & pour vous guérir de la crainte ſcrupuleuſe où vous êtes que votre conſcience ne ſoit intereſſée dans les ouvrages de votre eſprit &c.* Qui l'auroit jamais cru qu'un Religieux, pour faire mettre au jour des Comedies, s'appliqueroit à vaincre l'obſtination d'un Laïque ; & que pour diſſiper une crainte qu'il appelle ſcrupuleuſe, il ne craindroit pas de renverſer la Tradition, perſuadé qu'il

ne peut écrire en faveur de la Comedie, sans paroître s'oppoſer ouvertement à tous les Peres & à tous les Conciles? *Je me ſens accablé*, dit-il dès la deuxiéme page, *par un torrent de paſſages, de Conciles & de Peres, qui depuis le premier juſqu'au dernier ont tous fulminé contre les ſpectacles, & ont employé la ferveur de leur zele, & la vivacité de leur éloquence pour en donner une ſi grande horreur aux fideles, que les conſciences foibles & timorées ne veulent pas même qu'il ſoit permis d'en diſputer, & traitent de pernicieux & de relâchez, les Docteurs qui ont l'indulgence de les tolerer.*

I. Reflexion ſur ce que l'Auteur avoue que tous les Peres & les Conciles ſe ſont ſoulevez contre les ſpectacles.

Jamais aveu ne fut ni plus clair ni plus deciſif pour anéantir tout ce qu'il va dire. Car à quoi aboutira le ſoin qu'il prendra de nous étaler avec emphaſe les infamies du Theatre pendant le regne de l'Idolatrie, & de repeter fort ſouvent que l'Egliſe ne condamnoit la Comedie, qu'à cauſe qu'on y blaſphemoit le nom de Dieu, qu'on y voioit des ordures abominables, & qu'enfin *les Peres*

Page 18. *ne condamnoient pas absolument les danses, les chants, les Opera & les*
Page 20. *Comedies, mais seulement les spectacles qui representoient les Fables en la maniere lascive des Grecs & des Romains, & qui se celebroient en l'honneur des Idoles?*

L'aveu de la seconde page ne détruit-il pas toutes ces prétentions & ces remarques? Rien n'est plus constant que le Paganisme fut détruit l'an 400 par l'Edit d'Arcadius dans l'Occident, & que par les loix de Justinien il fut entierement aboli dans tout l'Orient au commencement du sixiéme siécle. Les Jeux en l'honneur des Idoles furent proscrits, les Infamies des Idolatres bannies. Cependant le Concile de Constantinople en 692 ne laissa pas de décerner de griéves peines contre les Comediens, & contre les Clercs & les Laïques qui assisteroient à leurs spectacles. Tout l'Orient souscrivit à ce Canon & de l'aveu de *l'illustre Theologien*, les Conciles jusqu'à present n'ont jamais cessé de fulminer contre les spectacles, quoique depuis

neuf ou dix siecles le Th âtre ne soit plus tel qu'il etoit pendant les trois premiers. Le changement qui s'y est fait n'a pu faire entierement lever l'Anathême. La discipline sur ce point a été toûjours uniforme : Les Canons ont été sans cesse renouvelez ; & si les gens du monde passionnez pour les spectacles cherchent des Approbateurs, qu'ils se souviennent de ce qu'a dit saint Paul, qu'il viendra un tems que les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine, & qu'aiant une extrême demangeaison d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à des Docteurs propres à satisfaire leurs desirs. » 2. Timoth. 4. 3.

Il seroit du moins à souhaiter que tous ceux qu'ils consulteront leur parlent avec autant de sincerité que le Theologien qui parle à la tête de six Comedies, & que leur aprenant les voies détournées qui menent au relâchement, ils ne leur cachent pas les foudres dont l'Eglise les menace. Le prétendu Theologien ne les a point déguisez ; & Dieu a permis qu'il soit arrivé aux Come-

diens en cette rencontre, ce qui arriva au malheureux Balac qui voulut faire benir ses Armées par un Prophete ou un Prêtre du Dieu vivant. Balaam fut celui qu'il choisit pour cette ceremonie, mais Dieu conduisit sa langue; il lui fit benir Israël, laissant les troupes de Balac dans la malédiction; & il a conduit encore aujourd'hui la plume du Prêtre consulté par des Comediens pour lui faire énoncer fort clairement que l'Eglise n'a jamais cessé d'anathematiser les spectacles.

Nomb. cap. 22. & 23.

Ce Prêtre a beau faire ensuite quelques efforts pour montrer que la Comedie doit être mise au nombre des choses indifferentes; il détruit lui même à la fin de sa Lettre tous les argumens qu'il avoit proposés.

Page 58. *A l'égard de ceux*, dit-il, *qui vont à la Comedie, il y en a quelques-uns, qu'il seroit indécent & scandaleux d'y voir assister, comme sont les Religieux & sur tout les plus réformez, & je vous avoue que j'aurois de la peine à les sauver du peché mortel, aussi-bien*

que les Evêques, les Abbez & tous les gens constituez en dignité Ecclesiastique : non pas qu'ils assistassent à des spectacles mauvais, mais parce qu'étant consacrés à Dieu, ils doivent se priver des divertissemens du siecle, outre que leur presence en ces sortes de lieux pourroit causer du scandale.

II. Réflexion sur ce qu'il accorde que les Ecclesiastiques & les Religieux ne peuvent aller sans scandale à la Comedie.

En voilà bien assez pour faire trembler les Comediens & tous ceux qui assistent aux spectacles ; car si la Comedie étoit de la nature des choses purement indifferentes, comme sont le boire, le manger, ou la promenade ; pourquoi seroit-elle incompatible avec tout ce qui porte quelques marques de la Religion? & pourquoi les Ecclesiastiques ne pourroient-ils pas y assister sans offenser Dieu mortellement ? Seroit-ce à cause du grand monde & des femmes qui s'y rencontrent & qu'ils doivent fuir ? Mais il y a, dit-on, des Loges où ils pourroient se mettre à l'écart sans voir le monde & sans en être vûs, & quand ils iroient au parterre ils ne se trouveroient ni avec le grand monde, ni avec les femmes puisqu'elles n'y entrent point.

Dira-t-on que les divertiſſemens du ſiecle ſont interdits aux Eccleſiaſtiques ? Mais ne leur eſt-il pas permis de ſe délaſſer quelquefois par des promenades, par des converſations ou par quelqu'un de ces divertiſſemens, qui d'eux-mêmes ſont indifferens, & qui ſont même quelquefois neceſſaires de peur que l'eſprit & le corps ne ſuccombent ſous une application, & des fatigues continuelles ? Certainement il s'en pourroit trouver parmi eux qui menent une vie laborieuſe & appliquée, à qui quelques heures de divertiſſement dans la ſemaine conviendroient peutêtre bien mieux qu'à la plûpart des gens du monde, qui ne ſe laſſent qu'à force d'être oiſifs ; & par conſequent ſi la Comedie étoit un divertiſſement fort innocent & fort honnête, les Eccleſiaſtiques tels que ceux dont je viens de parler qui iroient ſe délaſſer une fois la ſemaine à la Comedie, ſeroient peutêtre bien plus excuſables que ne le ſont les gens du monde, & ſur tout la plûpart des femmes, qui ne s'appliquant jamais ſerieuſement,

cherchent mal-à-propos à se divertir. C'est l'oisiveté qui les lasse, & c'est le travail qui doit faire cesser leur ennui.

Cependant on seroit fort scandalisé de voir à la Comedie *des Religieux & des personnes constituées en dignité Ecclesiastique.* Les plus relâchez en riroient, & *l'Illustre* Theologien ne pourroit les sauver du peché mortel. Les Canons en effet ont trop souvent menacé des censures les Clercs qui iroient aux spectacles, pour pouvoir excuser ceux qui sur ce point n'obéiroient pas aux saints Decrets. N'avons-nous donc pas lieu de conclure des principes mêmes posez par le prétendu Theologien?

III. Induction de ces réflexions.

1°, Que la Comedie n'est donc pas tout-à fait indifferente, puisqu'on la défend sous peine de peché mortel aux personnes qui par leur état sont obligées de pratiquer la vertu.

2°, Que les Religieux & les personnes constituées en dignité Ecclesiastique ne pouvant aller à la Comedie sans scandale, cela suppose même que le monde croit qu'elle ne

peut s'accorder avec les maximes & la ſainteté de la Religion Chrétienne, & qu'ainſi les notions communes s'accordent avec les ſaints Canons.

3°, Que l'Auteur s'eſt écarté du ſens commun lorſqu'il a écrit à la 39 page, que *des Prelats de la Cour étant allez à la Comedie, c'eſt une marque qu'elle eſt ſi pure & ſi reguliere, qu'il ne peut y avoir de honte ni de ſcrupule à s'y trouver.* Il faut conclure au contraire de ſes principes, que ſi des Prelats ont été à la Comedie, ils ont fait un peché mortel. Et qui s'aviſera jamais de dire qu'il n'y a ni honte, ni ſcrupule, à faire une action qu'on ne fait point ſans pécher mortellement?

4°, Que comme le peché que commettroient les Eccleſiaſtiques en allant à la Comedie ſeroit un peché de ſcandale qui les rendroit reſponſables de pluſieurs autres pechez, où tomberoient ceux qui auroient cru pouvoir ſuivre leur exemple; de même auſſi les Laïques qui font profeſſion de piété, & à qui la Come-

die ne feroit aucune mauvaise impression ne laisseroient pas d'offenser Dieu, & d'être coupables de bien des pechez, parce que plusieurs esprits foibles pour qui la Comedie est un poison mortel ne se déterminent quelquefois à y aller, qu'à cause qu'on y voit aller des personnes qui passent pour pieuses.

5°, Enfin il faut conclure que l'Auteur de la Lettre a merité les censures de l'Eglise, & qu'il ne peut être excusé d'une très-grande faute. Car si sa presence au Theâtre seroit un sujet de scandale & de peché mortel, le Livre qu'il vient de mettre à la tête des pieces de Theâtre le rendroit-il moins criminel ? Seroit-ce un plus grand crime d'assister une fois à la Comedie, que de se faire mettre à la tête des Comedies, comme l'Aprobateur de tout ce qu'on fait à present sur le Theâtre ? Et s'il auroit honte de paroître une fois dans la sale des Comediens, pourquoi ne rougiroit-il pas d'avoir multiplié sa presence par autant de Livres, où à la tête des pieces de Theâtre il se

a Page 37 b Page 57

montre avec la qualité de Prêtre *a*, d'Ami, d'Apologiste, & de Confesseur *b* des Comediens ?

S'il a trouvé dans les saints Canons que les Religieux & les personnes constituées en dignité Ecclesiastique ne pouvoient assister à la Comedie sans se rendre coupables d'un peché mortel, il a dû voir aussi qu'en même tems que l'Eglise défend aux Ecclesiastiques d'assister aux representations de Theâtre, elle leur ordonne de détourner les Fideles de tous ces vains amusemens. Il n'a qu'à lire le 9e Canon du Concile de Châlons sous Charlemagne, & il verra qu'il est enjoint aux Prêtres d'inspirer aux Fideles de l'horreur pour les spectacles des Comediens, aussi-bien que pour tous les jeux deshonnêtes.

Et histrionum sive scurronum & turpium seu obscænorum jocorum non solum ipsi respuant, verum etiam fidelibus respuenda percenseant. Anno 813.

Telle a toûjours été la conduite de l'Eglise à l'égard des abus qu'elle n'a pu abolir. Gemissant sur l'empressement que font paroître les peuples, & quelquefois même les Magistrats pour des pratiques condamnables, elle n'ose en venir à des

IV. Necessité aux Ecclesiastiques

extrémitez, & se contente d'ordonner à ses Ministres de travailler à desabuser les peuples & à leur donner de l'horreur de tous les divertissemens dangereux qui les enchantent.

d'éviter les spectacles & d'en éloigner les Fideles.

C'est ainsi qu'en usa le restaurateur de la Discipline Ecclesiastique, le grand S. Charles ; car ne pouvant abolir les spectacles, il fit ordonner au 3e Concile Provincial, que les Prédicateurs reprendroient avec force le déreglement de ces plaisirs pu-

Publicorum peccatorum illecebras,

quas homines depravatæ consuetudinis errore decepti pro nihilo putant, Concionator perpetuò reprehendet, atque in summum odium adducere contendet ostendetque quàm graviter Deum offendant.

Spectacula, ludos, ludicraque id generis quæ ab Ethnicorum moribus originem ducunt, disciplinæque Christianæ adversantur, perpetuo detestabitur, execrabitur : demonstrabit incommoda publicasque inde ærumnas, in populum Christianum dimanare. In quam sententiam valdè populum confirmabit argumentis, quæ gravissimi viri, Tertullianus, Cyprianus Martyr, Salvianus & Chrysostomus afferunt : in eoque argumenti genere nullum aliud omittet, quo tanta corruptela radicitus extirpetur, choreas, saltationes ac tripudia, è quibus mortiferæ cupiditates excitantur, de suggestu sæpè graviter reprehendet atque insectabitur.

Scenicæ personatæque actiones unde tanquam quodam seminario semina malefactorum ac flagitiorum penè omnium existunt, quam à Christianæ Disciplinæ officiis abhorrentes quam valde cum paganorum institutis convenientes, atque diaboli astu inventæ omni officio à populo Christiano exterminandæ sint quam maxime poterit religione contendet. *Actor. part. 4. pag. 483.*

blics que les hommes seduits par une coûtume dépravée mettoient au nombre des bagatelles où il n'y a point de mal: qu'ils décr eroient avec execration les spectacles, les jeux, les bouffonneries du Theâtre & les autres divertissemens semblables qui tirent leur origine des mœurs des Gentils & qui sont contraires à l'Esprit du Christianisme : Qu'ils se serviroient de tout ce qui a été dit de plus pressant sur ce point par Tertullien, S. Cyprien, Salvien & S. Chrysostome : Qu'ils développeroient avec soin les suites & les effets funestes des spectacles ; & qu'enfin ils n'oublieroient rien pour déraciner ce mal, & faire cesser cette source de corruption.

N'avez-vous pas observé, Messieurs, dans cet admirable Decret, que du tems de S. Charles bien des gens parloient de la Comedie comme quelques-uns en parlent encore aujourd'hui, *pro nihilo putant* ? mais cela n'empêcha pas ce saint Archevêque d'ordonner que les Prédicateurs desabuseroient la-dessus les

peuples, & qu'ils leur montreroient que rien n'eſt plus contraire aux mœurs, & à la diſcipline de l'Egliſe.

C'eſt ainſi qu'en uſent encore les Prédicateurs d'aujourd'hui. Le Carême ne ſe paſſe point qu'ils ne parlent ſouvent avec beaucoup de force contre les ſpectacles ; & ſi quelqu'un s'aviſoit de faire un Sermon en faveur de la Comedie, il pourroit bien s'aſſurer qu'il ne remonteroit en Chaire que pour reparer la faute qu'il auroit faite. Sous les yeux de l'Illuſtre Prélat à la vigilance de qui rien n'échappe, l'erreur ne ſe montre point impunément. Il la découvre dans les lieux mêmes où pluſieurs perſonnes ne l'avoient point aperçuë ; & après les exemples tout recens de l'application avec laquelle il vient de purger les ouvrages publics de tout ce qui alteroit la Tradition de l'Egliſe, il eſt ſurprenant qu'un Prêtre ait cru pouvoir impunément attaquer ce qu'on prêche tous les jours dans nos Chaires. Je ne m'étonne pas qu'on ait ſouhaité que ſon ouvrage fût flétri par une voye plus

M. de Harlay Archevêque de Paris.

courte qu'une réponſe. Seroit-il en effet neceſſaire d'entrer en diſcution avec un homme, qui connoiſſant, à ce qu'il dit, quelle eſt ſur les ſpectacles la Tradition de l'Egliſe manifeſtée par tous les Peres & les Conciles depuis le premier juſqu'au dernier, laiſſe à l'écart tous ces Peres & ces Conciles, *pour ſe rendre*, dit-il, *à la droiture de la raiſon*, & à une autorité ſuperieure qu'il croit trouver dans quelques Scholaſtiques. *Si je m'abandonne à la rigueur avec les Peres de l'Egliſe*, ce ſont ſes termes [a], *& que j'invective contre la Comedie, comme contre une des plus pernicieuſes inventions du Demon, je ne puis lire nos Theologiens, ces grands hommes ſi diſtinguez par leur piété & par leur doctrine, que je ne me laiſſe adoucir par la droiture de leur raiſonnement, & plus encore par la force de leur autorité.*

a Page 2. & 3.

Quand on entend parler des Peres de l'Egliſe comme des gens *qui s'abandonnent à la rigueur, qui ſe gendarment* [b], *qui ſe déchainent* [c], car c'eſt ainſi que l'Auteur parle toûjours des

b Page 5 3.
c Page 19. & 23.

des Peres) ne semble-t-il pas qu'il les regarde comme des Auteurs peu judicieux, qui n'écoutant point la raison, decident de tout sans moderation & sans connoissance ; & que les Scholastiques au contraire sont de sages maîtres, dont les lumieres, la sagesse, les temperamens, & l'autorité doivent nous regler.

V. Les peres maltraitez par l'Auteur, parce qu'il ne les a pas lûs dans leur source.

Franchement cette idée basse que l'Auteur a des Peres montre bien qu'il ne les a point lûs dans leur source, & qu'il a été de bonne foi lorsque voulant nous citer quelques mots de S. Benoît, il nous renvoie à Caramuël, sans doute comme à un des principaux canaux par où la doctrine des Peres vient jusqu'à lui. *Page 62.*

Ce qui est admirable, c'est qu'après avoir avoué si nettement, qu'il quittoit le sentiment des Peres, il a bien osé s'appliquer à la fin de sa Lettre, ces paroles du Fils de Dieu, *ma doctrine n'est pas ma doctrine*, & assurer qu'il n'a suivi que la doctrine & le sentiment des Peres. Hé que signifient donc ces manieres de parler si modestes ? *Je dis que selon moi,* *Page 61.*

page 20. *J'ai fait une reflexion qui me paroît assez judicieuse*, page 39. & cette note marginale d'une franchise si extraordinaire. *Cette remarque est de moi, je ne la trouve pas méchante.* pag. 25.

VI. On marque ce qui est précisement de l'Auteur & non des Teres.

Voila déja plusieurs endroits qui sont de lui; & puisqu'il veut bien que nous fassions une attention particuliere à ce qu'il a mis du sien dans son écrit, nous remarquerons encore quelques endroits qui portent son caractere, & que personne ne s'avisera jamais de revendiquer, quand il les auroit pris quelque part.

I. Lorsqu'il dit, qu'il n'y a ni honte ni scrupule à faire une action qu'il accuse ailleurs de peché mortel; Qui ne voit que cela est de lui, & qu'il pouvoit mettre en toute seureté à la marge, Cela est de moi?

II. Quand il assure, page 54 & 55, *que les Comediens qui jouent tous les jours ne pechent point, parce qu'étant devouez au public, c'est moins pour leur divertissement qu'ils jouent, que pour celui des autres, & qu'ils peuvent jouer tous les jours, parce que*

tous les jours il se peut trouver des particuliers qui veulent prendre une recréation moderée. Certainement & la proposition & la preuve tout est de lui. Car y-a-t-il un seul Auteur qui n'ait excepté jusqu'à present les jours solemnels & ceux de Penitence ? je n'en dis pas assez. Quel est le Comedien qui ait osé monter sur le Theâtre le Jeudi Saint, le Vendredi Saint & le jour de Pâques ? Non, Messieurs les Comediens ne le prétendent pas ; & il n'y a que le nouveau défenseur de la Comedie, qui n'excepte aucun jour. Et pour quelle raison ? parce qu'il peut se trouver chaque jour des personnes qui veulent avoir le plaisir de la Comedie.

O Eglise sainte, où est le respect qui vous est dû, & la fidelité que les Prêtres vous ont jurée? Les Statuts Synodaux de vos Evêques & la voix de tous vos Prédicateurs nous font entendre qu'on vous a fait une playe sensible, en laissant ouvrir le Theâtre plusieurs jours de Fête, & que toute votre consolation est d'atten-

dre que les fideles seront détournez des spectacles par les pressantes exhortations des Prêtres. Et en voici un, qui la tête levée engage les Comediens à ne fermer jamais leur Theâtre, parce qu'il peut toûjours se trouver quelqu'un qui sera bien aise d'en avoir le divertissement. Votre sensibilité lui paroît imaginaire ; les Rituels des Dioceses sont mis d'un air mocqueur au rang de certains Livres dont il ne faut pas faire grand cas, & tout ce qu'on prêche passe chez lui pour *de belles paroles d'un Orateur austere* qui n'entend point la Theologie, & qui n'a nulle solidité. Epoux de l'Eglise ouvrez les yeux de ce Prêtre, & faites-lui voir son égarement, afin qu'il le déteste & qu'il travaille à lever le scandale qu'il a donné.

Page 35.

Rien n'est plus aisé que de sçavoir quel est le sentiment de l'Eglise touchant les jeux de Theâtre aux jours solemnels. Plusieurs Conciles de France assez recens se sont clairement expliqués sur ce point. Celui de Reims en 1583, défend absolu-

ment tous les jeux de Theâtre les jours de Fête *a*. Le Concile de Tours en la même année au Titre XI. Celui de Bourges en 1584 titre VI. Canon VI. & plusieurs autres Conciles ont fait les mêmes défenses *b*, & ils n'ont fait en cela que renouveller les Loix des Empereurs Chrêtiens, qui disoient avec tant de religion & de justesse à ceux qui demandoient des spectacles les jours de Fête, *aliud supplicationum noverint tempus, aliud voluptatum.* On auroit eu beau dire à Theodose qu'il y auroit du tems pour le Sermon & pour la Comedie. Un tel partage n'étoit pas connu de ce grand Empereur, *Totæ Christianorum ac Fidelium mentes*, dit-il, *Dei cultibus occupantur.* C'est pourquoi il ne voulut pas même permettre aucun plaisir public pendant les cinquante jours depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, parce que ces jours étoient regardés comme des jours de Fête, & ils furent ainsi compris dans la derniere Loi *de feriis*; où il est dit si expressément: *Dies festos majestati altissimæ dedicatos nullis volumus*

a Ludos Theatrales, etiam prætextu consuetudinis exhiberi solitos, & puerilia cæteraque ludicra quibus Ecclesiæ inquinatur honestas & sanctitas, in Christi & Sanctorum festivitatibus omnino prohibemus.

b Prohibetur populus profana lodalitia, & conversationes, choreas, tripudia, larvas, & theatrales ludos iisdem diebus festis exercere.

voluptatibus occupari. On n'a qu'à voir Brissonius & Godefroy sur la Loi *Dominico*, au 15. Livre du Code Theodosien titre 5.

Le Grand S. Charles ne manqua pas de citer toutes ces Loix dans le Traité qu'il fit composer contre les Danses & la Comedie. D'où il conclut que l'Esprit de l'Eglise ayant toûjours été uniforme sur cet article, il y a peché mortel d'aller le Dimanche à la Comedie.

Et le prétendu Theologien viendra nous dire que sa doctrine n'est pas sa doctrine, & qu'il n'a d'autre sentiment que celui des Peres, & de S. Charles. Ha qu'il mette à la marge de la proposition que nous réfutons, qu'il y mette, *Cela est de moi*, & que nous aions la consolation d'apprendre qu'il l'a retractée! Poursuivons.

III. Qu'il en use de même à l'égard de cette pernicieuse Sentence, où il a osé dire que la Comedie est *moins l'école du vice que de la vertu*, page 33.

IV. Lorsqu'après avoir examiné

un très-grand nombre de Comedies pour pouvoir juger s'il y a du mal, il ose declarer qu'il n'y a *rien qu'on ne doive approuver, rien d'indécent ni de deshonnête qui puisse blesser en quelque maniere la pureté des mœurs*, page 41. *& qu'on n'en imprime aucune, où l'on puisse trouver une équivoque, ni la moindre parole sous laquelle on pût cacher du poison*, page 44. De qui peut être un tel langage, que d'un ami des Comediens qui a levé le masque, d'un Apologiste outré, qui ne sçait garder ni mesure ni vraisemblance, & qui sera desavoué par tous ceux qui sçavent quel est le sel dont on assaisonne ordinairement ce qui doit plaire dans les spectacles? Ici, Messieurs, pour ne pas combattre en aveugle le prétendu Theologien, je me suis vû obligé de parcourir les principales pieces qu'on représente le plus souvent sur le Theâtre; & si dans ce lieu uniquement destiné aux Sciences Ecclesiastiques, je n'ose vous lire des Vers, où les artifices de l'Amour déreglé & les démarches d'une

ambition demesurée se montrent avec l'appareil le plus capable de seduire les cœurs, voions du moins ce que pensent les gens du monde & les plus habiles connoisseurs touchant les divertissemens du Theâtre d'aujourd'hui. M. Despreaux nous l'apprendra dans le beau portrait qu'il a fait de l'Opera, où il montre aux maris d'une maniere également vive & naturelle l'impression que peuvent faire les spectacles dans l'esprit & dans le cœur de leurs Epouses, quelque pieuses qu'elles soient :

VII. On le réfute par les meilleurs connoisseurs. Beau portrait des spectacles par Boileau & par M. Racine le fils.

Par toi-même bientôt conduite à l'Opera,
De quel air pensés-tu que ta sainte verra
D'un spectacle enchanteur la pompe harmonieuse,
Ces Danses, ces Heros à voix luxurieuse,
Entendra ces Discours sur l'amour seul roulans,
Ces doucereux Renauds, ces insensez Rolands ;

Satyre X.

Sçaura

Sçaura d'eux qu'à l'amour, comme
au ſeul Dieu ſuprême,
On doit immoler tout, juſqu'à la
Vertu même:
Qu'on ne ſçauroit trop tôt ſe laiſſer
enflammer:
Qu'on n'a receu du Ciel un cœur que
pour aimer;
Et tous ces lieux communs de mo-
rale lubrique,
Que Lully rèchaufa des ſons de ſa
Muſique.
Mais de quels mouvemens dans ſon
cœur excitez,
Sentira-t-elle alors tous ſes ſens
agitez?

Rien n'eſt plus poétique ni plus chrétien, que la peinture que M. Racine le fils fait du Théatre.

Des diſcours trop groſſiers le Théa-
tre épuré, Epitre à M. de Valincour.
Cependant à l'amour eſt par nous
conſacré.
Là de nos voluptez l'image la plus
vive,
Frape, enleve les ſens, tient une ame
captive,
Le jeu des paſſions ſaiſit le ſpecta-
teur,

Il aime ce qu'il hait, & lui-même
est Acteur;
D'un Heros soupirant là chacun
prend la place,
Et c'est dans tous les cœurs que la
Scene se passe.
Le poison de l'amour a bientôt pe-
nétré,
Dautant plus dangereux qu'il est
mieux préparé.
Ce feu toûjours couvert d'une trom-
peuse cendre,
S'allume au moindre soufle & cherche
à se répandre.
Gardons-nous d'irriter ce perfide en-
nemi,
Dans le cœur le plus froid il ne dort
qu'à demi;
Et perisse notre art, que nos lyres se
taisent,
Si c'est à l'amour seul que les hom-
mes se plaisent.

Mais en voilà bien assez pour montrer à quoi aboutit tout ce qu'on apprend aux spectacles, & pour faire rougir le prétendu Theologien, qui merite si justement ces reproches de l'Ecriture: *Væ qui dicitis malum, bonum.* Malheur à vous qui dites que le mal est le bien.

Isaye 5. 20.

On auroit beau vouloir le déguiser. Il eſt certain qu'on croit communément que dans les livres mêmes, où la Comedie ſe trouve denuée de tous ces attraits du Théatre qui parlent ſi vivement aux paſſions, elle ne laiſſe pas d'être dangereuſe à pluſieurs perſonnes.

Auſſi les Auteurs ne peuvent-ils de ſang froid conſiderer leurs Comedies avec des yeux éclairez de la lumiere de l'Evangile, qu'ils n'en gémiſſent. On ſçait que M. Corneille & M. Racine ont été louez, comme, les deux Auteurs qui ont donné les pieces de Théatre les plus chaſtes; Qui eſt-ce néanmoins qui n'a pas loué davantage ces célebres Auteurs, d'avoir enfin regardé ce travail comme des pechez de la jeuneſſe ?

Monſieur Pradon tout engagé qu'il étoit à fournir de tems-en-tems au Théatre, n'a pû s'empêcher de louer l'exemple que M. Racine a donné au public ; & il paroît ce ſemble aſſez perſuadé que l'exercice auquel il s'eſt appliqué lui-même, n'eſt guére compatible, ni avec la piété, ni avec la maturité de l'âge. Car n'eſt-ce point ce qu'on peut entendre par ces Vers ?

Réponse à la Satyre des femmes.

Que ne suit-on *les pas du modeſte Racine,*
Que le ciel aujourd'hui favoriſe, il-lumine.
* * * * * * * *
Plein des dons de la Cour ſur le point de vieillir,
Il mépriſe un métier qui vient de l'annoblir;
Et deteſtant ſes Vers trop remplis de tendreſſe,
Les prend pour des pechez commis dans ſa jeuneſſe.

Le prétendu Theologien devroit ſuivant ſes principes traiter de ſcrupuleux M. Racine; mais le monde & plus équitable, & plus religieux que lui, eſt convaincu qu'il y a un tems qu'on doit gémir d'avoir fait des Comedies, auſſi-bien que d'avoir frequenté le Théatre. Il s'en faut donc bien qu'on ne ſoit perſuadé que *la Comedie eſt une Ecole de vertu*, & qu'on n'y apprend jamais rien que de très-conforme à la pureté des mœurs.

Veritablement quelques perſonnes s'étoient aviſées de dire que Moliere avoit plus corrigé de défauts à la

Cour & à la Ville lui seul, que tous les Prédicateurs ensemble : mais comme a dit fort judicieusement l'Auteur de la République des Lettres, cela ne peut être vrai, qu'à l'égard de certaines qualitez, qui ne sont pas tant un crime qu'un faux goût, qu'un sot entêtement, comme vous diriez, l'humeur des Prudes, des Precieuses, de ceux qui outrent les modes, qui s'érigent en Marquis, qui parlent incessamment de leur Noblesse ; car pour la galanterie criminelle, l'Envie, la Fourberie, l'Avarice, la Vanité, & choses semblables, on ne peut croire que le Comique leur ait fait beaucoup de mal. L'on peut même assurer qu'il n'y a rien de plus propre à inspirer la Coqueterie que ces Pieces, parce qu'on y tourne perpetuellement en ridicule les soins que les peres & les meres prennent de s'opposer aux engagemens amoureux de leurs enfans.

« *Avril.* 1684 « p. 201.

VIII. Précis des principaux chefs qui condamnent l'Auteur.

Que l'Apologiste des Comediens aprenne donc même des gens du monde, à n'attribuer à la Comedie qu'un très-petit avantage par rapport à quelques affectations ridicules & à quelques défauts purement exterieurs : ce qui n'est rien en comparaison des maux

réels & souvent irréparables qu'elle produit dans les consciences.

Qu'il soit convaincu qu'appeller la Comedie moins une Ecole du vice que de la vertu ; c'est une proposition temeraire, scandaleuse & qui blesse les oreilles pieuses : Qu'il a insulté aux saints Decrets en déclarant que les Comediens pouvoient en sureté de conscience jouer tous les jours sans excepter les plus solemnels, pourvû que quelques personnes vouluſſent avoir le plaisir de la Comedie.

Qu'il est condamnable par ses propres principes, pour avoir prétendu justifier la Comedie contre la discipline de l'Eglise clairement exposée dans les derniers Conciles de France, dans les Rituels presque de tous les Dioceses, principalement dans celui de Paris, & dans les Statuts Synodaux même les plus recens, tels que ceux de Besançon en 1676. titre 2. Statut 23. & dans ceux de Grenoble en 1690. dont l'article 5. du premier titre commence ainsi : *Rien n'étant plus contraire à l'esprit du Christianisme que les Bals & les Comedies, &c.*

Qu'il ne peut être excusé sur ce qu'ont dit quelques Scholastiques,

dont il ne prend pas bien le ſens comme nous le verrons au premier jour, & qui d'ailleurs ne ſont pas la regle de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Que l'Egliſe pour éviter de plus grands maux, tolerant quelquefois diverſes choſes qu'elle n'approuve pas, c'eſt lui inſulter, que de conclure qu'elle approuve la Comedie à cauſe qu'elle ne fait pas arracher les affiches des Comediens, comme ſi l'on pouvoit ignorer cette maxime tant repetée dans ſaint Auguſtin, *Eccleſia multa tolerat quæ non probat.* Qu'il n'a pu ſans ſe contredire & ſans cauſer du ſcandale avancer que des Prélats étoient allez à la Comedie, & que leur preſence l'autoriſoit. Quelle hardieſſe ou plûtôt quelle audace ! Qu'un homme dans un ouvrage, où il accuſe de peché mortel les Prélats qui vont à la Comedie, oſe avancer qu'il y en a pluſieurs qui y vont. Quel travers d'eſprit ! qu'il ſe ſerve du peché de ces Prélats, pour prouver qu'il ne peut y avoir aucun mal d'aller à la Comedie. Si des Evêques ſont effectivement tombez dans le peché dont il les accuſe, ne devroit-

il pas étendre le manteau pour les couvrir ? mais il ne faut pas écrire legerement qu'il y ait des Evêques qui aillent à la Comedie. Les Abbez de Cour n'osent même, dit-on, y aller. Les plus pieux en effet en sont assez détournez par les principes du Christianisme ; & du tems du Louis XIV, ceux qui vouloient faire leur Cour, l'eussent faite assez mal en allant à la Comedie, où ce Roi n'alloit plus depuis plusieurs années.

Mais supposons que quelques Prélats y soient allez ; est-ce sur leurs actions qu'il faut regler sa conduite, ou n'est-ce pas plûtôt sur ce qu'ils enseignent publiquement dans les Conciles, dans leurs Statuts Synodaux, dans les Chaires soit par eux-mêmes, ou par les Prédicateurs à qui ils donnent mission? *Super Cathedram Moysis sederunt &c.* Voilà où Notre Seigneur a renvoié tous les hommes pour apprendre la sainte Doctrine.

Nous verrons au premier jour ce que les Pasteurs de l'Eglise nous ont enseigné touchant la Comedie depuis le premier siecle jusqu'à present.

SECOND DISCOURS

Où l'on fait l'Hiſtoire des jeux de Théatre & autres divertiſſemens Comiques, & des ſentimens des Docteurs de l'Egliſe ſur cette matiere.

COMME il n'eſt preſque pas de ſujet qui ne puiſſe être conſideré ſous diverſes faces, que les hommes ne ſont pas également attentifs ni également clairvoians pour les appercevoir toutes, & que l'un eſt frapé d'une circonſtance qui ne fait aucune impreſſion ſur un autre, il n'eſt pas ſurprenant que ſur une même matiere les ſentimens ſe trouvent ſouvent par-

tagés ; mais il paroît étrange que les Chrétiens ayent des sentimens differens, lorsque l'Eglise condamne des choses aussi marquées que le sont les Comediens & leurs spectacles. Faut-il qu'on ose dire que l'Eglise n'a condamné les Comedies, qu'à cause de l'Idolatrie & des infamies que les Payens y méloient autrefois? Comme si les Conciles du 16e siecle n'interdisoient aux Fideles que le Théatre de Neron ou d'Heliogabale, & si le Rituel de Paris imprimé depuis quarante ans ne défendoit de donner les Sacremens qu'à des Comediens, qui vivoient du tems de Plaute, de Terence, ou d'Aristophane.

Arcendi sunt à communione manifestè infames, ut meretrices, concubinarii, comœdi. *pag.* 108. an. 1654.

Est-il raisonnable qu'on vienne toûjours demander à l'Eglise quel mal contiennent les Comedies ? Ne devroit-il pas suffire aux Chrétiens de connoître les souhaits de leur mere, pour se conformer à ses volontez ? & ne faut-il pas être aussi peu religieux, & aussi méchant Theologien, que l'est le nouveau défenseur de la Comedie, pour oser dire d'un air mocqueur à ceux qui croyant la Comedie defenduë, se feroient un scrupule d'y aller : *Jusqu'à*

preſent, je l'avouë, je croiois qu'on defendit les choſes parce qu'elles étoient mauvaiſes, & non pas qu'elles fuſſent mauvaiſes, parce qu'elles étoient defenduës, page 28. Eſt ce que nous ne ferons point de ſcrupule de manger de la viande en Carême, ou faudra-t-il ſe perſuader que durant quarante ſix jours de l'année la viande devient mauvaiſe par elle-même ? Croirons-nous qu'il eſt mauvais par ſoi-même de manger avant la Communion ? & lorſque l'Egliſe ordonna qu'on recevroit le Corps de Jeſus-Chriſt à jeun, ne lui ſuffit-il pas d'avoir obſervé que les repas de Charité qui precedoient la Communion Euchariſtique, étoient pour pluſieurs un ſujet de diſſipation & d'ivrognerie ? Pourquoi donc les Paſteurs de l'Egliſe, après avoir obſervé que la Comedie produit de mauvais effets ſur pluſieurs perſonnes, ne pourront-ils pas la condamner abſolument ? L'Egliſe avouera ſi l'on veut qu'on pourroit peut-être quelquefois n'y rien apprendre de mauvais ; mais ne pouvant examiner tout ce qui s'y paſſe, & ſçachant d'ailleurs que la Comedie eſt ſouvent nuiſible, elle ne peut accorder à ſes

Enfans de s'aller exposer au hazard d'offenser Dieu ; elle la défend donc generalement, & deslors la voilà mauvaise parce qu'elle est défenduë.

Mais nous allons aussi montrer qu'elle est défenduë, parcequ'elle est mauvaise, & que presque toutes les mêmes raisons qui l'ont fait condamner autrefois par les Peres & par les Conciles, doivent la faire condamner telle qu'elle est aujourd'hui. C'est, Messieurs, le sujet de ce discours, où nous allons voir quel a été le Théatre depuis le premier siecle de l'Eglise jusqu'à present, & pour quelle raison les Peres ont toûjours condamné la Comedie.

I. Division du discours.

Pour donner quelque ordre à cet ouvrage, nous le diviserons en differentes parties. La premiere comprendra l'Histoire des jeux de Théatre depuis Auguste, jusqu'à la conversion de Constantin. La seconde, depuis Constantin jusqu'à Honorius. La troisiéme, depuis Honorius jusqu'à l'extinction de l'Idolatrie au commencement du sixième siecle. Enfin la quatriéme contiendra le jugement que les Auteurs tant sacrez que prophanes ont porté sur les spectacles depuis Auguste jusqu'à Justinien. La cinquié-

nie contiendra l'Hiſtoire des jeux de Theâtre depuis l'extinction de l'Idolatrie, juſqu'à la naiſſance des Scholaſtiques qui fait une époque aſſez conſiderable pour notre ſujet ; & la derniere depuis les Scholaſtiques, c'eſt-à-dire depuis le milieu du XIIIe ſiecle juſqu'à nous. Donnons d'abord une idée des ſpectacles & de ceux qui les repreſenroient.

Pour n'être pas obligé d'expliquer ſouvent les termes dont on ſe ſert dans ce traité, il eſt neceſſaire de donner d'abord une idée des ſpectacles & des divers noms qu'on a donné à ceux qui en étoient les Acteurs.

II. Notion & diſtinction des ſpectacles & des Acteurs.

On entend par ſpectacles tout ce qui ſe fait en public pour réjouir le peuple ; il y en avoit autrefois de deux ſortes, les uns propres à exercer le corps, les autres deſtinez à l'exercice de l'eſprit. Les premiers étoient ceux du Cirque, la courſe des Chevaux, les Combats des bêtes, des Gladiateurs, des Athletes : ces jeux n'ont nul rapport à ce que nous traitons. Les autres étoient ceux du Théatre qui ſe faiſoient à l'ombre, d'où eſt venu le mot de *Scene*. Là ſe repréſentoient les Comedies & les Trage-

dies, dont les Auteurs auſſi bien que les Acteurs, qui ſont ſouvent appelez *Tragœdi & Comœdi*, ſont auſſi nommez *Cantores*. Horace 1 deſigne de cette maniere, les Acteurs Comiques.

1. De arte Poët.

*Donec Cantor *, Vos plaudite, dicat.*

Dans Prudence 2 *Tragicus Cantor* ſe prend pour *Tragœdus*. Quelquefois tous les Acteurs ſont ſimplement appelez *Hiſtriones* Hiſtrions; Tite Live dit que c'eſt le premier nom qu'on leur ait donné à Rome *a*. D'abord ils s'appliquerent à chanter des Vers burleſques; puis l'art ſe perfectionnant par les regles *b* ils reciterent ſerieuſement pluſieurs fables, & tous les Acteurs des pieces les plus graves porterent indifferemment le nom d'Hiſtrions; on le donna même aux Dan-

2. Lib. 1. in Symmac.

Liv. Dec. 1. l. 7.

a Quia hiſter fuſco verbo ludio vocabatur, nomen Hiſtrionibus inditum.

b Poſtquàm lege hac fabularum abriſu ac ſoluto joco res avocabatur; & ludus paulatim in artem verterat, juventus Hiſtrionibus fabellarum actu relicto &c.

* M. Dacier dit dans ſes remarques ſur Horace que *Cantor* c'eſt le chœur. Mais M. Coſte fait voir dans ſes notes ſur les Captifs de Plaute, que dans la plûpart des pieces de ce Poëte, le *plaudite* eſt prononcé par un Acteur qui vient d'y jouer un role. Il convient cependant que celui qui demandoit les aplaudiſſemens du peuple à la fin d'une Comedie étoit quelquefois un Muſicien. *pages* 238. *& ſuiv.*

seurs. Qu'un Histrion, dit Ciceron *c* « Paradox
sorte un peu de cadence, ou que dans « 3.
la déclamation il fasse un Vers trop «
court ou trop long d'une syllabe, on «
le siffle. » C'est ainsi que les celebres «
Comediens, Roscius & Esope, sont nommez dans Ciceron, dans S. Augustin, & dans Macrobe. In orat. pro Roscio. num. 17. De consensu Evang. l. 1. c. 8. l. 3 Saturn. c. 4.

Veritablement il y a des Auteurs qui ont mis de la difference entre les Historiens & les Acteurs des Tragedies & des Comedies. Saumaise remarque qu'après le tems d'Auguste, les mots *Tragœdus* & *Comœdus* conviennent aux Acteurs qui declament; & que le mot *Histrio* c ne designe que celui qui chante ou qui gesticule sans declamer. Suetone fait toûjours cette difference, on peut encore la remarquer dans divers autres Auteurs, cependant il y en a d'autres qui ne l'ont pas faite. Seneque donne encore aux Acteurs le nom d'Histrions *d*. In Vopisc. Epist. 17.

On appelloit proprement *Mimes*

c Histrio si paullùm se movit extra numerum, aut si versus pronuntiatus est, syllabâ unâ brevior, aut longior, exsibilatur & explodituir.

d Histriones in pronuntiando non irati populum movent, sed iratum bene agentes.

ceux qui repréſentoient certaines pieces, ſeulement par des geſtes; & ceux qui ſçavoient contrefaire toute ſorte de choſes ſe nommoient *Pantomimes*. Lucien au Traité de la Danſe donne ce nom aux Danſeurs de Ballet, parcequ'en effet c'étoit ordinairement en danſant, que les Pantomimes faiſoient leur role. Horace, Perſe & Manilius appellent ces Pantomimes des *Satyres*, ſans doute à cauſe que les Satyres paſſent pour être toûjours prêts à danſer, ainſi que les repreſente Virgile.

Eclog 5. *Saltantes Satyros imitabitur Alphæſibœus.*

L'endroit du Théatre où quelques Muſiciens devoient ſe tenir, & les divers inſtrumens de Muſique qu'ils touchoient, leur donnoient des noms particuliers. Ainſi appelloit-on Thymeliques *e* ceux qui ſe tenoient dans une eſpece de tribune appellée *Thymele* ou *Pulpitum*. Les

e Thymelicam id eſt ſcænicam quæ modos & ſaltationes facit in Thymele ſeu pulpito orcheſtræ parte.

Gotofre. in XV. cod Theod. Tit 8. l. 5. Salvian. de Gubernat. l. 6. c 7 S. Aug. de Civitate Dei l. 6 c. 7. Vives ibid. S. Iſidore de Seville explique ainſi *Thymele*. Julius Pollux: *Scœna propriè eſt hiſtrionum. Orcheſtra Chori, in quæ eſt & Thymele, quæ vel tribunal eſt vel ara* Vitruve. *Apud Græcos, Tragici vel Comici Actores in Scœnâ peragunt, reliqui autem artifices, ſuis per Orcheſtram præſtant actiones. Itaque ea Scœnici & Thymeli à Græcè ſeparatim nominantur.*

Mu-

Muſiciennes, les Chanteuſes ou les Joueuſes d'inſtrument ſont auſſi deſignées & diſtinguées par diversnoms qu'on trouve dans le ſecond livre de Macrobe, où il dit qu'on appelloit ſouvent ces Muſiciennes dans les maiſons particulieres, pour jouer aux feſtins, & aux rejouiſſances qu'on donnoit aux amis, *Fidicines, pſaltrias, Crotalishias, Cytharædas, Tympaniſtrias, ut inter miniſteria delectationis ergo, ita & comeſſationibus ſeu ſympoſiis adhibitas notiſſimum eſt.* Cap. 10.

Les mots generiques qui exprimoient tous ceux qui montoient ſur le Théatre étoient *Scenici* f, *Ludiones, periti Artis Ludicræ*, & l'Art ſe nommoit *Ars Ludicra* g, *Ars Theatralis, Ars Scenica, Ludi Scenici*, l'Art des jeux, l'Art du Théatre, l'Art de la Scene, les Jeux Sceniques. Les Comedies avoient differens noms; on les appelloit *Togatæ* *, *Palliatæ, Atellanæ*. Celles qu'on nommoit *Togatæ* tiroient leur nom de l'habit Romain *Toga* avec lequel on les repréſentoit,

f *Au. Gel. noct. att. L. 20. c. 4.*

g *Val M. lib. S. c. 7. p. 10.*

III. Noms des Comedies ou Tragedies.

* M. Dacier dit dans ſes remarques ſur Horace qu'on appelloit *Togatæ* les pieces dont le ſujet étoit *Romain*, & *Palliatæ* celles dont le ſujet étoit *Grec*. On repreſentoit les unes & les autres avec les habits que portoit chaque nation.

Juven. Sat. 1. *Impunè ergo mihi recitaverit ille togatas.*

On appelloit *Palliatæ* celles qu'on jouoit avec un habit à la Grecque *Pallium* ou le manteau. Les Attellanes étoient des Fables plaisantes, ainsi appellées *d'Attella* Ville de la Toscane où elles furent inventées.

IV. Notion du Théatre Grec & Romain.

Le Théatre des Anciens * se divisoit en trois principales parties qui formoient pour ainsi dire trois differens departemens, celui des Acteurs qu'ils appelloient en general la Scene; celui des Spectateurs qu'ils nommoient particulierement le Théatre; & l'Orchestre qui étoit chez les Grecs le département des Mimes & des Danseurs, mais qui servoit chez les Romains à placer les Senateurs & les Vestales. L'Enceinte des Théatres étoit circulaire : c'étoit le département des Spectateurs. Le côté quarré étoit le lieu de la Scene, & l'Orchestre occupoit le milieu. Cette enceinte étoit composée de deux ou trois rangs de portiques : on entroit de plein pied dans l'Orchestre pardessous leurs arcades, & les femmes occupoient le plus élevé d'où elles pouvoient voir les spectacles à couvert des injures de l'air.

* Ce morceau est un précis exact de la savante dissertation de M. Boindin de l'Academie des Belles Lettres, sur le Théatre des Grecs & des Romains.

Pour les degrez où le peuple se plaçoit, ils commençoient au bas de ce dernier portique & descendoient jusqu'au pied de l'Orchestre toûjours en diminuant. Dans les grands Théatres il y avoit trois étages dont chacun étoit de neuf degrez en comptant les pailliers qui en faisoient la separation, & qui servoient à tourner autour: desorte que comme ces pailliers tenoient la place de deux dégrez, il n'en restoit que sept à chaque étage, où l'on put s'asseoir. Lors donc qu'on dit dans les Auteurs que les Chevaliers occupoient les quatorze premiers rangs du Théatre, il faut entendre les deux premiers étages. Le troisiéme étoit abandonné au peuple. Ces degrez avoient quinze ou dix-huit pouces de hauteur & le double de largeur, afin qu'on y fût assis sans que les pieds incommodassent ceux qui étoient audessous, d'autant qu'on n'y avoit point pratiqué de marchepieds. Tous ces degrez devoient être de maniére qu'une corde tendue depuis le haut jusqu'au bas, en toûchât toutes les extrémités. Outre les Pailliers qui divisoient les degrez dans leur hauteur, & que les Latins nommoient *Præcinctiones*, il y

avoit des escaliers particuliers à chaque étage qui les coupoient en ligne droite, & qui tendant tous au centre du Théatre, donnoient aux amas de dégrez qui étoient entre eux, la forme de coin d'où ils étoient appellez *Cunei*. Les escaliers étoient au nombre de vingt-cinq, dont six montoient au premier étage de dégrez, sept au second, & le reste aux Portiques. Ceux qui montoient aux dégrez, avoient leurs entrées sous les Portiques exterieurs, & ceux qui montoient aux Portiques répondoient par le bas dans une galerie qui tournoit sous les degrez & qui communiquoit avec les sept passages qui conduisoient à l'Orchestre.

Voici ce que le Théatre des Grecs avoit de particulier dans ce premier département. Pour que les Acteurs pussent être entendus partout dans une étendue aussi vaste que l'étoit celle de leurs Théatres, qui avoient jusqu'à trois & quatre cent pieds de diamétre, ils s'aviserent de placer dans des petites Chambres pratiquées sous les degrez, des vases d'airain de tous les tons de la voix humaine, & même de toute l'étendue de leurs instrumens.

Par ce moien tous les ſons qui partoient de la Scéne, venant à ébranler un de ces vaſes ſelon le rapport qui étoit entre eux, pouvoient fraper l'oreille d'une maniere plus forte & plus diſtincte. Il y a apparence que ces vaſes avoient la forme d'une cloche ou d'un timbre de Pendule, comme la plus propre au retentiſſement dont il s'agit.

Pour les places des Spectateurs; voici comme elles étoient diſtribuées chez les Grecs: les Magiſtrats étoient ſeparez du peuple: les jeunes gens étoient auſſi placés dans un endroit particulier; & les femmes voioient les ſpectacles du troiſiéme portique de même qu'à Rome. Outre cela il y avoit des places de diſtinction qui appartenoient en propre à certaines perſonnes, & qui étoient même hereditaires dans les familles, pour de grands ſervices rendus à l'Etat. Ces places étoient les plus proches de l'Orcheſtre, qui étoit la partie la plus baſſe du Théatre, où l'on entroit de plein pied par les paſſages qui étoient ſous les dégrez: comme elle étoit ſituée entre les deux autres parties du Théatre dont l'une étoit circulaire,

& l'autre quarrée, elle étoit de la force de l'une & de l'autre. Chez les Romains elle alloit un peu en talus, parceque les Senateurs & les Veſtales s'y plaçoient pour voir les ſpectacles. Chez les Grecs elle étoit de niveau, & deſtinée aux Danſeurs & aux Muſiciens : c'eſt pourquoi elle étoit partagée en trois. Les Mimes, les Danſeurs & tous les Acteurs ſubalternes qui jouoient dans les Entr'actes & à la fin des pieces, en occupoient la premiere partie. La ſeconde étoit le poſte ordinaire des Chœurs qui venoient y executer les danſes ; & la troiſiéme étoit le lieu où les Grecs plaçoient leur ſymphonie : c'eſt ce qu'on appelloit le *Proſcenium*, parcequ'il étoit au bas du Théatre principal qu'on nommoit en géneral la Scene. Le *Proſcenium* des Romains étoit plus large & plus bas que celui des Grecs, & il étoit ſeparé de l'Orcheſtre par un petit mur d'un pied & demi de haut qu'on appelloit *Podium*, & qui étoit orné de petites colomnes de diſtance en diſtance. Entre ce mur & le premier rang de l'Orcheſtre, les Magiſtrats plaçoient leurs chaiſes curules & les autres marques de leur

dignité. L'eſpace qui étoit de l'autre côté au pied du *Proſcenium*, pouvoit être l'endroit où les Romains mettoient leur Symphonie.

La troiſiéme partie du Théatre qui étoit la Scene, ſe ſubdiviſoit en trois parties, dont les ſituations, les proportions, & les uſages étoient préciſement les mêmes chez les Grecs & les Romains. La premiere & la plus conſiderable qu'on nommoit proprement *Scene*, étoit une grande face de bâtiment qui s'étendoit d'un côté du Théatre à l'autre & ſur laquelle ſe plaçoient les décorations. Cette façade avoit à ſes extrémitez deux petites aîles en retour, de l'une à l'autre deſquelles ſe tendoit une grande toile, qui tout au contraire de celle de nos Théatres qu'on plie ſur le ceintre, s'abbaiſſoit au commencement de la piece & ſe levoit à la fin, parce-qu'elle ſe plioit ſous le Théatre; ainſi lever & plier la toile ſignifioit chez les Anciens, préciſement le contraire de ceque nous entendons aujourd'hui par ces termes.

La ſeconde qu'on appelloit le *Proſcenium* ou *Pulpitum*, étoit un grand eſpace libre au devant de la Scene où

les Acteurs venoient jouer la piece & qui par le moien des décorations repréſentoit une place publique, un carrefour, ou quelque autre lieu découvert. Car jamais les pieces des Anciens ne ſe paſſoient dans l'interieur des maiſons, comme la plûpart des nôtres.

Enfin la troiſiéme étoit un eſpace menagé derriere la Scene, qu'on nommoit *Poſtſcenium*, où s'habilloient les Acteurs, où l'on ſerroit les décorations, & où étoit placée une partie de leurs machines: car les Anciens en avoient de pluſieurs ſortes dans leurs Théatres, qui revenoient en quelque façon aux nôtres; mais dont les mouvemens étoient fort differens, ſur tout pour ce qui regarde celles que nous pourrions comparer aux machines de nos cintres: car au lieu que les nôtres ſont emportées par des chaſſis courans dans des charpentes en plafond, les leurs étoient guindées à une eſpece de grue dont le col paſſoit pardeſſus la Scene, & qui tournoit ſur elle-même, pendant que les contrepoids faiſoient monter & deſcendre les machines.

Pour ce qui eſt des décorations, les Anciens en avoient de trois ſortes ſelon

lon les trois sortes de pieces qui se jouoient sur le Théatre, les Comiques, les Tragiques & les Satyriques. Le changement se faisoit ou par des feuilles tournantes, ou par des chassis qui se tournoient de part & d'autre, comme ceux de nos Théatres ; mais non pas si proprement, puisqu'à chaque changement il falloit lever la toile.

Comme excepté les portiques & les bâtimens de la Scene, tout le reste du Théatre étoit decouvert, on étoit obligé d'y tendre des voiles avec des mâts & des cordages pour défendre les Spectateurs, des ardeurs du Soleil. Ces voiles n'étoient faites d'abord que de grosse toile : dans la suite on y emploia la soye, & Neron alla jusqu'à en donner de teintes en pourpre & semées d'étoiles d'or. De plus pour temperer la chaleur causée par la transpiration & les haleines d'une si nombreuse assemblée, on avoit mis en usage une espece de pluie, dont l'eau montoit jusqu'au dessus des portiques & retomboit en forme de rosée par une infinité de tuiaux cachez dans les statues qui regnoient autour du Théatre ; cette pluie étoit toûjours d'eau

de ſenteur, & portoit partout avec une fraicheur agréable, l'odeur des plus doux parfums. Que s'il venoit quelque orage qui interrompit les ſpectacles, il y avoit derriere le Théatre, des portiques où le peuple ſe retiroit, & qui dans d'autres tems ſervoient de promenades : car les Galeries qui en formoient l'enceinte, renfermoient au milieu un eſpace découvert qui étoit un jardin public.

Ces differentes Notions ſont néceſſaires pour entendre les Auteurs anciens qui ont parlé des jeux de Théatre & donnent du jour pour en traiter.

PREMIERE PARTIE.

Hiſtoire des jeux de Théatre & des autres divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnez depuis l'Empereur Auguſte juſqu'à la converſion de Conſtantin.

AVANT Pompée les jeux de Théatre étoient aſſez rares. Il n'y avoit point à Rome de Théatre fixe, & les Spectateurs ne s'aſſeioient point [a] de peur de prendre trop de plaiſir à ces vains amuſemens.

Mais après qu'on eut élevé des Théatres de pierre également com-

[a] Quippè Pompeium incuſatum à ſenioribus ferunt, quod manſuram Theatri ſedem poſuiſſet. Nam anteà ſubitariis gradibus, & ſcenâ in tempus ſtructâ, ludos edi ſolitos: vel ſi vetuſtiora repetas, ſtantem populum ſpectaviſſe: ne ſi conſideret, Theatro dies totos continuaret. Cæterùm abolitos paulatim patrios mores, funditus everti per accitam laſciviam, ut quod uſquam corrumpi & corrumpere queat, in urbe viſatur, degeneretque ſtudiis externis juventus, Gymnaſia & otia & turpes amores exercendo. *Tacit. Ann. l.* 14. *c.* 20.

modes & magnifiques, les jeux furent très-frequens. Au tems d'Auguſte par lequel nous commençons cette hiſtoire, on vit à Rome trois Théatres fixes ainſi que le raportent Suetone [b], Strabon [c], Ovide [d], & Seneque [e].

Pompée fit élever le premier Théatre de pierre l'an 699 de la fondation de Rome, cinquante ans avant Jeſus-Chriſt. Auguſte ſous le nom de Marcellus fit bâtir le ſecond qui fut achevé l'an 743 de la fondation de Rome, & Balbus [f] éleva en même tems le troiſiéme qui fut dédié par des jeux ſolemnels l'an 743 de Rome, comme le marque Dion au L. 54.

Ces Théatres étoient extrémement grands. Celui de Pompée contenoit commodement quarante mille perſonnes, & les deux autres de Marcellus & de Balbus étoient chacun de trente mille places. Ils étoient tous trois d'une magnificence étonnante. Des colomnes de belle pierre & de marbre ſoûtenoient la Scene ; & lorſqu'on célebroit les jeux, on y voioit les plus belles peintures ; & l'or, l'argent, & les pierres précieuſes y brilloient de toutes parts.

[b] Vit. Aug. c. 45.

[c] lib 5.

[d] l. 3. Am. Eleg. 12.

[e] l. 1. de Clem. c. 6.

In hac civitate tribus eodem tempore Theatris viæ poſtulantur.

[f] *Plin. L.* 8. c. 25.

Quelquefois outre les Théatres de pierre, on en élevoit d'autres de bois, ou pour réjouir un plus grand nombre de personnes, ou pour répresenter les spectacles auprès du Palais du Prince, ainsi que furent répresentés les jeux en l'honneur d'Auguste pendant lesquels Caius fut tué. On peut en voir l'histoire dans Josephe. Toute la décoration *g* étoit quelquefois d'argent, & *h* le Théatre couvert d'or.

Antiq. L. 19. c. 2.

g C. Antoni s ludos scenâ argentâ fec't. Plin. L. 33. c. 16.

Toutes ces magnificences charmoient une infinité de personnes. On vit souvent des jeux très superbes sous Auguste. Ce grand Prince les aimoit avec passion, & Suetone dit qu'il ne dissimuloit pas cette foiblesse. Il inventa lui même des jeux. Pausanias assure au L. 8e, qu'Auguste fut l'auteur de la Danse des Pantomimes, & M. de Pontac dans les notes sur la chronique d'Eusebe dit que c'étoit là les jeux Augustaux, *ludi Augustales*. Cet Empereur établit quelques loix touchant les spectacles. Il défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe d'aller à ceux qui se faisoient la nuit, amoins que de proches parens

h Nero Pompeii Theatrum operuit auro. Ibid.

P. 541.

âgez ne les y menaſſent, & il empêcha que les femmes aſſiſtaſſent jamais aux jeux des Athletes, parce qu'ils combatoient ordinairement nuds.

A l'égard des Comediens, il leur preſcrivit des regles, & leur laiſſa une liberté dont il ne ſouffroit pas qu'ils abuſaſſent. Dès qu'il ſçut qu'un Acteur nommé Stephanion avoit pour ſerviteur une femme deguiſée en garçon, il le fit foueter par les trois Théatres de la Ville & le bannit. Il ne deſapprouvoit pas qu'on ſifflât les Acteurs. Car il en bannit un de Rome & de toute l'Italie pour avoir oſé montrer au doigt un des Spectateurs qui le ſiffloit *i*. Et on ſiffloit *k* ſouvent pour une ſeule faute contre la cadence, ou contre la quantité.

i Et Pyladem Urbe atque Italiâ ſubmovit, quod ſpectatorem à quo exſibilaretur, demonſtraſſet digito, conſpicuumque feciſſet. Suet. v. Aug. c. 45.

k Exſibilatur, & exploditur hiſtrio, ſi paulùm ſe movit extra numerum aut ſi verſus pronuntiatus ſyllabâ brevior aut longior. Cic. parad. 3.

Les Grecs qui avoient toûjours aimé les ſpectacles rallumerent leur ardeur à l'exemple d'Auguſte & par ſes liberalités. Paſſant par Laodicée de Lyrie il y fit faire un ſuperbe Théatre. Et Herode Agrippa qui accompagnoit Auguſte dans ſes voiages charmé des ſpectacles à ſon exemple dépenſa beaucoup à faire perfectionner le Théatre d'Antioche.

Malel. Chronic. p. 288.

Peu de tems après un riche Senateur d'Antioche nommé Sosibius étant à la suite d'Auguste, vint mourir à Rome, & laissa tout son bien à la Ville d'Antioche, à condition que de cinq en cinq ans on donneroit dans cette Ville toutes sortes de jeux durant trente jours. On apprend ces particularités d'un Auteur d'Antioche nommé Jean Malela qui vivoit au 9e siecle, & dont la Chronique a été traduite & imprimée pour la 1e fois en 1690, à Oxford. L'Auteur de la Chronique que M. Ducange appelle Paschale, a tiré ces mêmes faits de Malela, & les raporte à l'an 723 de la Ville de Rome. Nous nous servirons de ces deux Auteurs pour expliquer divers endroits qu'on avoit beaucoup de peine à entendre dans les Homelies que S. Chrysostome fit à Antioche contre les spectacles.

Tibere successeur d'Auguste n'aimoit point les spectacles. Il ne s'y trouva jamais, & il les auroit entiérement abolis, s'il n'avoit craint d'irriter le peuple, & de faire trop tôt regretter les douceurs du Regne d'Auguste. Par complaisance *l* pour le peu-

l Tacite an. L. 1. c. 54.

ple d'Antioche qui étoit fou des spectacles, il y fit bâtir un Théatre [m]. Il ne changea rien dans ceux de Rome, & se contenta de faire dresser des reglemens par le Senat touchant les Acteurs du Théatre, dont les principaux que Tacite rapporte [n], furent qu'un Senateur ne les pourroit visiter chez eux, ni un Chevalier Romain les accompagner dans la ruë; & qu'ils ne pourroient representer que sur le Théatre public.

[m] *Malela Page 303.*

[n] *c. 77. ne domos Pantomimorum Senator introiret.*

Son regne ne se passa point, que les Comediens n'eussent été chassez de toute l'Italie [o], & on ne les vit rappellez que par Caius Caligula. Ce Prince vicieux aima les jeux autant que Tibere les avoit mépriſé. Jamais on ne vit plus de Spectacles & de Concerts de Musique que sous son Regne. Il obligea les Senateurs à y assister toûjours, & Dion raporte [p] que pour adoucir la peine qu'ils avoient d'être si longtems aux spectacles, il fit mettre des coussins sur les bancs, qui jusqu'alors avoient été nuds. Il voulut aussi que sans se mettre en peine si l'Empereur étoit present, tout le monde pût se tenir couvert,

[o] *Tac. 4. 14. Pulsi tum Histriones Italiâ.*

[p] *L. 59. P. 645.*

& qu'on ſe ſervît de grands chapeaux de Theſſalie pour ſe préſerver des ardeurs du ſoleil, lorſqu'on ne pouvoit être à l'ombre. C'étoit bien de la complaiſance dans un Prince qui vouloit être adoré comme un Dieu, & qui avoit fait créer Conſul de Rome ſon cheval, ſi une prompte mort n'eût coupé le cours de ſes extravagances & de ſes impiétés. Il ne regna que deux ans.

L'amour des ſpectacles augmentoit tous les jours en Orient, principalement à Antioche. Les habitans de cette Ville ne furent point tranquiles, qu'ils n'euſſent acheté de la ville de Piſe dans le Peloponeſe où ſe célébroient les jeux Olympiques, le droit de les faire repreſenter. Ils s'adreſſerent à l'Empereur Claude pour obtenir cette grace en ſe plaignant de ce qu'on n'avoit pas employé depuis quelque tems en ſpectacles l'argent que Soſibius avoit laiſſé pour cela. Ils demanderent que les revenus de Soſibius qui étoient de quinze talens d'or toutes les années, fuſſent employez à faire l'achat & la celebration des jeux. De la maniere que Malela fait demander

Chron. Antioch.

cette grace à l'Empereur Claude par les Citoyens d'Antioche, on diroit qu'il s'agissoit de leur honneur, de leur vie, ou tout au moins de leurs biens. L'Empereur accorda leur demande, & cette grace fut marquée comme une Epoque très considerable la 92e année de l'Ere d'Antioche qui revient à la 44e de l'Ere Chrétienne. Les Magistrats de la Ville qui destinoient à d'autres usages les revenus de Sosibius, furent obligez de se soumettre à l'Edit de l'Empereur. Ainsi les jeux Olympiques se firent désormais à Antioche durant tout le mois d'Octobre après quatre ans revolus, & l'on y donna les spectacles des jeux que Sosibius avoit prescrits, *Sceniques*, *Thimeliques*, *Tragiques*.

Malela page 320. & 321.

Neron successeur de Claude, quoiqu'il ne s'appliquât presque jamais à mettre l'ordre en aucun endroit, se trouva pourtant obligé de chasser d'Italie tous les Histrions, après leur avoir donné trop de liberté[q]; mais il voulut aller lui-même faire le Comedien & le Chantre dans plusieurs Villes de Grece pour faire paroître sa belle voix. Il commença par Naples, qui

[q] Non aliud remedium repertum est quàm ut Histriones Italiâ pellerentur, milesque Theatro rursum assideret. *Tacit. L. 13. c. 25.*

étoit une Ville Grecque *r* ; & revenant à Rome, il voulut se montrer au Théatre. Le Senat pour éviter l'infamie dont il s'alloit flétrir, s'il étoit vû sur la Scene, lui décerna le prix de Musique, & celui d'Eloquence avant le commencement des jeux *s*. Mais Neron prétendoit l'emporter par son merite, & non pas par la faveur du Senat. Il monta donc sur la Scene, où il recita un poëme, après quoi il joua de la Lyre, obéit à toutes les loix du Théatre, comme de ne se reposer, de ne cracher, ni se moucher du rant toute l'action, flechit un genouil, & salua l'assemblée en attendant la Sentence des Juges. Le peuple & surtout les étrangers rougirent pour lui d'une telle infamie.

r Acriore in dies cupidine agebatur Nero promiscuas scenas frequentandi. Non tamen Romæ incipere ausus, Neapolim quasi Græcam Urbem delegit. *Tac. an. L.* 15. *c.* 33.

s Interea Senatus propinquo jam lustrali certamine ut dedecus averteret, offert Imperatori victoriam cantus, adjicitque facundiæ coronam, quâ ludicra deformitas velaretur. Sed Nero &c. *L.* 16. *c.* 4.

Galba, Othon, ni Vitellius ne diminuerent rien des jeux du Théatre. Le dernier auroit été plûtôt porté à les augmenter. Vespasien se contenta de témoigner de l'horreur pour les jeux des Gladiateurs. Il se plut à ceux du Théatre ; & de son tems les Pantomimes étoient si fort à la mode, qu'on en avoit aux funerailles pour

Malela, pag. 333.

leur faire repreſenter les actions de celui qu'on enterroit *s*.

s Sed, & infunere, favor Archimimus perſonam ejus ferens, imitanſque, ut eſt mos, facta & dicta viri &c. *Suet. in Veſp.* 19.

Tite étoit trop complaiſant pour ôter au peuple ce qui le réjouiſſoit. Après avoir ruiné Jeruſalem, venant à Antioche, il y fit bâtir le Théatre de Daphnés, avec cette inſcription: *Du Butin de la Judée.*

Domitien fut grand amateur des ſpectacles, cependant il défendit aux Hiſtrions de monter ſur le Théatre, & ne leur permit d'exercer leur art que dans des maiſons particulieres *u*: *Interdixit Hiſtrionibus ſcenam, intra domos quidem exercendi artem jure conceſſo.* Les Hiſtrions ſuivant le ſtile de Suetone *x* ſignifioient les Danſeurs & les Acteurs qui ne faiſoient que geſticuler; & quoique Domitien eut ainſi ôté à la Scene ce qu'il y avoit de moins ſerieux, il ne laiſſa pas de juger qu'il étoit indigne des perſonnes graves d'aſſiſter aux jeux de Théatre. Il défendit aux Chevaliers Romains de frequenter ces jeux *y*, & il chaſſa du Senat un Queſteur, à cauſe qu'il avoit du penchant à danſer & à contrefaire.

u *Suet.* 4.

x *Idem* 8.

y Suſceptâ morum correptione licentiam Theatralem promiſcuè in Equite ſpectandi prohibuit. *ibid.*

Pline dans le Panegyrique de Trajan dit que la facilité de Nerva, fit rétablir les Danſeurs ou les Pantomimes que Domitien avoit bannis du Théatre. Mais cet Auteur ajoute que ceux mêmes qui avoient demandé à Nerva le rétabliſſement des Danſeurs reconnoiſſant auſſitôt combien ces divertiſſemens étoient devenus peu honnêtes, preſſerent Trajan avec ardeur de les abolir de nouveau, ce qui fut fait *. Je ne ſçais ſi cet Empereur bannit les Danſeurs des Théatres d'Orient; on voit ſeulement qu'il fit bâtir des Théatres à Antioche. Cette malheureuſe Ville ſi paſſionée pour les ſpectacles étoit ſouvent punie par les tremblemens de terre qui la renverſoient preſque entierement. Malela qui parle avec quelque complaiſance des jeux de ſa ſuperbe Ville, ne peut s'empecher d'attribuer à la colere de Dieu les tremblemens de terre qui la renverſoient.

Quæſtorium virum quod geſticulandi ſaltandique ſtudio teneretur, movit Senatu. *Paneg. Trajan. P.* 372. *Edit. Elzev.*

* Spartien dit cependant que Trajan ne chaſſa de Rome aucun Comedien, qu'il laiſſa repreſenter toute ſorte de pieces, & qu'il permit aux Hiſtrions de paroitre en public. *Ab urbe nullum Scenicum removit ... Fabulas omnis generis in Theatro dedit, hiſtriones publicavit.*

Elle en souffrit un terrible sous Trajan l'an 164 de l'Ere d'Antioche. Cela n'empêcha pas que ce Prince qui fit rétablir la Ville, ne fist en même tems rétablir les Théatres *a*.

a Mal. p. 358. & 360.

Adrien bâtit aussi un grand Théatre auprès d'Antioche à la fontaine de Daphné. Il avoit fait à cette fontaine un grand reservoir d'eau qu'on pouvoit voir du Théatre, & il mit plusieurs statues en l'honneur des Naïades, c'est-à-dire des Nymphes, ou Déesses de l'Eau. C'est à ce reservoir d'eau où l'on s'avisa de faire nager des femmes pour representer les Naïades, ce que S. Chrysostome condamna avec tant de zele & d'éloquence, comme nous verrons en son lieu.

Cependant Adrien mépriſa tous les jeux du Cirque à la reserve de ceux qui se donnoient à son jour natal. *Ludos Circenſes præter natalitios decretos ſibi ſprevit* b.

b Spart. in Adr.

Spartien qui raporte cette circonstance ajoute plus bas, qu'Adrien fit abbatre le Théatre du Camp de Mars que Trajan avoit fait bâtir : *Theatrum quod ille (Trajanus) in Campo Martio poſuerat, contra omnium vota deſtruxit.* ibid.

Après Adrien, Antonin le pieux qui aimoit la Philosophie, n'aimoit point les amusemens qui rendent les hommes oiseux. De tous les jeux qu'on devoit faire à son honneur, il ne permit que les jeux du [c] Cirque.

Il retrancha la pension qui avoit été accordée à un Poëte Lyrique [d], & ne fit des dons qu'aux Orateurs & aux Philosophes. Il aima [e] pourtant l'art des Histrions, dit encore Capitolin, qui sous des Fables & des noms empruntés tournoient en ridicule ceux qui formoient ou entretenoient des intrigues d'amour.

Marc Aurele qui lui succeda fut toûjours philosophe. Il en prit l'habit à douze ans, & on le dépeint néanmoins d'une humeur assez complaisante pour s'être laissé entrainer quelquefois à l'Amphithéatre, au Théatre, & au [f] Cirque.

L'amour de la Philosophie le tint plus reservé lorsqu'il fut Empereur, & sans devenir rigide jusqu'à chasser les Comediens, il regla qu'on leur donneroit cinq Ecus d'or, & défendit de leur en donner jamais plus de dix [g]. Il diminua aussi les jeux, & ne per-

[c] *Circenses natali suo dicatos non respuit, aliis honoribus refutatis.* Jul. Capit. *p.* 257. Hist. Aug.

[d] *Idem pag.* 265.

[e] *P.* 275.

[f] Ea fuit vitæ indulgentia ut concederetur nonnunquam vel in venerationes pergere, vel in Theatrum descendere, vel spectaculis interesse. *Jul. Capit. p.* 304.

[g] Temperavit etiam scenicas donationes, jubens ut quinos aureos scenici acciperent, ita tamen ut nullas editor decem aureos egrederetur. *Page* 332.

mit aux Pantomimes de jouer que le soir, de peur d'interrompre le travail & le commerce ; cela faisoit dire au peuple que l'Empereur vouloit rendre tout le monde Philosophe [h].

On peut bien se persuader que sous un Prince toûjours Philosophe il ne se passoit rien dans les jeux publics qui fût indecent & deshonête, rien qui pût choquer les belles maximes qu'il a composées, on les lit fort agréablement en notre langue par les soins de M. & de Madame Dacier, & il s'en est fait depuis quelques années une édition Latine en Hollande avec des commentaires.

Au tems de ce Prince Philosophe, Lucius Verus, qu'Antonin avoit adopté, & que Marc Aurele par complaisance déclara Auguste, étoit bien opposé à sa regularité. En revenant de Syrie il amena des Histrions comme s'il avoit amené des Rois en triomphe [i].

Et à la fin de la guerre des Parthes qui dura 4 ans, il amena tant de joueuses de flute, tant de Boufons, de Baladins & de joueurs de Gobelets, qu'il paroissoit plûtôt victorieux des Histrions

[h] Fuit enim populo hic sermo; quod populum sublatis ludis vellet cogere ad Philosophiam. Jusserat enim ne mercimonia impedirentur, tardiùs Pantomimos exhiberi, non totis diebus. *p.* 378. (Sic legunt Casaub. & Salmas.)

[i] Quasi Reges aliquos ad Triumphum adduceret, sic Histriones eduxit è Syriâ. *Jul. Capitol. pag.* 428.

Hiſtrions que des Parthes ; *Ut videretur bellum non Parthicum ſed Hiſtrionicum confeciſſe.* p. 430.

Mais toute cette troupe qui le rendit ridicule ne parut pas ſur le Théatre, & ne ſervit qu'à le divertir en particuller avec ſes amis qui ne valoient pas mieux que lui.

Commode fils & ſucceſſeur de Marc Aurele fut ſi déreglé, que le peuple ne pouvant le croire fils de ce ſage Prince, diſoit hautement qu'il étoit fils d'un Gladiateur, & l'on croioit en avoir des preuves. En particulier c'étoit un monſtre de débauche, & en public il ſe deshonoroit par les ſpectacles des Gladiateurs. A l'égard des pieces de Théatre, il n'oſa pas les rendre lubriques comme il auroit pu le ſouhaiter. Les Comediens loin de l'eſtimer le jouerent, ou du moins ſe mocquerent de lui ſur le Théatre, & les Hiſtoriens lui reprochent ſeulement deux choſes qui regardent le Théatre, la premiere d'avoir careſſé ſon Favori dans l'Orcheſtre, & la ſeconde d'y avoir paru un jour avec un habit de femme. Mais Dion parle d'un habit particulier ;

qui n'étoit pas un habit de femme.

Sous Commode les Principaux d'Antioche & le peuple se plaignirent que les Tréſoriers publics diminuoient les divertiſſemens, & détournoient l'argent donné par Soſibius dont nous avons déja parlé. L'Empereur leur fut favorable, il ordonna étroitement que cet argent ſeroit entierement employé en divertiſſemens, & mit les jeux Olympiques au mois de Juillet & d'Août, pour être celebrez de quatre en quatre ans durant quarante-cinq jours. Il deſtina auſſi une ſomme pour la courſe des chevaux les jours du ſoleil, c'eſt-à-dire les Dimanches, & il ordonna qu'on reſerveroit tout le reſte pour les Mimes, les Danſeurs, & tous les autres divertiſſemens populaires.

Malela, p. 373.

C'en étoit trop pour ne pas mériter une belle ſtatue au milieu d'Antioche. Malela ne manque pas de le remarquer. Mais il eſt beaucoup plus utile pour l'hiſtoire de remarquer que les jeux Olympiques furent alors repréſentez pour la 1e fois dans un long Portique bâti par Commode, & que la Ville les avoit acheté des Piſéens

pour trois cens soixante ans *k*.

Quoiqu'on voie dans Malela même un achât plus ancien des jeux Olympiques, ce n'est néanmoins que depuis Commode qu'il faut les compter à Antioche. Car il est clair par Lucien qu'avant ce tems ils se celebroient encore à Pise dans le Peloponese, au lieu qu'ils y furent interrompus depuis Commode, puisqu'on voit dans Malela que Julien l'Apostat voulut les y rétablir. Ces jeux furent continuez à Antioche jusqu'à l'Empereur Justin, qui les abolit entierement.

k Ludi Olympici Antiochæ in Xisto à Commodo exstructo primò celebrati sunt. Ludos verò hosce Olympios Antiochenses à Pisæis pretio dato, ex pacto non scripto habuerunt sibi per XC. Olympiades celebrandos, hoc est in annos 360. *Malela*, P. 375.

Huit ans après la mort de Commode on vit à Rome les jeux seculaires l'an de J. C. 204. Les Comediens étoient alors fort communs, & cependant toûjours déclarez infames, jusqu'au regne du dernier des Antonins l'impie Heliogabale. Ce Prince plus méchant, dit Lampridius, que ne l'avoient été Caligula & Neron, les imita dans toutes les brutalités que la licence peut inspirer. Il fit lui même le Comedien, & ne craignit pas de representer des fables avec des nuditez & des peintures deshonêtes, mais ce fut unique-

ment devant les seuls témoins de ses débauches, toûjours en particulier dans sa maison, comme Lampridius le dit plusieurs fois, *id totum domi agebat*, page 800. *id que totum domi exercuit*, page 868.

Il honora les Comediens, leur donna des habits de soye, & sans se mettre en peine de l'infamie attachée à leur profession, il en choisit un pour être Prefet du Prétoire.

Alexandre Severe repara sur ce point les fautes d'Heliogabale, il ôta aux Comediens les robes précieuses, & ne leur donna ni or, ni argent, mais tout au plus quelques pieces de monnoye de cuivre[l]. Ce Prince ne souffrit jamais les divertissemens scéniques à sa table[m].

Il aimoit pourtant les spectacles, mais sans y faire des largesses, vouloit qu'on traitât toûjours comme des valets ou des esclaves les Comediens, & tous ceux qui servoient aux plaisirs publics[n].

Au milieu du 3e siecle l'Empereur Philippe pour celebrer l'an mille de

l Scenicis nunquam aurum, nunquam argentum, vix pecuniam donavit. Pretiosas vestes quas Heliogabalus dederat etiam sustulit. *Lampr. Pag.* 938.

m Voluptates scenicas in convivio nunquam habuit. *Pag.* 985.

n Spectacula frequentavit cum summâ donandi parcimoniâ, dicens & venatores & scenicos, & auligas sic alendos quasi servos nostros. *pag.* 949.

Rome, donna une infinité de jeux qui n'ont rien de particulier pour notre hiſtoire; nous obſerverons ſeulement que les Orientaux avoient toûjours beaucoup d'ardeur pour les ſpectacles, & qu'en 258 le peuple d'Antioche tout occupé du divertiſſement du Théatre ſe vit tout à coup inveſti par les Barbares. Ammien, Marcellin, & Hegeſipe *o* diſent qu'au commencement du regne de Gallien le peuple d'Antioche qui aſſiſtoit aux jeux du Théatre, étant charmé de voir les geſtes d'un farceur qu'on avoit produit avec ſa femme dans quelque entre-acte, la femme du farceur s'écria, *Si je ne rêve, voilà les Perſes.* Les Aſſiſtans ſe tournerent, & virent en effet les Perſes qui pillerent la Ville, la brûlerent, & tuerent un grand nombre d'habitans.

Gallien n'auroit pas aimé que cet accident eut fait demander la ceſſation des ſpectacles, il les aimoit trop. Auſſi étoit-il toûjours environné de Mi-

Libidini ac voluptati ſe dedidit. Ludos Circenſes, ludoſque Scenicos, ludos Gymnicos, ludicram etiam venationem, & ludos gladiatorios dedit. *Trebell. Poll. p.* 176.

o Namque cum Antiochiæ in alto ſilentio ſceneicis ludis, Mimus cum uxore immiſſus in medio mpta quadam imitaretur, populo venuſtate attoito, conjux, niſi ſomnus eſt, inquit, En Perſæ. *mm. L.* 23. *c.* 5. *Page* 359. *Hegeſip. L.* 3. *de ad. Jeroſol. c.* 5.

mes & d'Hiſtrions. Tandis que Valerien ſon pere étoit priſonnier ou plûtôt eſclave des Perſes, & qu'Odenat ſe frayoit le chemin à l'Empire, il ſe livroit tout entier à la volupté, & donnoit au peuple toute ſorte de divertiſſemens.

Malela raconte que ſous le regne de Valerien, un certain Mariade Magiſtrat d'Antioche fut chaſſé du Conſeil par le conſentement du peuple & du Senat. Il ajoûte la raiſon pour laquelle il fut ainſi puni, en raportant tout de ſuite, que bien que Mariade ſe fut vû à la tête de toutes les factions, il n'avoit jamais acheté de chevaux & s'étoit approprié l'argent deſtiné aux jeux du Cirque.

Pag. 38. *Chronograp. parte* 1.

Il ſemble qu'Aurelien ce Prince ſi digne de l'Empire par ſes grandes actions, auroit dû faire ceſſer les ſpectacles; cependant après avoir ſatisfait ſa gloire, en triomphant de la celebre Zenobie, il donna au peuple le plaiſir de la repreſentation de pluſieurs jeux. *Ludorum Scenicorum, Circenſium, venationum, gladiatorum Naumachiæ.*

Vopiſc. *page* 220.

Au rapport de Malela, Aurelien fut ſi glorieux d'avoir fait priſonnier

Pag. 397. *Chronici*

Zenobie, qu'il la montra à tout l'Orient. Il la fit venir à Antioche; & un jour qu'il assistoit aux jeux du Cirque, elle y parut montée sur un Dromadaire.

Les Comediens eurent un puissant protecteur vers la fin du troisiéme siecle dans la personne de l'Empereur Carin que Vopiscus appelle le corrupteur de la jeunesse le plus débordé qui fut jamais. *Carinus homo omnium contaminatissimus, adulter, frequens corruptor juventutis.* Son regne se distingua par la pompe avec laquelle il celebra les jeux Romains. Il y avoit cent joueurs de flute qui s'accordoient, autant de sonneurs de cor, cent Chantres qui dansoient en même tems, autant de personnes qui frapoient sur des Cymbales, mille Pantomimes, & autant de Luteurs. *Memorabile maximè & Carini & Numeriani hoc habuit imperium, quod ludos Romanos novis ornatos spectaculis dederunt .... Centum Salpistas uno crepitu concinentes, & centum Camptaulas, Choraulas centum, etiam Pithaulas centum, Pantomimos & Gymnicos mille.* Le feu ayant pris à une voile Vopisc. pag 254.

qu'il avoit fait tendre, consuma le Théatre, que Diocletien fit ensuite rebâtir avec plus de magnificence. Carin avoit fait venir des Comediens de tout côté. Ceux qui avoient travaillé aux décorations, les Luteurs, les Histrions, & les Musiciens eurent en present de l'or & de l'argent, & des habits de soye. Je ne sçai, ajoûte cet Historien, combien tous ces spectacles ont de charmes pour le peuple, mais je puis assurer que les bons Princes n'en font point de cas.

Aussi Diocletien dépensa le moins qu'il put dans son triomphe après la la guerre des Perses & dans les jeux qu'il donna ensuite à toutes les nations de la terre que cette solemnité avoit attirées à Rome. Il disoit qu'il falloit que les jeux célebrez en presence du Censeur, se ressentissent de sa modestie & de son amour pour la regle : *Castiores esse oportere ludos spectante Censore* ; Car les Empereurs prenoient le pouvoir & quelquefois le titre de cette dignité. Avant la représentation de ces jeux, un de ses Officiers aiant fait l'éloge de la magnificence des jeux de Carin, en lui donnant

donnant à entendre que ces sortes de divertissemens faisoient aimer les Princes, il lui répondit que Carin avoit donc bien aprété à rire par cette maniere de gouverner. *Ergo, inquit, bene risus est imperio suo Carinus.* Quoique Vopiscus attribue ces jeux à Carus, il est certain que Carin seul y assista, & qu'il les fit représenter.

L'Historien Vopiscus marque assez combien les gens sages mépriſoient ces spectacles, puisqu'il blâme publiquement Junius Messala, qui avoit privé ses heritiers de son patrimoine, pour le donner aux Comédiens. Il s'étend sur la folle prodigalité de ce Romain ; après quoi il ajoûte : » J'ai pris soin d'écrire toutes ces choses, « afin que ceux qui donneront des jeux « à l'avenir, soient retenus par la honte, « & qu'ils ne fruſtrent pas leurs legiti- « mes heritiers, pour donner leur bien « à des Comediens & à des Danseurs. « *Et hæc quidem idcirco ego in Litteras retuli, quo futuros editores pudor tangeret, ne patrimonia sua proscriptis legitimis heredibus, mimis & balatronibus deputarent.*

Après la mort de Constance les *Malela, page.* 416.

soldats reconnurent dans l'Orient Maxime Licinien pour Empereur. Peu de tems après il partit pour Rome ; mais avant que de quitter Antioche, il voulut voir les jeux du Cirque. Le peuple l'accabla de railleries piquantes, parce qu'il n'avoit reçû aucun présent de Maxime, quoiqu'il eût été déclaré Empereur dans leur Ville. Maxime outré de cette insulte, ordonna à ses soldats de fondre sur cette troupe insolente ; deux mille personnes furent tués dans le Cirque.

Malela, page. 417. & 418.

Ce fut sous cet Empereur que Gelasin Comedien fut martyrisé à Heliopolis dans Phenicie. Il s'étoit jetté dans un bain d'eau tiede pour tourner en ridicule le Batême des Chrétiens ; au sortir du bain il parut habillé de blanc. Alors il refusa de faire le Comedien ; & adressant la parole à tout le peuple, il s'écria, *qu'il étoit Chrétien, qu'il avoit vû dans ce bain la redoutable Majesté de Dieu, & qu'il mourroit Chrétien.* Tous les Spectateurs saisis de fureur monterent sur le Théatre, & ayant pris Gelasin ils le lapiderent.

Ainsi furent traitez les Comedien avec plus ou moins d'infamie durant

les trois premiers siécles, & les jeux de Théatre furent plus ou moins fréquens, plus ou moins honnêtes, selon que les Empereurs Idolâtres jusqu'à Constantin, furent ou plus dissolus ou plus sages.

Durant tout cet espace de tems l'art des Comediens a été censé infâme : car ce que firent Neron & Heliogabale ne pouvoit pas ôter cette infamie.

Neron après avoir fait le Comedien, donna lieu aux railleries & aux satires. Juvenal dit que ce n'est plus une merveille qu'un Comedien noble, puisque Neron a fait le Comedien. *Satyr.* 8. *v.* 198.

Res haud mira tamen, Cytharœdo Principe, Mimus, Nobilis.

Mais Juvenal ne peut soûtenir la raillerie : l'infamie que l'exercice du Théatre donnoit, lui paroissoit si grande, qu'il ne croit pas que Neron ait jamais rien fait de si horrible, que de paroître sur la Scene.

Quid Nero tam sœva, crudaque tyrannide fecit, Ibid.
Hæc opera, atque hæ sunt generosi Principis artes,

Gaudentis fœdo peregrina ad pulpita saltu,
Prostituì, Graïæque apium meruisse coronæ.

Mais à l'égard de ce tems, où l'Idolatrie dominoit, nous devons faire deux observations essentielles, qui détruiront entierement les fondemens sur lesquels le prétendu Theologien s'appuioit.

La premiere est, que tous les jeux du Théatre ne se faisoient pas en l'honneur des Idoles; & cette observation est clairement marquée dans Tacite, qui distingue entre les jeux consacrez aux Idoles qu'il appelle sacrez, & les autres qui n'étoient que pour le divertissement.

Ann. L. 14.

A l'égard des premiers, les bouffons, dit-il, ne paroissoient pas sur le Théatre, non pas même du tems de Neron, au lieu qu'il leur étoit permis d'y monter lorsqu'il n'étoit question que de divertir le peuple.

Il paroît aussi par plusieurs endroits d'Appien, que les jeux étoient quelquefois celebrez pour regaler quelques personnes distinguées, comme

De bellis Mytrid. n. 222. & 412.

on fit à l'occaſion de Lucullus ; & quelquefois on indiquoit des jeux durant pluſieurs jours, uniquement pour divertir le peuple après de longues fatigues, ou lorſqu'on craignoit qu'il ne murmurât.

Lorſque les jeux ſe faiſoient en mémoire de la fondation de Rome, ainſi qu'on en celebra l'an 800 ſous Claude, & l'an 1000 ſous Philippe, que pluſieurs Auteurs ont cru Chrétien ſans aucun fondement, alors les jeux étoient conſacrez aux Dieux. Les jeux de même qu'on appelloit ſéculaires qui ſe renouvelloient après cent dix ans, & qui ont été célébrez pour la derniere fois l'an 204 de N. S. ſous Septime Severe, ceux-là encore étoient ſacrez. On en dédioit auſſi extraordinairement aux Dieux ; & en ce cas les jours auſquels ils ſe faiſoient, devenoient par-là des jours de Fête & ſolemnels.

C'eſt pourquoi Macrobe marquant les jours de Fête, ou plûtôt ce qui fait les ſolemnitez, n'omet pas la célébration des jeux qui ſe font en l'honneur des Dieux. *Sacra enim celebritas eſt vel quum ludi in honorem aguntur* L. 1. *Saturn.*

Deorum. Pline le jeune appelle ces sortes de rejouissances, *Ludos Sacerdotales*, parcequ'il y avoit toûjours quelque Prêtre qui y assistoit & y faisoit des sacrifices. Or il est si peu vrai que tous les jeux fussent de cette nature, que Julien veut que les Prêtres ne se trouvent jamais aux jeux comiques.

L. 7. Epist. 24.

La seconde observation est que pendant le regne du Paganisme, les Comedies & les Tragedies n'étoient ni si horribles, ni si infâmes, que quelques-uns se l'imaginent, & qu'il s'en faisoit même de plus honnêtes que celles d'apresent.

Je vous avoue, Messieurs, que je suis indigné, quand je vois que le prétendu Theologien, joignant l'ignorance à la temerité, s'applique uniquement à énerver les raisonnemens des Peres, & que pour faire une horrible peinture de la Comedie d'autrefois, il s'avise de dire que *les Comediens paroissoient nuds sur le Théatre.* Voici la cause de sa bévuë.

Nous apprenons d'Ovide, de Martial, de Valere-Maxime, de Lactance, & de l'ancien Scholiaste de Juve-

nal, & si l'on veut d'un Auteur assez récent, *Alexander ab Alexandro*, nous apprenons, dis-je, de ces Auteurs qu'une femme prostituée nommée Flore, laissa en mourant de grands biens à la Republique de Rome, à condition qu'on feroit quelques réjouissances le jour de sa mort; que le peuple appella ce jour la Fête des prostituées; que la canaille alloit chercher les femmes de mauvaise vie, & les contraignoit de se battre, de faire des postures ridicules, & même de se dépouiller.

Cette infamie ne se faisoit qu'une fois l'an, & on disoit alors que ces malheureuses femmes devenoient ce jour-là bouffonnes, parce qu'on leur faisoit faire le mêtier des bouffons, comme le dit Lactance. Ce sont ces jeux de Flore, que l'Auteur de la Lettre confond avec les Comedies & les Tragedies, d'où il conclud mal-à-propos, que les Comediens paroissoient nuds sur le Théatre.

De falsa sap. C. 22. Meretrices flagitante populo nudatis corporibus in Floralibus mimorum fungebantur officio.

S'il connoissoit un peu mieux l'Antiquité, il sçauroit qu'il n'y avoit que la canaille qui assistât à ces jeux de Flore; d'où vient, comme le dit Va-

lere-Maxime, que Caton se trouvant auprès du Théatre, où l'on devoit faire paroître ces femmes, personne n'osa demander qu'on les dépouillât qu'après qu'il se fut retiré. Ce qui donna occasion à cette Epigramme de Martial.

Nosses Jocosæ dulce sacrum Floræ,
Festosque lusus, & licentiam vulgi,
Cur in Theatrum Cato severe venisti?
An ideo tantùm veneras ut exires?

Vous voiez donc bien, Messieurs, que ce n'étoit-là qu'un effet de la licence du peuple, *Licentiam vulgi*, condamnée par les honnêtes gens, & qui faisoit même rougir ces femmes débauchées. Car Tertullien se récriant avec sujet contre le Senat qui souffroit une telle infamie, leur dit, qu'ils devroient rougir, puisque ces malheureuses, qui avoient perdu toute honte, ne laissoient pas de trembler, & de rougir elles-mêmes ce jour-là.

De spectac. c. 17. Erub scat Senatus, erubescant ordines omnes; illæ ipsæ pudoris sui interemptrices de gestibus suis ad lucem & populum expavescentes, semel in anno erubescunt.

Nous sçavons qu'en quelques endroits de Syrie, des femmes débauchées donnoient pendant sept jours un semblable spectacle; on celebroit alors

la Fête de Majume [a] à Gaza où la Déesse Venus étoit en grande vénération ; des femmes prostituées s'assembloient & nageoient impudemment, en presence de beaucoup de peuple, qui n'avoit pas plus de pudeur qu'elles. Les gens d'honneur avoient ce spectacle en horreur. Libanius tout Payen qu'il étoit, écrit qu'un Empereur défendit sagement cette folie. *Constance*

La Fête de Majume qui avoit pris naissance à Rome, s'introduisit en peu de tems à Antioche, la Ville la plus licentieuse de toutes, selon le témoignage de Julien l'Apostat. Il paroît que dans le Fauxbourg de Daphné où ce spectacle se donnoit, il y avoit auprès du Théatre un reservoir où ces femmes venoient se baigner, & qu'on montoit sur le Théatre, pour être témoin de leur impudence. Saint Chrysostome trouva cet usage établi, & prêcha avec une vehemence admira- *In Misopog.*

[a] Cette Fête fut, selon quelques-uns, appellée Majume, à cause qu'on la célébroit le mois de May ; selon d'autres, elle tiroit son nom de Majume port de Gaza ; l'opinion la plus probable, est que cette Fête fut ainsi surnommée, des eaux appellées en Syriaque, *Majumes* ; puisqu'elle ne se célébroit que dans les lieux où il y avoit des grands reservoirs d'eaux.

Homil. 7. in Math. *pagg.* 113 & 114. *nova edit.*

ble pour le détruire. *Ad Theatrum accurris natantes mulieres spectaturus.. ad fontem pergis diabolicum, ut natantem meretricem conspicias & naufragium animæ patiaris... illa natat nuda.*

L'autre preuve que le prétendu Theologien aporte, pour montrer que les Comediens repreſentoient nuds : c'eſt qu'Heliogabale parut ainſi ſur le Théatre. Quand ce qu'il dit ſeroit vrai, que prouveroit l'exemple du plus abominable mortel que la terre ait porté? Mais il eſt faux que ce fut ſur le Théatre public qu'Heliogabale oſât faire le perſonnage de Venus. Cela ne ſe fit qu'en particulier, & Lampridius qui n'a pas craint d'écrire tout ce qu'il avoit entendu raconter de cet execrable Prince, le dit d'une maniere fort claire.

Agebat præterea domi fabulam Paridis, ipſe Veneris perſonam ſubiens, ita ut ſubitò veſtes ad pedes defluerent.

Il n'en faudroit pas davantage pour montrer ce qu'on doit penſer de tout ce qu'avance le prétendu Theologien. Voions néanmoins par des preuves poſitives, que les pieces de Théatre étoient ſouvent plus honnêtes & plus chaſtes que celles d'apreſent. Nous en jugerons par les regles dreſſées & obſervées depuis Auguſte, & par les pie-

ces qui nous reſtent de ce tems-là. Horace qui vivoit ſous Auguſte, & qui étoit aimé de ce grand Empereur, donna ainſi les regles du Théatre dans ſon Art Poëtique : La Tragedie, dit-il, eſt ſerieuſe d'elle-même. Elle a un certain air de majeſté qui ne s'accommode point du tout du Burleſque. Semblable en cela à une Dame chaſte & modeſte qui ſeroit contrainte de danſer par religion à certains jours de Fête. Quand on l'engage malgré elle à paroître avec des ſatyres, elle rougit dès qu'on dit quèlque choſe de trop libre :

Effutire leves indigna tragœdia verſus,
Ut feſtis matrona moveri juſſa diebus,
Intererit ſatiris paullùm pudibunda protervis.

Et lorſque le même Poëte marque ce que fera le Chœur, qui doit toûjours être joint à la Comedie & à la Tragedie, il veut qu'il protege les gens de bien, qu'il ſoûtienne les interets des vrais amis, qu'il tâche d'appaiſer ceux qui ſont irrités ; qu'il aime ceux qui ont en horreur le cri-

me ; qu'il inſpire de l'amour pour la temperance; qu'il vante les mets d'une table, où regne la frugalité ; qu'il loue la juſtice ſi ſalutaire aux hommes; qu'il chante la tranquilité & la ſeureté qui accompagnent toûjours la paix ; qu'il garde inviolablement les ſecrets qu'on lui a confiés, & qu'il prie les Dieux que la fortune abandonne les méchans, & vienne remplir les deſirs des gens de bien :

Ille bonis faveatque & concilietur amicis :
Et regat iratos, & amet pacare timentes :
Ille dapes laudet menſæ brevis, ille ſalubrem
Juſtitiam, legeſque & apertis otia portis :
Ille tegat commiſſa : deoſque precetur & oret,
Ut redeat miſeris, abeat fortuna ſuperbis.

Scaliger, M. d'Aubignac, M. Deſpreaux, & les autres qui ont traité depuis peu des pratiques du Théatre, ont-ils donné des regles plus pures, plus honnêtes, plus louables ? Si des

regles nous paſſons aux pieces, vous verrez, Meſſieurs, qu'on en repreſentoit durant les premiers ſiecles de l'Egliſe, où ces regles étoient exactement obſervées. Comme les Romains entendoient la langue Greque, on aimoit à voir repreſenter des pieces des Grecs. Celles de Sophocle & d'Euripide ont toûjours été les plus goûtées, & l'on ne peut douter qu'on n'y trouve le crime puni & la vertu louée. Rien n'eſt plus beau que la morale que le Pere Tomaſſin a tiré de ces deux tragiques au premier tome des Poëtes; & le Pere Rapin a dit avec raiſon, que le Théatre ſeroit bien plus innocent, s'il étoit reglé ſelon l'idée de l'ancienne Tragedie, parce que la nouvelle eſt devenue trop effeminée par la moleſſe des derniers ſiecles, & que le Prince de Conti, qui a fait éclater ſon zele contre la Tragedie moderne par le traité qu'il en a fait, auroit peut-être ſouffert l'ancienne, qui n'eſt pas ſi dangereuſe. »

Tom. 2. in 4. pag. 148.

Mais voulez-vous, Meſſieurs, une preuve parlante, que les pieces de Théatre d'autrefois étoient ſouvent

plus chaſtes que celles d'apreſent? Jugeons-en par les Tragedies qui nous reſtent des premiers ſiecles, il ne s'eſt conſervé que celles de Seneque : ſoit que toutes celles qui paſſent ſous ſon nom ſoient de lui, ou qu'il y en ait de quelqu'autre Poëte : elles furent compoſées & repreſentées ſous un Empereur auſſi impie & auſſi débauché que l'étoit Neron. Cependant, Meſſieurs, ne faut-il pas avouer que ces Tragedies ſont plus chaſtes que celles qu'on repreſente aujourd'hui?

On doit joindre à Seneque Pomponius Secundus, Poëte Tragique qui vivoit ſous les Empereurs Caius & Claude. Quoique ſes Tragedies ne ſe ſoient pas conſervées, on ſçait qu'il ne cedoit pas à Seneque en gravité ; il avoit été Conſul de Rome l'an 782. Pline le jeune & Quintilien l'ont loué; & Terentianus Maurus, qui écrivoit peu de tems après, joint Seneque & Pomponius comme les deux Tragiques les plus eſtimés.

Tacit. L. XI. Annal.

In tragicis junxere Choris hunc ſæpe diſerti,
Annæus Seneca & Pomponius ante ſecundus.

De Metris pag. 81.

Ces deux Auteurs Tragiques étoient beaucoup plus chaſtes qu'on ne l'eſt à preſent. Il ne faut pas douter que Cornutus, autre Poëte tragique du même tems, ne fût très-grave ; car il étoit tout à la fois Poëte & Philoſophe Stoïcien. *Cornutus illo tempore tragicus fuit Sectæ Stoïcæ*, dit l'Auteur de la vie de Perſe tirée de Suetone. Il avoit été Précepteur de Perſe.

Me tibi ſuppoſui : teneros tu ſuſcipis annos,
Socratico, Cornute, ſinu. Perſ. Sat. 5.

Caſaubon ne doute point que ce ne ſoit ce Philoſophe qu'Origene & ſaint Jerome ont loué.

Cela confirme aſſez que les Tragédies faites par de telles perſonnes, étoient très chaſtes. Mais qui eſt-ce parmi les connoiſſeurs qui n'ait reconnu, que les Tragedies des Anciens n'avoient point d'autre but que d'exciter des ſentimens de terreur, ou de compaſſion, & qu'on a changé le vrai caractere de la Tragedie, en y faiſant entrer l'Amour?

Quelle difference ne mettra-t-on pas encore entre notre Théatre & ce-

lui de ces tems-ci, en considerant qu'on ne faisoit que representer au Théatre l'Histoire des Dieux, & que ces représentations étoient toûjours beaucoup plus modestes que ce qu'on voioit dans les Temples : c'est la réflexion que fait S. Augustin contre Varron, qui avoit voulu trouver quelque chose de plus grand & de plus respectable dans les Temples, que dans les Vers des Poëtes ou sur les Théatres. Saint Augustin fait voir au contraire que tout étoit incomparablement plus infâme dans les Temples que sur les Théatres, & qu'ils devoient être obligez aux Comédiens de cacher une bonne partie des vices & de la déformité des Dieux. *Itaque potiùs est unde gratiæ debeantur histrionibus qui oculis hominum pepercerunt, nec omnia spectaculis nudaverunt, quæ sacrarum ædium parietibus occuluntur.*

De Civit. Dei. L. 6. c. 7.

Les Théatres étoient donc moins dangereux que les Temples pour ceux qui étoient accoutumés à lire l'Histoire des Dieux, la pudeur y étoit plus ménagée ; & les Chrétiens devoient être ravis de voir les divinités tournées en ridicule, s'il avoit été permis d'aller

ler dans des assemblées de plaisir. Ces jeux étoient plus utiles pour le Christianisme, que ne peuvent l'être ceux de nos jours.

Mais examinons quelles pieces il se représentoit depuis que les Chrétiens à Rome pouvoient parler contre les spectacles. Nous ne saurions monter plus haut qu'au tems de Caius. Ce Prince étoit haï de toutes les personnes qui aimoient la vertu, & n'étoit aimé que par le peuple & les personnes vitieuses, à cause des spectacles qu'il aimoit & qu'il donnoit.

Cependant quels spectacles représentoit-on aux jeux de ce Prince débauché; on le voit par ce qu'en dit Joseph, lorsqu'il rapporte au long l'Histoire des jeux Palatins, pendant lesquels Caius fut tué : On représentoit dans ces jeux, dit il, un Juge, qui aiant été convaincu de crime fut executé à mort; & l'on y récita la Tragedie de Cynira, dans laquelle lui & Myrra sa fille furent tuez. *Antiq. Jud. L. 19. c. 1.*

Il est donc constant que les Tragedies des Anciens étoient plus chastes; & si nous en venions à l'examen des Comedies, peut-être les trou-

verions nous aussi moins dangereuses.

Horace nous a déja dit que le Chœur doit être également reservé dans la Comedie & dans la Tragedie, & qu'il doit parfaitement convenir à toute la piéce. On vouloit de son tems que les Auteurs Comiques qu'ils appelloient les Satyres, sçussent entremêler adroitement le sérieux avec le burlesque.

De Arte Poet. *Verùm ita risores, ita commendare dicaces,*
Conveniet Satyros; ita vertere seria ludo, &c.

Et nous voions qu'on ne prenoit pas les libertez que Plaute s'étoit données.

Ibid. *At nostri proavi Plautinos & numeros &*
Laudavere sales, nimiùm patienter utrumque,
Ne dicam stultè, mirati.

Il est vrai que dans la suite on a aimé les Comedies de Plaute, & qu'on les représentoit encore sous Diocletien, comme le dit Arnobe. On

ne peut douter que ce Poëte Comique ne soit très-reprehensible ; mais aussi faut il reconnoître qu'il y a quelquefois plus d'obscenités dans telle Comedie de Dancourt & de le Grand, qu'il n'y en a dans les dix-neuf Comedies de Plaute? On peut voir là-dessus, un Livre Anglois de M. Collier, traduit par le P. de Courbeville Jesuite. Il falloit bien que les Anciens exigeassent de la modestie dans les Comedies ; puisque Plaute dans le Prologue des Captifs, qui est la plus honnête de ses pieces, dit pour se ménager l'attention des spectateurs, « qu'ils ne se repentiront point d'avoir écouté cette piece, qu'elle n'est pas écrite d'un stile lascif, comme la plûpart des Comedies ; & qu'on n'y trouve point de Vers qui blessent la pudeur, & dont on n'ose charger sa memoire. »

La Critique du Théatre Anglois comparé au Théatre de France & de Rome.

« *Traduct. de M. Coste.*

Profectò expediet, Fabulæ huic operam dare.
– Non pertractatè facta est, neque item ut cætera ;
Neque spurcidici insunt versus immemorabiles.

Plaute persuadé que la piece la plus honnête étoit en même-tems la plus estimée, s'applaudit si fort, qu'il fait dire par l'Acteur qui prononce l'Epilogue, que dans la Comedie des Captifs on ne s'est proposé pour modele que des bonnes mœurs.

Spectatores, ad pudicos mores facta hæc Fabula est.

Mais on a toûjours fait plus de cas des Comedies de Terence; & nous pouvons dire qu'elles étoient plus tolerables durant les premiers siecles, que ne le sont à present celles de Moliere. Car il faut, s'il vous plaît, considerer, qu'autrefois on s'énonçoit communement d'une maniere assez libre & assez ouverte dans la conversation, dans les Ecrits & dans les Livres mêmes de piété. Cela paroît par quelques endroits de saint Augustin & de saint Jerôme, de sorte que certaines expressions qui nous blessent, ne faisoient pas plus d'impression dans les esprits, qu'en font presentement ces mots à double sens, ces tours ingenieux & agréables, avec lesquels on expose à present une intrigue d'amour

dans un Roman, ou sur le Théatre.

On n'ose pas dire ouvertement des sotises : mais on s'énonce d'une maniere bien plus dangereuse en ôtant adroitement tout ce qui donnoit quelque horreur du mal ; les plus libertins en usent souvent ainsi ; ils couvrent les pechez les plus énormes, leur esprit cherche & entend du mal par tout ; mais pour plaire au sexe, ils mettent par tout des envelopes ; & comme on s'exerce à deviner, on va toûjours au-dela de ce qu'on avoit voulu dire. Qu'on ne s'excuse donc pas sur ce qu'on est reservé dans les termes. Il y a eu des impies plus méchans que les habitans de Sodome, & qui n'auroient pas voulu prononcer ces mots. C'est le reproche qu'Ezechiel fait à Jerusalem. *Non fuit autem Sodoma soror tua audita in ore tuo, in die superbiæ tuæ, antequam revelaretur malitia tua.* Ezech. c. xvi. v. 56.

Qu'on ne s'excuse donc pas sur ce qu'on n'entend point de mauvais mots dans les Tragedies ; on n'entendoit rien dans les anciennes qui fit des impressions aussi facheuses. On étoit très-reservé à la Comedie. Si on avoit

aimé ou souffert des impuretés sur le Théatre, on en auroit eu une belle occasion au tems de Neron, de Commode, d'Heliogabale, qui étoient des Princes si debauchez. Cependant on ne sçauroit rien trouver qui prouve que le Théatre eût été souillé par les indécences qu'on se représente.

Lamprid. L'Empereur Commode, ce Prince qui est appellé par le Senat un monstre d'impureté, *impurior Nerone*, plus impudique que Neron, auroit été ravi que le libertinage eût été d'usage sur le Théatre ; mais loin que ses mœurs ouvertement déreglées convinssent avec ce qu'on représentoit sur le Théatre, il fut mépriſé par les Comediens ; *appellatus est à Mimis quasi obstupratus.* Et Lampridius dit que son impudence alla jusqu'à assister à l'Amphithéatre ou au Théatre avec des habits de femme : *Tantæ impudentiæ fuit, ut cum muliebri veste in Amphitheatro vel Theatro sedens turpissimè biberit.*

Le monde quelque dereglé qu'il fut, n'approuvoit point ces actions ; on rougissoit au contraire ; il y eut des Senateurs qui aimoient mieux s'expo-

ſer à être condamnez à la mort, que de paroître aux ſpectacles où aſſiſtoit Commode. Le peuple abhorroit le libertinage de ce Prince. Cependant il n'oſa jamais faire repréſenter au Théatre le libertinage qu'il plaît à des Auteurs de ſe figurer dans le Théatre des Anciens ; & ſi l'on n'en trouve ni ſous Neron, ni ſous Commode, ni ſous Heliogabale, quand voudroit-on en trouver ?

Mais pour finir ce qui regarde la Comedie depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin ; il eſt certain que Terence eſt l'Auteur qui a été le plus eſtimé, & on vient de voir qu'il eſt plus chaſte pour le tems, que tout ce qu'on oſeroit à preſent mettre ſur le Théatre. On regardoit ce Poëte comme un homme qui devoit ſervir à regler les mœurs, à corriger le vice ; c'eſt ce qui eſt fort bien exprimé dans ſon Epitaphe.

Natus in excelſis tectis Carthaginis altæ,
Romanis Ducibus bellica præda fui.
Deſcripſi mores hominum, juvenumque, ſenumque,
Qualiter & ſervi decipiant dominos;

Quid meretrix, quid leno dolis confingat avarus,
Hæc quicumque legit, sic puto, cautus erit.

Les Auteurs de la Comedie qu'on appelloit nouvelle, se distinguoient des autres, parcequ'ils ne nommoient ni n'indiquoient personne, & qu'ils traitoient tous les sujets sous des fables; ainsi on peut avec raison les comparer à Phedre qui vivoit sous Tibere; on estima ses Fables: & sérieusement les pieces de Théatre d'aujourd'hui imitent-elles la pureté de mœurs qui regne dans Phédre. Il falloit que les Sentences judicieuses semées dans les écrits de ce Fabuliste, fussent fort ordinaires aux Poëtes Comiques, puisque Seneque le Philosophe cite quelques-unes de ces dernieres, lesquelles il compare à ce qu'il y a de plus beau dans les Poëtes Tragiques. *Quàm multa Poëtæ dicunt quæ à Philosophis aut dicta sunt aut dicenda? non attingam tragicos aut togatas nostras: habent enim hæ quoque aliquid severitatis, & sunt inter Comœdias & Tragœdias mediæ: quantùm disertissimorum versuum inter*

Epist. 18.

inter Mimos jacet ! Quàm multa Publii non excalceatis sed cothurnatis dicenda sunt !

Au second siecle les Poëtes Comiques ne faisoient presque que traduire les Auteurs de la nouvelle Comedie Greque, dont Ménandre avoit été le Chef. Plutarque qui écrivoit sous Trajan, dit que Ménandre étoit la joye des Théatres aussi bien que des Compagnies agréables. Et nous voions dans Aulu-Gelle que les Poëtes ne faisoient que traduire ce Poëte. *Noster Cæcilius, cum faceret eodem nomine & ejusdem argumenti comœdiam ac plerasque à Menandro sumeret, &c.* Comparaif. d'Ariſtoph. & de Men. *Noct. Attic. L. 3 c. 16.*

Tous ces Auteurs étoient autant Philosophes que Poëtes ; Ménandre qui est le premier & le principal étoit disciple d'Aristote. Il avoit pris ce qui se trouvoit de meilleur & de plus sage dans les Poëtes qui l'avoient précedé, & S. Clement d'Alexandrie dit qu'il se trouve beaucoup de choses dans Ménandre qui devoient avoir été tirées des Prophétes & des autres Auteurs sacrez. *L. 5. Strom.*

Ce Poëte a été généralement loué ; il évita les défauts d'Aristophane son

Prédeceſſeur, qui attaquoit ouvertement tout le monde avec une liberté qui alloit à l'excès, celui-ci reprit les mœurs déreglées ſous des noms empruntez. M. Deſpreaux a fort bien exprimé le caractere de Ménandre dans ſon Art Poëtique, lorſqu'après avoir décrit la vieille Comedie, il décrit ainſi la nouvelle.

Le Théatre perdit ſon antique fureur,
La Comedie apprit à rire ſans aigreur,
Sans fiel & ſans venin ſçut inſtruire & reprendre,
Et plus innocemment dans les Vers de Ménandre.

Voilà déja, Meſſieurs, des idées de l'ancien Théatre, bien differentes de celles qu'il a plû au Theologien de nous donner en confondant ſi mal-à-propos les jeux infames de Flore ou de Majuma avec les Comedies & les Tragedies.

Fin de la premiere partie.

SECONDE PARTIE.

Hiſtoire des jeux de Théatre & des autres divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnés depuis la converſion de Conſtantin juſqu'à l'Empereur Honorius.

NOus voici arrivez au tems que l'Egliſe, juſqu'à lors perſecutée, change ſa triſteſſe en joye ; Conſtantin embraſſe le Chriſtianiſme, il fait des loix pour défendre de ſacrifier aux Idoles, & pour permettre de bâtir des Egliſes. Il donne les Gouvernemens à des Chrétiens, commande d'honorer les Prêtres & ordonne que ceux qui entreprendroient de les outrager ſeroient punis du dernier ſupplice. On commença à l'heure même à relever d'un côté les Egliſes qui avoient été abbatues & à en bâtir d'un autre de plus grandes & de plus magnifiques *Theodoret. Hiſt. Eccl. L. 1. c. 2.*

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

que les anciennes. Ainſi l'état de la Religion Chrétienne étoit plein de proſperité & de joye, au lieu que le Paganiſme étoit dans la triſteſſe & dans la conſternation. Les Temples des Idoles étoient fermez & les Egliſes étoient ouvertes. Sozomene remarque que dès-lors il fut défendu à toutes perſonnes de conſulter les devins, de ſe faire initier, de dédier des Statues; qu'on abolit de très-anciennes coûtumes, & que les combats des Gladiateurs furent défendus. Le mépris de Conſtantin pour les ſuperſtitions Payennes éclata bientôt dans une occaſion importante; le tems de la ſolemnité des jeux ſéculaires étant revenu, il le laiſſa écouler ſans les célébrer, & il prit de là occaſion de les abolir, comme faiſant partie du Paganiſme. Il paroît par le témoignage de Zozime que les Payens furent extrémement ſenſibles à l'abolition de ces jeux, qu'ils regardoient comme le ſoutien de l'Empire & un préſervatif contre la peſte, les guerres & les autres maux, dont néanmoins les jeux de Severe ne les avoient nullement garantis.

Sozom. Hiſt. Eccleſ. L. 1. cap. 8.

Zozim.

Godefroi remarque dans la Chronologie qu'il a mise à la tête du Code Theodosien, que les jeux Sarmatiques tiroient leur origine de la victoire remportée par Constantin sur les Sarmates : mais il paroît se tromper, puisque Vopiscus dit que Carin fit représenter ces sortes de jeux. *Exhibuit ludum Sarmaticum quo dulcius nihil est.* Vopisc. t. 1. p. 254.

Saumaise observe p. 504, que les Sarmates savoient parfaitement voltiger sur des chevaux, & qu'ils avoient donné le nom à cet exercice. *Ita dictum à Sarmatis qui optimi ac præstantissimi equorum desultores.*

On voit cependant que les spectacles continuoient à Rome, puisqu'Eusebe nous apprend qu'à la mort de Constantin on suspendit les spectacles publics & les autres divertissemens qui amusent les gens oisifs. *Publica spectacula & quæcumque alia vitæ oblectamenta homines in otio degentes, consectari solent, remota.* Ils regnoient encore dans quelques Provinces ; car Constance fit célébrer de magnifiques jeux à Arles. De vita Constant. p. 561. Edit. Vales.

Quoique les Chrétiens se trouvassent tout-à fait au large par la paix

générale de l'Eglise & les liberalitez de Constantin, il paroît néanmoins qu'ils n'alloient pas aux spectacles ; car Julien en parle comme d'une vertu qui leur étoit particuliere, & qu'il avoit dessein de faire imiter au moins aux Prêtres des Idoles, comme il voulut les engager à exercer l'hospitalité de la même maniere que les Chrétiens l'exerçoient, de peur, disoit-il, de ceder aux Galiléens. *Deinde Sacerdotem quemquam hortare ne accedat ad spectacula.*

Epist. ad Arsac. pag. 430. Edit. Spanh.

Les spectacles étoient néanmoins tolerés. Nous lisons dans les Actes de S. Basile Martir, qu'en 362, on donna des jeux à Ancyre dans la Galatie, pendant que Julien étoit en cette Ville. Mais on ne peut assurer qu'il s'y soit trouvé, l'Auteur des Actes, s'expliquant d'une maniere ambigue. *Sequenti die dum spectacula fierent, retulit ad Imperatorem Elpidius de Basilio.* Ce Prince étoit persuadé, du ridicule & de l'indécence des spectacles ; car dans son *Misopogon*, Satyre piquante, mais ingenieuse, contre les habitans d'Antioche, il se moque d'eux à ce sujet, & leur reproche

Apud Bolland. 22. die Mart. pag. 382.

d'avoir une infinité de danseurs, de joueurs d'instrumens, & il dit que dans leur Ville il y a plus d'Histrions que de Citoyens. *In qua multi sunt Saltatores, multi Tibicines, Histriones plures quàm Cives.* Et par un nouveau trait de Sarcasme, il leur fait dire qu'il a ruiné leur Ville en abbatant leurs Théatres & en chassant les Comediens & les Danseurs. *Dimissis verò Scenis, Histrionibus & Saltatoribus, urbem nostram perdidisti.* Il faudroit copier une grande partie de cet ouvrage, si l'on vouloit rapporter tout ce qu'il dit contre la folle passion du peuple d'Antioche pour les Spectacles.

Misop. p. 342

pagg. 343 Ibid.

L'Histoire nous fournit dans ce siécle des monumens plus décisifs pour connoître ce qu'on pensoit de la profession du Théatre. Par une Loi donnée à Mayence en 371, les Empereurs Valentinien I. Valens, & Gratien permettent aux Evêques de donner le Batême aux Comediens, qui dans une grande maladie voudroient se convertir, & ils ordonnent en même tems que les Comediens convertis ne pourroient pas être obligez de re-

Cod. Theod. xv. Tit. vii. L. 1. p. 361. monter sur le Théatre : *Scænici & Scænicæ qui in ultimo vitæ, necessitate eogente interitûs imminentis, ad Dei summi Sacramenta properarunt, si fortassis evaserint, nulla posthac in Theatralis spectaculi conventione revocentur. Ante omnia tamen diligenti observari ac teneri sanctione jubemus ut verè in extremo periculo constituti, id pro salute poscentes (si tamen Antistites probant) beneficii consequantur.* On défendit la même année par une Loi donnée à Treves de faire aucune insulte aux filles de Comediens, qui vivent d'une maniere irreprochable.

Entre les Loix de l'année 380, on peut remarquer celle du 24 Avril. Elle ordonne aux Comediennes de continuer à monter sur le Théatre, à moins qu'elles ne soient Chrétiennes & ne vivent dans la retraite. *Mulieres quæ ex viliori sorte progenitæ, spectaculorum debentur obsequiis, si Scænica officia declinarint, ludicris ministeriis deputentur; quas necdum tamen consideratio Sanctissimæ Religionis & Christianæ legis reverentia suæ fidei mancipavit : eas enim quas melior vivendi usus vinculo naturalis*

Th. vii. L. 4. pag. 365.

conditionis evolvit, retrahi vetamus. Cette Loi est donnée à Milan, & l'on voit bien qu'elle fut obtenue par S. Ambroise, afin que si les jeux ne pouvoient être abolis, ils ne servissent pas néanmoins à profaner l'état d'un Chrétien, bien éloigné de porter le monde à perdre le tems, à exciter des passions dangereuses, & à nourrir dans le cœur des passions qu'il faudroit étouffer.

La même Loi fut renouvellée à Aquilée en 381, avec cette restriction, que si les femmes qu'on déchargeoit de l'obligation de paroître sur le Théatre par respect pour la Religion Chrétienne qu'elles avoient embrassée, menoient une vie déreglée, seroient contraintes de servir au Théatre sans remission tout le reste de leur vie. *Si post turpibus volutata complexibus & Religionem quam expetierit, prodidisse & gerere quod officio desierat, animo tamen Scænica, detracta in pulpitum, sine spe absolutionis ullius ibi eò usque permaneat donec anus ridicula, senectute deformis. Nec tunc quidem absolutione potiatur, cùm aliud quàm casta esse non possit.* Cette Tit. VII. L. 8. pag. 370.

Loi fut encore confirmée par un autre donnée cette même année à Carthage.

Il ne sera pas inutile d'observer en passant, qu'en 385 Théodose le Grand défendit d'entretenir dans les maisons ou de faire venir dans les festins des Musiciennes. *Fidicinam nulli liceat vel emere, vel docere, vel vendere, vel conviviis aut spectaculis adhibere. Nec cuiquam aut delectationis desiderio; erudita fœminea musicæ artis studio liceat habere mancipia.*

Tit. VII. L. 10. *p.* 371. 372.

Le jeune Victor & Paul Diacre, n'ont pas manqué de louer le zele de ce Prince pour bannir des Festins & les Chanteuses & tout ce qui y peut porter à la dissolution. *Theodosius usque eò vinolentiam detestatus est ut prohibuerit lege Ministeria lasciva, psaltriasque commessationibus adhiberi.* Sur quoi Godefroi remarque fort savamment, qu'on est allé par degré pour détourner les hommes des amusemens & des spectacles. D'abord l'Eglise dans le Concile de Laodicée, tenu environ l'an 330, a défendu simplement aux Ecclesiastiques de se trouver aux festins où il y avoit des Musiciennes

pag. 547.

ou des Comediennes, ce qui eſt la même choſe. Enſuite les Peres ont écrit & prêché fortement contre l'uſage de faire venir dans les maiſons la troupe de Muſiciennes ou de Comediennes, pour en donner de l'horreur à tous les fideles. Enfin Théodoſe défendit cet uſage par une Loi.

L'Année ſuivante ce religieux Prince fit encore quelques Loix ſur les ſpectacles ; une des plus importantes, eſt celle qui ordonne aux Juges de n'aller qu'aux jeux qui ſe repréſentoient pour la naiſſance, ou le couronnement des Empereurs, de ne s'y trouver que le matin, de ne diſtribuer ni or ni argent & de ne permettre pas qu'il s'en répreſentât jamais le jour de Dimanche, pour ne pas profaner par cette ſolemnité un jour conſacré au culte du Seigneur : *Nullus omnino Judicum, aut Theatralibus ludis, aut Circenſium certaminibus, aut ferarum vacet, niſi illis tantùm diebus quibus vel in lucem editi, vel Imperii ſumus ſceptra ſortiti: hiſque, ut ante meridiem tantùm ſolemnitati pareant, poſt epulas verò ad ſpectaculum redire deſiſtant. In quæ tamen omnes judices, ſi-* Tit. v. L. 2. pag. 350.

ve privati, nihil penitus auri præmio dandum esse cognoscent quod solis licet consulibus quibus erogandi moderationem vitæ meritis permisimus. Illud etiam præmonemus ne quis in Legem nostram quàm dudum tulimus committat.

Valentinien I. avoit déja défendu en 364, aux Gouverneurs de Province d'emploier aux spectacles le tems destiné à juger les procès & à décider les affaires sérieuses.

En l'année 393, le même Théodose défendit aux Comediennes de porter des pierreries & des étoffes en broderie d'or ou de soye, & ne leur permit que les étoffes simples de soye, & de l'or aux bracelets, aux colliers & aux ceintures. *Nulla mima gemmis, nulla sigillatis sericis aut textis utatur auratis . . . Uti sane hisdem, sculatis, & variis coloribus sericis, auroque sine gemmis collo, brachiis, cingulo non vetamus.*

Tit. VII. L. II. p. 373.

Ce grand Empereur vouloit faire distinguer ainsi les Dames de qualité : mais l'Eglise ne demandoit point cette Loi ; elle vouloit que les Dames Chrétiennes se distinguassent par la modestie : S. Chrysostome leur préch-

souvent qu'elles devoient laisser aux Comediennes toutes les pompes du siécle.

Après cette Loi, les Comediennes ne pouvant plus être confondues avec les Dames de la premiere qualité, elles essaierent de se faire confondre par les habits avec les Vierges Chrétiennes. Le voile blanc, & un manteau de couleur brune & tanée étoit depuis plusieurs années leur ajustement, qui dans sa simplicité ne laissoit pas d'avoir un air de propreté que S. Chrysostome condamne. Il fallut donc défendre aux Comediennes de prendre l'habit des Vierges, & c'est ce que le même Empereur fit l'année suivante: *Ut Mimæ publicè habitu etiam Virginum quæ Deo dicatæ sunt, non utantur.* Tit. VII. L. 12. p. 375.

Cette même Loi, si digne de la pieté de Théodose, contient quelques autres reglemens qui ne purent être qu'agréables à l'Eglise. Elle défend de mettre le tableau d'aucun Pantomine, d'aucun Cocher du Cirque, & d'aucun Comedien dans les Portiques publics, & dans tous les autres lieux

de Villes qu'on a coutume d'orner des Images des Empereurs, & ordonne d'ôter ceux qu'on pourroit y avoir placé ; elle ne les souffre qu'à l'entrée du Cirque ou du Théatre, parce-qu'il est indécent de voir dans des endroits honnêtes, les portraits des personnes infames & sans honneur.

Ibid. *Si qua in publicis Porticibus, vel in his Civitatum locis in quibus nostræ solent Imagines collocari pictura Pantominum veste humili & rugosis sinibus agitatorem aut vilem offerat Histrionem, illico revellatur. Neque unquam post hac liceat in loco honesto in honestas adnotare personas. In aditu vero Circi vel Theatri prosceniis ut conlocetur non vetamus.* Cependant Malela raconte que Théodose assista aux jeux du Cirque à Thessalonique ; mais cet Historien ne merite en ce point aucune créance. Il dit que Théodose allant de Constantinople à Rome passa par Thessalonique ; que les Soldats ayant fait du bruit au sujet du logement, les Habitans se soulevérent & accablerent d'injures l'Empereur ; que Théodose qui alors

Malela, page. 43. Chronograph. parte 2.

assistoit aux jeux du Cirque, où il y avoit un grand concours de peuple, ordonna aux troupes de fondre sur cette multitude, & que quinze mille hommes restèrent sur la place. Malela est démenti par d'autres Historiens, qui donnent une origine differente à la sédition arrivée à Thessalonique, & qui d'ailleurs ne disent point que Théodose fut present lorsqu'on massacra les seditieux.

Malgré les mesures que prirent les Empereurs pour éteindre le goût du Théatre ; il paroît par la Loi que l'Empereur Arcadius donna en 396, combien l'amour des spectacles étoit encore gravé dans les cœurs de quelques Chrétiens ; ce Prince trop complaisant permet par cette Loi de célébrer les jeux Majuma, mais à condition qu'il ne s'y passeroit rien contre l'honnêteté, la chasteté & la pudeur : *Clementiæ nostræ placuit ut Majumæ provincialibus lætitia redderetur: Ita tamen ut servetur honestas & verecundia castis moribus perseveret.* Nous verrons qu'on apprit par une prompte expérience combien il est plus facile

Tit. VI. L. 1. pag. 357.

d'abolir entierement un divertissement dangereux, que de le rendre innocent, en ôtant ce qui est visiblement mauvais.

Fin de la seconde partie.

TROISIEME

TROISIEME PARTIE.

Hiſtoire des jeux de Théatre & des autres divertiſſemens comiques ſoufferts ou condamnés, depuis la démolition des Temples au cinquiéme ſiécle, juſqu'au tems de Juſtinien.

IL eſt conſtant qu'en 399, les Edits d'Honorius & d'Arcadius firent raſer ou fermer preſque tous les Temples des faux Dieux. On commença par démolir ou condamner ceux des Villes, & Arcadius ordonna qu'on détruiroit tous ceux de la campagne, croiant ôter ainſi tous les veſtiges de l'Idolatrie. *Si quæ in agris templa ſunt ſine turba ac tumultu diruantur. His enim dejectis atque ſublatis, omnis ſuperſtitionis materia conſumetur.* C'eſt au 16e. du Code Theodoſ. titre X. Loi 16e. donné à Conſtantinople en 399.

En 416, le Paganiſme tomba beau-

coup plus, car les Païens qu'on avoit laiſſé dans les honneurs & dans les charges, depuis que ſous l'Empereur Conſtantin on travailloit à la démolition des Temples, les Païens, dis-je, furent privez de toutes les charges par cette Loi de Theodoſe le jeune; c'eſt la 21e. du titre Xe. *Qui prophano pagani ritus errore ſeu crimine polluuntur, hoc eſt Gentiles, nec ad militiam admittantur, nec adminiſtratoris, vel judicis honore decorentur.*

Le Chriſtianiſme ſe trouva ainſi la ſeule Religion dominante, elle ſeule aiant des lieux publics de devotion, elle ſeule poſſedant toutes les charges de l'Empire, on avoit tout lieu d'attendre l'abolition des jeux & ſpectacles établis par les Païens, décriez ſi ſouvent par les Chrétiens, & regardez généralement comme des pompes du monde auſquelles on renonçoit au Batême & dans les profeſſions des Catechumenes.

Mais tous ceux qui portoient le ſaint nom de Chrétien, n'en rempliſſoient pas les fonctions, ils ne faiſoient point de ſcrupule de retenir quelque choſe du Pagnaniſme. Les Princes étoient

contraints de s'accommoder au plus grand nombre, & ils laisserent pour ce sujet les spectacles.

Après tous les sermons de S. Chrisostome contre les spectacles, Arcadius abolit seulement les jeux Majuma, dont nous avons parlé ailleurs, & il laissa les autres, de peur, dit-il, dans sa Loi donnée 399e. à Constantinople, d'attrister le peuple. *Ludicras artes concedimus agitari, ne ex nimiâ horum restrictione tristitia generetur.* xv. cod. Theod. Tit, 6. L. 2.

Honorius en usa de même en Occident en faveur principalement des Africains, dans la Loi adressée à Apollodorus Proconsul d'Afrique au 16e. Livre titre Xe. Loi 17e. *Ut prophano ritui jam salubri lege submovimus, ita festos conventus civium, & communem omnium lætitiam non patimur submoveri. Unde absque ullo sacrificio, atque ullâ superstitione damnabili, exhibere populo voluptates, secundum veterem consuetudinem. Inire etiam festa convivia, si quando exigant publica vota, decernimus.* Dat. XIII. Kal. sept. Patavio, Theodoro V. C. Conf. 399.

Ces reranchemens de toute superstition apparente, ne suffisoient pas pour satisfaire les Evêques & les

Chrétiens fervens, auſſi ne ceſſerent-ils pas de travailler à priver les fideles de tous les ſpectacles. S. Chryſoſtome continua à prêcher avec la même force qu'auparavant, & trois ans après ces Edits il n'épargna pas dans ſes diſcours l'Imperatrice Eudoxia épouſe d'Arcadius, à cauſe qu'elle avoit ſouffert des jeux dans un lieu qu'on pouvoit voir de l'Egliſe, à l'occaſion de la ſtatuë qu'on dreſſoit à cette Imperatrice.

Les ſaints Ecrivains Latins n'étoient pas plus favorables aux ſpectacles. S. Jerôme & S. Auguſtin n'étant pas dans les Villes riches & polies, n'avoient pas lieu de faire des diſcours ſur les ſpectacles, mais ils ne manquoient pas d'en détourner ceux qui les conſultoient par lettres. S. Jerôme ne ſouffre pas qu'on appelle dans les maiſons, des chœurs de Chantres & de Chanteuſes, ce qui étoit aſſez uſité, & il n'appelle ces Concerts de Muſique, autrefois ſi frequens à Rome, que le chœur du diable. *Cantor pellatur ut nonius à fidicina & pſaltria & iſtiuſmodi chorum diaboli quaſi mortifera ſirenarum carmina, proturba ex ædibus tuis.* C'eſt ainſi qu'il s'exprime

p. 317.

dans sa Lettre à une illustre Dame Romaine nommée Furia.

Les Evêques des Villes d'Afrique ne manquoient pas de prêcher contre les spectacles, mais ils avançoient peu par leurs sermons. C'est pourquoi dans un Concile que Godefroy place l'an 399. & Baronius l'an 401. il est peut-être impossible de marquer précisement l'année, ils résolurent de s'adresser aux Empereurs & de leur demander trois choses.

La 1e. de ne pas souffrir aux jours de Fêtes, les anciennes réjoüissances venuës du Paganisme, parce qu'on y faisoit & dansoit impudemment dans les places & dans les ruës, & que les femmes pieuses ne pouvoient aller à l'Eglise sans souffrir des insultes & des railleries sur le chemin. *Maxime cum etiam in natalibus beatissimorum Martyrum per nonnullas Civitates & in ipsis locis sacris talia committere non reformident. Quibus diebus etiam quod pudoris est dicere, saltationes sceleratissimas per vicos atque plateas exerceant, ut matronalis honor, & innumerabilium fœminarum pudor devotè venientium ad sacratissimum diem*

injuriis lascivientibus appetatur.

La 2e. qu'on ne souffrît pas non plus les spectacles du Théatre les Dimanches & les jours solemnels : *Nec non & illud petendum, ut spectacula Theatrorum cæterorumque ludorum die Dominicâ, vel cæteris Religioni Christianæ diebus celeberrimis amoveantur.*

La 3e. qu'on n'obligeât aucun Chrétien à ces spectacles. *Nec oportere etiam quemquam Christianorum cogi ad hæc spectacula.*

S. Ambroise avoit obtenu de Theodose & de Valentinien les mêmes choses à Milan ; mais on ne voit subsister que la défense de representer des spectacles les jours solemnels. Theodose le jeune en fit une Loi plus ample en 425, où il marque les principales Fêtes de son tems, que vous serez bien aise de voir. C'est dans la Pag. 313. Loi 5e. du Liv. XV. Tit. *de spectaculis (Dominico, qui septimanæ totius primus est dies) & natale atque Epiphaniorum Christi, Paschæ etiam & Quinquagesimæ diebus quandiù cælestis lumen lavacri, imitantia novam sancti Baptismatis lucem vestimenta testantur, quo tempore & commemoratio Apostolicæ Passionis, potius Christia-*

itatis magistræ à cunctis jure celebra-
ur, omni Theatrorum atque Circen-
ium voluptate per universas Urbes
orumdem populis denegatâ, totæ Chri-
tianorum ac fidelium mentes Dei cul-
ibus occupentur. Si qui etiam nunc
vel Judæi impietatis amentia, vel sto-
idæ paganitatis errore atque insaniâ
detinentur, aliud esse supplicationum
noverint tempus, aliud voluptatum.

Dat. Cal. Febr. Constantinopoli.

Cette Loi qui fut donnée à Constantinople, étoit également gardée à Rome; car en 444, les Fêtes de la fondation de Rome, qu'on appelloit Palilia, & qui arrivoient le 20. d'Avril, s'étant rencontrées le Vendredi Saint, les jeux furent omis cette année, comme nous l'apprenons de S. Leon dans sa Lettre à Anastase de Thessalonique, & S. Prosper a inseré ce fait dans sa Chronique: *Hoc anno Pascha Domini IX. Cal. Maij celebratum est, quia indè XI. Kalendarum Maiarum dies Passionis fuit ob cujus reverentiam natalis Urbis Romæ sine Circensibus fuit.*

Epist. v. juxta Quesnell.

Mais à l'égard de la défense de monter sur le Théatre, en faveur des Comediennes qui s'étoient faites Chrétiennes & qui menoient une vie re-

glée, les Princes Honorius & Theodose furent obligez de la lever, pour appaiser la passion folle que les Carthaginois avoient pour les spectacles. Ils ordonnerent donc à toutes les femmes qui avoient été Comediennes de reprendre leur état. *Mimas diversis adnotationibus liberatas ad proprium officium summâ instantiâ revocari decernimus.* Carthagine post Consul. Honorii IX. & Theod. V.

L. xv. Cod. Th. Tit. 7. L. 13.

L'amour desordonné que les Carthaginois avoient pour les spectacles passa en une espece de fureur ; ils devinrent presque tous effeminez, bouffons, railleurs, satyriques, ennemis de tout bien. Si quelque Saint même d'Egypte ou d'ailleurs, dit Salvien, passoit par leur Ville, la tête rase de ces bons Moines, leur visage pâle & défait, & leur habit simple & grossier, tout cela étoit pour eux un sujet de plaisanterie, de risées & de huées avec lesquelles ils ne manquoient point de les sifler.

Salvian. L. 8. de Gubern.

Enfin la colere de Dieu tomba sur ce peuple, Dieu voulut les faire punir au milieu même des spectacles & les faire devenir eux-mêmes le principal

cipal sujet d'un spectacle étonnant & terrible Les Vandales ayant déja ravagé une partie de l'Afrique, vinrent sous Genseric à Carthage. Le peuple comme ensorcelé dans les jeux & dans les spectacles, n'entendoit point le bruit des assiegez, & bientôt après les Ennemis entrant dans la Ville, à peine pouvoit-on discerner les voix de ceux qu'on passoit par le fil de l'épée, d'avec ceux qui folatroient au Cirque & au Théatre. *Quis æstimare hoc malum possit? circum sonabant armis muros Cirthæ atque Carthaginis Populi barbarorum, & Ecclesia Carthaginensis insaniebat in circis, luxuriabat in Theatris. Fragor, ut ita dixerim, extra muros, & intra muros præliorum & ludioronum, confundebatur vox morientium, voxque bacchantium, ac vix discerni forsitan poterat plebis ejulatio quæ cadebat in bello, & sonus populi qui clamabat in circo. Et cum hæc omnia fierent, quid aliud talis Populus agebat, nisi ut cùm eum Deus perdere adhuc fortaßè nollet, tamen ipse exigeret ut periret.* I. 6. pag. 138.

Tout ce peuple fastueux, superbe, insolent, & qui ne cedoit à aucun,

après avoir tant aimé les spectacles, fut chassé de Carthage, & errant de tous côtez, donna à toute la terre un spectacle qui passe, dit Theodoret, tout ce que les Tragedies d'Æschyle & de Sophocle ont jamais representé. Voici ce qu'il en dit, écrivant alors à un de ses amis. Epist. 29. *Quæ Carthaginenses passi sunt, Æschyli & Sophoclis Tragœdia egerent, atque horum quoque linguam fortasse vinceret malorum magnitudo. Illa enim à Romanis quondàm vix capta, immò quæ cum maxima Roma de principatu sæpè certarat, eam que in summum discrimen adduxerat, ludibrium modo facta est Barbarorum. Et qui celeberrimam ejus curiam ornabant, orbe toto nunc errant, vitam ex hospitalium hominum manibus sustentantes, cientque spectantibus lacrymas, & rerum humanarum instabilitatem, volubilitatemque declarant. Alios equidem vidi complures indè profectos, & timui. Nescio enim, quod ait scriptura, quid super ventura pariat dies.*

Voilà, Messieurs, de quelle maniere les jeux de Theatre furent abolis en Afrique. Ce sont des témoins

oculaires qui nous les rapportent. Et Salvien qui écrivoit deux ou trois ans après la desolation de Carthage, nous décrit aussi comment ils finirent dans les Gaules.

Il touche en peu de mots l'irruption des Barbares, Alains, Sueves, Vandales qui vinrent dans les Gaules par le Rhin en 407, & prévient l'objection qu'on pourroit faire que tous ces spectacles ne se trouvent pas dans toutes les Villes des Romains : je le sçais bien, dit-il, il n'y en a plus à Cologne, à Mayence, à Treves, mais n'est-ce point à cause que ces Villes ont été frappées du glaive des Barbares? *Videlicet responderi hoc potest,* L. 6. P. 30. *non in omnibus hæc Romanorum Urbibus agi. Verum est. Etiam plus ego addo, ne illic quidem nunc agi, ubi semper acta sunt antea. Non enim hoc agitur jam in Moguntiacensium civitate; sed quia excisa atque deleta est. Non agitur Agrippinæ; sed quia hostibus plena. Non agitur in Treverorum urbe excellentissimâ; sed quia quadruplicî est eversione prostrata.* Qui concevra la folie de ceux de Treves lesquels après avoir été trois fois pillez, sac-

cagez, brulez par les François, demandoient encore des spectacles, comme pour tout remede à leurs maux.

P. 143. *Quis æstimare hoc amentiæ genus possit? Pauci nobiles qui excidio superfuerant, quasi pro summo deletæ urbis remedio circenses ab Imperatoribus postulabant.* Un Poëte Chrétien de nos jours a peint avec beaucoup de force l'aveuglement de ce peuple.

Ode sur l'endurcissement des hommes, par le Pere Maugras de la Doctrine Chretienne. *in-4. pag. 6.*

Telle que de rage enyvrée,
Victime du fer & du feu
Treves, aux Barbares livrée
Osoit se roidir contre Dieu;
Captive, mais ambitieuse,
Pauvre & toujours voluptueuse,
Elle asouvissoit ses desirs:
Et cherchoit sans craindre la foudre,
Sur le sang, sur des os en poudre
Le Théatre de ses plaisirs

La Ville de Treves fut veritablement rétablie lorsqu'elle étoit entierement aux François sous le Roi Childeric, mais les François ni Childeric ni Clovis ne rétablirent pas les jeux de Théatre, & ils cesserent dans toutes les Villes où il y en avoit eu, à Cologne, à Mayence, à Lyon, à Vienne & autres.

Il en faut dire autant des Villes voisines d'Espagne, dont les Visigoths étoient en possession. Les jeux y furent abolis, & de toutes les Gaules il n'y eut au tems de Salvien, c'est-à-dire en 442, ou 443, que la Provence & Marseille où il y eut des jeux de Theatre, parceque la Provence n'avoit point été ravagée, & qu'elle paioit simplement quelques contributions aux Visigoths. Salvien, Prêtre de Marseille, & qui écrivoit dans la Province Viennoise, n'oublia rien pour faire cesser tous les spectacles. Mais ses exhortations furent inutiles.

Nous voions dans la suite des théatres à Narbonne, à Lyon & à Treves.

Dans les autres Villes il y avoit seulement des Cirques, des Amphitéatres, pour le combat des bêtes. Il y en avoit à Paris, quoique jusqu'à Charlemagne la Ville fut petite. M. Henri Valois cite un manuscrit de l'Eglise de Paris, qui finit en 1314, où il est parlé d'une vigne que les Ecoliers de Sorbonne ont aux Arenes devant S. Victor. *In loco qui dicitur, les Areines, ante S. Victorem.* *Præfat. Notit. Gall. P. XVI.*

Comme les Théatres ont été long-

tems fréquentez en Provence, & qu'on agitoit la question dans divers Conciles, faisons-en l'histoire en peu de mots.

Il y avoit à Arles un fort beau Théatre de pierre, dont on voit encore les restes.

Le Concile d'Arles en 314, ne pût pas faire cesser les spectacles. Ammien Marcellien dit, que Constance en fit célébrer à Arles de très-magnifiques. *Theatrales ludos atque Circenses ambitioso editos apparatu.* M. de Valois les place en l'an 353.

Le Concile d'Arles tenu en 452, selon la supputation du P. Sirmond, fut obligé de renouveller l'excommunication lancée dans le premier Concile en 314, contre ceux qui montent sur le Théatre. *De Theatricis, & ipsos placuit, quandiu agunt à communione separari.* Can. 5.

Les jeux n'y finirent pas encore, & S. Cesaire qui étoit Evêques d'Arles au commencement du 6e. siecle, ainsi que nous l'apprenons de S. Cyprien Evêque de Toulon qui a écrit sa vie, eut encore lieu de parler souvent contre les spectacles dans ses

Acta Benedic. T. 1. Pag. 668.

Homelies, qu'on trouve au 8e. tome de la Bibliotheque des Peres. Ainſi ils ſubſiſterent en Provence, ils ſubſiſterent auſſi à Rome ſans aucun changement juſqu'au tems du Pape Gelaſe.

Si l'on demande d'où vient que tant de SS. Papes, Innocent I. Zozime, Boniface, Celeſtin, Sixte III. Leon I. Hilaire, Simplicius, qui ont régi cette Egliſe depuis que tous les Magiſtrats étoient Chrétiens, n'ont pas fait ceſſer les ſpectacles; Gelaſe répond, qu'on ne leve pas tout à coup les obſtacles & que la réſiſtance qu'on trouve dans les Magiſtrats ne ſe ſurmonte pas facilement, parce qu'en effet il eut lui-même bien de la peine à faire ceſſer la ſuperſtition des Lupercales. *Ego negligentiam accuſare non audeo prædeceſſorum; cum magis credam fortaſſe tentaſſe eos ut hæc pravitas tollentur, & quoſdam extitiſſe cauſas & contrarias voluntates quæ eorum intentiones præpedirent.*

Ce grand Pape fit ceſſer auſſi pour quelque tems les jeux & les ſpectacles, & il obtint que l'argent que les Conſuls y dépenſoient fut diſtribué aux pauvres. C'eſt ce qu'Ennodius

de Pavie fait entendre dans l'Apologetique, *mentior nisi egena agmina, consulatûs vestri in subsidio miseriarum præstolantur adventum. Etenim purpura vestra, qua anni vocabulum nobilitatis, subripientem miseris vestimentorum largitate pellit algorem prope jam iterum necessitatibus ferunt auxilium decora fastorum; & veteri infidelitate depositâ, in tali præparatione census dispendia efficiuntur lucra animarum.* Quoiqu'il en soit, si les jeux cesserent, ce ne fut que pour peu d'années, on les voit recommencer bientôt après, c'est en 509. On fit des plaintes à Theodorie Roi d'Italie, du trouble qui étoit arrivé aux jeux Circenses.

Apud Baron. ann. 496.

Ennod. Libell. Apologet. P. 356.

Theodoric parla en cette occasion avec toute la dignité qu'on devoit attendre d'un sage Prince; il dit que ce n'est pas dans ces sortes de jeux où l'on doit attendre de la modestie & la retenuë, que le lieu doit faire excuser bien des sotises; que les Catons n'alloient pas en ces sortes de lieux. *Mores autem graves in spectaculis quis requirat? ad Circum nesciunt convenire Catones. Quidquid illic gau-*

denti Populo dicitur, injuria non putatur: Locus est qui defendit excessum. Apud Cassiod. L. 1. Ep. 27.

Ce principe admirable est bien poussé au L. 3. Ep. 51. Il fait voir les maux que peuvent produire les spectacles, qu'il regarde comme la ruine des bonnes mœurs, & de la pudeur, & comme la source des querelles; il ajoute que ces jeux après avoir été institués comme un acte de religion, ont été changés en un risible divertissement. *Spectaculum expellens gravissimos mores, invitans levissimas contentiones, evacuatio honestatis, fons irriguus jurgiorum, quod vetustas quidem habuit sacrum, sed contentiosa posteritas fecit esse ludibrium.*

Pourquoi donc les souffrir? il prévient cette objection, en disant qu'il faut quelquefois badiner avec le peuple, & ainsi faire quelque folie avec lui pour l'empêcher d'en faire de plus grandes. *Hæc nos fovemus necessitate populorum.. Expedit interdum desipere, ut possimus Populi desiderata gaudia continere.* Il laissa donc les jeux, & il nous fait entendre à la Lettre 31. du 1er. livre combien tous ces jeux étoient

magnifiques : voici ce qu'il dit de l'accord musical des acclamations du Cirque. *Soletis enim aëra ipsa mellifluis implere clamoribus, & uno sono dicere, quod ipsas quoque belluas delectet audire : profertis voces organo dulciores : & ita sub quadam harmoniâ Citharæ, concavum Theatrum per vos resonat, ut per tonos possit quilibet credere quàm clamores.*

Enfin sous Justinien, la Ville de Rome fut entierement desolée par Totila, ainsi que Procope le décrit, Les murailles furent abbatuës, le Capitole pillé & plusieurs autres beaux édifices ruinez, & depuis ce tems les spectacles cesserent entierement à Rome.

De Bell. Pers. L. 2.

Ils cesserent de même en Provence dès que les François en furent en possession. Procope au L. 3. *de bello Goth. c.* 33. dit que Justinien fut très aise que les François eussent la Provence, qu'alors ils firent battre monnoye d'or avec leurs portraits, & qu'ils donnerent à Arles les jeux du Cirque. Ce sont les derniers spectacles qu'on voit dans l'Occident.

Vers. 552.

Pour les Tragedies & les Comedies,

ou autres pieces de Théatre, on n'avoit garde d'en voir. Car outre les raiſons que nous avons marquées, les principaux Officiers étant tous Francs, n'apprenoient que le Tudeſque & n'entendoient ni le Latin ni le Gaulois, ainſi ils n'auroient donc pû rien entendre aux pieces de Théatre, & on ne ſe ſeroit pas aviſé d'en faire compoſer en langue Tudeſque, laquelle ne fourniſſoit ni Poëtes ni Orateurs. Ajoutons que tous ces jeux étant fondez & devant ſe faire aux dépens du fiſc, les François n'auroient pû ſe réſoudre à conſumer en jeux, en divertiſſemens, pour ne pas dire en folies, des ſommes auſſi conſiderables que celles qu'on y emploioit. Les plaiſirs des Rois étoient plus naturels & de moindre dépenſe.

Clovis ſur la fin de ſes jours avoit ſimplement un joueur d'inſtrument, que Theodoric lui envoya de Rome; en cela ſemblable au plus ſaint de nos Rois, qui comme nous verrons, n'avoit qu'un Page qui lui chantoit quelquefois des airs de pieté. Les Romains qui ne ſçavoient plus ſe réjoüir ſans ſe ruiner, traitoient peut-être de Barba-

res, ceux qui n'avoient pas du goût pour leurs jeux ; mais les plus ſenſez avoüoient que c'étoit une folie dans les Romains.

Tels furent les divertiſſemens des Princes François juſqu'au tems de Charlemagne, où les Lettres refleuriſſant, il y auroit eu des Poëtes qui auroient pû faire des pieces de Théatre.

Agobard. de Diſpenſ. P. 299.

Il falloit bien qu'il y eut alors des Comediens, puiſqu'Agobard ſe plaint qu'on laiſſoit mourir les pauvres de faim, tandis qu'on combloit de biens les Hiſtrions, les Mimes, & les Jongleurs. *Satiat prætereà & inebriat Hiſtriones, Mimos, turpiſſimoſque & vaniſſimos joculares, cum pauperes Eccleſiæ fame diſcruciati intereant.*

Gloſſ. T. 2. P. 560.

Philippe Mouskes ſuppoſe en Poëte, qui dit le faux comme le vrai, que Charlemagne donna la Provence à ſes Bouffons & à ſes Mimes, qui produiſirent dans le païs ce grand nombre de Poëtes qui parurent dans la ſuite.

Les jeux ne ceſſerent pas de même dans l'Empire d'Orient ; quoiqu'on eût vû le tremblement dont Dieu avoit affligé l'Occident à cauſe des

ſpectacles, on les aimoit encore à Antioche, contre laquelle Julien & S. Chryſoſtome avoient parlé ſi ſouvent pour la faire rougir de l'amour des ſpectacles. Auſſi merita-t'elle de périr comme avoient péri les Villes d'Afrique & des Gaules. Procope dit que Choſroes Roi des Perſes, étant venu attaquer cette Ville, le peuple accoutumé aux bouffoneries, ſe moqua de lui du haut des murailles, auſſi fut-elle entierement détruite. Juſtinien la rebâtit. Evagre, qui raconte la même hiſtoire, ajoute que Choſroes s'étant rendu maître d'Apamée, Thomas Evêque de cette Ville, pour tâcher de gagner ſes bonnes graces l'accompagna au Cirque ; mais il obſerve que cela étoit défendu par les Canons ; *Contra Eccleſiaſticum Canonem.*

L. 2. de Bello Perſ. c. 8.

L. 4. c. 25.

Antioche, qui peu de tems avant l'avenement de Juſtinien à l'Empire avoit encore ſouffert un furieux tremblement de terre, oublia bientôt toutes ces punitions. Les Comediens reparurent dès qu'elle reprit ſon éclat ; un Laïque eut l'inſolence d'accuſer Gregoire ſon Evêque d'avoir commis adultere avec ſa ſœur. Aſterius Comte

Procop. L. 2. de Bello Perſ. c. 14.

d'Orient appuioit ce Calomniateur ; enſorte que le Patriarche fut joüé au Théatre, & expoſé aux inſultes de toute la Ville. *Tum per plateas, tum in Theatro contumeliosè vociferari adverſus Gregorium cœpere, ne ſcenicis quidem ab ejuſmodi petulantiâ abſtinentibus.* L'Evêque fut juſtifié, & l'année ſuivante, c'eſt à dire en 589, ſoixante & un ans après le premier tremblement de terre, dans le tems qu'on ne penſoit qu'à boire & à ſe divertir, la Ville s'écraſa. Le Comte Aſterius & ſoixante mille habitans y périrent malheureuſement par un tremblement de terre. L'Evêque Gregoire fut ſauvé. *

Evag. L. 4.

* Malela, pag. 183. *Chronograph.* dit qu'à l'occaſion d'un déſordre arrivé ſur le Théatre à Antioche, Juſtinien défendit les ſpectacles.

L'Amour des jeux de Théatre ne diminua point à Conſtantinople, & il y eut même des Diacres, des Prêtres & des Evêques qui ne faiſoient pas difficulté d'aller à la courſe de chevaux & à la Comedie. Juſtinien en étant informé, ſe crut obligé de faire une Loi, qu'il adreſſa au très ſaint Archevêque de Conſtantinople Epiphanius, par laquelle il le charge de l'informer exactement de tous ceux qui iroient à l'avenir aux ſpectacles,

& de les punir canoniquement. Voulant de même que tous les Metropolitains & les Evêques de tout l'Orient en uſaſſent ainſi, juſqu'à les ſéparer de l'Autel & à impoſer des jeûnes & des prieres, durant le tems qu'ils jugeroient à propos, à tous ceux qui ſeroient convaincus d'avoir aſſiſté aux ſpectacles.

Undique diſcuſſione divinis propoſitis eloquiis facta, verè ſe habere converſatio apparuerit,

Il repreſente dans cette Loi, combien il eſt monſtreux de voir aux jeux Scéniques & Thymeliques, c'eſt à dire aux ſpectacles du Théatre, ceux que leur état oblige d'annoncer à tous ceux qui ont reçu le Batême, que ce ſont-là des pompes du monde auſquelles il faut qu'ils renoncent.

Alii aut Scenicorum aut Thymelicorum ſpectatores fiunt ludorum.

Nous les avons ſouvent exhortez, pourſuit cet Empereur, à l'obſervation de leurs devoirs; mais les rapports qu'on nous a fait de leur conduite, nous obligent préſentement à en faire une Loi expreſſe. Nous ordonnons donc que nul Diacre, nul Prêtre; & bien plus expreſſement, que nul Evêque n'aſſiſtera jamais aux jeux publics de dez, ni aux ſpectacles du Théatre, s'il eſt croyable qu'il y en ait qui y aſſiſtent. Car, qui pour-

roit croire qu'on y voit ceux qui par leur ordination doivent entretenir un commerce perpetuel avec J. C. & attirer sur les fideles l'Esprit Saint ; ceux dont la tête & les mains sont consacrées à Dieu par l'onction sainte, afin qu'ils conservent tous leurs organes exemts de toute souillure.

On voit bien par cette loi que les grands Empereurs qui ont toleré les spectacles, ont été bien éloignez d'y assister, ni d'approuver que les personnes de pieté y assistassent. On les laissoit donc seulement pour les gens oisifs, & pour les détourner de faire des actions plus criminelles. *

* Justin fit une loi par laquelle il permettoit aux gens de famille d'épouser des Comediennes. *Procop.* c. 9. de son Hist. secrete.

Justinien se contenta de faire observer les Canons qui défendoient aux Ecclesiastiques d'assister aux spectacles ; à quoi il ajoûta la défense de contraindre jamais de monter sur le Théatre pour faire le métier de Comedien. Il veut donc qu'il soit libre aux Comediennes de quitter le Théatre, & défend à toutes sortes de personnes de les contraindre à y remonter ; voulant que si les Gouverneurs des Provinces ne font pas leur devoir pour l'execution de cette loi, il suffira

Cod. l. 1. t. 4. l. 33.

fira de recourir aux Evêques, lesquels en cas d'opposition se trouveront soûtenus de l'Empereur pour punir tous les contrevenans.

Fin de la troisiéme Partie.

QUATRIEME PARTIE.

Jugement qu'ont porté sur les spectacles les Auteurs tant profanes que sacrez depuis Auguste jusqu'à Justinien.

APrès avoir traité historiquement de ce qui regarde les spectacles depuis Auguste jusquà Justinien, il nous reste pour achever de confondre les défenseurs du Théatre, à rapporter le jugement qu'ont porté sur les jeux de la Scene les Auteurs tant prophanes que sacrez.

Ovide n'étoit pas certainement attaché à une morale severe ; néanmoins dans sa fameuse Apologie adressée à Auguste, il avoue que les jeux sont une semence de corruption, il exhorte ce Prince à supprimer les Théatres. Trist. L. 2.

Ut tamen hoc fatear : Ludi quoque semina præbant
Nequitiæ : tolli tota theatra jube.

De Arte amand. l. 1. Aussi dans un ouvrage destiné à corrompre le cœur, il dit ouvertement que les femmes Romaines couroient aux spectacles avec le même plaisir, & avec la même ardeur que les abeilles se jettent sur les plantes odoriferantes: il exhorte les jeunes debauchés de Rome à fréquenter le Théatre, qu'il regarde comme l'écueil de la vertu, & où les femmes ne se montrent bien parées que pour voir ou pour être vûes.

Spectatum veniunt, veniunt spectentur ut ipsæ,
Ille locus casti damna pudoris habet.

De remed. amoris. l. 2. Ce même Poëte a tenu un semblable langage dans un ouvrage où il se pique de donner des préceptes honnêtes; il recommande de fuir avec soin le Théatre, persuadé que le son des instrumens, les chansons & les danses amollissent & corrompent le cœur.

At tanti tibi sit non indulgere Theatris
. . . . .
Enervant animos, citharæ, cantusque lyræque,
Et vox & numeris brachia mota suis.

l. 2. c. 4. de spectac. Valere Maxime remarque que les spectacles furent d'abord instituez pour honorer les Dieux & pour le plaisir

des hommes; mais que Rome joüissant au dehors d'une paix assurée, eut bientôt la honte de voir répandre le sang des Citoiens à l'occasion des jeux. Aussi le même Auteur loue la rigide severité des Marseillois, qui ne donnoient aucune entrée aux Mimes, parcequ'ils craignoient que les spectateurs ne se portassent à imiter les desordres du Théatre, *ne talia spectandi consuetudo, imitandi licentiam sumat.* *Ibid. cap. 6.*

Seneque soutient que rien n'est plus contraire aux bonnes mœurs que d'assister à quelque spectacle, que l'ame s'y trouvant séduite par le plaisir, reçoit aisément les méchantes impressions du vice; & tout Stoïcien qu'il étoit, il avoue qu'il en sortoit plus avare, plus ambitieux, plus porté au plaisir & au luxe.

Nihil verò tam damnosum quàm in aliquo spectaculo desidere: tunc enim per voluptatem faciliùs vitia surrepunt. Quid me existimas dicere? avariorem redeo, ambitiosiorem, luxuriosiorem. *Senec. ep. 7.*

Tacite rapporte dans ses Annales les plaintes des plus sages d'entre les Romains, l'orsqu'on alla chercher jusqu'en Grece des Comediens pour les amener à Rome. *Annal. l. 4. c. 8.*

On va achever de ruiner, disoient-ils, ce qui nous reste encore des bonnes mœurs de nos ancêtres, qui se sont peu à peu si fort alterées. Et si

jusqu'ici nous avons eu tant de peine à conserver par des exercices honnêtes, un peu de pudeur, de retenue & de modestie, comment sera-t'il possible de résister à tant de piéges tendus à ces vertus ? *Vix artibus honestis pudor retinetur, nedum inter certamina vitiorum pudicitia, modestia, aut quidquam boni moris retinebitur.*

Traduct. du P. Tart. Juvenal n'a pas manqué de tourner en ridicule la passion du Peuple Romain pour les spectacles. „ Ce Peuple, dit-il, créoit autrefois les Empereurs, les Consuls, les Gouverneurs „ de Province, les Généraux d'Armée, „ il faisoit tout : aujourd'hui, il se tient „ en repos, pourvû qu'il ait de quoi vivre & aller aux spectacles, il est content. „

Nam qui dabat olim
Imperium, Fasces, Legiones, omnia, nunc se
Continet, atque duas tantùm res anxius optat
Panem & Circenses.

Si les Païens parloient ainsi des spectacles, quelle idée pensez-vous, Messieurs, qu'en eussent alors les Chrêtiens ! eux à qui Jesus-Christ

avoit dit si expressément, que les joïes du monde n'étoient pas pour les disciples de la Croix ; eux à qui ce Divin Sauveur avoit recommandé de se tenir sur leur garde, de veiller & de prier sans cesse ; eux qui brûlant du desir du Martyre, ne se trouvoient parmi les Païens que pour y prêcher l'Evangile ? un precepte formel de n'aller ni au Cirque, ni au Théatre auroit été alors assez inutile. Mais ne croions pas pour cela, Messieurs, que l'Ecriture ne nous ait point marqué ce que nous devons penser des spectacles, comme l'a osé dire le prétendu Theologien page 3.

Il faudroit être bien étranger dans le nouveau Testament, pour ne pas voir la défense des Comediens dans cette admirable exhortation de saint Paul : qu'on n'entende jamais parmi " vous des paroles deshonnêtes, ni de " bouffonneries, ce qui ne convient pas " à votre vocation ; mais plûtôt des paroles d'actions de graces. "

Ephes. 5. 4. Aut turpitudo, aut stultilo quidum, aut Scurrilitas quæ ad rem non pertinet, sed magis gratiarum actio.

Qui ne sçait que les Comedies d'aujourd'hui sont soüillées par ces sortes de paroles que condamne l'Apôtre ; mais remarquez, je vous prie, ces der-

niers mots, *gratiarum actio.* Rien n'eſt permis aux Chrêtiens, qui ne doive être joint aux actions de graces, & qui oſeroit rendre à Dieu des actions de grace de la Comedie après y avoir aſſiſté.

S. *Ioan.* 2. 16. Saint Jean ne condamne pas moins les vains plaiſirs du Théatre, lorſqu'il inſpire aux Chrêtiens de l'horreur pour tout ce qui reſſent les plaiſirs du monde, & pour tout ce qui peut exciter la concupiſcence de la chair, la concupiſcence des yeux, & l'orgueil de la vie. Car, où eſt-ce qu'on trouve ces trois vices plus raſſemblez qu'au Théatre ? Seneque l'a ouvertement declaré, en nous diſant qu'il en revenoit toûjours plus diſſolu, plus ambitieux, plus avare : *Avarior redeo, ambitioſior, luxurioſior.*

Que dirons-nous encore, Meſſieurs, de tous ces endroits où ſaint Paul recommande ſi fort la modeſtie aux femmes & aux filles ? Croirons-nous qu'elles peuvent être Comediennes ſans ceſſer d'être auſſi modeſtes que le veut ſaint Paul, & pourra-t'on ſe perſuader qu'il n'eſt point contre la modeſtie Chrêtienne, qu'une femme ſe

pare avec tout l'art dont elle eſt capable, & qu'elle monte ſur un Théatre pour joindre à la parole les geſtes, le ton & les manieres les plus capables d'inſpirer les paſſions, contre leſquelles les hommes doivent être toûjours en garde.

Je ne parcourrai pas les autres endroits du nouveau Teſtament qui condamnent la Comedie. Toutes les maximes de l'Evangile y ſont entierement oppoſées, & l'exemple des premiers Chrêtiens doit aſſez nous en convaincre.

Saint Juſtin & Athenagore nous font entendre que les Chrêtiens avoient en horreur toutes ſortes de ſpectacles. Tatien les condamne par leur ſeule inutilité, & Théophile, qui fut fait Evêque d'Antioche en 168, dit hardiment qu'on ne voit jamais les Chrêtiens aux ſpectacles, de peur de ſoüiller leurs yeux & leurs oreilles par des Vers indécens & profanes. *Nec ſpectacula ſpectare audemus, ne oculi noſtri inquinentur & aures noſtræ hauriant prophana, quæ tibi decantantur carmina.*

L. 3. ad Autolyc. in Biblioth. Patr. T 2. part. 2. P. 190.

Ce que dit ce ſaint Evêque, eſt ſi

général & si certain, qu'on en fait un réproche aux Chrétiens dans Minutius Felix. « Vous vous privés, *dit Cecilius*, des plaisirs honnêtes & legitimes. On ne vous voit point aux jeux publics ni aux pompes. » *Honestis voluptatibus abstinetis ; non spectacula visitis, non pompis intereſtis, convivia publica absque vobis.* Le Chrétien qui parle dans Minutius Felix, n'a garde de conteſter le fait. C'eſt avec raiſon, *répond-il*, que les Chrétiens, qui ne tirent leurs loüanges que de leurs mœurs, & de leur vie, mépriſent vos ſpectacles, vos voluptez & vos pompes. Nous les fuïons comme des corrupteurs agréables ; nous en ſçavons l'origine, & nous ne voulons pas nous trouver là où un Comedien laſcif émeut les paſſions des autres, en feignant d'en avoir lui-même : *Enerius hiſtrio amorem dum fingit, infligit.*

On repréſentoit ſans doute beaucoup de pieces qui n'étoient pas bien mauvaiſes ; c'eſt pourquoi Cecilius appelloit ces plaiſirs, honnêtes & legitimes. Mais les Chrétiens en jugeoient bien autrement. Saint Clement d'Alexandrie

léxandrie ajoûte que le seul concours des hommes & des femmes qui se trouvent à ces assemblées, les rend tous criminels, parceque c'est là où les personnes de different sexe s'accoutument à se regarder librement, & que ces regards produisent bientôt des desirs déreglez, qui sont nourris & fomentez par le dessein prémedité de passer quelques heures dans un lieu destiné au divertissement & où l'on ne s'applique qu'à exciter les passions. *Magna itaque confusione & iniquitate hi cœtus pleni sunt & occasio conventus causa est turpitudinis, cum viri & fœminæ mixtim conveniant alter ad alterius spectaculum .... Dum enim lasciviunt oculi, calescunt appetitiones & oculi proximos impudentiùs aspicere assuefacti, quod concessum sibi vident ocium, intendunt cupiditates.* L. 3. Pedag. c. 1.

Sur la fin du second siecle, la longue paix où l'Eglise se trouva depuis Marc-Aurele jusqu'à la dixiéme année de Severe, en 202, aiant produit du relâchement dans la discipline Ecclesiastique, quelques Chrétiens s'imaginerent qu'il n'étoit pas défendu

d'aller aux spectacles ; & ce fut ce qui engagea Tertullien à en composer un Traité qu'on peut placer l'an 200; car il est cité dans le traité *de Corona militis*, fait encore dans le tems de paix. Comme ces Chrétiens relâchez prétendoient qu'il ne pouvoit y avoir de mal d'aller à des spectacles, où tout ce qu'on y voioit étoit l'ouvrage de Dieu ; Tertullien dit d'abord que c'est par rapport à l'usage qu'on fait des choses, & non pas par rapport à l'Auteur qu'il en faut juger, que l'assassinat, l'empoisonnement & l'art magique, ne laissent pas d'être des pechez énormes, quoique l'épée, le poison, & le mauvais Ange qui préside aux divinations, soient des creatures de Dieu.

Qui n'admirera, Messieurs, qu'un Auteur qui s'est donné le nom de Theologien, ait voulu conclure de ce
p. 22. prélude, que *Tertullien a mis les Comedies parmi les actions indifferentes.* On peut bien conclure que Tertullien a mis tout ce qui sert au Théatre & à la Comedie parmi les ouvrages de Dieu, car assurement il n'admet pas d'autre Auteur des créatures

que Dieu seul. Mais pouvoit-il dire d'une maniere plus précise, & dans ce traité & dans celui de l'habit des femmes, que si cela suffisoit pour justifier les pompes du monde, il ne faudroit pas même condamner l'Idolâtrie, puisque l'encens, le feu, les victimes qu'on immole & tout ce qu'on offre, sont des Créatures de Dieu.

Cette frivole objection qui sert pourtant de preuve au nouveau défenseur de la Comedie, étant ainsi dissipée, Tertullien passe aux raisons qui doivent faire condamner generalement tous les spectacles. Il commence par l'Idolâtrie qui se trouve mêlée presque dans tous les jeux de Théatre, & après cette raison qui ne regarde plus notre tems : Venons, dit-il, à d'autres preuves par rapport à ceux qui se flattent qu'on ne trouve pas expressement dans l'Ecriture la deffense d'aller aux spectacles, comme si cette deffense n'étoit pas renfermée dans la condamnation des concupiscences ; *quasi parùm de spectaculis pronuntiatur cum concupiscentiæ damnantur.* Car, poursuit il, s'il y a une concupiscence dans l'ava-

Nunc interposito nosse de Idolatriâ... alia jam ratione tractemus ex aburdanti, propter eos maximè qui fibi blandiuntur, quod non nominatim abstinentia ista præscriptasit: quasi parum etiam de spectaculis pronunticetur cum concupiscentiæ sæculi damnantur.

rice, dans l'ambition, dans la gourmandiſe, & dans la luxure, il y a auſſi de la concupiſcence dans le plaiſir que vous recherchez dans les ſpectacles.

La ſeconde preuve ſe tire de la neceſſité de conſerver l'eſprit ſaint : Eſprit de paix, d'union, de tranquillité, & qui s'éteint en nous à meſure que les paſſions s'y allument. On ne va cependant au Théatre que pour y être touché de pluſieurs paſſions d'amour, de colere, d'ambition, de douleur, & tout cela pour des ſujets qui ne nous importent en aucune maniere.

Deus præcepit ſpiritum ſanctum utpotè pro naturæ ſuæ bono tenerum & delicatum &c.

Ne m'allez pas dire, pourſuit Tertullien, que vous êtes inſenſible à tous ces ſpectacles. On ne va pas chercher du plaiſir ſans l'aimer. Cet amour expoſe à des chûtes ; & ces chûtes même irritent le plaiſir & la paſſion. Perſiſtez-vous à dire que vous ne ſentez rien ; c'eſt donc en vain que vous y allez ; & vous êtes par conſéquent coupable d'une inutilité & d'une perte de tems conſiderable, condamnée parmi les Chrétiens auſſi-bien que la concupiſcence.

Ne pourrions-nous pas auſſi repliquer à ceux qui nous ont dit quelquefois qu'ils ſont inſenſibles à la Comedie : Vous ne ſentez rien. C'eſt peut-être que la Comedie trouve en vous des paſſions plus fortes que celles qu'elle repreſente. Vous ne ſentez rien ; C'eſt peut-être que vous voudriez ſentir davantage.

Une troiſiéme raiſon dont ſe ſert Tertullien, c'eſt que tout ce qui peut porter à l'impureté, eſt interdit aux Chrétiens, & qu'ils ſeront jugez ſur toutes les paroles vaines & bouffonnes qu'ils auront dites, ou volontairement entenduës. Or peut-on aller à la Comedie ſans s'expoſer a tous ces inconveniens ?

Cum etiam ſcurrilitatem & omne vanum verbum judicatum iri à Deo ſciamus.

Il tire une quatriéme preuve de l'infamie dont ſont notez tous ceux qui montent ſur le Théatre. Car puiſqu'on les exclut des honneurs & qu'on les prive de toutes charges, n'eſt-ce pas, dit-il, une marque viſible que leur art eſt jugé indigne d'un honnête homme ? Quelle eſt cette corruption, pourſuit-il, qui fait que l'on aime ceux que les loix publiques condamnent, qu'on approuve ceux qu'elles

Cap. 22.

mépriſent, qu'on releve un art, & un emploi en même tems, qu'on note d'infamie ceux qui l'exercent ? Quel eſt le Jugement par lequel on couvre de confuſion des gens pour une profeſſion qui les rend recommandables ? ou plûtôt quel aveu ne fait-on pas par ce jugement de la corruption qui eſt inſéparable de ce divertiſſement, puiſque quelque agreables que ſoient ceux qui les donnent, ils ne laiſſent pas néanmoins de demeurer dans l'infamie dont on les a notez.

Nous montrerons, Meſſieurs, que l'infamie ſubſiſte encore par rapport aux Comediens d'aujourd'hui ; & que le Rituel de Paris en les declarant excomuniez, ſuppoſe qu'ils ſont infâmes. Mais achevons l'Analiſe du Traité de Tertullien.

En cinquiéme lieu, le grand ſcandale qu'il trouve aux ſpectacles, c'eſt que les hommes & les femmes s'y rencontrent enſemble, qu'ils y vont avec tout l'ajuſtement qu'il leur eſt poſſible, qu'ils cherchent à voir & à être vûs, & que les regards, les petits mots, l'approbation qu'ils donnent d'une commune voix aux Comediens

& la joïe qu'ils ont de se rencontrer dans les mêmes sentimens, sont comme autant d'étincelles qui augmentent le feu secret dont ils brûlent.

Enfin, pour réduire en peu de mots toutes les autres raisons de Tertullien. Il condamne le Théatre, parce qu'il est incompatible avec la priere toûjours ordonnée aux Chrétiens, parce qu'on ne peut offrir à Dieu tout ce qui s'y fait; parce que les Chrétiens ne doivent rechercher que des joïes toutes spirituelles; qu'ils doivent rougir de compter parmi les vrais plaisirs celui de la Comedie; que si on aime la Poësie & l'Histoire, on en trouvera suffisamment dans l'Ecriture sainte; que la Religion nous presente des spectacles bien differens de ceux du Théatre, & qu'on doit s'occuper principalement de celui, qui precedé du son de la trompette, nous rendra nous-mêmes après la mort, un spectacle devant Dieu & ses Anges.

Après tant de solides raisons de Tertullien qui peuvent être si bien appliquées à notre tems, nous objectera-t'on encore qu'il n'a condamné les spectacles qu'à cause de l'ido-

lâtrie, & que dirons-nous du prétendu Theologien qui n'a pris dans Tertullien que deux objections qu'il s'étoit proposées ?

Tertullien s'étoit proposé ces deux objections. L'une, que ce qui sert au Théatre étant de soi-même indifferent, les jeux de Théatre ne peuvent pas être mauvais : L'autre que l'Ecriture n'a pas expressement interdit aux Chrétiens le Théatre. Tout le traité de Tertullien est emploié à refuter ces deux objections, & le prétendu Theologien est assez peu avisé, que de les prendre & de les proposer pour des preuves, comme s'il ne restoit plus de Livres de Tertullien qu'on pût consulter.

Il est à souhaiter qu'on les consulte souvent, pour voir au long les raisons dont nous ne faisons ici qu'une Analyse. Ce traité a toûjours passé pour un des plus beaux de cet Auteur, qui étoit alors très Catholique, & qui outre les principes qu'il établit pour éloigner les Chrétiens des vains amusemens du Théatre, prouve encore combien l'on doit les avoir en horreur, par l'Histoire d'une femme qui

fut poſſedée pour avoir été au Théatre, & d'une autre qui fut ſeverement répriſe en viſion d'avoir été à la Comedie & qui mourut cinq jour après. Tertullien fit ce traité en Grec & en Latin, & l'on a lieu de croire qu'il eut durant quelque tems, l'effet pour lequel il fut compoſé : Car Tertullien dans l'Apologetique qu'il écrivit peu d'années après, pendant la perſecution de Severe, dit nettement que les Chrétiens abhorroient les ſpectacles : *Nihil eſt nobis dictu, viſu, auditu cum inſaniâ Circi, cum impudicitia Theatri.* Cap. 38.

A peine le relâchement aſſez naturel à l'homme alloit faire perdre le fruit du travail de Tertullien, que S. Cyprien au milieu du troiſiéme ſiecle confirma le ſentiment de Tertullien dans la Lettre à Donat. Pour le traité des ſpectacles, que le Theologien cite ſous le nom de ſaint Cyprien, on ſçait depuis longtems que ce traité n'eſt pas de ce Pere. Je ne m'étonne pourtant point que ſa Critique ne s'étende pas à diſcerner des ouvrages dont on a douté quelque tems. L'Antiquité eſt un païs qui ne

lui est gueres connu. S'il veut dire un mot d'une Ode de Pindare, il nous cite l'Odissée, comme s'il y en avoit d'autre que celle d'Homere, & un des Canons qu'on appelle Apostoliques, passe chez lui pour le Concile des Apôtres. *Page* 35. Mais pour revenir au traité des spectacles, de quelque Auteur qu'il soit, si le prétendu Theologien s'étoit donné la peine de le lire, il n'auroit pas eû la hardiesse de dire, qu'il ne condamne que les jeux qui se celebroient en l'honneur des Idoles. Car il auroit vû bien expressément le contraire à la troisiéme page en ces termes. Que dirai-je des vaines occupations de la Comedie? Quand même ces choses ne seroient point consacrées aux Idoles, il ne seroit pas néanmoins permis aux Fideles d'en être les Auteurs, ni les spectateurs; & quelques innocentes qu'elles fussent, elles emporteroient du moins avec elles une vanité, qui ne convient point aux Chrétiens.

Page. 22.

Quid loquar comicas & inutiles curas? Hæc etiamsi non essent simulacris dicata, obscunda tamen & spectanda non essent Christianis fidelibus; quæ etsi non habeant crimen, habent in se & maximam & parum congruentem vanitatem.

De S. Cyprien, l'Auteur passe à S. Bonaventure. Mais quel moyen de faire un si grand saut, qui n'est que de mille ans, sans remarquer en pas-

sant les Peres & les Conciles qui ont parlé de la Comedie.

Arnobe se moque en plusieurs endroits, des Païens qui croioient que les Dieux se plaisoient au bruit des instrumens & aux jeux de Théatre; Il nous a prend que les Chrétiens regardoient les spectacles comme des amusemens frivoles & dont les gens sages se moquoient, *quas homo sapiens rideat.* *Lib. 7. adversus Gentes.*

Lactance, qui est regardé comme le Ciceron des Chrétiens, établit dans son traité du vrai culte, comme un principe incontestable, que la volupté des yeux, c'est-à-dire, celle qu'on prend aux spectacles & aux peintures, détourne ordinairement de la veritable sagesse: que les Philosophes ont reconnu qu'il falloit bien plûtôt se réjoüir à voir la beauté du Ciel & des étoiles; que cependant ces Philosophes mêmes n'ont pas laissé d'assister à ces spectacles; mais qu'il n'en doit pas être de même des Chrétiens, qui connoissant la vie bien-heureuse, peuvent aisément voir que ces spectacles loin d'y conduire nous en détournent, & ne servent qu'à faire glisser la corruption dans le cœur. *L. 6. Instit. c. 20.*

Après ce principe, Lactance parcourant tous les jeux du Cirque pour montrer le mal qu'ils inspirent, il descend dans le détail de tout ce qui paroît sur la Scene. Les pieces comiques lui paroissent dangereuses, parce quelles roulent ordinairement sur les fictions de quelque intrigue amoureuse & déreglée, lesquelles font d'autant plus d'impression dans l'esprit, qu'elles sont exposées avec plus de tour & d'élégance. Les Histoires Tragiques nuisent pas le récit qu'on y fait des parricides ou autres vices des grands.

Pour les Histrions, qui s'appliquent à contrefaire toute sorte de gestes, rien ne lui paroît plus effeminé, plus ridicule & plus dangereux. Il croit enfin qu'un Chrétien doit fuir toute sorte de spectacles. *Vitanda ergò spectacula omnia, non solùm ne quid vitiorum pectoribus insideat, quæ sedata & pacifica esse debent, sed ne cujus nos voluptatis consuetudo delineet, & à Deo atque à bonis operibus avertat.*

Dans le tems qu'Arnobe & Lactance florissoient il se tint un Concile à Illiberis * en Espagne, qui est en même tems & le plus ancien Concile

* C'est à present Grenade.

qui se soit conservé, & le résultat de plusieurs autres qui s'étoient tenus auparavant dans l'Occident. Ce Concile qu'on appelle communément d'Elvire, ordonne au Canon 62, *a* que les Pantomimes qui voudront se convertir, renonceront pour toûjours à leur profession, & que s'ils la reprennent après avoir été reçus dans l'Église, ils en seront chassez. Et au Canon 67, *b* le Concile défend sous peine d'excommunication aux femmes Chrétiennes ou Cathécumenes, d'avoir pour maris des Comediens, ni aucun de ceux qui montent sur le Théatre. Quoique le sens de ce Canon puisse se restraindre à la défense d'épouser des Comédiens, le célébre Ferdinand de Mendoza ne laisse pas de croire qu'on doit encore entendre que le Concile veut que les femmes Chrétiennes n'habitent pas même avec leurs maris qui

a Si auriga aut Pantomimi credere voluerint, placuit ut priùs artibus suis renuntient & tunc demum suscipiantur, ita ut ulteriùs ad eas non revertantur, quod si facere contra interdictum tentaverint, projiciantur ab Ecclesiâ. *Can.* 62.

b Prohibendum ne qua fidelis vel Cathecumena, aut comicos, aut viros Scenicos habeat. Quæcumque hoc fecerit, à communione arceatur.

voudroient être Comédiens, tant l'Eglise avoit d'horreur pour cette profession.

Nous avons déja vû que le premier Concile d'Arles en 314 confirmé par le saint Pape Sylvestre, rejette aussi de la Communion tous ceux qui montent sur le Théatre, *a* & les Constitutions Apostoliques qui peuvent avoir été faites au même siécle, rapportent comme une discipline reçue depuis les Apôtres, qu'on ne doit point admettre à la Communion ces sortes de gens.

L. 8. Hist. c. 18. Rien ne marque mieux combien l'Eglise détestoit ce qui sentoit le Théatre que le fait rapporté par Nicephore, que le Concile de Nicée prononça anathême contre le livre d'Arius, intitulé *Thaleia*, parce que le style en étoit effeminé à peu près comme les Vers du Poëte Sotades. *Eadem Anathema in librum quem ille contra pietatem compositum inscripserat, Thaleia quasi floridum & viridantem, cujus stilus & eloquutio, sim-*

a De Theatricis & ipsos placuit, quandiù agunt, à communione separari. *can.* 5.

plex & dissoluta Sotadisque Poëta cantilenis persimilis fuit.

S. Ephrem, Diacre d'Edesse, a composé un discours pour montrer que les Chrétiens ne doivent point emploier le tems à des divertissemens comiques, il se fonde principalement sur cette autorité de l'Evangile : *Væ vobis qui ridetis nunc quia lugebitis & flebitis.*

Saint Basile s'éleve avec beaucoup de zéle contre ceux qui estimoient heureuses les personnes qui fréquentoient les Théatres; vous ignorez sans doute, leur dit-il, que le Théatre est une école publique d'impureté, que les sons des instrumens & les chansons des Comediennes, entraînent le cœur à la corruption exprimée par les airs & par les paroles. *Nescientes Orchestram quæ spectaculis impuris abundat, his qui illic considunt communem ac publicam esse lasciviæ officinam. Quin & illic tibiarum modulationes per quàm concinnæ, ac meretriciæ cantiones, audientium animis insidentes, cunctis, utpote citharædorum aut tibicinum pulsum æmulantibus, nihil aliud quàm obscœnitatem suadent,* *Homil. 4. in Heram.*

Les spectacles ne sont pas moins severement condamnés par S. Gregoire de Nazianze. Il dit nettement que le Théatre est l'école de toute sorte d'infamies & de débauches : *Schola fœdiatis omnis & lasciviæ* ; que les Vers qu'on y récite amolissent la vigueur de l'ame, & allument le feu des passions, & que tous ces divertissemens sont dignes des larmes des Chrétiens.

Ad Seleuc. Jambic. 3.

Un des endroits dont se servoit S. Ambroise pour détourner les Fidelles des jeux du Théatre, étoit le 37. ℣. du 118. Pseaume. *Averte oculos meos ne videant vanitatem.* Doutez-vous, disoit-il à son peuple, que ces jeux ne doivent être mis au nombre des vanitez ? & comment un Chrétien peut-il les rechercher, sçachant que Jesus-Christ a crucifié dans sa chair tous les vains plaisirs du monde ? Saint Cyrille de Jerusalem au même siecle joignoit à cet endroit de David la promesse que tous les Chrétiens ont faite de fuïr les pompes du monde, dont les spectacles du Théatre ne peuvent être exceptez.

Vanitas circus est.... Vanitas Theatrum est ; Vanitas ludus omnis. *De fugâ sæculi.* c. 1.

Pompa vero diaboli est Theatrorum insaniæ, cursus equorum in Hippodromiis venationes in circo Catech 19. Mystagog. 1.

Pour saint Chrysostome, il ne cessa de prêcher à Antioche & à Constantinople

ſtantinople pour détourner les Fidelles du Théatre. Tantôt il leur dit qu'on devroit rougir, de voir que des femmes ayent l'impudence de monter ſur le Théatre : Tantôt il leur fait conſiderer que puiſque toutes les loix & des Payens, & des Princes Chrétiens & de l'Egliſe declarent les Comediens infames, il faut bien que tout le monde ſoit convaincu que ce qu'ils font eſt condamnable.

Quelquefois il leur met devant les yeux combien on s'expoſe à avoir de méchantes penſées à la Comedie. Quoi, dit-il (dans l'admirable Homelie de Saül & de David, dont Baronius a inſeré une partie à la fin du IV. ſiecle) un regard jetté avec trop de curioſité ſur une femme qu'on rencontre par hazard eſt quelquefois capable de bleſſer l'ame ; & vous ne craindrez pas de paſſer pluſieurs heures à contempler fixement des femmes qui ſe parent avec tout le ſoin poſſible, qui ſe ſont toute leur vie exercées à remuer les paſſions, & qui n'oublient rien pour plaire aux ſpectateurs ? Helas ! pourſuit-il, ſi dans l'Egliſe même, où le chant des Pſeau-

mes, l'explication de la parole de Dieu, & la presence de la Majesté Divine nous mettent en garde contre toutes les attaques, la concupiscence ne laisse pas quelquefois de se glisser dans le cœur, que doit-on se promettre dans un lieu, où les yeux par les objets, & les oreilles par les chants lascifs & effeminez, trouvent tant de pieges, & où l'ame seduite par le plaisir, n'entend presque jamais que des leçons d'une morale, ou païenne ou impudique.

Homil. 37. in Math. Ne me dites point, reprend-il ailleurs, que vous n'y faites aucun mal, comme si vous n'êtiez pas coupable du mal que commettent ceux qui n'y vont qu'à vôtre exemple.

T. 6. pag. 274. & 275. Mais rien n'est plus sublime que l'Homelie contre les spectacles, publiée pour la premiere fois par le savant Pere de Montfaucon. S. Chrysostome la prononça à Constantinople l'an 399, dans une occasion célebre. On étoit menacé d'un furieux orage, on craignoit que la campagne fût ravagée & la moisson emportée. S. Chrysostome ordonna une procession, le peuple y vint en foule; l'orage fut dissipé; mais

deux jours après, ce même peuple courut au Théatre. Le saint Patriarche leur representa avec force, l'énormité de leur faute. Mais quel mal faisons-nous, direz-vous : je vous plains d'autant plus, répond-il, que vous ne sentés point votre maladie, & que vous n'avez point recours au medecin. Vous sortés du Théatre le cœur plein d'adultere, & vous demandez quel mal vous faites ; êtes-vous de fer ou de pierre pour ne recevoir aucune impression de la vuë, de la parure, des paroles, du chant & des gestes des Comediennes ? Etes-vous plus sages que ces grands hommes, qui à la simple vûë d'une femme ont été renversez ? Comment éviterez-vous cet écueil, vous qui n'êtes appliquez qu'à regarder ces objets dangereux ? Il est vrai que vous n'avez point eu de commerce avec cette courtisane, mais par vos desirs vous avez commis le crime dans le cœur ; ce n'est pas précisement pendant le tems qu'elle est sur le Théatre ; vous le continuez, la piece finie ; son image, ses discours, ses habits, sa démarche, ses regards, son ajustement, demeu-

rent gravez dans votre cœur, & vous retournés chez vous atteint de mille bleſſures. Plein de cette créature, & devenu ſon eſclave, vous trouvez votre femme inſuportable, vos enfans, vos domeſtiques, tout vous deplaît. En voici la raiſon, c'eſt que vous ne revenez pas ſeul chez vous, vous menez cette femme debauchée, non pas ouvertement, ce qui ſeroit un moindre mal, parceque votre épouſe la chaſſeroit bientôt, mais vous la portés dans votre cœur, ou elle allume & nourrit une pernicieuſe flamme.

Ibid. page 276. Tout ce diſcours eſt rempli de traits vifs ; S. Chriſoſtome déclare au peuple de Conſtantinople, que ſi après cette inſtruction, quelqu'un retourne aux ſpectacles, il lui fermera les portes de l'Egliſe, le privera des ſacrés Myſteres, ne voulant pas que les brebis galeuſes infectent le reſte du troupeau.

Enfin ſouvenez-vous, dit-il dans la VI. Homelie ſur le ſecond chapitre de ſaint Matthieu, que ſaint Paul a défendu aux Chrétiens les paroles vaines & bouffonnes, qui ne tendent qu'à un vain divertiſſement.

S. Jerôme eſt encore bien plus ſevere ſur ce point que S. Chryſoſtome : car quelque amour qu'il eût pour les belles Lettres, il ne laiſſe pas d'appeller les ouvrages des Poëtes, *dæmonum cibus.* *Ep. 146. ad Damaſ.*

Il dit dans un autre endroit, que les Chrétiens ne doivent ſe rejoüir que dans le Seigneur, & non dans les ſpectacles, & dans les autres vanitez du ſiécle. *Alii exultant in rebus hujus ſæculi : alii in circo, alii in Theatro : ſed tu, dicit Propheta, unicuique Sancto, in Domino exſulta.* *In Pſal. 32. v. 1.*

Auſſi, s'écrie-t-il ailleurs, détournons nos yeux des ſpectacles, du Cirque & du Théatre, ils ſoüillent la pureté de l'ame, la réduiſent à un honteux eſclavage & lui donnent la mort. *A ſpectaculis quoque removeamus occulos, circi, Theatrorum, & omnibus quæ animæ contaminant puritatem, & per ſenſus ingrediuntur, impleturque quod ſcriptum eſt : mors intravit per feneſtras veſtras.* *In Cap. 20. Ezech.* *L. 2. adv. Jov. c. 7.* *Jer. 9. v. 21.*

On doit croire d'autant plus facilement S. Auguſtin ſur cette matiere, qu'il a fait lui-même une funeſte expérience des maux inſéparables des

ſpectacles ; Il déplore dans les Comedies ce jeu des paſſions, & l'expreſſion contagieuſe de nos maladies, & ces larmes qui nous arrachent nos paſſions ſi vivement reveillées, & toute cette illuſion qu'il appelle une miſerable folie. *Quid eſt niſi miſerabilis inſania.* Auſſi, lorſqu'il enſeignoit la Rhetorique à Carthage, il ne laiſſoit point échaper l'occaſion de décrier les ſpectacles, qui ne ceſſoient preſque jamais en cette Ville. Alipe les aimoit avec ardeur, il s'attachoit principalement aux jeux du Cirque, qui certainement étoient les moins dangereux. Cependant S. Auguſtin le plaignoit, & il n'oublia rien pour le gagner ; enfin il vint à bout de les lui faire abhorrer. Peu de tems après Alipe étant venu à Rome, il ſe laiſſa entraîner au Théatre par quelques amis. J'y aſſiſterai, leur diſoit-il, ſans y être & ſans y rien voir, & ainſi je triompherai & des jeux & de vous ; S. Auguſtin remarque qu'il tint d'abord les yeux fermés. Plut à Dieu, ajoûte-t-il, qu'il eut bouché ſes oreilles. Alipe frappé des acclamations du peuple, ouvrit ſes jeux & réprit ſa

L. 2. Confeſ. c. 3.

L. 6. Confeſ. cap. 7.

Ibid. c. 8.

premiere passion pour les spectacles. Cet exemple devroit bien détromper ceux qui se flattent qu'ils n'y feront aucun mal.

Nous ne finirions pas, si nous voulions rapporter tout ce que le saint Docteur a écrit contre les spectacles. Il nous suffit de citer ce bel endroit de sa Lettre au Comte Marcellin. " Il y a dans les hommes tant de corruption & d'opposition au bien, que la " République leur paroît florissante, " lorsqu'on bâtit des maisons magnifiques, qu'on laisse aller en ruine ce qui " fait la beauté des ames; lorsqu'on " éleve des Théatres & qu'on sappe les " fondemens de tout bien & de toute " vertu, lorsqu'on cherche de la gloire devant les hommes par des folles " dépenses, & qu'on néglige les œuvres " de misericorde, lorsque les Comediens & les bouffons sont dans l'abondance & dans les délices par les " profusions des riches, & que les pauvres manquent du nécessaire. Enfin " lorsque Dieu, dont la doctrine condamne à haute voix ces excez, est " blasphemé par des peuples impies, & " que l'on se fait des Dieux en l'hon- " *Lettre 138. Traduct. de M. du Bois*

» neur de qui l'on puiſſe faire paroître
» ſur les Théatres des infamies, qui
» deshonnorent également l'ame & le
» corps. »

S. Iſidore de Seville, après avoir remarqué que l'état d'un Chrétien eſt incompatible avec les ſpectacles, traite d'apoſtats & d'impies ceux qui les fréquentent, puiſqu'ils recherchent, ajoûte-t il, les pompes & les œuvres du démon à quoi ils avoient renoncé dans le Batême : *Deum enim negat qui talia præſumit, fidei Chriſtianæ prævaricator effectus, qui id denuò appetit quod in lavacro jampridem renunciavit, id eſt, diabolo, pompis & operibus ejus.*

Orig. Lib. 18. *c.* 59.

Quoique dans le premier ſiecle la Ville de Marſeille n'eût jamais laiſſé monter des Bouffons ſur le Théatre, comme le dit Valere Maxime, elle l'approuvoit alors, & Salvien Prêtre de cette Ville parla avec beaucoup de force contre ces folies. Il expoſe dans le cinquiéme & ſixiéme Livre de la Providence les miſeres où preſque toute la terre ſe trouvoit alors, ce qui ſeul devroit faire ceſſer tous les plaiſirs. Il leur demande ſi étant Chré-

L. 2. *c.* 6.

tiens

tiens', & ne devant agir que pour J. C. ils voudroient offrir à Jesus-Christ les jeux du Cirque & du Theatre. *Christo ergo (ô amentia monstruosa!) Circenses offerimus & mimos? Christo pro beneficiis suis theatrorum obscœna reddimus?* L. 6. cap. 5.

Est-ce là, leur dit-il, ce que Jesus-Christ nous est venu enseigner sur la terre lorsqu'il est dit, *que la grace de Dieu notre Seigneur a paru à tous les hommes, & qu'elle nous a appris que renonçant à l'impieté & aux passions mondaines nous devons vivre dans le siecle present avec temperance, avec justice, & avec pieté, étant toûjours dans l'attente de la beatitude & de l'avénement de notre Sauveur Jesus-Christ.* Vous cherchez à rire, poursuit-il, & vous êtes les Disciples de Jesus-Christ, dont personne n'a jamais écrit qu'on l'ait vû rire, au lieu que nous sçavons qu'il a pleuré.

Enfin souvenez-vous, que vous avez dit au bâteme, je renonce au démon, à ses pompes, à ses spectacles & à toutes ses œuvres.

Ce même Auteur prétend que la Comedie est pire que le blaspheme, *L. 6. de Provid.*

le larcin, l'homicide, & tous les autres crimes. La difference qu'il y met, c'eſt, dit il, que ces crimes ſoüillent à la verité ceux qui les commettent, mais ils ne rendent pas coupables ceux qui en ſont ſeulement les ſpectateurs, ou qui en entendent le recit; au lieu que la Comedie, rend également criminels & ceux qui la repréſentent, & ceux qui la voient repréſenter; car lorſque les ſpectateurs prennent plaiſir à ce qui ſe paſſe ſur le Théatre, c'eſt comme s'ils la repréſentoient eux-mêmes.

Au lieu que chaque crime, ajoûte-t'il n'attaque qu'un de nos ſens à la fois, la Comedie corrompt en même tems l'ame par les mauvaiſes penſées, le cœur par des deſirs impurs, les oreilles par les paroles deshonnêtes & équivoques, & les yeux par les regards immodeſtes & licentieux.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que parloit Salvien dans un païs où l'Idolatrie ne regnoit plus. Elle fut dans le ſiécle ſuivant entierement abolie en Orient par Juſtinien, lequel renouvellant dans le Digeſte les loix de ſes prédeceſſeurs qui avoient declaré les Comediens infames, montra aſſez ce

que tous les Chrétiens devoient en penſer.

Fin de la quatriéme Partie.

CINQUIEME PARTIE.

Contenant l'Hiſtoire des Jeux de Théatre, & autres Divertiſſemens Comiques ſoufferts ou condamnez depuis l'extinction de l'Idolatrie dans l'Empire, juſqu'à la naiſſance des Scholaſtiques.

LES ſiecles que nous allons parcourir, ne nous preſentent de tous côtez dans l'Empire d'Orient, que des irruptions de peuples barbares, qui firent ceſſer preſque par tout l'étude & la politeſſe. Les ſpectacles du Théatre n'eurent plus rien qui reſſentît les gens d'eſprit. Cependant il y eut encore bien des jeux; c'eſt pourquoi le Concile *in Trullo* en 692, défendit aux Clercs & aux Laï- Omnino prohibet hæc ſancta & uni-

versalis Synodus, eos qui dicuntur mimos & eorum spectacula. Deinde venationum quoque spectationes, atque in scena saltationes. Si quis autem præsentem Canonem contempserit, & se alicui eorum quæ sunt vetita, dederit, si sit quidem Clericus deponatur, si verò Laïcus segregetur. *Can.* 51.

ques d'y assister, aux premiers, sous peine de déposition, & sous peine d'excommunication aux Laïques.

On vit au milieu du huitiéme siecle un grand nombre de farceurs & de danseurs, que Leon l'Isaurien & les autres Princes Iconoclastes autorisoient, pour faire tourner les Catholiques en ridicule ; & ce qui affligeoit extrêmement les Fideles, & qui fut exposé avec douleur comme un fait atroce à la sixiéme séance du septiéme Concile général l'an 787, c'est qu'on chassa les Moines de plusieurs Monasteres, & qu'on ne rougit pas d'abandonner aux danseurs & aux farceurs ces habitations saintes, où l'on fit succeder aux Hymnes sacrées, des chansons lugubres, aux airs pieux, une musique d'enfer, & aux fréquentes génuflexions, des balets & des danses.

Ce saint Concile ne défendit pas seulement de fréquenter des concerts si profanes, il déclara aussi au vingt-deuxiéme Canon que les Chrétiens ne devoient jamais appeller à leurs festins les danseurs de Théatre ; il represente que la Table des Chrétiens

doit être accompagnée d'une joye sainte & d'actions de graces ; [a] & qu'on doit craindre d'encourir la menace du Prophete, qui dit : *Malheur à ceux qui boivent leur vin au son des instrumens de musique, qui n'ont aucun égard à l'œuvre du Seigneur, & qui ne considerent point l'ouvrage de ses mains.* *Isaïa. c. 5.*

Ce Canon veut qu'on reprenne les Chrétiens qui tombent dans cette faute ; & que s'ils ne se corrigent point, ils encourent les peines qui ont été autrefois prescrites. La peine est principalement marquée au Concile de Laodicée, & c'est-là sans doute où les Peres de ce Concile renvoient.

Je ne sçai si le grand nombre de Comediens & de Bouffons qu'on avoit vû sous les Empereurs Iconoclastes diminuerent beaucoup au neuviéme siecle ; mais il semble qu'il ne

[a] Tantum ut ei qui dat escam, gratias agant & non per quasdam thymelicas voluptates, hoc est, satanicas cantilenas, cytharasque & meretricias inflexiones. Quibus superveniet prophetica maledictio : *Væ qui cum cythara & psalterio vinum bibunt, opera autem Domini non intuentur & opera manuum ejus non intelligunt.* Et si usquam fuerint inter Christianos, hujusmodi, corrigantur : Sin autem, obtineant super eis quæ sunt ante nos regularitér edita *Concil. tom.* VII, *col.* 615.

s'en trouva pas assez lorsque l'an 862 on osa faire jouer par ces bouffons l'élection & l'injuste déposition du saint Patriarche Ignace ; car outre les bouffons ordinaires, on engagea des personnes de la Cour à faire ces représentations détestables.

L'Empereur Michel III. qui n'avoit ni religion, ni pudeur, & qui pour faire plaisir à Bardas son oncle, avoit chassé S. Ignace du Siege Patriarcal pour y mettre Photius, s'avisa de faire revêtir d'habits Sacerdotaux quelques-uns de ses compagnons de débauche, pour leur faire representer avec ces bouffons, les plus saintes fonctions des Patriarches : Photius fut assez lâche pour souffrir & pour approuver même qu'on jouât ainsi l'Eglise & la personne du saint Pontife Ignace, dont il venoit d'usurper la chaire. En quoi il merita que le Pape Nicolas I. lui reprocha d'avoir imité Cham, en exposant sans pudeur son propre pere spirituel, à la dérision des bouffons & des joueurs de farce : *Jam verò si te Cham similem asserimus, nec sic erramus : ipse quippe adeò in irrisionem & contumeliam Patris pro-*

Nicet. Vit. S. Ignat. Conc. tom. 8. col.

Nicol. ep. 9. Concil. t. 8. col. 372.

rupisti, ut de Cathedrâ Sacerdotali eum projiceres, & ad illudendum mimis & scenicis inverecundè proderes.

Cet irreligieux spectacle donna lieu au seiziéme Canon du huitiéme Concile général, qui expose la douleur sensible avec laquelle on avoit appris que des laïques ayant plié leurs cheveux pour les faire paroître aussi courts que ceux des Ecclesiastiques, s'étoient revêtus d'habits Sacerdotaux, & avoient contrefait toutes les cérémonies de l'élection, de la consecration, & de la déposition des Evêques.

Le Concile ordonne que si quelque Prince ou l'Empereur même faisoit faire à l'avenir une semblable impieté, il doit être repris par le Patriarche & les autres Evêques, privé des Sacremens & mis en penitence : que le Patriarche & les autres Evêques qui ne se seroient point opposez à ces actions impies, seroient jugez indignes de leur ministere & déposez ; & à l'égard des Laïques qui ont été les Acteurs de la représentation, le Concile les condamne à trois ans de pénitence publique, un an hors la porte de l'Eglise parmi les pleurans, un an dans *Tom. VIII. Concil. col. 1136.*

l'Egliſe avec les Cathécumenes, & un an dans le degré de Conſiſtance avec les Fideles.

Ce Canon, qui renouvelle les anciennes claſſes de la pénitence, peu obſervées en Orient depuis le commencement du cinquiéme ſiecle, nous apprend trois ou quatre points de diſcipline fort importans. 1°. Que ſi l'Egliſe tolere les Magiſtrats qui autoriſent les ſpectacles, elle ne peut pas porter cette tolerance juſqu'à ſouffrir qu'ils autoriſent des jeux où l'irreligion ſe montre ſenſiblement. Il faut alors que les Evêques en viennent juſqu'aux menaces de la privation des Sacremens & de la Communion Catholique.

2°. Que les Evêques qui manqueroient de zele en ce point pour les repréhenſions & les corrections neceſſaires, meritent eux-mêmes & encourent la dépoſition, qui ſuppoſe un peché trés-grief.

3°. Que les Laïques qui ſont coupables de ces irreligions, doivent être ſoumis à la penitence publique. Les Capitulaires de France, ſoûtenus de l'autorité de Louis le Debonnaire,

ordonnent que les Laïques, qui par maniere de jeu & de divertiſſement auroient pris des habits de Prêtres ou de Clercs, de Religieux ou de Religieuſes, ſeroient punis corporellement & bannis : mais le Concile général, qui ne preſcrit ici que des peines Eccleſiaſtiques, ordonne ſeulement trois ans de penitence publique. Si l'Egliſe ne pouvoit pas tolerer de tels ſpectacles, les Evêques croioient auſſi alors qu'on n'en devoit ſouffrir aucun les jours de Fêtes & les Dimanches. Nicephore, Patriarche de Conſtantinople, au commencement du neuviéme ſiecle le déclare expreſſement dans un de ſes Canons. *Die Dominico ſpectacula Theatrorum & ludorum amovenda.* Et le Pape Nicolas I. en 866, répondant aux demandes des Bulgares, dit qu'il faut s'abſtenir de ſes occupations ordinaires, pendant ces ſaints jours, afin de pouvoir aller à l'Egliſe pour y chanter en l'honneur de Dieu des Pſeaumes, des Hymnes & des Cantiques ſpirituels, pour s'appliquer à la priere, célébrer la mémoire des Saints, implorer leur ſecours, & enfin pour pouvoir obte- *c.* 12.

nir du Seigneur la grace de les imiter. Que si le Chrétien, négligeant de faire ces choſes, demeure dans une oiſiveté, ou bien ce qui eſt encore pire, ſi au lieu de s'occuper à quelque choſe d'utile & d'honnête, il paſſe ſon tems dans les vanitez & les folies du ſiecle, certainement il vaudroit mieux qu'il travaillât des mains.

C. 44. Le même Pape recommande fortement aux Bulgares de fuir les ſpectacles, ſur tout pendant le Carême, parceque ce tems eſt principalement conſacré à la priere. *Quantò enim jejunii tempore arctius eſt divinis cultibus inſiſtendum eſt, tantò eſt in cunctis mundi nocivis oblectamentis longiùs recedendum.*

Lege ult. de falſis legib. §. 12. Nous voyons dans le Code, qu'autrefois les Empereurs défendoient en ces ſaints jours les ſpectacles, les courſes de chevaux & le combat des bêtes : *Dies feſtos Majeſtati divinæ dedicatos, nullis volumus voluptatibus occupari.... nihil itaque eâdem die ſibi vindicet ſcæna theatralis aut ferarum lacrymoſa ſpectacula.* Et lorſque le jour de leur naiſſance y échéoit, ils faiſoient differer les réjoüiſſances & les transfe-

roient à un autre jour : *Si in noſtrum ortum, vel natalem celebranda ſolemnitas inciderit, differatur.*

Photius au neuviéme ſiecle ramaſſa dans ſon Nomocanon les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles qui condamnent les ſpectacles du Théatre, & il montre en trois ou quatre endroits que l'Egliſe ne les permet jamais les jours de Fête ; que les Fideles doivent toujours fuir ces ſortes de divertiſſemens en quelque tems que ce ſoit, & que les Eccleſiaſtiques ne peuvent y aſſiſter ſans encourir les cenſures de l'Egliſe. Il ajoûte même que les Clercs qui y ont aſſiſté doivent être interdits de toute fonction durant quelque tems & renfermez dans un Monaſtere juſqu'à ce qu'ils ayent donné des marques de penitence.

Cette diſcipline s'eſt exactement conſervée dans l'Orient, & Balſamon, Patriarche d'Antioche, écrivoit au XII. ſiecle qu'à la verité quelques-uns prétendoient que les Laïques ne devoient pas ſe faire un ſcrupule d'aſſiſter à la courſe des chevaux, ou au combat des bêtes, comme le 51e Canon auſſi bien que le 24e ſemblent le *In Can. 24. & 51. Trull.*

défendre, mais que tous convenoient que l'Eglise défendoit aux Chrétiens d'assister aux jeux & aux danses qui se faisoient par les Comediens sur le Théatre.

In Can. 51.

La raison que Zonare, Ecrivain du même siecle, donnoit de cette pratique, est que l'Eglise portant toujours les Chrétiens à l'exacte observation de l'Evangile, leur défend les plaisirs qui ne sont pas necessaires à la vie, & qui peuvent quelquefois porter au mal. C'est pourquoi, dit-il, elle ne veut point qu'on s'amuse aux badineries de ces sortes de bateleurs, qui à force de folâtrer sur le Théatre, excitent les spectateurs à des ris immoderez, & qu'elle défend encore d'assister aux danses ou à tous autres jeux qui se font sur le Théatre, parce que, soit qu'on y fasse paroître des hommes ou des femmes, les uns & les autres portent quelquefois dans le cœur des spectateurs, des sentimens contraires à la pureté.

Enfin Aristhene, autre sçavant Canoniste Grec du douziéme siecle, dit en peu de mots sur le même Canon, que l'Eglise condamne généralement

les danſes, les farces, les momeries, ou les Comedies des Farceurs, Bâteleurs & Comediens.

L'Egliſe d'Occident a toujours obſervé la même diſcipline, & le Théatre n'a pas été plus cultivé dans ce ſecond tems parmi nous, qu'il l'a été chez les Grecs.

Nous avons déja remarqué après Salvien, que les Goths & les Vandales avoient fait ceſſer preſque par tout les ſpectacles du Théatre; & nous n'en trouvons enſuite aucune mention que ſous Charlemagne, encore ne paroît-il pas qu'on ait fait en ce tems ni Comedie, ni Tragedie. Mais de quelque maniere que fuſſent les jeux du Théatre, le Concile de Châlons en 813. les interdit aux Eccleſiaſtiques, & il leur ordonna d'en inſpirer de l'horreur aux Laïques.

Ab omnibus oculorum auriumque illecebris Sacerdotes abſtinere debent. . & hiſtrionum, ſive ſcurronum, & turpium ſeu obſcenorum jocorum inſolentiam non ſolùm ipſi reſpuant, verùm etiam fidelibus reſpuenda percenſeant. *Can. 9. Conc. Cabil.*

Le Concile de Paris, tenu en 829, en faiſant la même défenſe aux Eccleſiaſtiques, établit d'abord que tous les Chrétiens ſont obligez de ne point écouter les bouffonneries & les farces. A plus forte raiſon, ajoûte-t'il, les Miniſtres du Seigneur doivent fuir les diſcours extravagans & deshonnêtes,

des Hiſtrions, n'étant pas bien ſéant que leurs yeux ſoient fouillez par de ſemblables ſpectacles. *Non decet aut fas eſt oculos Sacerdotum Domini hujuſmodi ſpectaculis fœdari.*

Si quis veſtem ſacerdotalem aut monaſticam vel mulieris religioſæ vel qualicumque Eccleſiaſtico ſtatui ſimilem indutus fuerit, corporali pœnæ ſubjaceat, & exilio tradatur. *L. 5. Cap. 388.*

Quelque tems après ce Concile, quelques bouffons oſerent prendre des habits de Religieux, & donnerent lieu à Louis le Debonnaire d'ordonner qu'une telle prophanation ſeroit punie par le banniſſement & par des peines corporelles.

Theganus dans ſa Chronique depuis 813 juſqu'à la fin du regne de Louis le Debonnaire, dit qu'aux feſtins ſolemnels il y avoit des bouffons à la table de ce Prince, mais qu'il ne rit jamais de leurs plaiſanteries.

Vit. S. Popp. Abbatis. Sæc. VI. Benedict. Part. 1. p. 580.

Durant le x. & le xi. ſiecle on ne vit preſque en Occident, ni Poëſie, ni aucune piece d'eſprit. Il eſt néanmoins parlé de jeux d'Hiſtrions dans la vie de S. Poppon. L'Auteur de cette vie dit, que le ſaint Empereur Henri II. prenoit plaiſir à expoſer à la fureur des ours un homme nud à qui on avoit frotté le corps avec du miel, & que ce ſaint Abbé lui inſpira de l'horreur pour ces combats.

Quoiqu'il en soit, les ravages que les Normands firent en France, les Sarrazins en Espagne, & les Hongrois en Italie éteignirent les Sciences presque par tout. On vit alors, ce qu'on a remarqué dans tous les tems, des gens qui faisoient mérier de réjoüir le monde dans les festins & dans les maisons particulieres, & ceux-là portoient toujours le nom de Jongleurs & d'Histrions. Il étoit expressément défendu aux Prêtres d'assister à de tels festins, & de faire des présens à ces baladins; les Laïques pieux ne les souffroient jamais dans leurs maisons; c'est pourquoi les Empereurs Henri III. & Frederic II. sont loüez pour n'avoir pas admis les Histrions à leurs festins, & l'on ne les vit refleurir en France que sous Louis VII. au milieu du XII. siecle. Il y eut alors quelques Poëtes qui s'exerçoient à rimer en Latin & en François. Abelard se distingua dans ce genre de Poësie;

Vid. Lup. t. 2. in notis ad Can. Trull. p. 909.

Pleraque amatoria Metro vel Rithmo composita reliquisti Carmina, quæ præ nimia suavitate tam dictaminis, quam cantus sæpius frequentata, tuum in ore omnium nomen incessanter tenebat, atque hinc maximè in amorem tui fœminæ suspirabant. *Abelardi & Heloïssæ Epistolæ, Pag.* 46.

Heloïſe dit, qu'il étoit extrêmement conſideré des femmes, à cauſe qu'il ſçavoit parfaitement allier le chant avec les Vers amoureux qu'il compoſoit.

En peu de tems on vit paroître un fort grand nombre de méchans Poëtes, qui ne compoſoient que des petites pieces de galanterie. Les Seigneurs de la Cour ſe picquoient d'avoir chez eux de ces Poëtes, & comme on ne cherchoit qu'à folâtrer, on vouloit avoir auſſi des bouffons, des danſeurs & des Chantres.

Ces folies devinrent fort communes, & Jean de Sarisbury, qui fut fait Evêque de Chartres en 1172, ne manqua pas d'en montrer les pernicieuſes ſuites dans le beau Traité qu'il compoſa *des vains amuſemens de la Cour.* C'eſt là où nous voyons que s'il y avoit quelque Théatre public, ce ne pouvoit être que pour des bateleurs qui faiſoient des ſauts périlleux & des poſtures ridicules, qu'on ne connoiſſoit alors ni Comedies, ni Tragedies, & que tous les divertiſſemens Comiques ſe réduiſoient

soient à des jeux qui se faisoient dans des maisons particulieres.

Porro comicis & tropicis abeuntibus cum omnia levitas occupaverit, Clientes eorum, Comœdi & Tragœdi exterminati sunt.... Nostra ætas prolapsa ad fabulas & quævis inania, non modo aures & cor prostituit vanitati, sed oculorum & aurium voluptate suam mulcet desidiam, luxuriam accendit, conquirens undique fomenta vitiorum. Nonne piger desidiam instruit & somnos provocat instrumentorum suavitate, aut vocum modulis, hilaritate canentium, aut fabulantium gratia.... cum & otiositas inimica sit animæ & de domicilio ejus omnia studia virtutis eliminet... At eam nostris prorogant histriones. Exoccupatis enim mentibus surrepunt tædia, sesequè non sustinerent, si non alicujus voluptatis solatio mulcerentur. Admissa sunt spectacula & infinita Tyrocinia vanitatis, quibus qui omninò otiari non possunt, pernicioſius occupentur. Satius enim fuerat otiari, quam turpiter occupari. Hinc mimi, salii vel saliares, balatrones, æmiliani, gladiatores, Palæstritæ, gignadii, præstigiatores, malefici quoque multi & tota joculatorum scena procedit; quorum adeò error invaluit, ut à præclaris domibus non arceantur. *De nugis curialium*, L. 1. cap. 8.

Ces commencemens tendoient néanmoins à produire en peu de tems des Comediens de toute espece. Mais Philippe Auguste y remédia. Il signala sa pieté, *dit Mezeray*, par « *An.* 1181. *Dupleix*, *ch.* 1. l'expulsion des Comediens, Jongleurs « & Farceurs, qu'il chassa de sa Cour, « comme des gens qui ne servant qu'à « flatter & à nourrir les voluptez & la « fainéantise, à remplir les esprits oi- « seux de vaines chimeres qui les gâ- « tent, & à causer dans les cœurs des «

» mouvemens déreglez que la Sageſſe
» & la Religion nous commandent ſi
» fort d'étouffer. Les Princes avoient
» accoûtumé de faire de beaux préſens
» à ces gens-là & de leur donner leurs
» plus précieux habits : mais lui étant
» perſuadé, comme le dit Rigord ſon
» Hiſtorien, *que donner aux Hiſtrions,*
» *c'étoit ſacrifier au diable*, aima mieux
» ſuivre l'exemple du ſaint & charita-
» ble Henri I. qui avoit fait vœu de
» faire vendre les ſiens, pour en employer
» l'argent à nourrir & entretenir les
» pauvres.

Voilà, Meſſieurs, comment ont été regardez juſqu'au XII. ſiecle tous ceux qui paſſoient pour Comediens. Voyons comment on en a parlé depuis les Scholaſtiques juſqu'à preſent.

Fin de la cinquiéme Partie.

DERNIERE PARTIE.

Du Jugement qu'on a porté des Jeux de Théatre, ou des divertiſſemens qui en approchoient, depuis les Scholaſtiques juſqu'à nos jours.

NOus voici arrivez à des ſiecles où les défenſeurs de la Comedie ſe flattent d'avoir en leur faveur, les déciſions des Theologiens Scholaſtiques qui en ont été l'ornement. Comme, ſelon la méthode de l'Ecole, les Theologiens ne ſe contentent pas de réſoudre les cas par rapport aux circonſtances qui les accompagnent ordinairement; mais que pour aller au devant des objections que pourroient oppoſer ceux qui ont l'eſprit tourné à la chicane, ils examinent quelquefois les difficultez par rapport à pluſieurs ſuppoſitions abſtraites & métaphyſiques, il eſt viſible qu'ils doivent approuver en cer-

taines suppositions, ce qu'ils condamnent dans la pratique commune. Cette maxime, qui peut avoir son utilité, est cause que bien des gens s'y trompent ou veulent s'y tromper, ne se donnant pas la peine de discerner les décisions absoluës des Scholastiques, d'avec celles qui ne roulent que sur des suppositions métaphysiques. Pour peu néanmoins qu'on se rende attentif, on peut aisément faire ce discernement en toute rencontre, & vous allez voir au sujet de la Comedie, combien il est évident que les décisions des Scholastiques ne s'éloignent point des regles anciennes.

I. Sentimens des premiers Scholastiques, principalement de S Thomas. Principes de ce saint Docteur touchant les divertissemens comiques.

Alexandre d'Alés, sous qui saint Bonaventure étudioit environ l'an 1240. & qui a merité le titre de *Docteur irrefragable*, traite la question sans entrer dans aucune supposition métaphysique. Il considere simplement que d'ordinaire les Jeux portent au mal, qu'ils ont toujours passé pour infâmes, & sur cela il les condamne généralement, comme ils ont été condamnez durant les douze premiers siecles.

Saint Thomas ensuite parlant des

Jeux, examine si dans les mots pour rire ou dans quelqu'autre divertissement, il peut s'y rencontrer un excès qui aille au peché.

Et ce grand Saint répond, que tout ce qu'on fait devant être reglé par la raison, les mots pour rire & tous autres jeux, peuvent tomber dans cet excès; parce qu'ils peuvent n'être pas conformes à la regle. Or cet excès se rencontre en deux manieres: La premiere, lorsque dans les jeux on mêle des actions ou des paroles obscênes ou nuisibles à la réputation du prochain, & alors le jeu devient un peché mortel. La seconde, lorsque le jeu étant de soi-même indifferent, il

2. 2 q. 168 a. 3. Respondeo dicendum quod in omni eo quod est dirigibile secundum rationem superfluum dicitur quod regulam rationis excedit. Dictum est autem, quod ludicra sive jocosa verba vel facta sunt dirigibilia secundum rationem & ideò superfluum in ludo dicitur quod excedit regulam rationis. Quod quidem potest esse dupliciter. Uno modo ex ipsa specie actionum quæ assumuntur in ludum, quod quidem jocandi genus secundum Tullium dicitur esse illiberale, petulans, flagitiosum obscœnum quando scilicet uritur aliquis causa ludi turpibus verbis vel factis vel etiam his quæ vergunt in proximi nocumentum quæ de se sunt peccata mortalia. Alio autem modo potest esse excessus in ludo secundum defectum debitarum circumstantiarum, puta cum aliqui utuntur ludo, vel temporibus, vel loci indebitis, aut etiam præter convenientiam negotii seu personæ. Et hoc quidem quandoque potest esse peccatum mortale propter vehementiam affectus ad ludum, cujus delectationem præponit aliqui dilectioni Dei, ita quod contra præceptum Dei vel Ecclesiæ, talibus ludis non refugiat.

se trouve joint à des circonstances qui le rendent mauvais : comme si on vouloit joüer à des jeux que l'Eglise auroit défendu, car pour lors encore il pourroit y avoir peché mortel.

Jusques là, il s'en faut beaucoup que saint Thomas soit favorable aux Comediens, ni à ceux qui vont à la Comedie. Il condamne au contraire bien précisement le prétendu Theologien, qui ne croit pas qu'une chose puisse être mauvaise, parce qu'elle est défenduë; car S. Thomas distingue deux circonstances qui rendent le jeu criminel ; l'une lorsqu'il s'y mêle quelque chose de mauvais, & l'autre lorsqu'il est défendu par l'Eglise. Donc sans qu'il fût necessaire d'entrer dans l'examen des Comedies d'apresent, puisque l'Eglise de Paris les condamne, jusqu'à déclarer les Comediens excommuniez, il s'ensuit, selon saint Thomas, qu'on ne peut assister à leurs spectacles sans offenser Dieu ; puisque le jeu devient mauvais, par cela seul qu'il est condamné par l'Eglise.

Après cette décision si juste & si Theologique, saint Thomas va répondre à une objection qu'il se fait

en cette maniere. Si l'excès dans le jeu, dit-il, eſt un peché, les *Hiſtrions* dont toute la vie ſe rapporte au jeu, ſeront donc toujours en état de peché. Et il faudra condamner de même ceux qui ſe ſervent de leur miniſtere, ou qui leur donnent quelque ſecours. Cependant, pourſuit-il, S. Paphnuce eut révélation qu'un joüeur de flute joüiroit avec lui dans le Ciel du même degré de gloire.

Maximè hiſtriones in ludo videntur ſuperabundare, qui totam ſuam vitam ordinant ad ludendum. Si ergo ſuperabundantia ludi eſſet peccatum, tunc omnes hiſtriones eſſent in ſtatu peccati; peccarent etiam omnes qui eorum miniſterio uterentur, vel qui eis aliqua largirentur, tanquam peccati fautores, quod videtur eſſe falſum. Legitur enim in vitis Patrum quod beato Paphnutio revelatum eſt, quod quidam joculator futurus erat ſibi conſors in vitâ futurâ.

Pour bien entrer dans la réponſe, il faut remarquer que ſaint Thomas entend par *Hiſtrions*, ceux qui n'ont d'autre emploi que de divertir quelquefois les hommes, ou par la récitation de quelques contes agréables, ou par des inſtrumens tels que celui du joüeur dont il vient de parler, qui étoit un joüeur de flute comme il paroît par l'endroit cité de la vie des Peres. Cela ſuppoſé, ſaint Thomas répond, que le divertiſſement étant quelquefois neceſſaire, il n'eſt pas dé-

Rufin. Paph. c. 16. Hiſt. Pall. Lauſ. c. 63.

Ad tertium dicendum, ſicut dictum eſt, ludus eſt neceſſarius ad converſationem humanæ vitæ Ad omnia autem quæ ſunt utilia converſationis humanæ deputari poſſunt aliqua officia

fendu qu'il y ait des hommes qui puiſſent quelquefois nous divertir ou en joüant de quelque inſtrument, ou par quelques contes agréables, & qu'ainſi ils ne peuvent par là être en état de peché, pourvû qu'ils ne diſent & ne faſſent rien d'illicite, que le jeu ſoit moderé, qu'il n'interrompe pas les affaires, & qu'il ne ſe rencontre pas dans des tems défendus.

licita & ideò etiam officium hiſtrionum quod ordinatur ad ſolatium hominibus exhibendum, non eſt ſecundum ſe illicitum, nec ſunt in ſtatu peccati, dummodò moderate ludo utantur, id eſt, non utendo aliquibus illicitis verbis vel factis à factis ad ludum, & non adhibendo ludum negotiis vel temporibus indebitum.

Rien n'eſt plus ſage que ces précautions & ces exceptions; & je ne ſçai comment on s'aviſe de dire que ſaint Thomas approuve abſolument les Hiſtrions. Il eſt clair au contraire qu'il laiſſe le cas dans la ſuppoſition Métaphyſique, *dummodò*, *&c.* qu'il n'examine pas ce qu'ils font ou ne font pas, qu'il ſe contente de dire que reciter quelque choſe d'agréable, ou joüer de quelque inſtrument pour réjoüir les hommes, n'eſt pas de ſoi une choſe mauvaiſe; & qu'il n'approuve

prouve les Histrions, qu'en cas qu'ils gardent des conditions qu'ils ne gardent point. Ce grand Saint sçavoit si bien qu'ordinairement ils ne les observent pas, que lorsqu'il parle des biens acquis par une voïe honteuse & criminelle, il met au même rang, sans aucune exception, le gain des Comediens & celui des femmes prostituées. * Il étoit donc persuadé que si l'art des Histrions n'est pas mauvais de soi-même, consideré d'une maniere métaphysique, il est criminel selon la pratique ordinaire, & par conséquent les exceptions qu'il met dans sa réponse, ne doivent servir qu'à nous faire connoître en quoi consiste le déréglement de la plûpart des Jeux, aussi bien que le peché des Histrions, & de ceux qui vont à la Comedie.

* Quædam verò dicuntur male acquisita, quia acquiruntur ex turpi causa, sicut de MERETRICIO ET HISTRIONATU, & aliis ejusmodi quæ non tenentur restituere. Unde de talibus tenentur decimas dare secundum modum aliarum personalium decimarum: tamen Ecclesia non debet eas recipere quandiu sunt in peccato, ne videatur eorum peccatis communicare: sed postquam pœnituerint, possunt ab eis de his recipi decimæ. 2. 2. q. 87. a. 2. ad 2.

II. Suite des conditions qui, selon S. Thomas, rendent les

Il dévelope encore mieux ces conditions dans le second article de la même question, où il en distingue trois, sans lesquelles le Jeu est un peché.

divertissemens permis ou condamnables. Application de ces conditions aux Comediens de ce tems.

La premiere, qu'il ne s'y rencontre rien d'indécent ou de nuisible. La seconde, qu'il n'interrompe pas l'harmonie ou la suite des bonnes œuvres : & la troisiéme, qu'il convienne au lieu, au tems & aux personnes.

Voilà sans doute des principes très-solides pour juger de la Comedie d'aujourd'hui, & en même tems trés-propres à persuader qu'elle est condamnable ; car puisqu'elle ne peut être excusée de peché, si elle contient quelque chose d'indécent ou de nuisible, si elle interrompt l'harmonie ou la suite des bonnes œuvres, & si on la joue en des temps défendus, il n'est pas difficile de montrer qu'elle est nettement condamnée par saint Thomas.

Dicta vel facta in quibus non quæritur nisi delectatio animalis vocantur iudicra vel jocosa, & ideò necesse est talibus iuterdùm uti, quasi ad quamdam animæ quietem.... Circa quæ tamen videntur tria præcipuè esse cavenda, quorum primùm & principale est quod prædicta delectatio non quæratur in aliquibus operationibus vel turpibus, vel nocivis.. Aliud autem attendendum est, ne totaliter gravitas animæ resolvatur. Unde Ambrosius dicit in primo de officio, caveamus, ne dum relaxare animum volumus, solvamus omnem harmoniam, quasi concentum quemdam bonorum operum.... 3. attendendum est, sicut & in omnibus humanis actibus, ut congruat personæ, tempori & loco. *ar.* 3.

Premierement, est-il de Comedie

qui ne tende à exciter l'ambition, l'amour du monde, & la concupiscence de la chair ? En eſt-il où l'on ne trouve des mots à double ſens, & où l'on ne propoſe comme un jeu & un divertiſſement, des galanteries qui devroient faire gémir ? Et faut-il beaucoup méditer pour y découvrir des paroles & des maximes illicites & nuiſibles ? Oui, Meſſieurs, la plûpart des Comedies ſont illicites & nuiſibles, parce qu'on y tourne perpetuellement en ridicule les parens qui tâchent d'empêcher les engagemens amoureux & téméraires de leurs enfans.

Elles ſont illicites & nuiſibles, parce qu'elles apprennent aux femmes à tromper leurs maris, comme la Comedie de George Dandin :

Illicites & nuiſibles, parcequ'elles louent le crime & le font commettre par des divinitez, comme dans celle de l'Amphitryon :

Illicites & nuiſibles, parceque des Auteurs Comiques qui n'ont point d'idée juſte de la veritable pieté, ſe mêlent de diſcerner la fauſſe devotion d'avec la veritable, & que ſous pré-

texte de s'en prendre aux hypocrites, ils tournent en ridicule tous les dehors de la pieté comme dans le Tartuffe :

Illicites & nuisibles, parceque souvent on fait dire des impietez d'une maniere vive, éloquente & très-propre à persuader, au lieu qu'on ne fait combattre ces sentimens que par quelque Acteur ridicule, ou par un valet comme dans le Festin de Pierre.

Si en parcourant ces piéces fort vîte, j'y ai apperçu tant de maximes pernicieuses, tant de paroles illicites & nuisibles, que n'y doivent pas découvrir ceux qui les lisent attentivement, qui les goûtent, qui les aiment, qui ont des dispositions propres à entendre à demi mot, & à aller peut-être bien au-delà du sens ou de l'intention du Poëte comique ?

Rappellez, je vous prie, Messieurs, ce que nous disent dans le discours précedent M. Despreaux, M. Racine le fils, & l'Auteur de la Republique des Lettres : ce que nous a appris l'exemple de M. Corneille & de M. Racine, & vous ne douterez plus qu'on ne regarde communément les

Comedies, comme des pieces pleines de maximes & de paroles illicites & nuisibles, puisque les plus fameux Auteurs mieux instruits de leurs devoirs, gémissent de les avoir faites, & les mettent au nombre des pechez de leur jeunesse.

Donc par la premiere condition que saint Thomas exige, la Comedie d'aujourd'hui est condamnée. Nous pouvons même dire qu'il ne paroîtra peut-être jamais de Comedie agréable, où il n'y ait des maximes illicites & nuisibles, parceque la corruption du cœur humain ne fait trouver du plaisir à la Comedie, qu'autant qu'elle flatte ses passions & plaît à sa concupiscence. D'où vient que Ciceron disoit : *O que la Poësie est une admirable reformatrice des mœurs, elle met dans l'assemblée des Dieux, l'amour, auteur du vice & de la legereté. Je parle*, poursuit-il, *de la Comedie, qui cesseroit bientôt, si elle n'étoit remplie des vices que les hommes aiment.*

O præclaram emendatricem vitæ poëticam, quæ amorem flagitii & levitatis autorem in concilio deorum collocandum putat ; de Comœdia loquor quæ si hæc flagitia non probaremus, nulla esset omnino. *Tuscul.* 4.

La seconde condition n'est pas moins décisive : *Quoi que vous fassiez*, *Coloss.* 3. 17.

dit saint Paul, *faites tout au nom du*
1. Cor. 10. 13. *Seigneur Jesus-Christ, rendant graces par lui à Dieu le Pere.* Soit que nous mangions, soit que nous bûvions, ou que nous nous réjoüissions, c'est dans le Seigneur qu'il faut le faire, & tout exercice qui ne peut être fait par J. C. & pour J. C. est indigne d'un Chrétien; il tire l'ame de son centre & il interrompt le cours, la suite & l'harmonie des bonnes œuvres. Car cette harmonie dont parle saint Thomas après saint Ambroise, consiste dans une liaison de toutes les actions avec l'esprit de Jesus-Christ, ensorte qu'elles soient toutes faites par le même principe, pour la même fin, & toujours avec actions de graces. Or, ne
» seroit-ce pas se mocquer de Dieu &
» des hommes, que de dire que l'on va
» à la Comedie pour l'amour de Je-
» sus-Christ. Oserions-nous lui offrir
» cette action, & lui dire, Seigneur,
» c'est pour vous obéir que je veux al-
» ler à la Comedie; ce sera votre es-
» prit qui m'y conduira; ce sera vous
» qui serez le principe de cette action.

La troisiéme condition, est qu'on ne joüe pas en certains tems marquez:

& c'eſt ici où les Comediens ſeront encore confondus.

Par les loix des Empereurs Chrétiens, par les Conciles, par les Peres, & les Scholaſtiques, les jeux des Comediens ſont interdits aux jours de Fêtes & de Pénitence. Les Dimanches & les jours de Fêtes ſont clairement exceptez par le premier Concile de Mâcon, par le Concile de Bourges en 1583. & par celui de Reims en la même année au Canon 29. Saint Charles, dans le Traité qu'il fit compoſer contre les danſes & la Comedie, s'eſt principalement attaché à démontrer cette propoſition, & après bien des preuves de toute eſpece, *Il paroît clairement de toutes ces preuves*, dit ce ſaint Cardinal, *que les ſpectacles, les jeux & les danſes ſont illicites au moins en ces ſaints jours, & que l'opinion de ceux qui reſtraignent la prohibition de ces choſes au tems des divins Offices, doit être rejettée comme une invention de l'eſprit humain & particulier..... Pour reprendre donc tout ce que nous avons dit dans ces deux derniers Chapitres, il eſt conſtant que le bal & les danſes ſont incompatibles* Cap. 14.

avec la sanctification des Fêtes, & que toute sorte de jeux & de spectacles sont défendus en ces mêmes jours par les loix Ecclesiastiques & Civiles, d'où il s'ensuit sur le principe commun & reçu de tout le monde, que celui-là peche mortellement, qui en ces saints jours employe injustement le temps en cette sorte d'exercice, si ce n'est que l'ignorance, & le sentiment relâché de ceux qui lui donnent conseil & qui le conduisent, puisse diminuer sa faute: ce que Dieu n'a jamais promis.

* *Lib. 4. Dist. 16. dub. 13.* Saint Bonaventure * exclut formellement les jours de Jeûne & de Pénitence. S. Antonin marque specialement le Carême; & quels sont les Scholastiques qui n'exceptent pas ces sortes de jours? Or les Comediens d'aujourd'hui joüent les jours de Fêtes & de Pénitence, & l'on n'a jamais pû obtenir d'eux qu'ils cessassent au moins les Dimanches, parceque le Parterre,

Histrionatus ars, quia deservit humanæ recreationi quæ necessaria est vitæ hominis secundùm D. Thomam 2. 2. q. 168. a. 3. de se non est illicita: unde & de illa arte vivere non est prohibitum: ita tamen quod fiat observatis debitis circumstantiis locorum, temporum & personarum... nec in Ecclesia, nec tempore pœnitentiæ & quadragesimæ... sed cum histriones utuntur indifferenter tali exercitatione ad repræsentandum etiam turpia, illicita est ars, & eam oportet dimittere, & peccatum est talia aspicere & talibus pro illo opere aliquid dare. S. *Anton.* 3. *p. cum. tit.* 8. §. 12.

diſent-ils, n'eſt rempli que ce jour-là. Donc les Comediens d'aujourd'hui ſont abſolument condamnez par les principes de ſaint Thomas, confirmez par les Conciles, les Peres & les Scholaſtiques.

III. Remarques ſur les ſentimens des anciens Scholaſtiques. Quels étoiét les divertiſſemens comiques de leur tems.

Avant que de quitter les Scholaſtiques, dont les ſentimens ſont aſſez développez dans celui de ſaint Thomas, nous devons faire deux ou trois remarques. La premiere, que ce qu'ont dit les Scholaſtiques, qui paroît favorable aux Comediens, eſt toujours joint à des conditions qui ne s'obſervent point; & qu'au contraire, lorſqu'ils parlent de la maniere dont il ſe faut comporter avec eux dans la pratique, ils veulent qu'on les traite comme les ont toujours traitez les Conciles dans tous les ſiecles, & les Rituels les plus exacts. On l'a déja vû dans ſaint Thomas, qui déclare que l'Egliſe ne doit point recevoir de l'argent des Comediens pour les décimes perſonnelles, de peur de communiquer avec des perſonnes ſcandaleuſes, dont le gain doit être mis au même rang que celui des femmes proſtituées. Et Gabriel Biel* * *In 4. dist. 9. q. 2 dub. 3.*

Dubitatur tertiò circa idem utrum peccent dantes sacramentum histrionibus, magis, fortilegis, duellatoribus, qui florissoit vers la fin du xv. siecle, veut qu'on refuse l'Eucharistie aux Histrions, comme il est prescrit dans les anciens Canons, citez par Gratien, *De consecr. dist. 2. Cap. pro dilectione & de Scenicis.*

torneatoribus, aleatoribus & generaliter artes prohibitas exercentibus, & infamibus personis. Respondetur secund. Mag. Richard. distinct. præsenti, a. 3. q. 2. post Alex. quod solutio hujus quæstionis ex præcedentibus pendet; ut nulli infami, notorio & manifesto in mortali peccato sordenti danda est Eucharistia, unde de talibus dicitur de consecr. dist. 2 *pro dilectione*: puto nec majestati divinæ, nec Evangelicæ disciplinæ congruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & infami contagione sordetur.

La seconde remarque est que quand même les Comediens ne pecheroient pas toujours contre les conditions prescrites, & qu'ils representeroient quelquefois des pieces honnêtes, il suffit qu'ils en representent quelquefois d'indécentes, pour être jugez toujours criminels par les Scholastiques, & pour condamner ceux qui assisteroient à leurs jeux; saint Antonin le dit expressement.

La troisiéme remarque est, qu'au tems de saint Thomas les Auteurs comiques ne montoient point sur des Théatres publics, & qu'ils joignoient simplement quelques voix ou quel-

ques instrumens de Musique à la récitation de leurs Vers dans des maisons particulieres, ce qui est bien different d'avoir un Théatre fixe pour y monter tous les jours, & y faire paroître des femmes avec les ajustemens les plus recherchez, comme font les Comediens d'aujourd'hui. Cette remarque pourroit paroître fausse à ceux qui ont lû en divers endroits que saint Louis chassa les Comediens du Roïaume ; ce seroit une difficulté considerable que saint Thomas qui étoit en réputation de grande pieté à Paris, eût approuvé avec certaines conditions ces mêmes Comediens que S. Louis chassa absolument ; c'est pourquoi il est bon d'éclaircir ce point d'histoire, on le trouvera à la fin de ce second discours. Mais pour avoir une idée de la difference des pieces Comiques d'alors, d'avec celles d'apresent, faisons-en succinctement l'Histoire jusqu'à nos jours.

IV. Histoire des divertissemens comiques au XIII & XIV. siecle.

Au XIII. siecle il y eut en France beaucoup de Poëtes, & les Provençaux furent ceux qu'on estima davantage. On faisoit beaucoup de cas de la Langue Provençale, qu'on appel-

loit la Langue Romaine, à cauſe qu'elle en approchoit beaucoup, & que la Provence ſeule avoit retenu le nom de Province, ou Province des Romains, qu'on donnoit à toute la Gaule Narbonnoiſe, qui comprenoit Toulouſe & Geneve, c'eſt-àdire, tout ce que les Romains poſſedoient dans les Gaules, lorſque Ceſar y vint pour la premiere fois. Depuis le x. ſiecle on ſe picquoit preſque dans toutes les Cours de l'Europe de parler Provençal, & les pieces d'eſprit ne paroiſſoient ordinairement qu'en cette langue, ce qui fit qu'on appella ces pieces des Romans, ou Romances, à cauſe qu'elles étoient écrites en langage Romain ou Romance, c'eſt-à-dire Provençal. Comme le François ſe perfectionna depuis Philippe Auguſte, on voit au treiziéme ſiecle par la Bible de Guiart des Moulins[a] que le langage de Paris s'appelloit indifferemment le François ou le Roman. Quoiqu'il en ſoit, le deſir de parler purement Provençal, porta pluſieurs

De Bell. Gall. l. 1. & 3.

M. de la Faille.

M. Cazeneuve Obros de Goudouli.

M. Huet orig. des Rom.

[a] On peut voir dans le Gloſſaire de M. du Cange, t. 3. p. 1213 & 1214. des Vers de Guiart, dont le ſtile eſt admirable pour le ſiecle où il vivoit.

Princes à appeller des Poëtes Provençaux dans leur Cour. Il en sortit en effet un assez grand nombre de Provence, & la plûpart étoient des personnes distinguées par leur naissance & par leur génie. Le Poëte Foulquet, qui écrivoit à Marseille au commencement du XIII. siecle, & à qui on a attribué la gloire d'avoir le premier donné & observé les regles de bien rimer, s'étant retiré dans un Monastere, fut fait Evêque de Marseille, puis de Toulouse, & plusieurs autres s'avançoient beaucoup auprès des Princes.

Au tems de saint Thomas il y en avoit presque dans toutes les Cours & chez les plus grands Seigneurs. Saint Louis étoit peut-être le seul Prince qui regardoit tous ces plaisirs comme de vains amusemens. Ses délices étoient le chant des Pseaumes, & la lecture des bonnes Ecritures, ainsi que parle Joinville.

Mais Alphonse Comte de Poitiers & de Toulouse, frere de saint Louis, avoit plusieurs de ces Poëtes, & par tout on les recherchoit avec empressement, & on leur faisoit des présens

magnifiques. Ceux qui n'étoient pas fixes dans quelques Cours, composoient de petites bandes de trois ou quatre amis, Poëtes, Chantres & Joüeurs d'instrumens, & alloient ainsi de Ville en Ville, ou plutôt de Château en Château, reciter leurs Ouvrages, & c'étoient-là ceux qu'on appelloit communément les Auteurs de la Science guaye, les Troubadours, ou les Trouveres, c'est-à-dire, Inventeurs.

Du Cange Gloss. 2. P. 558.

La plûpart de ces bouffons s'appelloient *Ministerales*, *Minetrales*, *Ministrelli*, d'où est venu le nom de *Ménétrier*. Ils ne s'appliquoient pas seulement à réjoüir les Princes par leurs plaisanteries, mais encore ils chantoient au son des instrumens leurs loüanges & celles de leurs ancêtres. Quelquefois ils déclamoient agréablement les exploits des Heros, ou les chantoient, joüant en même tems du violon ou de quelque autre instrument, excitant ainsi à la vertu ceux qui les écoutoient. On voit au même endroit, que dans un festin d'apparat donné par Louis VIII. pere de saint Louis, parut un de ces Ménétriers,

qui chanta les loüanges du Roi au son de la lyre.

Ces personnes ne pouvoient pas être censées infâmes par les loix, comme les Comediens publics. On a toujours mis une grande difference entre les Acteurs publics & ceux qui ne paroissoient que dans des maisons particulieres. Les premiers étoient infâmes, incapables d'exercer des Charges, & les autres ne l'étoient pas. Neron établit cette difference, & craignit la flétrissure attachée à ceux qui montoient sur le Théatre, lorsque voulant faire paroître sa belle voix, il institua les jeux qu'il appella juvenaux ou privez. *Ne tamen adhuc publico Theatro dehonestaretur*, dit Tacite, *instituit ludos Juvenalium vocabulo, in quos passim nomina data, non nobilitas cuiquam, non ætas aut acti honores impedimento quominùs Graci Latinive Histrionis artem exercerent.* Et la loi déclare, que ceux qui n'avoient representé que dans des maisons particulieres, ne seront pas déclarez infâmes. L. 14. c. 15.

Les Philosophes Payens ont reconnu cette difference entre le Théa-

tre public & la récitation de quelques Vers accompagnée de musique. Pline le jeune, qui blâmoit entierement les jeux publics, se plaignant à son ami Septitius Clarus de n'être pas venu prendre le repas qui lui étoit préparé, lui dit, qu'il auroit eû à choisir d'un Comedien, d'un Lecteur, ou d'un Musicien, ou même qu'il les auroit eû tous ensemble. *Audisses comœdum, vel lectorem, vel lyristem, vel quæ mea liberalitas, omnes.* L. 1. Ep. 15

Le même Pline, loüant la vie d'un homme fort distingué, dit qu'il faisoit souvent venir à sa table un Comedien pour entendre quelque chose de bon pendant le repas : *Frequenter comœdis cœna distinguitur, ut voluptates quoque studiis condiantur.* L. 3. Ep. 1.

Cependant cet Auteur n'aimoit à table même que ce qui tenoit de la Philosophie : „ J'irai souper chez vous, „ *écrit-il à un de ses amis*, mais je veux „ faire mon marché. Je prétens que le „ repas soit court & frugal, seulement „ beaucoup de morale. « *Socratis tantùm sermonibus abundet.* Ib. Ep. 12.

Ainsi ce que faisoient ces Poëtes n'étoit pas condamnable, il falloit seulement

ſeulement exiger d'eux que leurs pieces fuſſent dans les regles de la bienſéance & de la charité. D'où vient que ſaint Thomas, qui compte parmi les Hiſtrions ceux qui font comme une eſpece de métier de reciter quelques pieces agréables, met pour conditions qu'on n'uſera point de paroles indécentes ou nuiſibles. C'étoit le défaut de pluſieurs qui compoſoient des Vers amoureux & des Satyres piquantes, qu'ils appelloient des Syrventez, où les Princes n'étoient pas épargnez.

On trouve juſqu'au milieu du XIV. ſiecle environ cent Poëtes Provençaux des plus diſtinguez, dont les vies ont été écrites par le ſçavant Cibo Moine de Lerins, par Hugues de ſaint Ceſaire Moine de Montmajour, par Roſtang de Brignolle, Moine de ſaint Victor de Marſeille, & par Jean & Ceſar Noſtradamus.

Ce dernier Hiſtorien en l'année 1344. [a] compte 90. Poëtes, dont le Roi Robert [b] fit recüeillir les Ouvrages. Le Cardinal de Richelieu a fait auſſi rechercher en Provence pluſieurs pieces de cette nature, & ce ſont peut-

[a] Hiſt. de Prov. p. 380.

[b] XIII. Comte de Prov. & Roi de Sic.

être celles qu'on conserve dans la Bibliotheque Royale.

Vers le milieu du quinziéme siecle les Poëtes Provençaux se negligerent, & leur Langue ne fut plus cultivée comme elle l'avoit été durant quelques siecles. Mais les Italiens, que le sejour des Papes à Avignon avoit attiré en Provence, y étoient devenus Poëtes. On en voyoit déja parmi eux un grand nombre tant bons que méchans, & comme en Italie on a toujours eu beaucoup de disposition à être *Saltinbanque*, il y eut bien-tôt plusieurs Poëtes qui prirent le part de monter sur des Théatres. Les moins polis se distinguerent par le choix de quelques sujets de pieté, & tels furent ces Pelerins que Monsieur Despreaux a dépeint dans le troisiéme chant de l'Art Poëtique.

Chez nos devots ayeux le Théatre abhorré
Fut long-temps dans la France un plaisir ignoré,
De Pelerins, dit-on, une troupe grossiere,
En public à Paris y monta la premiere,

Et sotement zelée en sa simplicité,
Joüa les Saints, la Vierge, & Dieu
par pieté.

Selon les Memoires de M. le Maire, il paroît que ces devots Comediens vinrent à Paris au commencement du quatorziéme siecle, & que le Cardinal le Moine, fondateur du College qui porte son nom, acheta l'Hôtel de Bourgogne & le leur donna, à condition qu'ils ne representeroient jamais que des pieces pieuses. Je ne sçai s'ils garderent la condition. Peut-être la garderent-ils de telle sorte, que le monde qui ne va point par dévotion à la Comedie, se dégoûtant bien-tôt de ces jeux dévots, déserta le Théatre, & obligea les Auteurs de le fermer. On a lieu du moins d'assurer que ces Jeux n'ont pas toujours continué, comme plusieurs semblent le croire. Paris anc. & nouv. t. 2. p. 503.

Car dans un Arrest du Parlement de Paris donné sous François I. en 1541. il est parlé de ces prétenduës pieces de dévotion comme d'un usage qui ne s'étoit introduit que depuis

deux ou trois ans, * & que le Parle-

* Voici des autoritez inconteſtables, pour faire voir que ces pieces ſont beaucoup plus anciennes. Dans le Journal de Paris, ſous les Regnes de Charles VI. & de Charles VII. imprimé à Paris en mil ſept vingt neuf in-4° il eſt dit p. 72 qu'en 1420. lorſque le Roi de France & le Roi d'Angleterre entrerent dans Paris, „ fut faitte en la rue de Kalende devant „ le Palays un moult piteux myſtere de la Paſ„ ſion Notre Seigneur au vif, ſelon que elle eſt „ figurée autour du Cueur de Noſtre-Dame de „ Paris, & duroient les eſchaffaulx environ „ cent pas de long, venans de la rue de la Ka„ lende juſques aux murs du Palays, & n'eſtoit „ homme qui veiſt le myſtere à qui le cueur „ ne apiteaſt. ' Il paroit par une exception que fait cet Auteur p. 102. qu'on joüoit veritablement des pieces. En 1424. dit-il, „ devant „ le Chaſtelet avoit ung moult bel myſtere du „ vieil Teſtament & du nouvel que les enfans „ de Paris firent, & fut fait *ſans parler ne ſans „ ſigner*, comme ce ce fuſſent ymages enlevez „ contre ung mur " Il dit p. 145. qu'en 1431. „ le Roy s'en vint devant la Trinité, où il „ avoit ſus eſchaffault le myſtere depuis la Con„ ception de Noſtre-Dame juſques que Joſeph „ le mena en Egypte pour le Roy Herode, qui „ fiſt deſcoller ou tuer ſept vingt-quatre mil„ liers d'enffens maſles. " Alain Chartier dans ſon *Hiſtoire de Charles VII.* parlant de l'entrée de ce Roi à Paris en l'année 1437. p 109. dit: „ Tout au long de la grand' ruë ſaint De„ nis, auprés d'un jeſt de pierre l'un de l'autre, „ eſtoient faits eſchaffaulx bien & richement „ tenduz, où eſtoient faits par perſonnages „ l'Annonciation Noſtre Dame, la Nativité No„ tre Seigneur, ſa Paſſion, ſa Reſurrection, la „ Pentecoſte & le Jugement, qui ſeoit très-bien. „ Car il ſe joüoit devant le Chaſtelet où eſt la „ Juſtice du Roy. Et emmy la Ville avoit plu„ ſieurs autres jeux de divers Myſteres, qui

ment ne pouvoit tolerer. Il l'interdit en effet sous de griéves peines par le même Arrest, dont quelques-uns des motifs, sont 1°. que pour réjoüir le peuple, *on mêle ordinairement à ces sortes de Jeux, des Farces ou Comedies dérisoires, qui sont choses défenduës par les Saints Canons.* 2°. *Que les Auteurs de ces Pieces joüans pour le gain, ils devoient passer pour Histrions, Joculateurs, ou Bateleurs.* 3°. *Que les*

„ seroient trop longs à raconter. Et là venoient „ gens de toutes parts crians Noël, & les autres „ pleuroient de joye.“ M. de Brossete dans ses notes sur l'Art Poëtique de Boileau, dit qu'en l'année 1486. le Chapitre de l'Eglise de Lyon ordonna soixante livres à ceux qui avoient joüé le Mystere de la Passion de Jesus-Christ. Il cite encore de Rubis dans son Histoire de la même Ville, L. III. Ch. LIII. qui fait mention d'un Théatre public dressé à Lyon en 1540. *Et là*, dit-il, *par l'espace de trois ou quatre ans, les jours de Dimanches & les Fêtes après le disner, furent representées la plûpart des Histoires du vieil & du nouveau Testament, avec la farce au bout pour recréer les assistans.* Le peuple nommoit ce Théatre le Paradis. Si le P. le Brun avoit consulté la Bibliotheque de la Croix du Maine, il auroit vû que dès l'an 1540. on avoit déja imprimé quelques-unes de ces Comedies saintes. On peut consulter le dernier Editeur des Oeuvres de Boileau, 1729 Amst. to. 2. p. 54. & 55. in-12. Il faut observer que les représentations de ces Pieces Saintes se donnerent d'abord dans les Eglises, & qu'ensuite elles furent joüées en divers endroits sur des Théatres publics. *Note de l'Editeur.*

assemblées de ces Jeux donnoient lieu à des parties ou d'assignations d'adultere & de fornication. 4°. *Que cela fait dépenser de l'argent mal-à propos aux Bourgeois & aux Artisans de la Ville.*

Regist. du Parl. mois de Novemb. 1548.

Ces motifs montrent assez qu'il n'y avoit pas alors d'autres Jeux de Théatre à Paris. Il paroît que ces Comedies pieuses furent encore joüées pendant quelque tems. C'étoient les Doyen, Maîtres & Confreres de la Confrairie de la Passion & Résurrection de Notre Sauveur Jesus-Christ fondée en l'Eglise de la Trinité grande ruë Saint-Denis, qui avoient droit de faire representer par personnages plusieurs beaux Mysteres. Dans une Requête presentée au Parlement, ils disent » qu'ils les faisoient joüer » de tems immémorial, & par des pri- » vileges confirmez par les Rois de » France, à l'édification du commun » populaire sans offense générale ou par- » ticuliere. « Ce ne fut qu'en 1545. que leurs Jeux cesserent, le Parlement aïant converti en logement pour les pauvres la Salle de la Passion. Trois ans après ils acheterent une nouvelle Salle, & demanderent que suivant lesdits

privileges, il leur fût permis de continuer la représentation desdits Mysteres, *du prouffit desquels*, disent-ils, *étoit entretenu le Service Divin en la Chapelle de ladite Confrairie*, avec défenses à tous autres *de joüer à l'avenir tant en la Ville que Fauxbourgs & Banlieuë de cette Ville, sinon que ce fût sous le titre de ladite Confrairie.* Voici les termes de l'Arrest: *La Cour a inhibé & deffendu, inhibe & deffend auxdits Suppliants de joüer le Mystere de la Passion de Notre Sauveur, ne autres Mysteres sacrez, sur peine d'amende arbitraire, leur permettant neantmoins de pouvoir joüer autres Mysteres profanes, honnestes & licites, sans offenser & injurier aucunes personnes, & deffend ladite Cour de joüer ou representer doresnavant aucuns Jeux ou Mysteres, tant en la Ville & Fauxbourgs que Banlieuë de Paris, sinon que sous le nom de ladite Confrairie & au prouffit d'icelle.*

Le Parlement ne voulant point souffrir d'autres Jeux que ceux de ces Confreres de la Passion, la Chambre des Vacations s'éleva le 15. Septembre 1571. contre une troupe de Co-

Regist du Parl. 15. Sept. 1571.

mediens, qui depuis quelque tems joüoient des Farces & des Jeux publics, & avoient à ce sujet exigé de ceux qui y avoient assisté, *quatre, cinq & six sols, somme excessive & non accoutumée d'être levée en tel cas, qui est espece d'exaction sur le pauvre peuple.* La Cour leur défendit de joüer à l'avenir des Farces sans permission, sous peine de prison & punition corporelle, & à tous les *manans* & habitans de Paris & des Fauxbourgs de quelque état & qualité qu'ils fussent, d'assister à ces Jeux, sous peine de *dix livres parisis*, ladite amende applicable au Roi. Lesdits Joüeurs & Farceurs furent condamnez à porter leur Registre de recette des deniers par eux exigez, au Substitut du Procureur General au Châtelet, pour être sur ses Conclusions, ordonné par la Cour ce qu'elle jugeroit à propos. Le Prevôt de Paris, son Lieutenant Criminel, & le Substitut du Procureur General au Châtelet furent mandez à ce sujet, & chargez de faire publier à son de trompe le present Arrest dans la huitaine, *sur peine*, dit l'Arrest, *de s'en prendre à eux, en cas de deffaut.* Malgré

Malgré cet Arrêt, le Prevôt de Paris donna dans sa maison & de son autorité privée la permission à quelques joüeurs de farces, de joüer en public ; d'où il arriva quelque scandale. Le Prevôt fut mandé à ce sujet, & dit, *qu'il ne pensoit avoir failli ayant donné telle permission, suivant le Mandement du Roi, porté par ses Lettres Patentes & Lettres clauses signées de sa main & de l'un de ses Secretaires d'Etat, & encores que ces-dites Lettres Patentes ne soient scellées; ladite Chambre a fait & fait inhibitions & défenses audit Prevost de Paris de donner plus telles permissions, ni faire ou ordonner autre acte en sa maison ni ailleurs pour le fait de la Justice & Police, sans au préalable en avoir communiqué au Lieutenant Civil ou Criminel, Conseillers, Magistrats, Advocats & Procureur du Roi audit Châtelet, & prins leur advis en Conseil, lui étant audit Châtelet.* *Ibid.*

Cette Confrairie de la Passion continua de joüer conformément à ce qui avoit été ordonné par l'Arrêt du 17. Novembre 1548. mais elle eut un démêlé avec Maître René Benoît Curé Regist. du Parl. Nov. 1574.

de Saint Eustache, qui depuis quatre ou cinq ans la troubloit dans la possession de ses Privileges. Il obtint de la Chambre séant au Châtelet, que les Confreres de la Passion n'ouvriroient *les portes de leurs jeux, sinon après les Vespres dites.* Ces Confreres répresentérent au Parlement, que cette Ordonnance rendoit leurs Privileges illusoires & sans effet, *parce que leur seroit impossible, estans les jours courts vacquer à leursdits jeux, pour les préparatifs desquels ils auroient fait une infinité de frais.* Ils disent dans cette Requête, qu'ils payoient cent écus de rente à la recepte du Roi pour le logis, & trois cens livres tournois de rente aux enfans de la Trinité, tant pour le Service divin, que pour l'entretien des Pauvres. Ils demanderent qu'il leur fût permis *d'ouvrir les portes de leurs Jeux pour les allans & venans en la maniere accoûtumée, à la charge toutesfois qu'ils ne commenceront leurs jeux que à trois heures sonnées, à laquelle heure les Vespres avoient accoûtumé d'être dites.* Le Parlement leur accorda ce qu'ils demandoient, mais à condition qu'ils

répondroient des scandales qui pourroient arriver. Cet Arrêt fut confirmé par un autre rendu le 20. Septembre 1577.

V. Commencement des Tragedies & des Comedies reglées en France, & ce que l'Eglise & le Parlement firent à cette occasion.

Cependant dès l'an 1551. sous Henri. II. les Poëtes François avoient commencé à faire des Tragedies & des Comedies, & Jodelle fut le premier qui en fit representer, comme nous l'apprend Ronsard dans les Vers que Pasquier a cité au 7. Livre de ses Recherches. chap. 7.

Après amour la France abandonna,
Et lors Jodelle heureusement sonna,
D'une voix humble & d'une voix hardie,
La Comedie avec la Tragedie,
Et d'un ton double ore bas, ore haut,
Remplit premier le François Echarfaut.

Garnier & quelques autres Poëtes qui parurent au même tems que Jodelle, ne donnerent presque que des Tragedies, la plûpart tirées de Sophocle & d'Euripide, & c'est ce qu'a dit aussi le même Ronsard en des Vers un peu meilleurs que les précedens.

Le vieil Cothurne d'Euripide,
Est en procès avec Garnier,
Et Jodelle qui le premier
Se vante d'en être le guide.
Il faut que ce procès on vuide,
Et qu'on adjuge le Laurier,
A qui mieux d'un docte Gosier
A bû de l'onde Aganippide.
S'il faut épelucher de près
Le vieil artifice des Grecs,
Les vertus d'un œuvre & les vices,
Le sujet & le parler haut,
Et les mots bien choisis ; il faut
Que Garnier paye les Epices.

L'Arrêt du Poëte fut trouvé juste : Mais sous Henry III. la Cour devint trop galante pour aimer les Vers Tragiques, ni de Garnier, ni de quel-
An. 1577. qu'autre Poëte que ce fût. « Le luxe, » dit Mezeray, qui cherchoit par tout » des divertissemens, appella du fond » de l'Italie, une bande de Comediens, » dont les pieces toutes d'intrigues, » d'amourettes & d'inventions agréa- » bles, pour exciter & chatoüiller les » plus douces passions, étoient de per- » nicieuses leçons d'impudicité. Ils ob- » tinrent des Lettres Patentes pour leur

établissement, comme si ç'eût été « quelque célébre Compagnie. Le Par- « lement les rebuta comme personnes « que les bonnes mœurs, les saints « Canons, les Peres de l'Eglise, & « nos Rois mêmes avoient toûjours re- « putez infâmes, & leur défendit de « joüer, ni de plus obtenir de sembla- « bles Lettres; & néanmoins dès que « la Cour fut de retour de Poitiers, « le Roi voulut qu'ils r'ouvrissent leur « Theâtre. «

Cela n'empêcha pas que l'Eglise ne condamnât tous ces Comediens, & que plusieurs Conciles ne fulminassent contre tous les spectacles.

VI. Sentiment des Conciles & des Evêques, principalement des Evêques de France, sur les Spectacles.

Pour ne pas interrompre le fil de l'Histoire, nous avons reservé jusqu'à présent les monumens Ecclesiastiques concernant le Theâtre, depuis le douziéme siecle jusqu'au dix-septiéme. Nous allons choisir les textes les plus décisifs, soit des Conciles généraux, Provinciaux & Diocésains, soit des Rituels. On verra par là combien l'Eglise a toûjours été éloignée d'autoriser les Spectacles.

Le Concile de Beziers tenu en 1233. par Vauthier Evêque de Tour-

nai * & Legat du Siége Apoſtolique ; défend aux Moines de vendre du vin dans l'enceinte du Monaſtere, & d'introduire ſous ce prétexte des gens infâmes, des Hiſtrions & des Jongleurs. *Perſonas turpes vel inhoneſtas, vel Hiſtriones vel Joculatores.*

Il paroît qu'il y avoit auſſi en Angleterre des Bâteleurs, puiſqu'un Synode de Wigornie aſſemblé en 1240. défend aux Eccleſiaſtiques d'aſſiſter aux danſes & aux autres jeux deshonnêtes. *Prohibemus Clericis ne interſint ludis inhoneſtis vel choreis.*

Un Concile tenu à Bude en Hongrie l'an 1279. nous apprend qu'il y avoit des Comediens en ce Pays. On y défend aux Clercs de fréquenter les Bouffons, les Hiſtrions & les Jongleurs : *Mimis, Hiſtrionibus & Joculatoribus non intendant.* La même défenſe eſt repetée en mêmes termes

* Arnaud Sorbin Evêque de Nevers, a traduit en François ce Concile. Cette Traduction parut à Paris en 1569. Il dit aſſez ridiculement que ce Concile fut celebré par l'Evêque Tornacenſe. *Ab Epiſcopo Tornacenſi.* Ces mots Latins *Hiſtriones & Joculatores*, ſont traduits par *Plaiſanteurs & Bâteleurs.*

par les Conciles de Cologne assemblé en 1280. de Nimes de l'an 1284. de Bayeux en 1300. & de Nicosie en 1353.

Il s'étoit introduit en Italie un désordre qui etoit devenu commun. Les nouveaux mariez envoyoient aux Clercs des troupes de Jongleurs & d'Histrions, & les obligeoient de leur faire des présens. Le premier Concile de Ravenne tenu en 1286. ordonne aux Clercs de ne pas recevoir à l'avenir ces Bâteleurs, & de leur refuser de quoi manger, quoiqu'ils ne fassent que passer; il condamne celui qui n'obéïra pas à ce Decret, à restituer à l'Eglise dont il tient un Benefice, le double de ce qu'il auroit donné à un Jongleur, ou à un Histrion, & veut qu'on le distribue aux Pauvres.

Les Spectacles continuoient toûjours en Angleterre. Le Concile d'Excester tenu en 1287. ordonne aux Curez de ne point souffrir dans les Cimetieres l'exercice de la Lutte, des danses ou autres jeux deshonnêtes, surtout les veilles ou les Fêtes des Saints. Voici la raison qu'il en donne;

c'eſt que les Miniſtres du Seigneur déteſtent les jeux de Theâtre & les autres Spectacles comiques, qui profanent la ſainteté des Egliſes. *Cum hujuſmodi ludos Theatrales & ludibriorum ſpectacula introductos per quos Eccleſiarum coinquinatur honeſtas, ſacri ordines deteſtantur.*

Les Clercs ſe mêloient quelquefois de faire eux-mêmes les bouffons & les bâteleurs. Un Concile tenu à Saltzbourg en 1310. leur défend de faire cet indigne mêtier. *Ne ſint joculatores ſeu galiardi.* Nous verrons la même Ordonnance renouvellée par pluſieurs autres Conciles.

Dans pluſieurs Villes & Villages de la Province Eccleſiaſtique de Reims ; les Jongleurs & les Hiſtrions faiſoient des Proceſſions, portant des cierges, que le peuple adoroit, les regardant comme quelque choſe de ſacré. Un Concile de Noyon tenu en 1344. enjoint aux Ordinaires des lieux, de punir d'une maniere exemplaire ces Hiſtrions & leurs protecteurs, & de faire ceſſer cette idolâtrie. *Injungentes locorum Ordinariis, quatenùs dictos hiſtriones & eorum*

fautores taliter puniant & compellant, ut desistant ab idololatriis supradictis & eisdem similibus, quod cedat ceteris in exemplum.

Le Saint Concile de Bâle, dont l'autorité est si grande en France, dans la Sess. xx. en l'an 1435. se plaint que dans quelques Eglises, pendant certaines Fêtes, on voyoit des gens en habits Pontificaux, avec une crosse & une mitre, donner la benediction comme les Evêques; que d'autres s'habilloient en Rois ou en Ducs, ce qu'on appelle dans quelques endroits, la Fête des fous, des innocens ou des enfans, & que quelques-uns representoient des jeux de Theâtres, faisoient des mascarades & des danses d'hommes & de femmes. Le saint Concile après avoir exprimé l'horreur qu'il a pour toutes ces extravagances, ordonne aux Evêques, aux Doyens & aux Curez, sous peine de suspense & de privation de leurs revenus Ecclesiastiques pendant trois mois, de ne pas permettre à l'avenir de semblables bouffonneries. *Hæc, sancta Synodus detestans statuit & jubet tam ordinariis quàm Ecclesiarum Decanis*

& Rectoribus, sub pœnâ suspensionis, omnium proventuum Ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc aut similia ludibria exerceri amplius permittant. Le Concile de Tolede tenu en 1565. fait la même défense. Nous observerons en passant que c'étoit principalement le jour de la Fête des Saints Innocens qu'on créoit ces faux Evêques. Un Concile de la Province de Bordeaux tenu dans un endroit nommé *Copriniacum*, en 1215, & non pas en 1260. comme le veut le P. Hardoüin, avoit défendu sous peine d'excommunication, les danses qui se faisoient ce jour-là, aussi bien que cette burlesque création d'Evêques. *Prædictas balleationes ulteriùs sub intimatione Anathematis fieri prohibemus: nec non & Episcopos in prædicto festo creari.* Avec quelle force ces Conciles se seroient-ils élevés contre de comiques Processions semblables à celle qu'on fait tous les ans à Aix le jour de la Fête Dieu; où les Mysteres de l'Ancien & du Nouveau Testament sont deshonnorez par des farces & des représentations indécentes?

Il paroît par un Concile de Sens

de l'an 1486. que ces danſes & ces repreſentations comiqueſe faiſoient dans les Egliſes & autres lieux ſacrez. Ce Concile en les défendant, renouvelle le Decret du Concile œcumenique de Bâle. Un Synode Diocetain de Sens aſſemblé en 1524. ſous Etienne de Ponchier Archevêque de cette Ville, après avoir rappellé l'autorité de ce même Concile général, défend aux Clercs les Maſcarades, les jeux de Theâtre, les danſes & les autres bouffonneries ; il leur défend encore de ſe trouver aux Aſſemblées où l'on chante des chanſons galantes & deſhonnêtes, & où l'on fait des danſes obſcênes, de peur que les Clercs conſacrés aux ſaints Myſteres, ne ſoient ſoüillez par ces infâmes diſcours, & par ces Spectacles. Ces mêmes Ordonnances Synodales furent publiées en 1554. par le Cardinal de Bourbon. Et pour réunir ici tout ce qui s'eſt fait à ce ſujet dans la Province Eccleſiaſtique de Sens, un Concile de l'an 1528. ordonne de ne point laiſſer entrer dans l'Egliſe les Hiſtrions ou les bouffons pour y joüer des inſtrumens, & d'empêcher qu'ils ne joüent

dans le voisinage. Il défend encore de celebrer la Fête des Fous ou des Innocens. Le même Concile ordonne aux Clercs de ne pas monter sur les Théatres, de ne point joüer des Comedies, qui étoient alors en langue vulgaire. En un mot, il ne veut point qu'ils répresentent des rôles ni en public ni en particulier. *Clerici non in scenam velut Histriones prodeant, non Comœdias vernaculas agant ; non spectaculum corporis sui faciant in publico privatove loco.*

Ce goût pour les Spectacles se manifestoit en differentes manieres. C'est ainsi que nous voyons dès l'an 1448. l'établissement du *Charivari*. Le peuple ainsi qu'on le pratique encore en quelques Provinces, alloit aux portes de ceux qui se marioient pour la seconde ou troisiéme fois, & faisoit des insultes & un grand vacarme. Un Concile de la Province de Tours tenu en 1448. défend ces Spectacles sous peine d'excommunication.

Un Concile de Paris assemblé en 1515. avoit servi d'exemple à celui de Sens de l'an 1528. pour défendre aux Clercs d'assister aux jeux de

Théatre, & de faire le métier de Comedien, de Bouffon, de Jongleur, &c. *Clerici, Mimi, Joculatores, Histriones, Galiardi & Bufones non existant.* Je rapporte les expreſſions de ce Concile, afin qu'on connoiſſe le caractere des ſpectacles uſitez dans ce ſiecle.

Dans un Manuel du Dioceſe de Senlis imprimé à Paris en 1525. on trouve une eſpece d'examen de conſcience ſur les ſept pechez mortels. Le rire immoderé eſt compté parmi la premiere eſpece de gourmandiſe, lorſqu'au ſortir de table, on va aux ſpectacles qui portent à un rire inſenſé & illicite. *Riſus immoderatus eſt prima ſpecies gulæ, quando ſaturati de mensâ evadunt ad ſpectacula per quæ moventur ad ſtultas & illicitas riſiones.* La bouffonnerie eſt regardée comme la quatriéme eſpece de gourmandiſe. Lorſque, dit-on, un bouffon ou un jongleur recite des paroles folâtres ou obſcênes. *Scurrilitas quarta ſpecies gulæ eſt, quando ſcurra vel joculator dicit verba jocoſa aut immunda.*

Il ſemble cependant que ces maſcarades & ces repréſentations qui ſe

faisoient dans les Eglises commençoient à être abolies en certains endroits ; c'est du moins le sort qu'elles avoient eûës dans la Province Ecclesiastique de Cologne, ainsi que l'insinue un Concile de cette Ville tenu en 1536. Ce même Concile après avoir enseigné que les Fêtes doivent être consacrées à la priere, au chant des Hymnes, des Pseaumes & des Cantiques spirituels, ajoûte qu'il souhaite qu'on évite les danses pleines de folies, les discours corrompus, & les chansons deshonnêtes. *Quamobrem cupimus hisce diebus vitari.... choræas plenas insaniis, colloquia prava, cantilenas turpes.*

Cap. 26. de Metrop. & Coll. Ecclesiis.

Cap. 10. de Constitutionib. Ecclesiast.

Dans un Synode Diocesain de Chartres de l'an 1538. il est défendu aux Prêtres, & sur tout aux Curez, de faire le métier d'Histrion & de Jongleur, *non histriones, non joculatores.* Un Concile de Cambray tenu en 1550. ordonne la même chose. Le Synode de Chartres défend encore les mascarades qui se faisoient le jour de saint Nicolas, des SS. Innocens, & en quelqu'autre jour que ce soit. Il ordonne aux Curez & à leurs Vicaires,

de citer devant l'Evêque ou devant l'Official, ceux qui les jours des Fêtes repreſenteront des jeux ou y aſſiſteront.

Les Conciles avoient beau s'élever contre l'uſage de faire des danſes & de repreſenter des jeux dans les Egliſes, ce déſordre regnoit toujours. Pour l'abolir, on ordonna dans la Province Eccleſiaſtique de Tarragone, de faire ceſſer le Service Divin, lorſque ces folies ſe feroient. On trouve ces Ordonnances en langue du Pays dans un Ordinaire ou Rituel de l'Egliſe d'Urgel, imprimé en 1548. Voici l'endroit qui regarde les ſpectacles. *Item amoneſtan que negun chreſtia clegue ni lech noguos ballar, ne far nigun joch deſoneſt dins la ſgleſia ni en lloch ſagrat ſots pena de vet.*

Dans les Statuts ſynodaux du Dioceſe de Rennes, publiés en la même Ville l'an 1552. l'on diminue le nombre des Fêtes, parce que les Fideles en profanoient la ſainteté en aſſiſtant aux jeux de Théatre. On y défend aux Prêtres & ſurtout aux Curez de ſe trouver aux danſes, d'entendre des chanſons obſcênes & galantes.

On apprend par les Statuts Synodaux du Diocese de Beauvais publiez en 1554. que lorsque les Prêtres disoient leur premiere Messe, on faisoit venir des Bouffons, des Histrions, des joüeurs d'instrumens & differens autres Farceurs ; ce désordre est séverement défendu, aussi-bien que les danses & les representations des spectacles dans les Eglises & les Cimetieres. La même défense se trouve dans les Statuts synodaux du Diocese de Soissons, imprimés en cette Ville en 1561. Les danses se faisoient quelquefois devant l'Eglise, & on ne s'élevoit pas moins fortement dans ces tems contre cet usage, ainsi qu'on le voit dans un Sacerdotal de l'Eglise de Venise de l'an 1555. Cependant on le tolere honteusement dans quelques Paroisses de la Campagne.

Un autre abus aussi pernicieux, condamné dans un Synode de Paris tenu en 1557. par Eustache du Bellay; c'est que les jours de Fêtes de certaines Confrairies, on alloit avec des images attachées sur des bâtons, aux maisons de Laïques ; ces burlesques Processions étoient composées de Prê-

tres,

tres, de femmes & de bouffons ; le Synode les défend sous peine d'excommunication & d'une amende arbitraire, ordonnant aux Clercs de ne prendre aucune part à ces folies. *Insuper baculorum cum imaginibus conductum ad domos laïcorum, cum turba sacerdotum, mulierum & mimorum districtè sub pœnâ excommunicationis & emendæ arbitrariæ inhibemus & præcipuè Clericis, ne talibus sese immiscèant, aut assensum quovis modo præstent.* Il veut qu'on ne fasse pendant les Fêtes ni jeux, ni danses, ni rien de ce qui peut offenser la Majesté Divine. Les Statuts Synodaux du Diocese de Soissons que nous venons de citer, défendent en particulier aux Ecclesiastiques de ne point se trouver aux spectacles des Mimes, des Jongleurs & des Histrions. *Ad spectacula Mimorum, Joculatorum & Histrionum non eant.* Les chansons profanes leur sont aussi interdites, aussi-bien que le métier de Farceur. *Cantilenas popularium more non canant, non agant facetias.*

S. Charles de son côté travailla de tout son pouvoir à faire cesser les specta-

cles dans son Diocese. Dès le premier Concile Provincial, il fit ordonner que les Ecclesiastiques n'assisteroient jamais aux Jeux de Theatre; *a* qu'on ne les souffriroit point les jours de Fêtes *b*; & qu'on exhorteroit les Princes & les Magistrats à chasser de leurs Etats toutes sortes de Bâteleurs & de Comediens *c*.

a *Part.* 2. *tit.* 25.
b P. 1. *tit.* 12.
c De his etiam Principes & Magistratus commonendos esse duximus, ut histriones & mimos, cæteroſque circulatores & ejus generis perditos homines è suis finibus ejiciant. 2. *part. tit.* 66.

Comme les Gouverneurs de Milan furent fort opposez à saint Charles, ces exhortations n'eurent pas beaucoup de succez. C'est pourquoi il fit ordonner aux Predicateurs dans le troisiéme Concile Provincial de détourner les peuples de tous les spectacles par ces sortes de remontrances que nous avons rapportées au premier discours. Il falut se contenter de ces exhortations, jusqu'à l'an 1580. qu'il obtint d'un nouveau Gouverneur qu'on ne souffriroit aucune piece qui n'eût été examinée & trouvée conforme à la morale Chrétienne, & qu'on n'en representeroit jamais ni le Vendredi, ni les jours de Fêtes. Enfin,

Ut histriones nihil obscœnum, aut de Christianis alioqui moribus alie-

dit l'Auteur de sa vie dans Surius, il imposa de telles loix aux Comediens, qu'ils aimoient encore mieux s'en aller que de les observer. Le désir de ce grand Cardinal, étoit non-seulement d'éloigner de son Dioceſe toutes sortes de Comediens, mais de les faire bannir s'il se pouvoit de tous Pays Catholiques.

num dicerent facerentve : diebus item festis, ac sextâ quâque feriâ omninò abstinerent : postremo scriptas fabulas ad similitudinem librorum qui eduntur, à se prius probandas statuit apud quam darentur; ut ii potius abire, quamsea sustinere vellent. *Apud Surium 4. Nov. lib. 5. pag.* 120.

L'Auteur de l'Hiſtoire du Théatre Italien publiée depuis peu, dit que les canevas des Comedies Italiennes joüées à l'impromptu étoient examinez par une perſonne nommée par S. Charles, qui les approuvoit & ſignoit enſuite de ſa main, *lorſqu'il ne ſe trouvoit point dans l'action ni dans la conduite de la piece choſe qui pût nuire à l'innocence de la jeuneſſe, ni ſcandaliſer les Spectateurs Chrétiens.* Ce fait ne s'accorde pas avec le récit de l'Auteur de ſa vie, qui aſſure que les Comediens aimerent mieux quitter Milan que d'obſerver les loix preſcrites par le Saint Cardinal. Quoi-

Le Sieur Riccoboni.

P. 58.

qu'il en soit, il faudroit voir quelqu'un de ces Canevas signez de la main de Saint Charles, pour juger précisément jusqu'où il portoit la tolerance; mais l'Auteur n'en rapporte aucun. Il assure avoir vû dans sa jeunesse une vieille Comédienne appellée sur le Théatre *Lavinia*, qui dans la succession de son pere avoit trouvé un grand nombre de ces canevas, signez de la main de Saint Charles. Il cite un autre témoin du même fait, c'est *Agatha Calderoni* sa belle mere: enfin il nous apprend qu'on trouve citez deux de ces canevas dans le Catalogue des Livres du Chanoine Settala à Milan; que les originaux ne se trouvent plus, & qu'il y a un Manuscrit dans la Bibliotheque Ambrosienne, où il est dit » que Saint » Charles Borromée avoit obtenu du » Gouvernement, que les canevas des » Comedies avant d'être representées, » seroient examinez par le Prevôt de » Saint Barnaba. » Le fait est donc encore incertain; mais l'Auteur interessé par sa profession à trouver la Comedie innocente, prétend que des allégations vagues suffisent pour comp-

ter Saint Charles au nombre des Apologiſtes du Théatre Italien.

Dans le tems que Saint Charles ſignaloit ſon zele contre les ſpectacles dans l'Egliſe de Milan, Dominique Bollanus Evêque de Breſce en Lombardie, qu'on appelloit auſſi le ſecond Ambroiſe, défendoit aux Clercs de ne point ſe trouver dans les lieux où ſont les Bâteleurs, les danſeurs, les Comediens & les bouffons. Voici comme il s'exprime dans les Actes de l'Egliſe de Breſce publiez en 1573. & imprimez à Veniſe en 1608. *Circulatorum atque id genus vilium hominum ſpectatores ne ſint.... Loca ubi choreæ ducuntur, Comœdia aguntur, mimi, hiſtriones, & id genus alia adhibentur, evitent omnino.*

Réüniſſons ici les autoritez de quelques Conciles modernes d'Italie touchant les ſpectacles, pour ſoulager l'attention des Lecteurs. Le Synode de Camerino dans l'Ombrie tenu en 1630. défend de laiſſer dreſſer des Théatres aux Charlatans & à tous ces hommes qui par de vains & ridicules ſpectacles & par des diſcours frivoles, détournent le peuple des bon-

nes œuvres. Le Synode de Polycastro de l'an 1655. défend pendant les jours des Fêtes les Comedies, les farces des Histrions, & les sauts périlleux des Charlatans. *Comedias, farsas, histrionum, vel circulatorum saltus omnino talibus diebus prohibemus.*

Le Synode Diocesain de l'illustre Eglise de Sublac assemblé en 1674. par le Cardinal Charles Barberin, ordonne qu'on ne permette pas pendant les Fêtes les folies & les jeux des Charlatans, soit devant les Eglises, soit ailleurs. Un autre Synode Diocesain tenu à Boulogne en 1698. par le Cardinal Jacques de Boncompagno, fait à peu près la même défense.

Il faut cependant avoüer qu'il y a eu des Conciles modernes en Italie, où sans vouloir abolir les Jeux de Théatre, on a voulu seulement les purger de toute profanation. C'est ainsi que le Cardinal de Montalte Archevêque de Mont-Real dans un Synode Diocesain tenu en 1652. ordonne qu'aucun bouffon, aucun histrion, même aucun Academicien, ne puissent déclamer en public ou en particulier aucune piece, sans avoir été

auparavant revûë & approuvée par lui ou par ſon Vicaire Général..... mais il défend les repréſentations des Hiſtoires pieuſes ou tirées des Livres ſaints, parcequ'il avoit reconnu par expérience, les maux que produiſoient ces ſortes de Pieces. *Nullus ex Mimis, Hiſtrionibus, vel etiam Academicis fabuloſam ullam ſcriptionem recitare audeat vel publicè, vel privatim niſi à nobis, vel noſtro Vicario Generali priùs & reviſa fuerit & approbata.... repreſentationes etiam ſpiritualium & ſacrarum Hiſtoriarum, quia multa, vidimus inde exorta incommoda; fieri prohibemus.* Un autre Synode Dioceſain d'Albano tenu en 1687. défend ſeulement de repreſenter ſans la permiſſion de l'Evêque, les actions des Saints, ſur les Théatres publics ou dans les Places : mais le même Synode condamne les ſpectacles publics des Hiſtrions, & les repreſentations ridicules, pendant l'Avent & le Carême. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que le remede qu'on oppoſe à un ſi grand mal, eſt bien foible, & que les Poëtes & les Comediens ne conſentiroient jamais à joüer les pieces de

Théatre après que les Evêques les auroient examinées.

Les Evêques de France ne montroient pas moins de zele contre les spectacles. M. Nicolas de Thou Evêque de Chartres dans son Livre intitulé *Norma piè vivendi*, & qui fut approuvé dans un Synode tenu à Chartres en 1575. ne veut point qu'on entende dans les Eglises des Airs lascifs, effeminés & tels qu'on chante sur le Théatre; il défend encore les chansons deshonnêtes & tout ce qui profane la sainteté du Dimanche. *Turpes cantilenæ & quæcumque Sabbathum indignè contaminant, districtè prohibeantur*; il ordonne sous peine d'excommunication, qu'on ne danse, ni qu'on chante rien de deshonnête dans les Cimetieres.

L'Assemblée du Clergé de France tenue à Melun en 1579. dans le Reglement qu'elle fit sur l'observance des Fêtes; défendit toutes sortes de spectacles comiques, & renouvella l'Ordonnance des anciens Conciles, de ne point joüer des Comedies, ni de danser dans les Cimetieres. Elle interdit encore aux Clercs la profession du

du Théatre ; ce qui fait voir que cette coutume duroit encore. *Non Theatricam profiteantur Clerici, hoc eſt non hiſtriones agant.* Cette aſſemblée envoya dans les Provinces ſes Reglemens imprimés.

Un Concile de Bourges de l'an 1584. défend expreſſement au peuple de faire des maſcarades, & de repreſenter des jeux de Théatre. *Prohibetur populus. . . . larvas & theatrales ludos diebus feſtis exercere.* On voit le même Reglement fait par un Concile d'Avignon aſſemblé en 1594.

Nous avons cité dans le premier diſcours le texte du Concile Provincial de Reims de 1583. celui de Tours tenu en 1585. défend ſous peine d'excommunication, les Comedies, les jeux ſceniques & de Théatre, & tous les autres ſpectacles irreligieux. Il ordonne à tous les Curez de déferer à l'Evêque, ceux qui n'obéïront pas à ce Decret, afin que par ſon ordre ils ſoient publiquement dénoncez excommuniez. *Comœdias, ludos, ſcœnicos vel Theatrales, ſub anathematis pœnâ prohibet hæc Synodus. Præcipitque omnibus & ſingulis Parœciarum*

Rectoribus qui huic decreto non paruerint, ut illius ordinatione nominatim excommunicati denuncientur & publicentur. Un Concile d'Aix tenu la même année, défend en particulier les Jeux comiques & les autres folies qui se faisoient le jour des SS. Innocens. *Cessent in die Sanctorum Innocentium, ludibria omnia & pueriles ac Theatrales lusus.* La même défense avoit été faite par un Concile de Roüen assemblé en 1581.

Dans les Statuts Synodaux d'Orleans publiez & recüeillis en 1587. par M. Germain Valens de la Guelle Evêque de cette Ville, il est défendu de laisser representer des Comedies & des Spectacles dans les Cimetieres. Dans le Chapitre *de Confratriis*, il veut qu'on ne souffre point d'Histrions, de Mimes & des Jeux : *In istis.... Histriones, Mimi, Ludi cessent.* Ce Prélat ajoûte qu'il avoit résolu d'établir une certaine police sur l'usage de porter des bâtons. *Delationem autem baculorum temperare instituimus.* Il s'agit apparemment ici de ces bâtons au bout desquels on attachoit des Images qu'on portoit aux

maisons des Laïques, abus déja condamné par un Synode de Paris de l'an 1557. ainsi que nous l'avons déja remarqué.

M. Simeon-Etienne de Popian, Evêque de Cahors, dans son Rituel imprimé à Cahors en 1604. sous ce titre : *Ordo baptizandi & alia Sacramenta administrandi*, signale son zele contre les Comediens ; voici comme il s'exprime dans l'article intitulé : *Festa colenda* : » C'est en imitant les « Saints qu'ils celebreront leurs Fêtes ; « car les solemnitez des Saints & Martyrs, sont autant d'exhortations de « leur sainte vie & martyre. Parquoi « mandons & très-expressement enjoignons à tous Prieurs, Recteurs, Curez, ou leurs Vicaires, chasser hors « de l'Eglise (à laquelle comme maison « de Dieu & d'Oraison convient la « saintetè) & des Porches & Cimetieres, & autres lieux sacrez & circonvoisins, toutes sortes de tambours « & joüeurs d'instrumens, farces, & « quelconques representations par personnages masquez ou déguisez, danses, jeux, &c. «

Le Rituel de l'Eglise de Mets im-

primé en cette Ville en 1605. ſous ce titre : *Agenda Metenſis*. Défend de donner la Sépulture Eccleſiaſtique aux Hiſtrions.

M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence, Prélat comparable par ſon zele & par ſon ſçavoir aux Evêques des premiers ſiecles, défend ſous peine d'excommunication dans ſes *Ordonnances & inſtructions ſynodales* imprimées à Paris en 1644. d'élever devant la porte des Egliſes des Théatres pour des Charlatans & Bâteleurs.

M. Felix de Vialard Evêque & Comte de Châlons-ſur-Marne, dans le Rituel ou Manuel de ſon Egliſe imprimé à Paris en 1649. ne veut pas qu'on admette pour Parrains les Bâteleurs & les Comediens ; c'eſt dans l'art. *de Patrinis* p. 12. *Ad hoc munus non admittat Circulatores, Comœdos.* Et dans le chap. *De Sacramento Euchariſtiæ.* p. 139. Après avoir dit qu'il faut admettre tous les Fideles à la Sainte Communion, excepté ceux qui ſont empêchés par une raiſon legitime ; il ajoûte qu'il faut repouſſer de la Sainte Table, ceux qui en ſont publiquement indignes, tels que ſont

les excommuniez, les interdits & les gens visiblement infâmes, comme les femmes publiques, les concubinaires & les Comediens. *Arcendi sunt, publicè indigni, quales sunt excommunicati, interdicti; manifestè infames, ut meretrices, concubinarii, Comœdi.*

M. François Malier Evêque de Troyes, dans le Rituel de son Eglise imprimé à Paris en 1660. dans l'article *De Patrinis*, défend d'admettre pour Parrains les Bâteleurs & les Comediens. *Porrò ad hoc munus non admittat Circulatores, Comœdos.* Ces termes sont copiés du Rituel de Châlons.

M. Pavillon Evêque d'Alet dans le Rituel Romain à l'usage du Diocese d'Alet imprimé à Paris en 1677. ordonne de differer l'Absolution « à « ceux qui frequentent les Bals & les « Comedies, où ils commettent ordi- « nairement plusieurs pechez d'impu- « reté, comme mauvais désirs, pensées « sales, regards lascifs. «

Dans le Rituel de Reims de M. Charles Maurice le Tellier Archevêque de cette Ville, imprimé à Paris en 1677. on ordonne aux Con-

feſſeurs » de n'accorder point l'abſo-
» lution à ceux qui font une profeſſion
» qu'on ne peut exercer ſans péché, juſ-
» qu'à ce qu'ils ayent renoncé à cette
» Profeſſion : comme les *Farceurs*, &
» ceux qui ſervent à des plaiſirs infâ-
» mes. Le même Prélat veut qu'on re-
fuſe » d'enterrer en lieu ſaint les Pe-
» cheurs publics, les *Farceurs*, & gé-
» néralement tous ceux qui font pro-
» feſſion publique des choſes défen-
» duës ».

M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, ſi célébre par ſon éminente pieté & par ſon rare ſçavoir, recommande aux Prédicateurs dans ſes *Ordonnances Synodales*, imprimées à Paris en 1690. de s'élever contre les Spectacles. Voici l'idée qu'il leur en donne. « Rien n'étant plus contraire, » *dit-il*, p. 336. à l'eſprit du Chriſtia-
» niſme que les Bals & les Comedies,
» ſur tout dans les ſaints jours de Fêtes
» & de Dimanches & pendant le tems
» de l'Avent & du Carême; & les Peres
» de l'Egliſe ayant fait connoître dans
» leurs écrits, les périls & les ſuites fu-
» neſtes d'un divertiſſement ſi dange-
» reux & ſi commun au ſiécle où nous

sommes ; les Prédicateurs & les Pas- « teurs n'oublieront rien pour détourner « les Fideles de ces sortes d'assemblées, « que les Saints ont appellé autrefois les « conventicules des démons & la source « de toutes sortes de péchez. »

M. de Clermont Tonnerre Evêque de Noyon, dans ses Statuts & Ordonnances Synodales de son Diocese, imprimées en 1694. à S. Quentin, défend les spectacles à tous les Ecclesiastiques avec cette sorte d'éloquence qui lui étoit propre. Voici ses termes : » Tous les Chrétiens & princi- « palement les Ecclesiastiques, étant « obligez d'éviter les dangereuses re- « présentations qui paroissent sur les « Théatres, puisqu'ils doivent être « eux-mêmes, comme parle l'Apôtre, « un spectacle d'étonnement au monde « qu'ils condamnent, de joye aux An- « ges qu'ils imitent, & d'exemple aux « hommes qu'ils instruisent; Nous, dans « l'esprit des Conciles de Laodicée, de « Carthage, d'Afrique, d'Arles, de « Constantinople troisiéme, de Sens, « de Narbonne, de Bordeaux, de « Trente & de Reims, avons fait & « faisons très-expresses inhibitions & «

» défenſes à tous Chanoines, Curez, » Vicaires & autres Eccleſiaſtiques de » ce Dioceſe, d'aſſiſter aux Comedies, » Tragedies, ſpectacles publics, Maſ- » carades & Jeux indécens, ſous peine » de ſuſpenſe de leurs Ordres.

M, l'Evêque d'Arras (Guy de Seve de Rochechouart) s'eſt principalement diſtingué par ſon zele à décrier la Comedie & les Comédiens. Il dit dans un Mandement publié le 4. Decembre 1695. » que l'Egliſe a tou- » jours regardé la Comedie avec abo- » mination, qu'elle prive publique- » ment des Sacremens ceux qui exer- » cent ce mêtier infâme & ſcandaleux, » qu'elle n'oublie rien pour marquer en » toutes rencontres ſon averſion pour » cet état & pour l'inſpirer à ſes enfans, » qu'il eſt impoſſible de juſtifier la Co- » medie ſans vouloir condamner l'E- » gliſe, les Saints Peres, les plus ſaints » Prélats. » Il défend d'aller à la Comedie ſous peine d'excommunication, & ordonne aux Confeſſeurs de traiter dans le Tribunal, conformément aux regles de l'Egliſe, ceux qui contreviendront à cette Ordonnance. En conſequence, il ordonne » aux

Paſteurs & aux Confeſſeurs de ne « point recevoir aux Sacremens les Co- « mediens & les Comediennes, ſi ce « n'eſt qu'ils ayent fait Pénitence de « leur péché, donné des preuves d'a- « mendement, renoncé à leur état & « reparé par une ſatisfaction publique « telle qu'il jugera à propos de leur « donner, le ſcandale public qu'ils ont « donné. «

Trois ans après le méme Prélat publia un Mandement au ſujet des Tragedies qui ſe repreſentent dans les Colleges de ſon Dioceſe. Il ſouhaite qu'on en aboliſſe la repreſentation. Nous ſuivons avec plaiſir, *dit-il*, p. 5. « ſur le ſujet de ces Tragedies, l'eſprit « & les ſentimens d'une ſçavante Com- « pagnie, dont un des principaux em- « plois eſt l'inſtruction de la jeuneſſe; « *qu'elles ne ſoient faites qu'en Latin, que l'uſage en ſoit très-rare; que les intermedes des Actes ſoient tous Latins & n'ayent rien qui s'éloigne de la bienſéance, & que l'on n'y introduiſe aucun perſonnage de femme, ni jamais l'habit de ce ſexe.* Cette ſçavante Compagnie n'eſt autre que celle des Jeſuites; les Regles qu'on cite, ſont

tirées de leurs Constitutions : Voici en quels termes elles sont conçûës. *Tragœdiarum & Comœdiarum quas non nisi Latinas & rarissimas esse oportet, Argumentum sanctum sit ac pium, neque quicquam actibus interponatur quod non Latinum sit ac decorum, nec persona ulla muliebris vel habitus inducatur.*

L'Université de Paris est surtout très-jalouse de cette discipline, si digne des Maîtres Chrétiens. En 1647. M. Hermant Recteur de cette Université, de concert avec les Principaux des Colleges les plus célébres, défendit de faire paroître des danses aux intermedes des Tragedies, & ordonne de ne déclamer que des pieces honnêtes & conformes aux bonnes mœurs. *Visum est*, dit ce Recteur dans son Mandement publié le 17. Janvier 1648. *ab hoc ritu quem prava nonnullorum hominum imitatio invenit, prorsus abstinendum esse, & præter honestas ac morales fabulas, voce gestuque exhibendas, nihil omninò spectaculi permittere.*

En 1696. M. le Cardinal de Noailles, dont la mémoire sera éternelle-

ment en bénédiction dans ce Diocese, » appuyé du crédit de quelques « personnes pieuses à la Cour, mit tout « en œuvre pour supprimer par degré « tous les Théatres publics, ou du « moins pour les purger de toutes pro- « fanations. » C'est ce qu'on apprend dans un Imprimé publié la même année. Ses représentations ne furent pas inutiles. Les Gazettes de l'année 1697. portent que » le Roi avoit proscrit la « Comedie Italienne ; parceque l'on n'y « gardoit plus les Reglemens de Sa Ma- « jesté, que l'on y joüoit encore des « pieces trop licencieuses, & que l'on « ne s'y étoit pas corrigé des obscenitez « & des gestes indécens. Les mêmes « Gazettes ajoûtent que » quelques per- « sonnes de la premiere qualité, Pro- « tecteurs de la Comedie Italienne, « avoient agi auprès du Roi pour la ré- « vocation de son Arrêt contre elle ; « mais que leurs démarches avoient été « inutiles. »

Art. de Paris 17. Mai.

Dans le Rituel d'Auch imprimé à Paris en 1701. il est ordonné de refuser la sépulture Ecclesiastique » à « ceux qui connus pour pécheurs publics, « meurent sans donner des preuves «

» d'une véritable pénitence, comme » ſont les Comediens, Farceurs & au- » tres de cette eſpece. »

M. de Chalucet Evêque de Toulon dans une Ordonnance publiée le 5. Mars 1702. repréſente l'Opera comme » le Théatre où le Démon » étale avec plus de faſte & le plus fin » poiſon, ſes pompes, ſes vanitez, ſes » plaiſirs, les attraits de la concupiſ- » cence, en un mot les objets & les » mouvemens les plus propres & les » plus puiſſans pour la corruption de » l'ame & du cœur. Quelle part y doit » donc prendre un Chrétien, dont tou- » te l'étude ne doit être que de combat- » tre ſes paſſions & ſa concupiſcence, » bien loin de chercher à les animer. Ce Prélat ſi recommandable par ſa charité envers les Pauvres, & par ſon zele pour la diſcipline de l'Egliſe, défend aux Eccleſiaſtiques d'aſſiſter à l'Opera & à la Comedie, ſous peine de ſuſpenſion de leurs Ordres & d'excommunication encouruë par le ſeul fait. Il ordonne aux Confeſſeurs, ſous peine de ſuſpenſe, de differer l'abſolution aux Fideles, qui au mépris de ſon Mandement auront aſſiſté à

ces spectacles, & de le consulter sur la Pénitence qu'il jugera propre pour la réparation du scandale qu'ils auront donné.

Mais rien n'est plus fort ni plus énergique, que ce que ce meme Prélat dit à ce sujet dans ses Ordonnances Synodales imprimées à Toulon en 1704. » Tous les Chrétiens ensemble ne sont, dit-il, qu'un corps « dont Jesus Christ est le Chef & le « S. Esprit l'ame ; vouloir donc que les « Comedies & les Opera puissent être « l'occupation des Chrétiens, c'est vou- « loir que Jesus-Christ s'y plaise, & « que le S. Esprit les y conduise, ce « qui est un blasphême dont personne « ne peut être capable, quelque passion « que l'on puisse avoir pour la Come- « die & l'Opera ? On ne sçait que trop « que ces lieux de spectacles sont les « écoles du Démon, où il n'a pas moins « de Sectateurs que de Spectateurs. « Rien n'étant donc plus contraire, non « seulement à l'esprit du Christianisme, « mais à la profession & aux protesta- « tions solemnelles que nous faisons au « Batême, de renoncer au Démon, à « ses pompes, & à ses œuvres, Nous «

» exhortons tous les Fideles que la Pro-
» vidence nous a confiez, de s'abstenir
» de ces faux & malheureux plaisirs du
» siécle, où quand on s'abuseroit assez
» pour croire que l'on n'y fait aucun
» mal, on ne sçauroit se défendre de
» celui qu'y font les autres, & com-
» me les complices des péchez, selon
» saint Paul, ceux qui consentent, &
» à plus forte raison, ceux qui y con-
» tribuent, ne méritent pas moins d'ê-
» tre punis que les Auteurs. Nous en-
» joignons à tous Confesseurs de refuser
» l'absolution à ceux, qui après avoir été
» repris, ne voudroient pas cesser de
» fréquenter la Comédie & l'Opera.
» Et nous défendons à tous Prêtres,
» Beneficiers & Ecclesiastiques de ce
» Dioceſe ou y résidant, d'assister aux
» Bals, Opera ou Comedies à peine
» d'excommunication encouruë *ipso facto.* »

En 1708. M. Flechier Evêque de Nîmes publia un Mandement contre les spectacles, où il déploya toute la force de son éloquence : comme cette piece est courte & digne d'être conservée, nous avons cru devoir l'imprimer à la fin de cet ouvrage,

pour ne pas trop interrompre le fil du discours.

Les Protestans, à l'imitation du Clergé de France, firent dans leur Discipline, un article exprès pour condamner tous les spectacles. *Les Momeries & Bateleries ne seront point soufferte, ni faire le Roi boit, ni le Mardy-gras : semblablement les joüeurs de passe passe, tours de Soupleße & Marionnettes. Et les Magistrats Chrétiens exhortez ne les souffrir, dautant que cela entretient la curiosité, & apporte de la dépense & perte de tems. Ne sera aussi loisible aux Fideles d'assister aux Comedies, Tragedies, Farces, Moralitez & autres Jeux joüés en public ou en particulier, vû que de tout tems cela a été défendu entre les Chrétiens, comme apportant corruption des bonnes mœurs.* Discipl. des Protest. de France. ch. 14. *art.* 28.

Le Parlement de Paris donna aussi divers Arrests pour interdire tous les jeux de Théatre publics. Une Troupe de Comediens étant venus à Paris en 1584. & ayant dressé un Théatre dans l'Hôtel de Cluni, la Chambre des Vacations en étant avertie, leur fit défense de joüer dans Paris sous Regist. du Parl. Octobre 1584.

peine de mille écus d'amende : Voici le prononcé de l'Arrêt : » Le 6. » Octobre 1584. oüi le Procureur Gé- » néral en ſes Concluſions & Remon- » trances, la matiere miſe en déliberation, a été arrêté & ordonné, que » préſentement tous les Huiſſiers ſe » tranſporteront au logis des Come- » diens & du Concierge de l'Hôtel de » Cluni près les Mathurins ; auſquels » ſeront faites défenſes par Ordonnance de la Chambre des Vacations, de » joüer leur Comedie, ne faire aſſemblée en quelque lieu que ce ſoit ; & » audit Concierge de Cluni les y recevoir à peine de mille écus d'amende : Et à l'inſtant a été enjoint à » l'Huiſſier de Paris aller faire ladite » ſignification & défenſe.

Quatre ans après, ſous Henry III. il étoit venu en France des Comediens de pluſieurs endroits, le Parlement donna un Arreſt le 10. Decembre 1588. par lequel la Cour *fit inhibitions & défenſes à tous Comediens, tant Italiens que François, de joüer Comedies, ſoit aux jours de Fêtes ou ouvrables, & autres ſemblables, joüer & faire tours & ſubtilitez à peine d'amende*

d'amende arbitraire & punition corporelle, s'il y échet, quelques permissions qu'ils ayent impetrées ou obtenuës.

VII. Le Cardinal de Richelieu crut pouvoir purger le Théatre, mais inutilement.

Il paroît que le Parlement a toujours gardé la même séverité à l'égard des Comediens, jusqu'à ce que le Cardinal de Richelieu, passionné pour la Poësie, eût fait esperer qu'on verroit des Comedies, ou il n'y auroit rien qui ne fût dans la bien-séance. Par son ordre, Desmarets, Corneille, & Colletet composerent quelques pieces assez honnêtes, & en 1641. il fit enregistrer au Parlement une Déclaration du Roy par laquelle après avoir renouvellé les peines ordinaires contre les Comediens, *qui useront d'aucunes paroles lascives ou à double entente, qui puisse blesser l'honnêteté publique*, il est dit, *qu'au cas qu'ils observent ces conditions, ils ne seront pas à l'avenir notez d'infamie.*

On vit bientôt que c'étoit exiger des Comediens ce qu'ils ne feront jamais, de peur de rendre leur Théatre désert. Aussi cette Déclaration du Roi ne leur a pû servir de rien. Le Parlement donna un Arrêt contre eux en 1652. & l'Eglise de Paris en 1654.

Ritual. Pariſ. pag. 198. déclara *qu'ils étoient manifeſtement infâmes, & qu'ils ne pouvoient être admis à la Communion.*

Ce n'eſt pas ſeulement l'Egliſe qui les a de nouveau déclarez infâmes, ils ſont encore déclarez tels par les Ordonnances Royaux. C'eſt pourquoi d'Aubignac. un zelé défenſeur de la Comedie reconnoiſſant que deux principales cauſes deshonorent le Théatre. 1°. *La* Pratiq. du Théatre. pag. 499. *créance commune, que d'y aſſiſter, c'eſt pécher contre les regles du Chriſtianiſme.* 2°. *l'infamie dont les loix ont noté* Pag. 509. *ceux qui font la profeſſion de Comediens publics.* Il voudroit que *Sa Majeſté levât la note d'infamie décernée contre eux par les Ordonnances & Arrêts, avec défenſes néanmoins de rien dire ni faire ſur le Théatre contre les bonnes mœurs.*

C'eſt déclarer bien ouvertement que juſqu'en 1657. qui eſt la datte de ſon Livre, les Comediens étoient infâmes. Et comment lever cette note d'infamie, puiſqu'il avoüe lui même dans *la Diſſertation ſur la condamna-* Pag. 244. *tion des Théatres* en 1666. *que la Comedie eſt retombée dans la vieille corruption, & que l'on y mêle bien des*

choſes contraires au ſentiment de la piété & aux bonnes mœurs.

Moliere montoit alors ſur le Théatre, & on ſçait bien qu'il n'a pas travaillé à le purifier. Ses défenſeurs diront tant qu'il leur plaira, qu'ils trouvent des regles d'une Morale exacte dans ſes ouvrages. Je doute fort que ce ſoit-là ce qu'ils y cherchent. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que ſa mort eſt une Morale terrible pour tous ſes Confreres, & pour tous ceux qui ne cherchent qu'à rire. *Un peu de terre obtenuë par priere*, c'eſt tout ce qu'il eut de l'Egliſe, encore falut-il bien proteſter qu'il avoit donné des marques de repentir. Roſimond étant mort ſubitement en 1691. fut enterré ſans Clergé, ſans luminaire & ſans aucune priere dans un endroit du Cimetiere de S. Sulpice, où l'on met les enfans morts ſans Batême. Ajoûtez à cela l'exactitude de Meſſieurs les Curez de Paris, qui ne donnent les Sacremens aux Comediens malades qu'après une déclaration publique, qu'ils ne monteront plus ſur le Théatre. C'eſt ainſi qu'en uſa autrefois M. Marlin Curé de S. Euſtache envers

Floridor fameux Comedien, qui fut fidele à garder sa parole après avoir recouvré la santé. Tout cela, nous fait voir de quelle maniere on regarde en France les Comediens. * On tolere les Comedies pour éviter pis, mais on note d'infamie ceux qui montent sur le Théatre, & on ne cesse de prêcher & d'écrire pour détourner les Fideles de ces sortes de divertissemens.

VIII. Des Auteurs de ce siécle, qui ont traité la question des divertissemens comiques, principalement de S. François de Sales.

Parmi les Auteurs de ce siecle qui ont travaillé à désabuser le monde sur ce point, S. François de Sales a pris un tour singulier, qui a été utile à une infinité de personnes, & dont quelques-uns ont abusé, comme on abuse des meilleures choses. Ce Saint Prélat sçavoit que les gens du monde ne voyent le danger, où les exposent les jeux, les danses, & les Comedies, que lorsque la pieté leur a ouvert les yeux. Ils ne sont en effet ni plus éclairez, ni plus portez au bien que l'étoit Sainte Therese, lorsqu'à

Vie de Sainte Théreſe, c. 2.

* On a traité encore plus séverement la celebre le Couvreur, morte en 1730. sans avoir reçu les Sacremens; on a été obligé de l'enterrer à la Campagne, M. Languet Curé de S. Sulpice n'ayant voulu entendre à aucun accommodement. *Note de l'Editeur.*

l'exemple de sa mere elle s'amusa à lire des Romans. Les airs du monde commençoient à lui plaire, & les dispositions les plus Chrétiennes qui étoient pour ainsi dire nées avec elle, s'alteroient considerablement, mais d'une maniere si cachée, & d'autant plus dangereuse qu'elle ne s'en appercevoit point. Revenuë de ce refroidissement, elle reconnut la source du mal, & s'en accusa devant Dieu comme d'une très-grande faute. Si une ame si pure, si sainte, si élevée a été quelque tems sans connoître le mal que faisoit en elle la lecture des Romans, doit-on attendre que les gens du monde appercevront aisément le mal que produisent dans eux les Comedies ? Il faut donc prendre des biais pour se faire écouter. Les Comedies passent parmi eux simplement pour des Histoires representées sur un Théatre ; il faut leur avoüer qu'en ce sens elles sont tout à fait indifferentes, rien n'est plus vrai ; & cela sert beaucoup pour avoir audience chez eux. Quand ils seront attentifs, on pourra leur faire avoüer qu'il s'y mêle ordinairement des circonstances mau-

vaiſes ; que ces jeux ſont au moins de vains amuſemens, qu'un Chrétien ne peut les aimer, & que l'affection en eſt criminelle. Ne ſeroit-ce pas avoir bien avancé que d'en être venu là ? Car comme on ne recherche ces plaiſirs que parce qu'on les aime, ne ceſſeroit-on pas de les rechercher, ſi on ceſſoit de les aimer ?

Or c'eſt ce qu'a obſervé S. François de Sales dans la premiere & la troiſiéme partie de l'Introduction à la vie devote. *Les Jeux*, dit-il, *les Bals, les Feſtins, les Pompes, les Comedies en leur ſubſtance ne ſont nullement choſes mauvaiſes, ains indifferentes, pouvant être bien ou mal exercées, toujours néanmoins ces choſes-là ſont dangereuſes, & de s'y affectionner cela eſt encore plus dangereux.*

Les petits enfans s'affectionnent, & s'échauffent après les Papillons, nul ne le trouve mauvais, parcequ'ils ſont enfans. Mais n'eſt-ce pas une choſe ridicule, ains plûtôt lamentable, de voir des hommes faits s'empreſſer & s'affectionner après des bagatelles ſi indignes, comme ſont les choſes que j'ai nommées, leſquelles outre leur inutilité nous met-

rent en péril de nous dérégler, & désordonner à leur poursuite ?

O Philothée, reprend-il à la troisiéme partie, *ces impertinentes récreations sont ordinairement dangereuses ; elles dissipent l'esprit de dévotion, allanguissent les forces, refroidissent la charité, & reveillent en l'ame mille sortes de mauvaises affections.*

Un Chrétien ne peut donc aimer *ces récréations* que le saint Prélat appelle impertinentes, & qui est-ce qui voudra les rechercher sans les aimer ? Il pourra pourtant arriver qu'une fille pour obéïr à sa mere, & une femme pour complaire à son mari, sera contrainte d'aller au bal ou à la Comedie ; & voici pour lors ce que le saint Prélat leur prescrit : *Je dis des danses, ce que les Medecins disent des Potirons & des Champignons, les meilleurs n'en vallent rien... Si néanmoins par quelque occasion, de laquelle vous ne puissiez vous bien excuser, il faut aller au bal, prenez garde que votre danse soit bien apprêtée*, c'est-à-dire, qu'elle soit accompagnée *de modestie, de dignité, & de bonne intention...* Mais sur tout en sortant de ces lieux

pour empêcher les mauvais effets du vain plaisir qu'on auroit pû prendre, il faut considerer *qu'en même tems que vous êtiez au bal, plusieurs ames brûloient au feu d'enfer pour les pechez commis à la danse, que Notre Seigneur, Nôtre-Dame, les Anges, & les Saints vous ont vû au bal. Ah que vous leur avez fait grand pitié, voyant votre cœur amusé à une si grande niaiserie, & attentif à cette fadaise, &c.*

Seroit-il possible qu'on ne vît pas, que selon S. François de Sales, c'est un mal d'aimer les Bals & la Comedie, qu'il faut les éviter autant qu'il est possible, & que s'il arrivoit qu'on ne pût se dispenser de s'y trouver, regardant ces lieux comme des endroits contagieux, il faudroit se précautionner par des contrepoisons avant que d'y entrer, & après en être sorti.

Plût-à-Dieu que tout le monde entrât dans les maximes de ce saint Evêque; nous verrions bien-tôt cesser les Bals & la Comedie.

Concluons-donc, Messieurs, que S. François de Sales aussi-bien que S. Thomas sont bien éloignez de les autoriser. Tant qu'on ne considerera

les

les Comedies *qu'en leur ſubſtance*, perſonne ne peut douter qu'elles ne ſoient indifferentes. Certainement ni le Théatre, ni des hommes, ni des femmes, ni des vers recitez, ou déclamez ne ſont point des choſes mauvaiſes par elles-mêmes. Mais toutes ces choſes jointes aux circonſtances qui accompagnent les repréſentations des Comediens, forment des ſpectacles défendus par l'Ecriture, par les Peres, les Conciles, & les Scholaſtiques, comme nous venons de le voir; & s'il étoit néceſſaire d'y joindre les derniers Caſuiſtes qui ne paſſent pas pour les plus ſéveres, on ſeroit peut-être ſurpris de voir qu'Eſcobar porte l'horreur qu'il a des Comedies juſqu'à ne point approuver qu'on en ſouffre dans un Etat.

IX. Sentimens de Caſuiſtes & Canoniſtes Eſpagnols.

Cela eſt d'autant plus remarquable, que bien des gens mal informez, oſent avancer, qu'en Eſpagne, où ce Caſuiſte écrivoit, perſonne ne trouve à redire qu'on aille à la Comedie, & que pluſieurs Religieux ne font point de difficulté de fréquenter les Théatres. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ſi en Eſpagne ou en Italie il y a

des perſonnes peu retenuës dans leur conduite : mais il eſt très-conſtant qu'on y parle avec autant de force contre les ſpectacles qu'on pourroit le faire par tout ailleurs. Nous pouvons en juger, par ce que diſent ſur cette matiere deux des plus célébres Auteurs Eſpagnols, le Docteur Gonzalés & M. le Cardinal d'Aguirre. On a déja vû à Lyon deux Editions de l'admirable Commentaire que le ſieur Gonzalés a fait ſur les Decretales, où il ne manque pas de parler en divers endroits contre les ſpectacles, lorſque l'occaſion s'en préſente. Et dans les Notes qu'il avoit données auparavant ſur le Concile d'Elvire, il cite les loix Civiles & Eccleſiaſtiques qui déclarent les Comediens infames, & défendent la fréquentation des Théatres, & parle de pluſieurs Auteurs habiles de ſa nation, qui ont traité la même matiere. *Plura etiam congerunt*, dit-il, *de hac nefaria arte Mariana de ſpectac. cap.* 12. *cum ſeq. Bulenger. lib.* 1. *de circo cap.* 52. *Calatajud. in Paradox. cap.* 12. *Amaya de lege* unic. *C. de venat. ferarum. P. Fab. L.* 2. *Sem. c.* 12. *Demſter ad*

Can. 62.

Rosin. L. 5. c. 6. Lantmet. L. 2. de vet. monum. c. 82. Cabreros de met. L. 2. c. 8. Ossuald. ad Donal. L. 18. c. 7. Lit. A. Mendoza quæst. 9. quodlibet.

M. le Cardinal d'Aguirre qui a été long-tems Professeur à Salamanque, renvoye aussi à tous ces Docteurs dans la grande collection des Conciles d'Espagne qu'il vient de faire imprimer à Rome. * Il gémit sur les désordres que les pieces de Théatres produisent, & ne les croit pas moins grands que ceux que produisoient autrefois tous ces spectacles, contre lesquels les Peres de l'Eglise crioient si fort. Combien de personnes fort chastes, dit-il, qui y sentent exciter des passions, dont elles ne s'appercevoient pas auparavant, & qui par là donnent insensiblement accès au déreglement. Est-il quelqu'un des Spectateurs, qui ne revienne avec un cœur moins chaste de ces spectacles, où les expressions, les gestes, les tours, les fictions, les intrigues, tout porte au faux amour. Surquoi il dit de tous les spectacles ce que dit Tertullien : *Firmos gravant, infirmos capiunt, medicis cum scrupulo dimittunt.*

Tom. 1. p. 674.

* Tunc etiâ modo passim contingit ut casti ac pudici ad ea Theatra accedunt, alii omnino redeunt. Quot virgines, quot castæ matronæ ibi concipiunt amores, quos antea non sensérant & paulatim depósito pudore succumbunt ! Pauci sunt si forte aliqui spectantium, quibus amatoriæ illæ phrases, gestus, inventiones, non excitent affectum aliquem minùs parum.

Tom. 1. p. 674.

Videant ergò Magistratus & gubernatores Reipublicæ qua ratione possint eas permittere, & an non sint coram Deo rei innumerabilium scelerum inde secutorum. Viderint pariter nonnulli recentes scriptores quanto salutis alienæ & propriæ periculo in eâ parte fræna laxent, innixi uni vel altero testimonio S. Thomæ male intellecto. *Tom.* 1. *p.* 674.

Enfin après diverses autres réflexions fort solides & fort édifiantes sur ce sujet, il exhorte les Magistrats à considerer s'ils peuvent en conscience souffrir tous ces spectacles, & il fait remarquer aux nouveaux défenseurs du Théatre, combien ils nuisent & à leur salut & à celui de beaucoup d'autres personnes, en voulant autoriser la Comedie, par quelques endroits de saint Thomas, qu'ils entendent mal.

Je ne puis m'empêcher de joindre au témoignage de ces deux illustres Espagnols, celui de Didacus de Tapia. Je prens cette citation dans la *Critique du Théatre Anglois*, p. 465. Ce sçavant Théologien répondant à ceux de son pays, qui soûtenoient qu'il y a quelque chose de bon à apprendre à la Comedie, s'exprime ainsi :

Didac. in D. Thom. p. 546.

» J'accorde votre supposition ; mais la » conséquence en est pernicieuse. Est-ce » la coutume que des peres de famille » envoyent leurs enfans en de mau- » vais lieux pour y entendre quelque

malheureuse qui gémit de son état « déplorable ? Est-il un homme qui con- « seillât à son fils, pour exercer son « courage, d'aller attaquer des Voya- « geurs sur le grand chemin ? A-t-on « vû quelqu'un jusqu'ici s'embarquer « dans un Navire qui fait eau de toutes « parts, pour apprendre à se sauver dans « un naufrage ? Je conclus de là, que « qui que ce soit ne doit aller à la Co- « medie. C'est le rendez-vous que Dieu « déteste davantage & où le Démon « se plaît le plus : c'est l'assemblée où « toutes les maximes de la Religion sont « le plus ouvertement combattuës. Je « le répete, que qui que ce soit donc « n'y aille sous prétexte de s'instruire : « car tout n'y est que poison préparé. »

X. Réflexions sur tout ce qui a été dit.

Du moins ne dira-t-on pas que ces derniers Auteurs, non plus que le Rituel de Paris, imprimé en 1654. ne condamnent la Comedie qu'à cause de l'Idolatrie ou des nuditez scandaleuses qui paroissent sur le Théatre. Mais l'Histoire des divertissemens Comiques que nous avons joint à la Tradition ne doit plus permettre de recourir à ces faux fuyans, ni de douter que les mêmes raisons qui ont in-

terdit autrefois aux Chrétiens la fréquentation des spectacles, ne subsistent encore aujourd'hui. Qu'on y fasse une sérieuse réflexion, & on ne pourra manquer d'être convaincu sur ce point, & par tant de solides raisons que les Auteurs Ecclesiastiques nous ont fournies dans ce discours, & par cent autres qui se présenteront d'elles-mêmes à ceux qui seront attentifs.

Car qui est-ce qui ne verra pas, que les pieces de Théatre contiennent des maximes d'amour, & d'ambition condamnées par l'Evangile : Que la Comedie n'est pas compatible avec la priere continuelle & l'action de grace inséparable des actions Chrétiennes : Qu'elle interrompt la suite des bonnes œuvres : Qu'on n'est pas plûtôt touché des véritez de la Religion, qu'on a horreur d'avoir fréquenté le Théatre ; car qui est-ce en effet qui a plus aimé Moliere que M. le Prince de Conti, & qui est-ce qui a montré plus de zele contre la Comedie que ce grand Prince, après qu'il se fût mis dans les exercices de pieté ? Que les gens du monde ne peuvent s'empê-

Préface des œuv. de Moliere.

cher de loüer ceux qui ne vont pas à la Comedie : Qu'ils seroient scandalisez d'y voir des personnes qui font profession de vertu ; & qu'on regarde communément la Comedie comme un lieu, où la Religion n'a que faire, & où l'on se moqueroit d'un homme, qui trouveroit à redire aux libertez que les jeunes gens s'y donnent.

Que la Religion Chrétienne n'approuve point que des femmes osent monter sur le Théatre : Que l'Ecriture sainte défend à tous les Fideles d'aller voir ces femmes ni de les écouter parler. *Ne frequentez point*, dit l'Ecclesiastique, *des femmes qui dansent, ne les écoutez point, de peur que leurs attraits ne vous perdent. N'arrêtez point vos regards sur une fille, de peur que sa beauté ne vous devienne un sujet de chûte.*

Cap. 9. Cum saltatrice ne assiduus sis : nec audias illam, ne fortè pereas in efficaciâ illius : virginem ne conspicias, ne fortè scandalizeris in decore illius.

Détournez vos yeux d'une femme parée, & ne regardez point curieusement une beauté étrangere : plusieurs se sont perdus par de semblables regards, & c'est ce qui allume le feu de la concupiscence.

Averte faciem tuam à muliere comptâ, & ne circumspicias speciem alienam... propter speciem

mulieris multi perierunt, & ex hoc concupiscentia quasi ignis exardescit.

Que la passion de l'amour produisant tous les jours des désordres dans les personnes libres, & dans celles qui sont mariées, on fait mal d'aller dans un lieu, où cette passion est loüée, excitée, nourrie; & où les pieces ne plaisent, que lorsque l'amour y est conduit d'une maniere tendre & passionnée :

Que l'ame s'y trouve exposée à des chûtes presque inévitables, parce qu'enyvrée du plaisir, elle n'est plus dans cet état de vigilance, qui est nécessaire pour résister aux tentations; & que rien ne peut excuser des fautes, dont la cause a été volontairement recherchée : Que les passions criminelles, qu'on represente sur le Théatre sont souvent d'autant plus dangereuses, qu'elles sont touchées avec plus d'honnêteté apparente, parce qu'on goûte ainsi sans répugnance & même avec plaisir, ce qui auroit fait quelque horreur, étant exposé trop à découvert : & qu'enfin rien n'est plus capable que la Comedie, d'étouffer insensiblement les sentimens de pieté, l'esprit de priere, & d'exciter les trois concupiscences que saint Jean condamne.

Ne pouvons-nous pas joindre à tout cela la défenſe de l'Egliſe ; le tort qu'on a d'eſtimer & de rechercher ceux que l'Egliſe excommunie, & que les loix du Royaume notent d'infamie, la perte du tems, la dépenſe inutile dans une conjoncture où les beſoins preſſans des pauvres demandent qu'on commence à retrancher du néceſſaire pour les ſecourir. Je finis, Meſſieurs ; mais ſi vous vous donnez la peine de lire un Sermon du P. Cheminais, vous y trouverez de nouvelles raiſons touchées d'une maniere également Chrétienne, éloquente & perſuaſive.

Serm. ſur la Conception 2. p.

XI. Concluſion de tout ce Traité.

Il s'enſuit de tout ce que nous avons dit, 1°. Que l'Egliſe a porté ſes fideles Miniſtres à prêcher contre les ſpectacles, auſſi bien après l'extinction de l'Idolâtrie, comme dans le tems qu'elle étoit en vigueur.

2°. Que depuis l'an 400. que les Temples des Idoles étoient fermez ou raſez, & que tout l'Empire étoit Catholique ; l'Egliſe Maîtreſſe des Princes & des Magiſtrats a toleré en gémiſſant les ſpectacles, excommuniant ſeulement ceux qui font métier

de monter sur le Théatre, sans lier par aucune censure les simples Fideles, à qui elle exposoit les dangers de ces divertissemens, à la reserve des Ecclesiastiques, qui par leur état sont obligés à mener une vie de Pénitence, & qu'ainsi l'Eglise peut encore tolerer en gémissant, les spectacles.

3°. Que l'Eglise n'a jamais pû souffrir que les Jeux se representassent les jours destinez particulierement à la Priere, comme les jours de Dimanche & les autres solemnitez.

4°. Que dans les lieux où la Comedie est tolerée, si un Comedien meurt, il doit être tenu excommunié, que c'est la pratique de l'Eglise.

5°. Que les Evêques sont en droit de censurer tous ceux qui écrivent en faveur de la Comedie & des divertissemens comiques publics.

Fin du second Discours.

LETTRE

Où l'Auteur des Discours précédens répond à quelques difficultez qu'on lui avoit proposées.

L'On m'a assuré que des Messieurs de Sorbonne consultez par Messieurs de saint Sulpice, avoient donné leur sentiment par écrit, touchant ceux qui contribuent aux pieces de Théatre, soit en les composant, en les imprimant, en joüant des Instrumens ou de quelqu'autre maniere que ce soit. Je vous prie donc, Monsieur, d'agréer que je vous renvoye à cet écrit. Vous devriez même trouver bon qu'à l'égard des difficultez que votre ami propose, je ne fisse que le prier de s'adresser à la Maison de Sorbonne, comme à une vive source de la bonne doctrine, & où cette matiere a été tout récemment examinée. Mais de peur que vous ne m'accusiez de vouloir m'épargner la peine de vous répondre ; voici ce que je pense sur ces difficultez.

Premiere difficulté.

SI l'emploi des Comediens étoit infâme & par conſéquent mauvais; les Magiſtrats n'interdiroient-ils pas leurs ſpectacles ? Les Evêques les tolereroient-ils, & ſouffriroit-on qu'ils s'autoriſaſſent du nom du Roi ?

Réponſe.

LA corruption du monde oblige quelquefois de tolerer des choſes qui font gémir les Saints. Ce n'eſt pas qu'on ne les croye mauvaiſes : mais en les interdiſant abſolument on craint de plus grand maux. Ainſi les Magiſtrats ſouffrent quelquefois des choſes qu'ils n'approuvent nullement. L'Egliſe en agit de même & perſonne n'en doutera, ſi connoiſſant l'horreur qu'elle a des lieux infâmes, on fait réfléxion qu'elle a crû devoir les tolerer en certaines occaſions. Saint Auguſtin a été de cet avis *a*, ſaint Charles au premier Concile Provincial *b*, ſans citer ce ſaint Docteur, ſuivit ſa penſée ; & ſaint Louis qui avoit fait des Statuts ſi ſéveres contre les femmes de mauvaiſe vie, ſouffrit néan-

a *De ordine l. 2. c. 4.*
b *Part. 2. tit. 65.*

moins qu'avant sa mort, il y eut à Paris, de ces lieux qu'on n'ose nommer, dont les Maîtres dans la suite se mintinrent en possession sur de prétendus Privileges du Roi. *a* On sçait aussi que le saint Pape Pie V. bannissant de Rome les plus fameuses Courtisanes, en souffrit quelques-unes ; qu'il les relegua dans un même quartier auprès du Colisée ; qu'il leur assigna une Eglise pour y entendre la Messe & la Prédication, & qu'il ordonna que celles qui mourroient dans leur état infâme seroient jettées à la voirie. En user de la sorte, dit M. Godeau, c'étoit plûtôt les chasser que les retenir. C'est pourtant à peu près de même qu'en use à présent l'Eglise de Paris à l'égard des Comediens, & je ne sçai comment leurs amis prétendent s'autoriser si fort de ce qu'on les tolere. L'Eglise les tolere en effet, mais de la maniere qu'elle tolere les pécheurs publics & scandaleux. Le Rituel de Paris les déclare tels, & il ordonne que s'ils osent s'approcher de la sainte table, on les en repoussera comme des personnes *manifestement infâmes.*

a Sauval. *Antiquit. de Paris.* Vie de Pie V. page 84.

Eloge des Evêques p. 545.

Page 108.

A l'heure même de la mort où l'Eglise use toujours d'une plus grande indulgence, on ne leur accorde le Viatique ou la sépulture, qu'après qu'ils ont publiquement tâché de reparer le scandale qu'ils ont donné par leur profession. Les souffrir de cette maniere c'est faire assez connoître qu'on voudroit les chasser. Car comment un Chrétien peut-il aimer une profession qui le rend abominable dans l'Eglise.

Cavendum in primis ne Viaticum, ad insignos cum aliorum scandalo deferatur, quales sunt publici usurarii, concubinarii, comœdi, notoriè criminosi.... nisi publicè offensioni prout de jure satisfecerint.

Seconde Difficulté.

QUelques personnes disent que l'excommunication lancée contre les Comediens, n'a peut-être pas plus d'effet, que celle qu'on prononce contre les Paroissiens, qui ont manqué durant trois Dimanches d'assister à la Messe de Paroisse.

Réponse.

CEs personnes se trompent bien fort, si elles croyent qu'on déclare excommuniez ceux qui manquent trois fois d'aller à la Messe de

Paroiſſe. Ils n'ont qu'à lire le Rituel pour ſe détromper ; & ils y verront que le Curé ne fait qu'une admonition en cette maniere. *L'on vous avertis de la part de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, que ſelon le ſaint Concile de Trente, & les Statuts Synodaux de ſon Dioceſe, tous Paroiſſiens ayent ſoin d'aſſiſter dignement à la Meſſe Paroiſſiale, aux Prônes, Commandemens & Inſtructions qui ſe font en leurs Paroiſſes les ſaints jours de Dimanches.* Page 476.

Et les Statuts Synodaux portent ſeulement, que lorſque les Fideles ſans aucun legitime empêchement, & ſans permiſſion de M. le Curé, auront manqué d'aſſiſter à la Paroiſſe durant trois Dimanches, le Promoteur en ſera averti, afin qu'on les puniſſe ſelon le degré de l'offenſe commiſe, ou du mépris qu'ils auront témoigné. Voyez, Monſieur, ſi cela a quelque rapport avec la peine toujours décernée contre les Comediens.

Quod ſi legitimo ceſſante impedimento abſque licentia ſui Curati per tres dies dominicos neglexerint intereſſe miſſæ Parochiali, denuncient ſtatim Promotoribus, ut promenſura contemptus vel offenſæ puniantur. *Ibid. pag.* 461.

Troiſiéme difficulté.

MAis pourquoi permettre qu'on invite à la Comedie par des Affiches, & que les Comediens faſſent

paroître sur leur Hôtel, que le Roi trouve bon qu'ils donnent au peuple le plaisir de la Comedie ?

Réponse.

OUtre ce qui a été dit sur la premiere difficulté, Monsieur d'Aubignac celebre Apologiste de la Comedie, nous fournit une réponse qui mérite quelque attention. Comme il y a toujours, dit-il, dans un Etat une infinité de gens qui demeurent oisifs, ou parcequ'ils ne sont pas d'humeur assez laborieuse, ou parceque leur emploi n'est pas continuel, cette fainéantise les porte ordinairement, ou à s'abandonner à des débauches honteuses & criminelles, ou à consumer en peu d'heures ce qui pourroit suffire à l'entretien de leur famille durant plusieurs jours. Et ils se trouvent souvent contraints de faire de mauvaises actions pour soûtenir leurs débauches, ou pour remédier à leur nécessité pressante. Or à mon avis, l'un des plus dignes soins de la bonté d'un Souverain envers ses sujets, est de les empêcher tant qu'il peut d'être oisifs. De sorte que comme il seroit bien mal-

Pratique du Théatre, page 8.

aisé,

aisé, & qu'il ne seroit pas même raisonnable de leur imposer des travaux continuels, il leur faut donner les spectacles comme une occupation générale pour ceux qui n'en ont point. Le plaisir les y attire sans violence, les heures de leur repos s'y écoulent sans regret, & ils y perdent toutes les pensées de mal faire, & leur oisiveté même s'y trouve occupée.

C'est un défenseur du Théatre qui parle, il faut l'en croire & regarder ceux qui vont à la Comedie comme des gens qu'on veut amuser, de peur qu'ils n'aillent faire des actions plus criminelles. Leur mauvaise disposition doit exciter la pitié, & mérite à peu près la même indulgence qu'eut ce Prédicateur de Paris, qui dit en chaire qu'on cesseroit à l'avenir de crier contre les femmes qui portoient des mouches, parceque plusieurs Dames l'avoient assuré que des taches, des pustules & autres difformitez les obligeoient de couvrir ainsi la laideur de leur visage. On dit qu'après cette déclaration elles eurent honte de porter des mouches. Et peut-être les Chrétiens rougiront-ils à la fin d'aller à la Comedie.

Denique populus intelligat histriones non probari à Republica, sed populi oblectationi, atque importunis precibus dari: quæ cum non potest, quæ meliora sunt obtinere, solet aliquando minora mala tolerare & populi levitati aliquid concedere. *L. 3. de Regis instit. c. 16.*

Quoiqu'il en soit, je répons avec Mariana sçavant Jesuite, qu'il faut faire comprendre au peuple que la Republique n'approuve point les Comedies; mais que si elle accorde aux peuples le divertissement de la Comedie, c'est qu'elle ne le peut refuser à l'importunité de leurs demandes. Et que ne pouvant obtenir d'eux qu'ils se portent à ce qui est de meilleur, elle a accoutumé de tolerer quelquefois de moindres maux, & de donner quelque chose à la legereté de la multitude.

Quatriéme Difficulté.

DAns les Colleges des Jesuites & de l'Oratoire on represente des Comedies & des Tragedies dans toutes les regles du Théatre. Pourquoi donc condamner ailleurs ce qu'on approuve dans ces Colleges?

Réponse.

QUelle comparaison entre des Pieces faites par des Religieux ou des Ecclesiastiques tout occupez à inspirer aux Ecoliers les regles du Christianisme, & des pieces faites par des

personnes qui n'étudient que les maximes du monde : Entre des pieces examinées & approuvées par des Superieurs de Communauté, & des pieces où l'on n'a suivi que le goût du plus grand nombre de ceux qui vont à la Comedie, c'est-à-dire, où l'on recherche l'approbation des gens vicieux ; car on peut bien dire que la plûpart de ceux qui fréquentent le Théatre ne font pas profession de vertu : Enfin entre des pieces qui se font tout au plus une fois l'année, pour exercer les Ecoliers à parler en public, & des pieces qu'on represente tous les jours, pour satisfaire un grand nombre de gens oisifs, qui se font un plaisir de voir bien exprimer les passions dont ils brûlent, l'ambition & le faux amour. On peut bien assurer que ce seroit un plaisir assez mince pour ces sortes de personnes, d'aller tous les jours entendre des pieces de College, composées ordinairement en Latin & représentées par des Ecoliers.

D'ailleurs on a déja fait assez entendre que les Comedies ou les Tragedies en soi, détachées de toutes les circonstances qui accompagnent le

Théatre public ſont indifferentes. Car qui dira jamais que ce ſoit un mal, de reciter en public des Vers ou de la Proſe ? Certainement tant qu'on ſuivra dans les Colleges les regles qui ont été preſcrites pour les Poëmes dramatiques, on ne pourra point y trouver à redire, & on y remarquera toûjours, que ces Poëmes different entierement des pieces des Comediens.

Les Regles des Colleges des Jeſuites portent que les Comedies & les Tragedies ſeront Latines, qu'on n'en fera que très-rarement, qu'on prendra toujours des ſujets de pieté, & qu'il n'y paroîtra point de perſonnage de femme ni de fille.

Tragœdiarum & Comœdiarum, quas non niſi Latinas ac rariſſimas eſſe oportet, argumentũ ſacrum ſit ac pium : neque quidquam actibus interponatur quod non Latinum ſit & decorum ; nec perſonna ulla muliebris, vel habitus, introducatur. *Ratio ſtudior. Reg. Rector.* #. 13.

Les anciennes regles de l'Univerſité de Paris auſſi bien que celles des Colleges de l'Oratoire ne different pas beaucoup de celles-là. On a ſeulement défendu dans l'Oratoire de faire des Comedies ; on exhorte à ne pas faire des Tragedies de cinq actes, & à ne faire aucune piece toute Françoiſe. On le ſouffre néanmoins en cer-

taines occaſions ; mais j'ai oui dire à des Viſiteurs de l'Oratoire, qu'on obſerve par tout inviolablement de ne laiſſer jamais paroître ſur le Théatre aucun perſonnage de fille ni de femme. C'eſt un reglement renouvellé dans leur quatorziéme aſſemblée générale, & fondé ſur ſaint Thomas, ou plûtôt ſur la loi du Deuteronome, qui défend ſi expreſſement de prendre des habits d'un autre ſexe. Si cette loi peut ſouffrir quelque explication en certaines rencontres, ce ne doit pas être, ce me ſemble, pour un ſujet auſſi peu décent & auſſi peu utile qu'il l'eſt de faire paroître des femmes ſur un Théatre, & de faire repreſenter par des Ecoliers un perſonnage qu'ils n'exerceront jamais. c. 22. v. 5.

Au reſte, quand aux Colleges des Jeſuites ou des Peres de l'Oratoire il ſe ſeroit paſſé dans des pieces de Theatre quelque choſe de contraire aux regles preſcrites, ce ſeroient des fautes perſonnelles qui ne doivent pas tirer à conſéquence.

Cinquiéme Difficulté.

LEs Comediens repreſentent quelquefois des pieces fort honnêtes ; Ne ſera-t'il pas du moins permis d'aller à celles-là ?

Réponſe.

Cum hiſtriones utuntur indifferenter tali exercitatione ad repræſentandum etiam turpia, illicita eſt ars & eam oportet dimittere. Et peccatum eſt talia aſpicere, & talibus pro illo opere aliquid dare. 3. *p. Sum. tit.* 8. §. 12.

SAint Antonin dit que ſi les Comediens repreſentent quelquefois des pieces honnêtes & quelquefois de deshonnêtes, c'eſt un péché d'aſſiſter jamais à aucune.

En ſecond lieu, les pieces du Théatre public ſont appellées honnêtes, lorſqu'on y déguiſe les paſſions qui feroient horreur ſi elles ſe montroient à découvert. Or vous ſçavez ce que M. le Prince de Conti & M. Nicole ont dit de ces ſortes de pieces. Le Pere Senault quatriéme Général de l'Oratoire en parle auſſi d'une maniere qui vous ſatisfera, ſi vous vous donnez la peine de lire le quatriéme Traité du Monarque, Diſcours 7.

Quelque grace & quelque force

qu'ait le Discours du Pere Senault, vous ne laisserez peut-être pas d'en trouver aussi dans une maxime d'un petit Livre qui vient de me tomber par hazard entre les mains. La voici.

Tous les grands divertissemens sont « Maxime
dangereux pour la vie chrétienne ; « LXXXI.
mais entre tous ceux que le monde a « inventez, il n'y en a point qui soit « plus à craindre que la Comedie. C'est « une peinture si naturel, & si délicate « des passions, qu'elle les anime & les « fait naître dans notre cœur, & sur- « tout celle de l'amour, principalement « lorsqu'on se represente qu'il est chaste « & fort honnête : Car plus il paroît « innocent aux ames innocentes, & plus « elles sont capables d'en être touchées. « On se fait en même tems une con- « science fondée sur l'honnêteté de ces « sentimens ; & on s'imagine que ce « n'est pas blesser la pureté, que d'ai- « mer d'un amour si sage. Ainsi on sort « de la Comedie le cœur si rempli de « toutes les douceurs de l'amour, & « l'esprit si persuadé de son innocence, « qu'on est tout préparé à recevoir ses « premieres impressions, ou plûtôt à « chercher l'occasion de les faire naître «

» dans le cœur de quelqu'un, pour re-
» cevoir les mêmes plaisirs & les mê-
» mes sacrifices que l'on a vûs si bien
» representez sur le Théatre.

Jugez, Monsieur des suites que peuvent avoir de pareilles dispositions.

Sixiéme Difficulté.

LEs saints Peres & les Conciles ne sont pas moins severes contre les jeux que contre les Comedies. Cependant on ne fait pas beaucoup de difficulté de se trouver aux assemblées de jeux, soit de dez ou de cartes; pourquoi en feroit-on d'aller à la Comedie ?

Réponse.

EST-il possible qu'on prétende autoriser un déreglement par un autre : Et s'imagine-t-on qu'il n'y ait point de mal à faire tout ce qu'on fait hardiment dans le monde ? Je conviens que les saints Peres ont parlé avec beaucoup de force contre les jeux aussi-bien que contre les Comedies, & je suis convaincu qu'ils ont dû le faire, & que les regles qu'ils nous ont données sur ce sujet ne sont pas

pas sujettes à prescription. Si vos amis en doutent, priez-les de consulter les Casuites de notre siecle, le Cardinal Tolet, Navarre & autres. Ils leur feront assez entendre l'horreur qu'un Chrétien doit avoir des divertissemens, qui ne sont pas nécessaires pour délasser l'esprit & le corps. Ils leur apprendront combien grand est le péché de la plûpart des gens du monde, qui consument au jeu bien du tems & de l'argent, & ils leur diront nettement, que celui qui donne entrée en sa maison à tous ceux qui veulent joüer, & qui en font une academie de jeux de hazard pêchent très-griévement, parcequ'il est très-rare qu'on joüe à ces sortes de jeux ou qu'on sorte de ces assemblées sans offenser Dieu mortellement. L. 5. Sum. c. 27.

Peut-être n'oseront-ils plus croire après cela que ces sortes d'assemblées peuvent leur servir à justifier ceux qui vont à la Comedie.

Septiéme difficulté.

PLusieurs personnes considerables approuvent la Comedie : Ne peut-on pas s'en tenir à leurs sentimens ?

Réponse.

» IL est vrai, dit le Pere Guzman Je-
» suite. Il y a des défenseurs & des
» Protecteurs des Théatres & des Co-
» medies; & ils ne sont pas en petit
» nombre ni de petite autorité. C'est de
» ces personnes que le Prophete dit avec
Isaïe. 5. 20. « beaucoup de ressentiment. *Malheur à*
» *vous qui appellez bon ce qui est mau-*
» *vais, & mauvais ce qui est bon : qui*
» *donnez le nom de lumiere aux tenebres,*
» *& le nom de tenebres à la lumiere : qui*
» *dites que ce qui est amer est doux, &*
» *que ce qui est doux est amer.* Ils con-
» fondent sans doute les choses, ils en
» changent les noms; ils couvaent d'un
» voile d'honnêteté ce qui est mauvais
» & nuisible; ils s'aveuglent eux-mê-
» mes, & tâchent d'aveugler les autres
» afin qu'ils ne le voyent pas.

» Mariana autre célébre Jesuite ré-
» pond ainsi : la mauvaise coutume
» aveugle les esprits, & le silence trouve
» des protecteurs qui tâchent de défen-
» dre ce que nous voyons faire tous les
» jours. Il y a même de grands Théolo-
» giens qui faisant un mauvais usage de
» leur loisir & de leur science, osent

soûtenir que les représentations des « Comedies sont conformes au droit & « à l'équité. Il est fort aisé de les réfuter « & de les convaincre par le témoigna- « ge & par l'autorité des Anciens Théo- « logiens qui sont tous d'un même sen- « timent sur ce point ; & je ne crois pas « que les Docteurs de notre siecle vou- « lussent s'en éloigner. « Il n'est pas difficile de découvrir ces illusions qui déguisent la verité ; mais il est très-difficile de détourner le peuple de ces folies, si les Magistrats qui doivent y pourvoir n'y employent leur autorité.

Excæcat nimirum prava consuetudo animos, & quæ passim fieri videmus defendere conantur quidam licentiæ patroni, magni scilicet Theologi quasi juri & æquitati consona, otio & litteris abutentes, quos redarguere facile erit testimonio & autoritate veterum Theologorum in hac re non discrepantium, à quibus discedere nostræ ætatis Theologos velle non putamus. Has autem simulatæ veritatis præstigias retegere non est difficile : multitudinem à furore retinere difficilius erit, nisi publica accesserit authoritas, quorum interest Magistratuum. *D. Regis Instit. l. 3. c. 16.*

Huitiéme Difficulté.

S'Il est à propos de recevoir de l'argent des Comediens pour les pauvres.

Réponse.

IL est essentiel de ne point communiquer aux œuvres des pêcheurs & de ne donner aucune marque qu'on

approuve le crime, tel que celui des Comediens. Il n'y a donc qu'à examiner, si en prenant de l'argent de ces sortes de personnes, on peut croire qu'on approuve leurs œuvres & leur état : car si cela étoit, il seroit essentiellement mauvais de recevoir leurs dons ; mais comme il se pourroit faire qu'on reçut de l'argent des pêcheurs, comme on en reçoit des Juifs, sans qu'il paroisse qu'on approuve leurs actions ni leur état ; alors il ne seroit pas essentiellement mauvais de recevoir leur argent, comme on pourroit en recevoir pour des œuvres profanes.

Cependant à moins que les circonstances particulieres ne changent l'espece du cas, il faut dire en général qu'on ne doit pas recevoir les dons des Comediens, etant excommuniez par l'Eglise. L'Ecriture Sainte, les Conciles & les Peres le défendent.

Prov. c. 21. v. 27. Les victimes des impies, *dit Salomon*, sont en abomination, parcequ'elles sont l'offrande du crime. *Hostiæ impiorum abominabiles, quia offeruntur ex scelere.* *Eccles. c. 34. v. 23.* Le Très-Haut, *dit l'Ecclesiastique*, ne reçoit point

les dons des méchans, & mépriſe leurs offrandes. *Dona iniquorum non probat altiſſimus nec reſpicit in oblationes iniquorum.*

Le Concile d'Elvire décide qu'un Evêque ne doit rien recevoir d'un excommunié. *Epiſcopum placuit ab eo qui non communicat, munus accipere non debere.* Cette déciſion ſe trouve encore dans le quatriéme Concile de Carthage ou plûtôt dans le recueil des Canons de l'Egliſe d'Afrique. *Oblationes deſſidentium fratrum neque in ſacrario neque in gazophylacio recipiantur.*

Can. 28.

Can. 93. & 94.

Rien n'eſt plus fort que ce que diſent les Conſtitutions Apoſtoliques: Si l'on eſt forcé, diſent-elles, de recevoir de l'argent de quelque impie, jettez-le dans le feu, de peur que la veuve & l'orphelin ne deviennent malgré eux aſſez injuſtes pour ſe ſervir de cet argent & en acheter de quoi vivre. Il faut que les préſens des impies ſoient plûtôt la proye des flâmes, que la nourriture des gens de bien. Dans un autre endroit: lorſque les Egliſes ſe trouvent dans une extrême néceſſité, il vaut mieux périr

L. 4. *c.* 10.

» que de recevoir quelque chose de la » main des ennemis de Dieu : *Quod si adeò egebunt Ecclesiæ præstat perire quàm ab inimicis Dei aliquid capere.*

Epist. ad Symmach. Saint Ambroise écrivant au Prefet Symmaque, lui dit nettement, « que » l'Eglise ne se soucie point de ses pré- » sens, parcequ'il en a comblé les Tem- » ples des Payens : L'Autel de Jesus- » Christ rejette vos dons, parceque » vous avez dressé un Autel aux Idoles. » *Munera tua non quærit Ecclesia, quia templa Gentilium muneribus adornasti : ara Christi dona tua respuit, quoniam aram simulachris fecisti.*

Ep. 187. Saint Augustin ne voulut pas recevoir les dons du Comte Boniface son ami, à cause qu'il avoit tiré par force de l'Eglise un homme qui s'y étoit retiré, & que par cette action il avoit mérité l'excommunication.

Saint Thomas, que bien des personnes croyent indulgent aux Comediens, défend distinctement de leur faire des impositions pour l'Eglise.

S. Ath. Epist. ad solitar. vitam agentes. Eusebe Legat ou Envoyé de l'Empereur Constance Arien, ayant porté des dons dans l'Eglise de saint Pierre, le Pape Libere reprit sévérement

ceux qui avoient laiſſé ces dons dans l'Egliſe & les en fit ôter.

L'argent que l'Egliſe gardoit au ſecond ſiécle, n'étoit gueres que pour les pauvres. Marcion donna une fort groſſe ſomme, mais dès qu'on l'excommunia on lui rendit ſon argent. *Tertul. de præſcript.*

Neuviéme Difficulté.

SI la condeſcendance que la Police a pour les Peuples, doit aller juſqu'à permettre les ſpectacles du Théatre aux jours de Fête, & les jours deſtinez par l'Egliſe à la Pénitence, comme les Vendredis & le Carême.

Réponſe.

JE répons qu'il y a des conjonctures fâcheuſes, pendant leſquelles on ne ſçauroit faire tout ce que le bon ordre & une diſcipline exacte preſcrivent. Quand des uſages même abuſifs ſe ſont établis, ſi l'on devoit cauſer du trouble en les détruiſant, il faut ſe contenter de gémir, & parcequ'on ne peut jamais approuver ce qui eſt un déſordre, on ne peut ſe diſpenſer de dire que c'eſt un mal & un abus que de ſouffrir les ſpectacles aux jours

de Fête & aux jours destinez par l'Eglise à la Pénitence.

Dixiéme difficulté.

S'Il est permis d'aider ou de travailler aux Théatres pour les Comediens.

Réponse.

IL est certain que c'est un très grand péché. Les Peres & les Conciles défendent sous de griéves peines d'avoir aucune part aux courses des chevaux dans le Cirque. Cependant quel grand mal, ce semble, de contribuer à orner des Chevaux qui doivent courir, ou les chariots qu'ils traînent, pour avoir le plaisir de voir en mouvement tous ces chariots armez, de feliciter le parti qui gagne, & se mocquer du parti qui perd; * car voilà, dit saint Augustin tout ce qu'on trouve aux pompes du Cirque.

L. 2. de Symb. c. 2.

* Amator est quispiam circi? Quid delectat in Circo? Aurigas videre certantes? populos insanâ furiâ anhelantes? Quamlibet celerem præcedenti adversari, sui equum frangentem? Ista est omnis delectatio, clamare quia vicit quem diabolus vicit: exultare & insultare quod adversa pars perdiderit equum, cum is qui tali spectaculo delectatur jam perdiderit animam.... Sed si te pompa illa & figura, equorum cumpositio, curruum ornatus, & aurigæ superstantis, equos urgentis, vincere cupientis; si te hæc, ut dixi pompa delectat &c.

Cependant contribuer à ces ornemens, c'étoit un péché que le Concile d'Elvire punit de trois ans de pénitence & de privation de l'Eucharistie : *Matronæ, vel earum mariti vestimenta sua, ad ornandam sæculariter pompam, non dent; & si fecerint, triennii tempore abstineant.* Can. 57.

Saint Cyprien dans la Lettre soixante-uniéme, selon Pamelius, ou la douziéme dans l'Edition d'Oxfort, répondant à Eucratius qui lui avoit demandé, si l'on pouvoit souffrir dans la Communion de l'Eglise, un Comedien qui avoit quitté le Théatre, mais qui s'appliquoit à former des Acteurs pour y monter, il décide nettement que c'est une chose indigne de l'Eglise de souffrir un exercice si infâme : car si la Loi maudit les hommes qui osent prendre des habits de femme, ne doit-on pas condamner davantage ceux qui deviennent pour ainsi dire tout effeminez pour apprendre à faire des gestes mous & lascifs. Ce n'est donc pas assez de quitter le Théatre, si on ne cesse encore d'enseigner à d'autres ce qu'on y avoit appris, & de peur qu'on n'oppose

que ce Comedien n'avoit pas d'autre moyen pour subsister, le Saint ajoûte qu'en ce cas l'Eglise pourvoira à ses besoins, pourvû qu'il se contente de la frugalité, à quoi il veut qu'on l'exhorte.

Je pense, Monsieur, que vous devez me sçavoir bon gré de ne vous avoir presque rien dit de moi-même. J'ai cru, au reste, devoir répondre succinctement à toutes ces difficultez qui tombent assez d'elles-mêmes, & je m'y suis d'autant moins arrêté, que la question principale me paroît suffisamment éclaircie. Je suis &c.

Le 3. de Juin 1694.

JE n'ai rien de nouveau à vous dire sur ce que vous me demandiez ces jours passez, d'où vient qu'on dit communément que saint Louis chassa les Comediens du Royaume, & que j'ai fait entendre au contraire dans le second Discours, qu'au XIII. siecle, il n'y avoit point de Comediens qui montassent sur le Théatre ni avant ni après saint Louis; mais qu'on ne vit jamais plus de Poëtes comiques qui

divertissoient le monde en chantant ou recitant de petites piéces de galanterie, sans qu'il paroisse nulle part que saint Louis ait fait aucun Edit contre eux. J'ai revû les anciens Historiens de la Vie de ce grand Roi, & je ne trouve point qu'il ait chassé les Comediens. Ni Geoffroy de Beaulieu qui étoit son Confesseur, ni Joinville, ni Guillaume de Nangis, ni l'Anonyme de M. Petau, ni Guiart, ni enfin aucun Auteur que je connoisse n'en ont rien dit, & on n'en trouve aucun vestige dans ces belles Ordonnances que le saint Roi fit contre les blasphemateurs, les femmes de mauvaise vie: contre les assemblées de jeux de dez, d'échets, &c. Ajoûtons que M. de la Chaise, qui a fait l'Histoire de saint Louis, sur tout ce qui s'est pû trouver d'imprimé & de manuscrit, n'auroit pas omis cette particularité; ou que M. l'Abbé de Choisy, qui a remanié toutes ces pieces l'auroit relevée. Mezerai est apparemment le Pere de cette erreur commune, qui peut être fondée sur ce que saint Louis dès sa plus tendre jeunesse ne voulut avoir dans sa Cour, ni Bala-

dins, ni Chantres ni Poëtes de profession, & qu'il n'eut simplement qu'un Page* qui lui chantoit quelquefois des chansons de pieté. L'Epouse qu'il prit, l'incomparable Marguerite, se trouva tout-à-fait dans les mêmes dispositions. Quoiqu'élevée dans une Cour qui étoit comme le centre des Auteurs de *la science guaye*, parce que le Comte Raymond son Pere honora plus qu'aucun Seigneur les Poëtes Comiques, elle ne les aima jamais; & une infinité de pieces *en l'honneur de la charmante Marguerite*, ne leur servirent de rien pour gagner ses bonnes graces. Il y en eut un grand nombre qui l'accompagnerent de Provence à Sens où se fit le mariage. Mais elle les renvoya tous avec un assez modique présent que leur fit saint Louis. Ainsi il n'y eut jamais d'Auteurs Comiques ou de Poëtes *recréatifs* dans la Cour de ce grand Prince. Si cela peut s'appeller chasser les Comediens, on peut dire qu'il les chassa, non pas du Royaume, mais de sa Cour. Car encore un coup, durant tout le regne de saint Louis, on ne voit de tous côtez que Poëtes de la science en-

* Ducheſne, T. v. 396. la Chaiſe 180.

oüée. Qu'on liſe les Vies des Poëtes Provençaux, l'Hiſtoire de Provence par Noſtradamus, celle du ſieur Bouche, les Recherches de Paſquier, &c. On verra qu'il eſt preſque toujours dit des Poëtes Comiques : *Il étoit chantre & joüeur d'inſtrumens, & il alloit ainſi dans les Villes chanter ſes Syrventez, ſes Comedies, & ſes autres pieces galantes ou ſatyriques.* M. d'Avranche a dit la même choſe des Poëtes Comiques Normands & Picards. Saint Louis ne les avoit donc pas chaſſé du Royaume, & il ne leur défendit pas non plus de monter ſur le Théatre, puiſqu'ils n'y étoient point montez, ni en Provence ni ailleurs, & que ce n'étoit point là des Comediens tels que ceux d'aujourd'hui. On peut ſeulement les compter parmi *les Hiſtrions* dans le ſens que Saint Thomas donne à ce mot, lorſqu'il traite des Jeux, puiſqu'il l'étend aux joüeurs de flutte, & généralement à tous ceux qui n'avoient d'autre emploi que de divertir quelquefois le monde. Orig. des Rom.

Pour un mot que je voulois ajoûter à ma Lettre, voilà déja bien des li-

gnes. Et il faut pourtant vous citer encore l'endroit qui m'a fait dire que saint Charles *fit composer* le Traité contre les Danses & la Comedie. C'est de la Vie de saint Charles qui est dans Surius, d'où l'on tire cette particularité, & beaucoup d'autres qu'on ne trouve pas dans Giussano. On voit au 4. de Novembre page 115. que le Traité dont il s'agit fut composé par un des Domestiques de saint Charles & que ce saint Cardinal présenta le Livre au Pape Gregoire XIII. en 1579. Monsieur Bosquet Evêque de Montpellier en apporta de Rome une copie en France. On en fit une Traduction Françoise ; & en 1662. on l'imprima à Toulouse chez Boude, & à Paris chez Soly.

TROISIE'ME DISCOURS.

S'il y a lieu d'approuver que les Pieces de Théatre soient tirées de l'Ecriture Sainte.

Quoique ce que rapporte Baronius * après Joseph, que le Poëte Theodecte fut frappé d'aveuglement pour avoir osé mêler l'Ecriture Sainte dans une Tragedie, ait donné lieu de demander, si l'on peut approuver qu'on prenne des Histoires de l'Ecriture Sainte pour en faire des pieces de Théatre ; nous pourrions nous dispenser de traiter cette question, parcequ'elle n'est pas nécessaire pour l'éclaircissement du second siecle que nous venons d'achever, ni du troisié-

* *Baron. an. 231. n. 12. Theodecti etiam Poëtæ cum in quadam Tragœdia vellet aliquid è sacris libris admiscere occulos glaucomate suffusos caligasse: & cum erratum cognovisset, exorato Deo redditam sibi aciem. ex Joseph. antiq. lib. 12. c. 2.*

Spect. 183. *n°* 4. me que nous allons commencer. Mais comme il y a près d'un an que nous nous laissâmes engager à développer ici la Tradition de l'Eglise touchant les spectacles, & que cette matiere ne paroît pas achevée, si on ne traite le point proposé ; nous ne refusons pas d'en parler, d'autant plus que les défenseurs de la Comedie ne manqueroient pas de se prévaloir de la liberté que les Comediens viennent de se donner par la representation de Judith. * En effet, Messieurs, que pourroit-on dire contre la Comedie, si on ne la trouvoit point incompatible avec les oracles de Dieu ? Qui pourroit blâmer ou mépriser une profession qui pourra quand elle voudra annoncer la parole sainte, & qui oseroit condamner des Jeux, où Dieu même est de la partie ? Vous voyez sans

* M. Boyer de l'Académie Françoise en est l'Auteur ; elle fut imprimée en 1695. Voici une réfléxion que M. d'Olivet fait à son sujet dans l'Hist. de l'Académie Françoise p. 361. in-12. „ Puisque M. Boyer avoit du génie, de „ l'inclination au travail, de bonnes mœurs, & „ qu'il portoit l'habit Ecclesiastique : n'auroit-il „ pas dû choisir une autreroute que le Théatre, „ plus convenable à ses talens, à son honneur & „ à sa fortune ? *Note de l'Editeur.*

doute,

doute, Messieurs, que nous ne balancerons pas sur le parti que nous devons prendre. Le Théatre des Comediens est trop disproportionné avec ce que nous avons de plus saint, pour pouvoir hésiter si on doit les joindre, & il est trop évident qu'on ne peut faire paroître l'Ecriture sur le Théatre sans l'alterer & la profaner. C'est ce que nous allons montrer dans les deux propositions qui vont faire le sujet & le partage de ce discours.

L'Ecriture Sainte ne peut paroître sur le Théatre sans y être alterée & corrompuë, c'est la premiere proposition.

Quand même on ne la corromproit pas, elle est par sa sainteté incompatible avec le Théatre ; c'est la seconde proposition. Voïons les preuves de toutes les deux.

PREMIERE PARTIE.

Lorsque le Théatre s'introduisit en France, il y a près de quatre cens ans, à l'occasion d'une troupe de Pelerins, qui s'occupoient à reciter les Actes de la Passion de Jesus-Christ ou de quelque Martyr célebre, il y avoit

lieu de douter si cet exercice ne seroit pas avantageux. Le respect qu'on avoit alors pour ceux qui venoient de visiter les lieux saints, ne faisoit rien esperer que d'édifiant, & le Cardinal Lemoine crût faire une bonne œuvre en fixant à Paris de telles personnes par une Confrairie qu'il établit dans l'Hôtel de Bourgogne.

Mais l'expérience apprit bien-tôt que sous prétexte d'édifier les peuples en les instruisant, on joüoit Dieu & les Saints.

Despreaux art. Poët. chan. 3.

Le sçavoir à la fin dissipant l'ignorance,
Fit voir de ce projet la devote imprudence.

Aussi ne souffrit-on pas long-tems ces sortes de jeux, & lorsque quelques personnes voulurent les renouveller sous François I. le Parlement de Paris s'y opposa avec beaucoup de zele. On en usa en Italie comme on avoit fait à Paris. Saint Charles qui ne pouvant détruire les Théatres, obtint qu'on les rendit moins dangereux, ne voulut jamais souffrir qu'on representât des Histoires sain-

tes ; & le ſçavant & pieux Mariana Jeſuite écrivit pour l'Eſpagne, qu'il valoit encore mieux permettre aux Comediens des ſujets profanes, que de ſouffrir qu'ils en repreſentaſſent de ſaints.

Ainſi par le Jugement d'un Corps illuſtre, de ſaint Charles & de Mariana, toutes perſonnes qui parlent après l'expérience, nous pouvons conclure que la queſtion eſt terminée, & qu'on ne doit plus penſer à laiſſer paroître ſur le Théatre des ſujets tirés de l'Ecriture Sainte. Et cette concluſion ſe trouvera bien affermie, ſi ouvrant le Concile de Trente nous y liſons la défenſe abſoluë de mêler jamais l'Ecriture avec ce qui peut paſſer pour profane.

Ecoutons je vous prie la fin de la quatriéme ſeſſion. *Le ſaint Concile voulant reprimer la témerité avec laquelle on mêle & on détourne les paroles de l'Ecriture Sainte dans les choſes profanes, plaiſanteries, fables, inutilitez, &c. Il défend à toutes perſonnes de faire jamais ſervir l'Ecriture Sainte à de ſemblables choſes, & ordonne aux Evêques de punir par les*

Poſt hæc temeritatem illam reprimere volens, qua ad profana quæque convertuntur & torquentur verba & ſententiæ ſacræ ſcripturæ, ad ſcurrilia ſcilicet fabuloſa, vana, &c

mandat & præcipit ad tollendam hujuſmodi irreverentiam & contemptum, ne de cætero quiſpiam quomodolibet verba ſcripturæ ſacræ ad hæc & ſimilia audeat uſurpare & omnes hejuſmodi homines temeratores & violatores verbi Dei, juris & arbitrii pœnis per Epiſcopos coerceantur.

peines de droit ou arbitraires, les téméraires violateurs de ce Decret, auſſi-bien que de la parole de Dieu.

Je ne penſe pas qu'on voulut nier que la Comedie ſoit un exercice profane, & qu'elle ne ſoit ainſi renfermée ſous ces termes : *Profana quæque ſcurrilia ſcilicet, &c.* .. L'on ne nous dira pas non plus que le Decret du Concile regarde un de ces points de diſcipline, qui ne peuvent être reçus par tout. Il n'y a pas juſqu'aux Proteſtans qui n'ayent approuvé cette défenſe ; & dans leur diſcipline qu'ils appellent *la diſcipline des Proteſtans de France*, ils la portent même juſqu'à ne pas ſouffrir que dans les Colleges on repreſente jamais des pieces tirées de l'Ecriture Sainte. *Ne ſera loiſible aux Fideles d'aſſiſter aux Comedies & autres Jeux joüés en public ou en particulier, vû que de tous tems cela a été défendu entre les Chrétiens, comme apportant corruption de bonnes*

chap. 14 art. 28. p. 301.

mœurs, mais surtout quand l'Ecriture Sainte y est profanée ; néanmoins quand en un College il sera trouvé utile à la jeunesse de representer quelque Histoire, on le pourra tolerer, pourvû qu'elle ne soit tirée de l'Ecriture Sainte, qui n'est baillée pour être joüée, mais purement prêchée.

Ce n'est pas qu'on ne puisse chrétiennement composer des Poëmes sur l'Ecriture Sainte, & les faire déclamer dans plusieurs Colleges, de quoi il n'est pas ici question. Je ne cite cet article que pour montrer que ceux qui voudront sérieusement comparer le Théatre des Comediens avec la sainteté de l'Ecriture, auront horreur de penser qu'on veüille les joindre. Les prétextes que quelques-uns pouroient prendre, de porter au bien ceux qui vont à la Comedie, paroîtront des chimeres, & on se trouvera naturellement porté à dire avec M. Godeau.

Que pour changer leurs mœurs, & regler leur raison,
Les Chrétiens ont l'Eglise & non pas le Théatre.

Poësies Chret. page 464.

Mais pour ne pas laisser ces auto-

ritez ſans montrer le fondement ſolide ſur lequel elles ſont établies, entrons dans les raiſons & dans les réflexions, qui nous feront appercevoir que l'Ecriture ne ſçauroit être répreſentée ſur le Théatre des Comediens ſans y être alterée & corrompuë.

La cauſe la plus générale de cette alteration, c'eſt que l'eſprit de l'Ecriture eſt entierement oppoſé à ce qu'on cherche à la Comedie, c'eſt-à-dire, que ceux qui fréquentent le Théatre, ne ſçauroient ſouffrir qu'on y expoſât la fin pour laquelle tout eſt écrit, & qu'on y developpât les maximes qui ſont comme la clef de l'Ecriture, le point fixe auquel tout ſe réduit, & ſans lequel on n'y entend plus rien, on la corrompt & on l'altere.

Le but de toute l'Ecriture eſt d'établir qu'il faut renoncer à ſoi-même, mépriſer les richeſſes, n'aimer & ne craindre que Dieu : *Ecoutons la fin de toute parole*, dit l'Eccleſiaſtique, *Craignez Dieu, obſervez ſes Commandemens, c'eſt-là tout l'homme. Dieu jugera toutes les actions. Finem loquen-*

di pariter omnes audiamus, Deum time & mandata ejus observa: hoc est enim omnis homo, & cuncta quæ fiunt adducet Deus in judicium. Eccles. ult. C'est pourquoi saint Augustin dit en beaucoup d'endroits, que l'Ecriture n'instruit les hommes qu'en leur prescrivant d'aimer Dieu, & d'avoir en horreur tout ce qui peut nourrir ou exciter en eux un amour opposé à la charité. *Non præcipit scriptura nisi charitatem, non culpat nisi cupiditatem, & eo modo mores hominum informat.* Si vous expliqués quelque endroit de l'Ecriture, dit encore ce saint Docteur, & que votre explication n'établisse pas la charité de Dieu & du prochain, vous n'entendez pas l'Ecriture, vous n'en prenez pas bien le sens. *Quisquis igitur scripturas divinas vel quamlibet earum partem intellexisse sibi videtur, ita ut intellectu non ædificet charitatem Dei & proximi nondum intellexit.* (De Doct. Christ. L. 1. c. 35.) *Aug. de Doct. Chr. L. 3. c. 10.*

En effet Jesus-Christ nous déclare dans l'Evangile, que toute la Loi & les Prophetes sont renfermés dans ces deux Commandemens. *Vous aimerez*

le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de toutes vos forces, & le prochain comme vous même.

Mais quel amour penſe-t-on que l'Ecriture veut qu'on ait pour ſoi & pour ſon prochain ; c'eſt certainement un amour bien different de celui que la Comedie inſpire. L'amour dont parle l'Ecriture, eſt celui qui, ſelon ſaint Paul, vient *d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foi ſincere, & qui eſt la fin des Commandemens.*

» Car ſi vous vous aimez d'un amour
» inutile & mauvais, & que vous ai-
Præf. in Pſal. 140. » miez votre prochain de cette ſorte,
» quel avantage peut-il recevoir de vo-
» tre amitié, dit ſaint Auguſtin ? or
» pourſuit ce Pere, vous vous aimez
» d'un mauvais amour, ou plûtôt vous
» vous haïſſez, ſi vous ſuivez vos paſ-
» ſions & vos vices, puiſque ſelon le
» Prophete, *celui qui aime l'iniquité,*
» *hait ſon ame.* Si donc vous aimez l'ini-
» quité, & que vous penſiez vous aimer
» vous-même, vous vous trompez, &
» ſi vous aimez votre prochain de même
» ſorte, vous l'engagez au péché, &
» votre affection lui ſera un piége, au

lieu

lieu de lui être un secours. *La charité qui est selon Dieu doit proceder d'un cœur pur, d'une bonne conscience & d'une foi sincere* Et la charité définie de cette sorte par l'Apôtre, embrasse les deux préceptes de l'amour de Dieu & de l'amour du prochain. DANS TOUTE L'ECRITURE SAINTE VOUS NE DEVEZ POINT CHERCHER D'AUTRE DOCTRINE, ET PERSONNE NE DOIT ENTREPRENDRE DE VOUS EN DONNER D'AUTRE QUE CELLE QUI EST COMPRISE DANS CETTE DOUBLE CHARITE'. *In nullis scripturis aliud inquiratis nemo vobis aliud præcipiat.* » Donc quelque Histoire de l'Ecriture que l'on touche, si l'on n'y fait trouver cette double charité on ne l'entend point, & on l'altere. Or peut-on attendre que ceux qui travaillent pour le Théatre feront remarquer par tout ce double amour, & la condamnation de toutes les affections opposées ? Fut-il jamais de lieu moins propre que le Théatre à établir, que tout ce qu'on ne fait pas pour Dieu est une cupidité condamnable ? Est-ce au Théatre des Comediens où l'on pourra exhorter

« 1. Tim. 1. 5.

les hommes avec saint Paul à ne pas se conformer au siecle ? Est-ce au Théatre ou l'on pourra leur dire avec saint Jean, *n'aimez point le monde ni*
1. Joan. 2. 16. *ce qui est dans le monde : Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'est pas en lui ; car tout ce qui est dans le monde, n'est que concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie.*

Est-ce au Théatre où l'on pourra exposer ce que dit l'Ecriture contre ceux qui aiment les vanitez du siecle ? Quelle seroit, je vous prie, la contenance des femmes qui se parent avec tant de soin pour s'aller montrer à la Comedie : si au lieu de ce qu'elles y entendent, on leur disoit avec Isaïe :
Isa. ch. 3. vers. 16. *Voici ce que dit le Seigneur, parceque les filles de Sion se sont élevées, qu'elles ont marché la tête haute en faisant des signes des yeux & des gestes des mains, qu'elles ont mesuré tous leurs pas, & étudié toutes leurs démarches, le Seigneur rendra chauve la tête des filles de Sion, & il arrachera tous leurs cheveux . . . Les hommes les mieux faits parmi vous paßeront par le fil de l'épée, & vos plus braves périront dans le*

combat. Les portes de Sion seront dans le deuil, & la terre sera toute désolée.

Que penseroient les hommes qui vont avec tant d'empressement à la Comedie, pour voir & écouter des Comediennes, & bien d'autres personnes du sexe ? si on leur disoit avec l'Ecclesiastique, *chap. 9. Donnez-vous de garde de frequenter des femmes qui dansent, ne les écoutez point, de peur que leurs attraits ne vous perdent. N'arrêtez point vos regards sur une fille ; plusieurs se sont perdus par de semblables regards, & c'est ce qui allume le feu de la concupiscence.*

Que diroient enfin tous les Spectateurs, si on leur remontroit qu'étant Chrétiens, ils ne peuvent assister à la Comedie, à moins qu'ils ne puissent offrir à Jesus-Christ cette action, & se rendre témoignage qu'ils n'y viennent qu'en son esprit, pour son amour & pour sa gloire ; si on leur representoit que celui qui aime le danger, perira dans le danger ; que le jour terrible viendra comme un voleur qui marche sans bruit, ou comme un pere de famille qui veut surprendre ses domestiques.

Vous voyez bien, Messieurs, ce qu'on répondroit à ces remontrances. On ne manqueroit pas de dire qu'on n'est pas là pour écouter de telles leçons, & qu'il faut penser que l'on est à la Comedie. J'y pense certainement, & c'est de cette réponse même que nous devons conclure, que l'esprit de l'Ecriture est entierement incompatible avec ce qu'on cherche à la Comedie, puisqu'on ne sçauroit souffrir que l'on y exposât ce que l'Ecriture veut que nous aïons toujours devant les yeux. a *Souvenez vous de votre fin derniere dans toutes vos actions.* b *Le Seigneur jugera toutes choses.* c *Quoique vous fassiez, ou en parlant, ou en agissant, faites tout au nom du Seigneur Jesus-Christ.*

a Eccles. 7. 40.
b Eccles. ultim.
c Coloss. 3. 17.

Quelqu'un nous dira peut-être que l'Ecriture qui contient des instructions si mortifiantes pour ceux qui aiment le monde, contient aussi des Histoires admirables & qui peuvent plaire à toutes sortes de personnes : Qu'il n'est pas toujours nécessaire d'intimider les pécheurs, & que c'est toujours un bien de leur faire trouver de la joie dans le récit de l'Histoire Sainte.

J'entre tout-à-fait dans cette réflexion, & je conviens encore que s'il n'eſt queſtion que de fournir aux Chrétiens les plus grands ſujets de conſolation, les ſpectacles les plus éclatans, & les révolutions les plus ſurprenantes, rien n'eſt plus propre que les Hiſtoires ſaintes. *a* Tertulien, ſaint Auguſtin *b*, & ſaint Chriſoſtome *c* l'ont remarqué, pour détourner les Fideles des ſpectacles des Comediens, qu'ils appellent des jeux des démons; & les porter à contempler ces beaux ſpectacles, que l'Ecriture ſainte nous préſente.

a *De ſpectac.*
b *De vera Relig.*
c *Homil.* 31. *in Joan.*

Où verra-t-on en effet de plus grands évenemens que dans l'Hiſtoire d'un peuple que Dieu conduit dans une Terre promiſe par des miracles continuels, & qu'il conſerve par une protection toute viſible. On voit tout ce peuple triomphant, craint & reſpecté de tous ſes ennemis, lorſqu'il eſt fidele à Dieu : abbatu & ſévérement châtié, lorſqu'il oublie la Loi : ſoûtenu miraculeuſement, lorſqu'il ſemble qu'il n'y a plus de reſſource, comme au tems de Judith & d'Eſther. Toujours grand lorſqu'il faut que la

gloire de Dieu paroiſſe ; dans l'affliction la plus ſenſible & la captivité la plus humiliante, il y a des Prophetes devant leſquels ſe proſternent les Rois ; & quelques-uns des plus grands Rois ſe trouvent forcés par une main inviſible de rétablir ce peuple & de faire rebâtir le Temple & la Ville ſainte. Tout ce qui doit arriver eſt prédit, & le changement futur des Monarchies eſt narré comme ſi c'étoit une choſe déja paſſée.

Rien ſans doute n'eſt plus merveilleux que tous ces évenemens ; mais ils ne ſont pas deſtinez à être repreſentés ſur un Théatre de Comediens & devant des perſonnes, qui voulant s'en divertir, ſeroient ſemblables au malheureux Herode, qui vouloit que Jeſus-Chriſt contentât ſa curioſité par quelques miracles.

Ces admirables marques de la divine puiſſance doivent être gravement annoncées ou ſérieuſement méditées, & elles doivent ſervir à faire entendre à tous les hommes, que Dieu ſera fidele dans toutes les promeſſes ſpirituelles du nouveau Teſtament, comme il l'a été dans celles de l'ancien,

qui ne regardoient que les biens ou les maux de ce monde, & qu'on verra accomplir à la lettre ce que Jesus-Christ a dit si souvent. Que les pauvres, que ceux qui ont faim, qui sont haïs, chassés & maltraités dans le monde pour la justice seront bien heureux; & qu'au contraire ceux qui sont riches, qui passent leurs vie dans les délices, sont véritablement malheureux.

Voilà à quels motifs sont destinés les effets les plus éclatans de la divine puissance que l'Ecriture rapporte, à faire trembler ceux qui veulent joüir des plaisirs du siecle, à consoler les Justes qui souffrent pour Jesus-Christ, & à exciter l'esperance dans les pécheurs, qui voulant se convertir ont besoin de grands exemples de misericorde que l'Ecriture rapporte; *ut per patientiam & consolationem scripturarum spem habeamus.* C'est la premiere réponse à la difficulté proposée, qu'on pourroit choisir les sujets les plus agréables & les plus consolans. Et nous devons ajoûter pour une seconde réponse, que de ces sujets même les plus consolants, soit l'Histoire de

Judith ou telle autre qu'on voudra prendre, il n'en eſt aucun où Dieu ne paroiſſe ſeul grand, ſeul aimable, ſeul digne de nos attentions, où les plaiſirs de ce monde ne ſoient condamnez, & la Pénitence loüée : Or ces retours, ces réfléxions, ces maximes, tout cela n'eſt point du goût du Théatre, il faut les paſſer ou les déguiſer. Donc l'Ecriture ne ſçauroit plaire ſur le Théatre des Comediens ſans y être alterée ou corrompuë.

II.

Le choix même des ſujets qu'on croit les plus propres pour le Théatre, eſt une nouvelle cauſe d'alteration, parce qu'on en choiſira qui donneront lieu aux ſpectateurs d'alterer l'Ecriture dans leur eſprit & dans leur cœur. On veut des ſujets qui excitent les paſſions, & on ne manquera pas de prendre des endroits *a* que l'Egliſe ne

a Noverit propter hæc forte ab antiquis fuiſſe decretum, nequi adoleſcentiores legerent Geneſeos librum, ac partem Ezechielis Prophetæ, vel canticum canticorum, & cætera alia in quibus generationes & actus & nomina quædam ſcripta ſunt mulierum. Quas licet ſecundum hiſtoriam fuiſſe credamus, eorum tamen nominibus virtutes, figuratas accepimus, quoniam ſicut illæ non ſolum viris ſuis per ſanctos mores ſed etiam extraneis, ſint diſpen-

permettoit autrefois de lire qu'avec dés précautions qui ne ſçauroient s'obſerver à la Comedie. Tels ſont par exemple les endroits où il eſt parlé de femmes, dont la beauté & les vertus ont eu des charmes pour d'autres que pour leurs maris.

Saint Julien Pomere dit que les Saints découvrent dans ces Hiſtoires une image admirable des vertus qui plaiſent à ceux même qui ne les pratiquent pas ; mais qu'il eſt à craindre que les hommes charnels ne prennent mal ces ſortes d'Hiſtoires. C'eſt pourquoi ce Saint remarque que les Livres où elles ſe rencontrent, étoient interdits à la jeuneſſe. Voilà cependant ce qu'on prendra pour le Théatre.

L'Hiſtoire de Judith plaira, parce qu'outre ce qu'il y a de tragique, cette ſainte Heroïne eſt dépeinte comme

dio ſui pudoris, ob nimiam pulchritudinem placuerunt, ita ſanctæ virtutis & ſuos mirabiles omnibus reddunt, & extraneos quadam admiratione ſui perſtringunt, hinc eſt quod & ipſi qui vitioſe vivunt, virtutes vitiis anteponunt. Sed ne forte hæc ſpiritalia ſecundum carnem adhuc carnales acciperent, nec virtutes cogitarent, quas mulieres illæ ſignificant, ſed ipſas cogitando carnaliter deperirent, conſulto juniores legere ſunt illa prohibiti, quæ ſicut ſpiritaliter accepta vivificant, ita carnaliter intelligentibus ipſa carnalis intelligentia occaſiones carnalis concupiſcentiæ ſubminiſtrant, *De vita contempl. L. 3. ch. 6.*

une belle femme, elle se pare. Dieu approuve ses ajustemens & ajoûte même de nouveaux agrémens à sa beauté; quelle joie pour une assemblée, qui ne sçait presque s'entretenir d'autres choses que de parures, d'ajustemens, & des avantages de la beauté ? Cette Histoire & cent autres qu'on trouve dans l'Ecriture accompagnées de réfléxions des personnes intelligentes, peuvent extrêmement édifier. Mais proposées à des hommes charnels par des Auteurs peu versés dans l'Ecriture & peu instruits dans la science des Saints, elles font tout une autre impression. Combien de précautions faudroit-il prendre, pour proposer utilement l'Histoire de Judith à ceux qui frequentent le Théatre ? Et pourroit-on même se promettre après toutes sortes de précautions, que cette Histoire ne s'altereroit point dans des esprits, qui sont toujours amollis par des pensées tendres & délicates.

Nous pouvons voir quelles pensées l'Histoire de Judith fera naître au Théatre, par celles que la nouvelle Tragedie a developpées dans l'Ecriture. Judith fait à Dieu cette priere.

Que la tête de ce superbe soit coupée de sa propre épée, qu'il soit pris par ses propres yeux comme par un piége, & que j'aye assez de force pour le faire périr. Puis elle se pare de telle sorte, dit l'Ecriture, *ch.* 10. *v.* 4. que *Dieu même lui ajoûta un nouvel éclat, parceque tout cet ajustement n'avoit pour principe aucun mauvais désir, mais la vertu seule* (*Cui etiam Dominus contulit splendorem, quoniam omnis ista compositio non ex libidine, sed ex virtute pendebat.*

Ch. 9. v. 12.

Avec ces réfléxions de l'Ecriture; tout devient saint, mais on les passe comme inutiles, pour supposer que Judith s'excite à jetter des regards funestes à la pudeur, & on s'imagine la voir.

... A ses yeux timides & modestes,
Demander des regards plus hardis,
plus funestes,
Des regards dont l'éclat alarme la pudeur,
Et porte le désordre, & le feu dans le cœur.

Au lieu que cette sainte femme est bien assurée qu'après trois jours elle coupera la tête d'Holoferne, sans

contracter la moindre souillure ; en-sorte même qu'elle ne touchera pas à d'autres viandes qu'à celles qu'elle avoit apportées ; ce qui lui fait dire si positivement. *Quoniam non expendet omnia hæc ancilla tua, donec faciat Deus quæ cogitavi : Avant que votre servante ait consumé tout ce qu'elle a apporté, Dieu fera par ma main ce que j'ai pensé.* Au lieu, dis-je, de ces paroles & de ces sentimens, qui marquent si bien que Dieu lui avoit fait voir par avance ce qui devoit arriver, on la représente comme une femme troublée par des doutes, occupée de pensées toutes charnelles, & partagée entre la honte, la complaisance, la vaine gloire, & la vûë affreuse des derniers désordres ; car c'est ainsi qu'on la fait parler.

Quel chemin ai-je pris pour entrer dans
son cœur,
Et pour y faire naître un amour exe-
crable ?
Quel emploi pour Judith ? qu'elle hon-
te m'accable ?
Mais pourquoi ces remords & ces scru-
pules vains ?
J'ai fléchi le plus grand, le plus fier
des humains.

Goutons le doux espoir d'une pleine victoire,
Malheureuse Judith, qu'elle yvresse de gloire.
Quel orgueil insensé te fascine les yeux ?
. . . . . .
Que de troubles cruels s'élevent dans mon cœur.
De tout ce que prévoit la timide pudeur,
J'ai peine à soûtenir l'épouvantable idée.
Hélas ! que dira-t-on du Dieu de la Judée ;
Si par un artifice infâme & criminel,
Il faut perdre Holoferne, & sauver Israël.

C'en est trop pour voir quelles pensées ces sortes de sujets font naître à des personnes qui frequentent le Théatre, & combien ils s'altereront dans leur esprit. Il vaut mieux voir la cause de cette alteration bien representée dans l'endroit de saint Julien Pomere, dont nous lirons au moins quelques lignes.

III.

La troisiéme cause d'alteration, est

qu'on mêlera toujours de la galanterie dans les sujets tels qu'ils soient, qui paroîtront sur le Théatre. C'est le principal assaisonnement des pieces des Comediens, & on ne peut esperer l'abolition de la loi que rapporte Martial.

In Epist. Epigram. *Lex hæc carminibus data jocosis,*
Ne possint, nisi pruriant juvare.

Les Auditeurs & les Auteurs, tous conspirent à rendre cette loi immuable, & tout ce qu'on peut attendre des Auteurs, c'est qu'ils cacheront le mal sous des envelopes; mais ils font ces envelopes si minces & si déliées, qu'elles ne servent qu'à donner de l'agrément à ce qui auroit fait quelque horreur paroissant à découvert. Ils ont leurs loix & leurs coûtumes, qu'ils croyent indépendantes de toute inquisition. Rien n'est capable de les corriger, & l'Ecriture qu'ils mêleront dans leurs pieces, loin de les redresser, souffrira toujours quelque corruption, parce que, comme dit Cassien en un semblable sujet, *Multo citius munda corrumpuntur, quàm corrupta mundantur.*

Collat 14.

L'Ecriture Sainte ne sera entre leurs

mains que comme ce vaſe d'or de Babilone, dont parle Jeremie, qui eſt propre à faire avaler ſans défiance ce qui doit enyvrer. On prend ce vaſe, dit Origene, & charmé de ſa beauté, on boit avec plaiſir le poiſon qu'on y a détrempé. Voilà à quoi aboutit tout ce qu'on met de bon dans les pieces de Théatre. Tertulien l'avoit déja bien remarqué de ſon tems, qu'on y mêle de fort bonnes choſes, pour y faire paſſer les mauvaiſes, comme on ne mêle le poiſon que dans les mets les plus agréables. Que tout ce qu'on mêlera de galant dans les pieces les plus honnêtes ſoit préparé avec toute la délicateſſe poſſible, le mal n'en eſt pas moins dangereux, & les Auteurs n'éviteront pas d'être mis au nombre de ceux à qui ſaint Paul fait alluſion, lorſqu'il dit aux Corinthiens, nous rejettons loin de nous les paſſions qui ſe cachent, comme étant honteuſes, nous n'uſons point d'artifice, & nous n'alterons point la parole de Dieu. *Abdicamus occulta dedecoris, non ambulantes in aſtutia, neque adulterantes verbum Dei.*

Chap. 5.

2. Corinth. 2. 17. 4 2.

Ne faut-il pas dire au contraire de

ceux qui travaillent pour le Théatre, ou qui le frequentent, qu'ils admettent les passions honteuses, pourvû qu'elles soient cachées, *admittunt occulta dedecoris*, toute leur joie est d'avoir inventé de nouvelles manieres de les déguiser, pour faire trouver agréable ce qui auroit fait rougir, *ambulantes in astutia*, ne craignant pas même d'alterer l'Ecriture, *adulterantes verbum Dei.*

Est-ce sans fondement que je dis qu'ils ne craignent point d'alterer l'Ecriture, pour y faire entrer la galanterie? Non certes, Messieurs, la nouvelle piece qu'on veut nous faire passer pour bien sainte, est une preuve qui n'est que trop forte de ce que je viens d'avancer. Comme si on y faisoit un aveu, que le Théatre ne peut subsister sans galanterie, on crée un personnage, un Misaël amoureux de Judith, un jaloux folement transporté, pour ne la quitter jamais, & pour lui faire tenir le langage des amans sans religion, se prosterner aux
a *page* 28. pieds de Judith, *a* l'appeller beauté immortelle, faire cent réfléxions sur ses appas, & ne parler que de *mouvemens*

mens jaloux qui l'agitent sans cesse, b c'est son caractere & l'exercice qu'on lui donne. b Page 381.

Contre la connoissance de l'Histoire de ce tems, & le silence de l'Ecriture, on fait faire un vœu de chasteté à Judith, & malgré ce vœu elle écoute les discours les plus tendres. L'amant supposé lui fait cent interrogations importunes ; quoiqu'elle ait dit si positivement aux chefs même de Bethulie : *Je ne veux point que vous vous informiez de ce que j'ai dessein de faire, & jusqu'à ce que je vienne moi-même vous dire de mes nouvelles, qu'on ne fasse autre chose que prier le Seigneur pour moi. Vos autem nolo ut scrutemini actum meum, & usquedum annunciem vobis, nihil aliud fiat nisi oratio pro me ad Dominum Deum nostrum.* Judith. ch. 8. v. 33. On voit au dixiéme chapitre, que tout s'éxecute de la sorte, en silence & en prieres. *Judith vero orans Dominum transivit per portas ipsa & abra ejus.* Les habitans admirent sa beauté, & ils ne lui font néanmoins aucune demande. *Mais ils la laisserent passer en lui disant, que le Dieu de nos peres vous donne la grace, & qu'il affermisse*

par sa force toutes les résolutions de votre cœur, afin que Jerusalem se glorifie en vous, & que votre nom soit au nombre des Saints & des Justes. Nihil tamen interrogantes eam dimiserunt transire dicentes: Deus patrum nostrorum det tibi gratiam, & omne consilium cordis tui corroboret, ut glorietur super te Jerusalem, & sit nomen tuum in numero sanctorum & justorum. On a bien vû que cela étoit trop édifiant pour être mis sur le Théatre.

Et en quoi pensez-vous, Messieurs, qu'on ait converti l'oraison de Judith, la priere & le silence respectueux des habitans de Bethulie? Tout cela se change en un colloque avec l'amoureux Romanesque, où Judith n'est occupée qu'à calmer ses défiances, ses dépits, ses transports. Est-il tems que cette sainte femme acheve l'œuvre de Dieu par la mort d'Holoferne; il faut encore que l'amant insensé vienne exposer ses craintes & ses soupçons, & que Judith en témoignant plus de plaisir que de peine, lui dise en finissant le quatriéme Acte:

Pag. 79. *Voyez tout, loin de craindre ici votre présence,*

J'aime à vous voir toujours curieux
& jaloux,
Ma gloire avoit besoin d'un témoin
comme vous.

Quel excès ! la chaste Judith qui n'est occupée que de son Dieu, aime à voir des Amans curieux & jaloux ! Sa gloire & son honneur avoient besoin du témoignage d'un amant fabuleux ! Elle à qui Dieu rend témoignage, & qui dit si hautement, Dieu m'est témoin que son Ange m'a gardé & qu'il m'a fait aller, demeurer & revenir sans aucune tache de péché. *Chap.* 13 *v.* 20.

Mais cessons de parler ici d'une piece où l'Ecriture est si alterée, on n'a déja eu que trop de lieu de remarquer que ceux qui ne craignent pas de mêler leurs fictions dans les sujets de piété,

Pensent faire agir Dieu, ses Saints & ses Prophetes,
Comme ces Dieux éclos du cerveau des Poëtes.

Despreaux l'art. Poët. chant 3. *v.* 2. *pag.* 33.

C'est un excellent Auteur qui parle & qui va dire noblement à ceux qui voudroient égayer l'Ecriture Sainte, pour la faire paroître sur le Théatre :

De la foi d'un Chrètien les Miſteres terribles,
D'ornemens égayés ne ſont point ſuſceptibles.
L'Evangile à l'eſprit n'offre de tous côtez,
Que pénitence à faire & tourmens méritez;
Et de vos fictions le mélange coupable,
Même à ces vérités donne l'air de la fable.

Laiſſons donner aux Poëtes les éloges que ces Vers méritent, & ne nous arrêtons pas davantage à faire ſentir combien toutes ſortes de fictions ſont indignes de l'Ecriture, ſurtout celles qui ne roulent que ſur des intrigues d'amour. Il nous ſuffit d'avoir montré que les Auteurs qui travaillent pour le Théatre des Comediens, ne croyent pas pouvoir ſe paſſer de mêler de la galanterie dans tous les ſujets qu'ils traitent. C'eſt la troiſiéme cauſe d'alteration que nous devions expoſer.

I V.

Enfin un quatriéme inconvenient qui doit nous faire craindre beaucoup

plus d'alteration, que nous n'en ſçaurions prévoir, c'eſt que ceux qui travaillent pour le Théatre, ſont incapables de manier l'Ecriture. Les licences qu'ils ont accoûtumé de ſe donner, ſont incompatibles avec le reſpect, l'exactitude & la pureté qu'elle exige. En vérité, Meſſieurs, je ne ſçai comment on peut ſupporter l'idée de cette nouvelle ſorte d'interprétes, leſquels s'appliquant principalement à faire des Comedies, ne peuvent être appellés que des interprétes comiques. Comment ſe perſuader que ce ſont-là de dignes interprétes des Oracles du Saint Eſprit? Et doit-on s'imaginer qu'en conduiſant le deſſein d'une piece, ils ne mettent jamais dans la bouche des Acteurs, que ce que Dieu même leur feroit dire.

Sçavent-ils ces admirables regles que ſaint Auguſtin a ſi bien dévelopées dans les livres de la Doctrine Chrétienne, pour expliquer l'Ecriture; regle néanmoins qu'ils devroient poſſeder parfaitement, ou plûtôt il faudroit qu'ils euſſent dans le cœur les ſaintes diſpoſitions que ce grand

Docteur demande ; car le cœur contribue autant que l'esprit à bien entendre la parole de Dieu. *La lettre tuë & l'esprit vivifie. L'homme animal & charnel, n'est point capable des choses que l'esprit de Dieu enseigne, parce que c'est par une lumiere spirituelle qu'on en doit juger.* Or saint Basile a prouvé bien au long, que l'Ecriture Sainte ne devoit être lûë que par ceux qui de la Lettre sçavent s'élever à l'esprit, à plus forte raison l'interprétation doit-elle supposer ces dispositions & ces lumieres. Un esprit qui n'est pas versé dans l'Ecriture, & qui s'en occupe rarement, qui n'en fait pas ses plus chastes délices, s'y trouve étranger par tout. « Les choses les plus riches lui paroissent vuides, » & il passe sans s'en appercevoir ce qui » lui en auroit donné la vraye intelligence.

S. Bern. Ser. 62. in cant. Aug. conf. l. 3. c. 5 1. Corinth. 2. 14. Orat. 1. pag. 21.

S. Hilarius. in Psal. 134.

En un mot, que peut-on attendre, que des alterations, de la part des personnes qui ne prennent l'Ecriture que pour en divertir le monde, au lieu qu'elle n'est destinée, *a* dit saint Jerome, qu'à corriger nos mœurs. Ils veulent mêler ce que nous avons

a Utere lectione divina vice speculi, scriptura enim speculum est fœda ostendens & corrigi docens. *Epist. ad Dam.*

de plus saint dans leurs divertissemens profanes, pour nous empêcher de les faire passer pour mauvais ; mais qu'ils se souviennent de ce que le Saint Esprit a dit : *Qui quærit legem replebitur ab ea, & qui insidiosè agit scandalizabitur in ea.* Ecclef. 32. 19. Ils heurteront les premiers contre la pierre d'achopement, qu'ils présentent au peuple, & les personnes éclairées ne s'y laisseront pas tromper. Elles sçavent qu'entre les mains de ceux qui travaillent pour le Théatre, l'Ecriture sera toujours alterée ; alterée, parcequ'ils ne l'entendent pas, parcequ'ils ne peuvent se dispenset d'y mêler de la galanterie, parcequ'ils veulent exciter d'autres mouvemens que ceux que l'Ecriture inspire, parcequ'ils choisissent des sujets, qui, sans les précautions que le Théatre ne sçauroit admettre, s'alterent nécessairement dans l'esprit des gens du monde ; enfin parce qu'on ne sçauroit souffrir sur le Théatre l'Ecriture expliquée & entenduë comme elle le doit être.

L'experience & la décision des Auteurs les plus célebres confirment ces réflexions, & nous devons conclure

qu'il n'eſt pas poſſible que l'Ecriture puiſſe jamais paroître ſur le Théatre des Comediens, ſans y être alterée & corrompuë. C'eſt ce que nous vous voulions prouver dans cette premiere partie.

SECONDE PARTIE.

Après tout ce qui fut dit avanthier, il eſt bien difficile de ſuppoſer que l'Ecriture puiſſe jamais paroître ſur le Théatre des Comediens, ſans y être alterée ; ſuppoſons le néantmoins, Meſſieurs, dans cette ſeconde partie pour y prouver ſimplement que quand on feroit quelque Tragedie, où l'Ecriture conſerveroit toute ſa force & toute ſa pureté, on ne pourroit la repreſenter ſur le Théatre des Comediens.

Nous n'aurions pas de peine à prouver cette propoſition. Vous me prevenez ſans doute dans tout ce que j'ai à dire, & la moindre attention ſur la ſainteté de l'Ecriture, ſur l'état des Comediens & les diſpoſitions de ceux qui aſſiſtent à la Comedie, vous fera appercevoir des diſproportions ſi marquées, que je ne ferai peut-

peut-être que les affoiblir par mes expressions.

Quand on considere de quelle maniere les Peres ont toujours parlé de l'Ecriture, on voit qu'ils se servent des mêmes expressions, qui conviennent au Corps de Jesus-Christ; ils appellent indifferemment la Sainte Ecriture, ou l'Eucharistie les divins Misteres, les saints & sacrés symboles, le Corps de Dieu; car comme le Verbe s'est incarné en se revêtant de notre chair, Dieu s'étoit déja comme incorporé, en se communiquant aux hommes sous les symboles de l'Ecriture ou de la parole.

L'Auteur qui porte le nom de saint Denis, dit que l'Ecriture est à la Hierarchie de ce monde, ce que Dieu est à la Hierarchiedu Ciel. Vous vîtes le mois passé dans les Lettres de saint Ignace, que ce glorieux Martyr dit qu'il s'attache à l'Ecriture, comme au corps de Jesus-Christ, & tout le monde sçait que saint Augustin parle souvent le même langage. Ces comparaisons de l'Ecriture & de l'Eucharistie ont été si usitées dans l'Eglise, que Photius appelle chaque partie de l'E-

De Hierarch. Eccles. c. 1.

Epist. 54. & 107.

criture ou prêchée, ou écrite, *des perles saintes*, nom que les Grecs ont toujours donné aux petites parcelles de la sainte Eucharistie. Et le Pere Thomassin rapportant cet endroit de Photius au troisiéme Tome des Dogmes, dit avec son élevation ordinaire, que chaque fragment de l'Eucharistie demande nos adorations, parce qu'il contient Jesus-Christ tout entier, chaque partie de l'Ecriture exige aussi nos respects & nos hommages, parceque chaque parole est vérité, & que chaque vérité est comme animée & revêtuë d'une Majesté toute divine.

Lib. 1. c. 5. §. 11. p. 18.

On trouve ces réfléxions bien appuyées dans plusieurs autres endroits du même ouvrage, & l'on voit assez parce que nous venons de dire, d'où vient que les paroles de l'Ecriture ont été souvent appellées par les Peres, des paroles saintes & adorables, *sancta & adoranda verba scripturarum.*

Pag. 63. Nostis qui divinis mysteriis interesse consuevistis, quomodo cum suscipitis corpus Do-

Sur ces comparaisons autrefois si communes dans l'Eglise, Origene dans sa troisiéme Homelie sur l'Exode, exhorte les Fideles à ne laisser jamais rien perdre de la parole de Dieu; ainsi qu'on n'oseroit rien laisser

tomber de la divine Euchariſtie. Et dans la quatriéme Homelie ſur le Levitique, il tire de ce même rapport, qu'il faut conſerver pour les Ecritures tout au moins le même reſpect qu'on avoit pour l'Agneau Paſcal, puiſqu'elles ſont au même rang que la chair de Jeſus-Chriſt, dont l'Agneau n'étoit que la figure. Or comme l'Agneau Paſcal ne pouvoit être mangé que dans le lieu Saint, on ne doit auſſi ſe nourrir des Ecritures Saintes que dans un lieu ſaint, & ce lieu ſaint, dit Origene, c'eſt celui dont la Foi a formé les murailles, dont l'eſperance eſt le ſoûtien, & dont la charité fait toutes les dimenſions. *In loco ſancto edi jubentur intra atria tabernaculi teſtimonii ſint. Atria tabernaculi teſtimonii ſunt quæ fidei murus ambit, ſpei columnæ ſuſpendunt, charitatis amplitudo dilatat. Ubi hæc non ſunt, carnes ſanctæ nec haberi poſſunt nec comedi.*

mini, cum omni cautela & veneratione ſervatis, ne ex eo parum quid decidat, ne conſecrati numinis aliquid delabatur, reos enim vos creditis, & recte creditio, ſi quid inde per negligentiam decidat. Quod ſi circa corpus ejus conſervandum tanta utimini cautela, & merito utimini, quomodo putatis minoris eſſe periculi verbum Dei neglexiſſe quam corpus ejus ?

Sont-ce là des caracteres qu'on puiſſe trouver parmi les Comediens ou dans leurs aſſemblées : aſſemblées, où ceux qui font profeſſion de pieté ne ſçauroient ſe trouver ſans être un

ſujet de ſcandale. Sera-t-il dit que les adorables paroles ſoient le ſujet d'un divertiſſement ſi profane ; qu'on joüe indifferemment ou Moliere, ou l'Ecriture ; que des bouches ſi ſouvent profanées par des chanſons & des paroles laſcives, prononcent les oracles de Dieu, & que les actions des Saints ſoient répreſentées par des Acteurs de Sganarelle. Ajoûtons par des femmes, qui par la hardieſſe de monter ſur le Théatre, jointe à l'application continuelle de plaire aux jeunes gens qui vont à la Comedie, ſont trop ſemblables aux danſeuſes dont Saint Ambroiſe a fait en pluſieurs endroits une peinture affreuſe, quoique fort naturelle.

Qu'il ſied bien à de telles gens, de faire les perſonnages des Saints, & de chanter publiquement les loüanges Divines, après que Dieu a ſi ſouvent fait entendre aux hommes qu'il ne vouloit être loüé que par ceux qui pratiquent la vertu. *Rectos decet collaudatio*, dit le Prophete Roi, & ſaint Baſile expliquant ces paroles, remarque que c'eſt pour cette raiſon que Dieu fit taire le démon qui l'appelloit

Saint ; que saint Paul imposa silence à la Pythonisse qui lui donnoit des loüanges, & que Dieu défend aux pécheurs d'annoncer ses justices.

Si les Comediens ont encore quelque teinture de Religion, ils ont bien sujet de trembler d'avoir osé prononcer les paroles saintes sur le Théatre. Ils ne peuvent ignorer que l'Eglise les regarde comme des pécheurs publics ; & puisque par leur état ils sont pécheurs, qu'ils écoutent avec frayeur ce qui est dit au Pseaume 49. *Peccatori autem dixit Deus, quare tu enarras justitias meas, & assumis testamentum meum per os tuum.*

Quoique ces reproches ne soient pas suivis à présent d'une peine sensible & corporelle, semblable à celle dont le Poëte Theodecte fut autrefois puni, le châtiment n'en sera pas moins terrible. On peut bien dire que l'irrevérence est beaucoup plus grande dans les pécheurs, qui se disant Chrétiens, se mocquent néanmoins des decrets de l'Eglise, jusqu'à faire gloire d'un exercice que l'Eglise se croit obligée de punir par l'excommunication, & c'est proprement à de telles

personnes à qui on doit appliquer ce que dit saint Isidore de Damiete dans la Lettre 232. *Qui vitio delectatur, huic ne de ipsius quidem Dei justitiis, neque de ipso linguam movere permittitur.*

Bibl. PP. Max. tom. 7. p. 666.

Il suit de tout cela, que quand même il se trouveroit des Poëtes qui auroient les lumieres d'un saint Ephrem, d'un saint Ambroise, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Paulin ou des autres Poëtes qui ont eu l'esprit de Dieu, & qu'on pourroit faire des pieces où l'Ecriture conserveroit toute sa force & toute sa pureté, ce seroit la profaner que de la mettre dans la bouche des Comediens & des Comediennes, pour être joüée dans un lieu destiné au divertissement.

Si l'Ecriture Sainte dans la bouche de ces sortes de personnes, est si visiblement profanée, comment voudroit-on que nous nous réjouissions, quand on nous dit que le Théatre des Comediens retentit des divins cantiques, & comment pourroit-on nous persuader que les Chrétiens peuvent s'aller réjoüir au son de ces chants ? N'est-ce pas là pour les Chrétiens une

terre étrangere, puisque c'est une terre de gens excommuniez ; & ne doivent-ils pas dire en cette occasion avec le Roi Prophete ; *Comment chanterons nous le Cantique du Seigneur dans une terre étrangere ? Quomodo cantabimus canticum Domini in terra aliena.* Psal. 136.

Qu'on ne nous dise pas qu'il est permis de se nourrir de l'Ecriture partout où l'on la trouve. Car outre qu'Origene nous a dit qu'il ne faut s'en nourrir que dans les lieux saints, *In loco sancto edi jubentur*, le Prophete Jeremie qui regarde les divines paroles comme *la nourriture de son ame & la joye de son cœur*, ajoûte d'abord après, que la parole de Dieu lui a appris à ne pas s'asseoir avec ceux qui joüent : *Non sedi in concilio ludentium.* Et quel étrange renversement seroit-ce, que l'Ecriture fit aimer la Comedie, au lieu que ces Livres saints n'ont été proposés aux Fideles que pour les détourner des spectacles & des vains amusemens. « Oubliant & rejettant les folies & les « amusemens des Théatres & des Poë- « tes, dit saint Augustin, nourrissons « Jerem. 15. 17. De vera Relig. 51.

» notre ame de la méditation, & de
» l'étude des divines Ecritures, & en
» éprouvant qu'elle eſt fatiguée & tour-
» mentée par la faim & la ſoif d'une
» vaine curioſité, & que c'eſt en vain
» qu'elle cherche à ſe raſſaſier & ſe con-
» tenter par des fantômes trompeurs,
» qui ne ſont que des viandes peintes,
» raſſaſſions-là & déſalterons-là par cette
» viande & ce breuvage celeſte, que
» cette Ecriture divine nous préſente.
» Inſtruiſons-nous dans cette école ſi
» noble & ſi digne des enfans de Dieu,
» ſi nous nous plaiſons à la beauté & à
» la magnificence des ſpectacles, déſi-
» rons de voir cette ſageſſe éternelle,
» qui atteint avec force depuis une ex-
» trémité du monde juſqu'à l'autre, &
» qui place avec tranquilité chaque choſe
» dans l'ordre où elle doit être ; car
» qu'y a-t-il de plus admirable que cette
» puiſſance ſpirituelle & inviſible, qui
» a formé & qui gouverne tout ce mon-
» de corporel & ſpirituel ? Et qu'y a-t-il
» de plus beau que l'ordre avec lequel
» elle le conduit & les ornemens dont
» elle le pare ? « c'eſt ainſi que parle
ſaint Auguſtin pour détourner les
hommes de la folle vanité des ſpecta-
cles.

Saint Ephrem, qui a été loüé par les plus grands Docteurs de l'Egliſe depuis le quatriéme ſiecle, étoit bien éloigné de croire qu'on pût joindre le plaiſir que donne l'Ecriture, avec des aſſemblées telles que ſont celles de l'Opera ou de la Comedie. Il ſeroit à ſouhaiter que bien des gens luſſent le diſcours qu'il a fait, pour montrer combien ſe trompent ceux qui voulant vivre en Chrétiens, ne laiſſent pas de ſe trouver dans les parties de plaiſir, où les chants agréables entretiennent l'eſprit & le cœur dans la moleſſe : » Où ſe trouvent les chœurs « de muſique, qui excitent la ſenſibilité « & les applaudiſſemens des Specta- « teurs, dit ce grand Saint, là auſſi ſe « forme l'aveuglement des hommes; « les Anges en gémiſſent, & la fête « n'eſt que pour le Démon. O dé- « teſtable artifice du Prince des téné- « bres ! avec quelle adreſſe trompe-t-il « les hommes, & ſçait-il leur faire « prendre pour un bien, ce qui eſt un « mal véritable ? On voit des Chré- « tiens chanter aujourd'hui des Pſeau- « mes, & ſe rendre demain aux aſſem- « blées de divertiſſement : ſuivre au- «

» jourd'hui les maximes du Christianis-
» me, & demain celles du démon. Ne
» vous y trompez pas, mes Freres; nul
» ne peut servir à deux Maîtres, ainsi
» que Jesus-Christ l'a dit. N'allez donc
» pas chanter un jour dans l'Eglise & le
» lendemain dans un lieu de plaisir; ne
» soyez pas un jour attentif à la divine
» parole, pour en aller perdre le fruit
» au son des instrumens; & ne venez
» pas faire le pénitent dans l'Eglise, si
» vous voulez aller là où l'on danse.

Où en sommes-nous, Messieurs, si l'on croit que tout cela peut être joint à présent, & si l'on ne craint pas de laisser prendre ce que nous avons de plus saint, à ceux qui font profession de divertir le monde. Pouvons-nous nous empêcher d'entrer dans les mêmes sentimens, où se trouvoit saint Augustin, lorsqu'il pensoit que des danseurs & des Comediens s'étoient emparés d'un lieu destiné à la priere : *Locum tam sanctum*, s'écrie ce saint Docteur, *invaserat pestilentia & petulantia saltatorum.* Et les Chrétiens ne s'attireront-ils pas les reproches que faisoit Arnobe aux Païens, de ce qu'ils laissoient repre-

senter leurs Dieux à des personnes destinées aux divertissémens publics, n'est-ce pas assez qu'on souffre les Comediens, faut-il même que les Comediens osent représenter les Histoires les plus saintes, & que pour divertir le monde on mêle dans ces Histoires des plaisanteries & des fictions. *Nec satis hæc culpa est : etiam mimis & scurrilibus ludicris sanctissimorum personæ interponuntur Deorum. Et ut spectatoribus vaevis risus possit atque hilaritas excitari, jocularibus feriuntur cavillationibus Numina.* *Adverſ. gent. L. 4. vers. fin.*

Qui ne seroit touché, ou plûtôt qui ne seroit indigné de voir que pour empêcher qu'on ne parle contre la Comedie, on croit qu'on n'a qu'à faire representer de tems en tems des sujets saints. Saints, dans le lieu où l'on les prend, & profanes par les changemens qu'on y fait. Ces défenseurs du Théatre s'imaginent-ils qu'on respectera des Comediens, quand ils auront contrefait des Saints, & pensent-ils qu'on n'aura plus rien à leur dire, lorsque leurs pieces porteront les noms les plus vénérables ? Quoiqu'ils fassent, la Comedie sera tou-

jours regardée par les vrais Chrétiens, comme un lieu contagieux, où la plûpart des jeunes gens vont puiſer la corruption du cœur, & quelque apparence de pieté qu'ayent les pieces de Théatre, on ſera toujours en droit de renouveller la déliberation du Parlement de Paris ſous François I. en 1541. où les pieces de devotion qu'on joüoit alors ſont interdites; *parceque les Auteurs de ces pieces joüant pour le guain, ils devoient paſſer pour Hiſtrions, Joculateurs ou Bateleurs; que les aſſemblées de ces jeux donnoient lieu à des parties ou aſſignations d'adultere & de fornication, & que cela fait dépenſer de l'argent mal-à-propos aux Bourgeois & aux Artiſans de la Ville.*

On voit bien par ces raiſons qui firent abolir ces jeux, qu'elles ſubſiſtent à l'égard de toutes ſortes de ſujets qu'on pourroit repreſenter ſur le Théatre. Que les Comediens ſoient donc perſuadés, que ſi la police les tolere à préſent, elle n'en eſt pas moins en droit d'abolir leurs Jeux. C'eſt aſſurement plus qu'ils ne devoient eſperer, qu'on les ait laiſſé

vivre aux dépens du Public, dans un tems où la cherté des vivres, & le besoin pressant des Pauvres, demandoit que l'argent ne fut employé qu'à des dépenses nécessaires.

Ammien Marcellin tout Payen qu'il étoit, regardoit comme une chose indigne, que dans un tems de disette on eût souffert à Rome un aussi grand nombre de danseurs & autres gens de cette nature, qu'il y en avoit auparavant. Et la Religion Chrétienne doit être bien plus sévere sur cet article puisque c'est ôter le pain aux Pauvres, qui sont les membres de Jesus-Christ, & que saint Augustin ne craint point de dire que c'est un crime de donner aux Comediens, parceque c'est autoriser ceux que la Religion condamne. *Li. 14 c. 6.*

Donare res suas histrionibus vitium est immane, quia laudatur peccator in desiderii animæ suæ, & qui inique agit benedicitur. *In cap. 4. Joan.*

Mais enfin si l'on souffre ces sortes de personnes pour éviter de plus grands maux, comme on a toleré autrefois des choses qui paroissoient plus mauvaises; il faut du moins qu'on fasse entendre qu'elles sont mauvaises; & le comble des maux, est que le mal veuille se revêtir de tous les caracteres du bien.

Saint Louis, le saint Pape Pie V.

saint Charles, & quelques autres Saints, ont souffert qu'il y eût des femmes de mauvaise vie dans les grandes Villes; mais ces malheureuses femmes étoient notées d'infamie, & l'on ne permettoit pas qu'elles se trouvassent dans les assemblées de dévotion avec les femmes pieuses. L'Eglise en a toujours usé de même à l'égard des Comediens, & elle se trouve de tems en tems réduite à de pareilles extrêmités. Ne pouvant faire cesser le mal, elle fait publier par ses Ministres, que ce qu'on souffre est un mal. Comme elle enferme beaucoup de paille & d'yvraie, dit saint Augustin, elle se voit obligée de tolerer bien des choses, sans néanmoins faire ni approuver, ni dissimuler ce qu'elle trouve de contraire à la Foi ou aux bonnes mœurs. *Ecclesia Dei inter multam paleam multaque Zizania constituta multa tolerat, & tamen quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.* Epist. 118. ad Januar.

Mais en même tems que l'Eglise ordonne à ses Ministres de prêcher contre les spectacles, elle excommunie tous ceux qui font profession de

monter sur le Théatre. Que si les Comediens osent lui insulter jusqu'à se mocquer de ses Reglemens, & à porter sur le Théatre les choses saintes, comme si leur état étoit bien saint, ils mettent le comble à leurs crimes, que Dieu sçaura venger tôt ou tard. Peut-être pousseront-ils la hardiesse si loin, qu'ils en seront punis civilement, & que leurs Théatres seront entierement détruits, comme ils le furent autrefois sous Louis le Pieux au neuviéme siecle. Il nous est défendu de souhaiter qu'il arrive quelque scandale, afin de procurer ce bien ; mais nous devons souhaiter qu'ils reconnoissent leur faute, & que l'Ecriture Sainte ne paroisse jamais sur le Théatre, puisqu'on ne sçauroit l'y faire paroître sans l'alterer & sans la profaner.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE NISMES,
CONTRE LES SPECTACLES.

Aux Fideles de son Diocese.

ESPRIT FLECHIER, Evêque de Nismes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : A tous les Fideles de nôtre Dioceſe, SALUT & bénédiction en notre Seigneur JESUS-CHRIST.

MES TRES-CHERS FRERES,

Nous voyons avec douleur depuis quelque tems, l'affection & l'empreſſement que vous avez pour les Spectacles, que nous avons ſi ſouvent déclarez contraires à l'eſprit du Chriſtianiſme, pernicieux aux bonnes mœurs, & féconds en mauvais exemples, où ſous prétexte de repréſentations & de muſiques innocentes par elles-mêmes, on excite les paſſions les plus dangereuſes, & par des recits prophanes & des

des manieres indécentes, on offenſe la vertu des uns, & l'on corrompt celle des autres.

Nous crûmes la premiere fois que ce n'étoit qu'une curioſité paſſagere d'un divertiſſement inconnu, dont vous vouliez vous déſabuſer, & nous eûmes quelque legere condeſcendance. Mais puiſque c'eſt un habitude de plaiſir & une eſpece de libertinage qui ſe renouvelle tous les ans, nous connoiſſons que ce n'eſt plus le tems de ſe taire, & qu'un plus long ſilence pourroit vous donner lieu de penſer que nous tolerons ce que l'Egliſe condamne, & que nous condamnons avec l'Egliſe.

Nous étions aſſez occupez à ramener les Hérétiques, à détruire leurs erreurs & leurs préventions, à corriger les vices & les foibleſſes ordinaires des hommes. On n'avoit gueres vû de Théatre dreſſé dans cette Ville. L'art de corrompre les cœurs par des chants & par des ſpectacles n'y étoit pas introduit. L'oiſiveté n'avoit pas encore amolli les eſprits, & l'héreſie même avoit horreur de ces corruptions publiques.

La Providence divine sembloit nous avoir mis à couvert pour toujours de cette espece de séduction, par la chute des premiers qui vous l'apporterent. On les vit mépriſez & miſérables, traînant une triſte & honteuſe pauvreté dans ce Dioceſe, où ils avoient conçû le deſſein & l'eſperance de s'enrichir.

Nous ne plaignîmes pas leur ſort ; nous les aſſiſtâmes pourtant, & nous vous loüâmes, MES TRES-CHERS FRERES, d'avoir contribué à les humilier par vos dégoûts, & à les ſecourir par vos charitez.

Cependant nous avons vû tout d'un coup renaître une nouvelle Troupe, & s'élever un ſecond Théatre ſur les ruines du premier. Nous en fûmes ſurpris ; mais ce qui nous toucha le plus, MES TRES-CHERS FRERES, ce fut l'ardeur avec laquelle vous couriez à de tels ſpectacles. L'argent qui vous coûte tant à donner à nos hôpitaux, vous le donnez là avec complaiſance. Vous alliez avec joye vous divertir des paſſions d'autrui, & nourrir peut-être les vôtres.

Vous aimiez à voir & à entendre ce

filles de Babylone, qui chantoient les cantiques de leur païs.

Vous leur donniez vos approbations; & par vos applaudiſſemens & vos flateries, vous échauffiez ces ſerpens à meſure qu'ils vous piquoient.

Vous faiſiez part de ces récréations empoiſonnées aux perſonnes que vous aimiez; & ce qui eſt plus déplorable, vous donniez à vos enfans encore innocens la vûë de ces vanitez, pour récompenſe de leur ſageſſe.

Ceux qui ſont nez dans les lumieres de la Foy & de la Religion Catholique, ne rougiſſent-ils pas d'avoir part à ces œuvres de ténébres : Mais vous, MES TRES-CHERS FRERES, qui êtes ſortis du ſein de l'héréſie, quand ce ne ſeroit qu'en apparence, dans le tems que vous viviez dans le libre exercice de vos erreurs, oſiez-vous, ou par crainte, ou par conſcience approcher de ces ſpectacles que vous frequentez aujourd'hui. Vous reſerviez au ſoulagement de vos freres, l'argent qu'il ne vous étoit pas permis d'employer à cette ſorte d'amuſement. Vous aſſigniez à JESUS-CHRIST en la perſonne de ſes pau-

vres, une portion des profits de votre commerce, en reconnoissance de la bénédiction qu'il y répandoit. Vous ne vous souvenez que trop de vos loix & de vos coûtumes passées. N'avez-vous oublié de votre ancienne discipline que la privation des spectacles qu'elle vous avoit interdit, & les aumônes qu'elle vous obligeoit de faire ?

Mais enfin, vous satisfites vos désirs. Nous avions espéré que ces plaisirs ayant perdu pour vous la grace de la nouveauté ; & vous, ayant perdu le goût de ces plaisirs, vous n'abuseriez plus de notre silence.

Mais hélas ! à peine les traces impures de ce premier passage étoient effacées, que l'esprit immonde est revenu ; qu'il s'est comme mis en possession de cette Ville ; qu'il y établit ses opérations, & qu'en quelque façon il s'y perpetuë, si nous ne résistons à cette introduction dangereuse, & si nous ne troublons cette paix avec laquelle il prétend regner sur nos Diocesains.

Nous y sommes d'autant plus obligez, que le Ciel n'est déja que trop

irrité contre nous. Convient-il, MES TRES-CHERS FRERES, d'étaler sur des Théatres un attirail de vanité, d'y joüer des scenes divertissantes, & d'y remplir l'esprit & le cœur des peuples de frivoles & ridicules passions, dans des conjonctures où chaque Citoyen doit prier pour son Prince; où le Roi s'humiliant le premier lui-même sous la main toute puissante de Dieu, implore ses anciennes miséricordes, & touché d'une guerre que la justice & la Religion l'obligent de soûtenir, met tout son Royaume en priere, & fait passer de son cœur Royal dans celui de tous ses sujets, son humble confiance en Dieu, & sa charité pour son peuple.

Les spectacles, quand ils seroient innocens, ne doivent-ils pas être défendus dans ces tems de tribulation? Ne sçait-on pas que (selon le Sage) la musique dans le deüil, est une musique à contre-tems; & que JESUS-CHRIST fit sortir d'une maison affligée les Joüeurs de flute, & la troupe bruyante qui les suivoit. *Eccli.* 22. 6. *Matt.* 9. 23. 24.

Les saints Canons ont toujours défendu les réjoüissances publiques aux

pénitens : & quand ferons-nous, MES TRES-CHERES FRERES, des fruits dignes de pénitence, si nous ne les faisons lorsque nous voyons la colere du Ciel répanduë sur toute la terre ? L'Eglise même retranche dans les jours de tristesse & de deüil les solemnitez de son culte, les parures de ses autels & de ses Ministres, la douceur même & la gayeté de ses chants ; & vous irez repaître vos yeux des agrémens affectez, & du pompeux ajustement de quelques femmes licencieuses, & prêter l'oreille à la voix & aux récits passionnez de ces Sirenes dont
Isa. 13. 22. parle Isaye, qui habitent les temples de la volupté.

Vous croyez peut-être, MES TRES-CHERS FRERES, qu'il est bon d'amuser & d'étourdir, pour ainsi dire, les craintes & les inquiétudes des peuples, & de leur mettre à la place de tant de tristes objets qui les environnent, des idées qui les divertissent,

Peuvent-ils ignorer les fureurs & les agitations du monde ? Ne sentent-ils pas les maux présens, & ne prévoyent-ils pas les maux avenir ? Est-ce au pied du Théatre ou de l'Autel

qu'on va chercher les consolations des tristesses publiques ou particulieres ? Les malheurs réels que nous ressentons, ou dont nous sommes menacez, se guérissent-ils par des chansons & par des fictions faites à plaisir ? Pendant qu'Israël & Juda, Joab & vos Princes sont sous des tentes, dans les brûlantes chaleurs de la guerre & de la saison, il vous sied bien d'écouter à votre aise un Chanteur ou une Chanteuse, & de voir sur un Théatre comme en racourci la figure du monde qui passe.

Ne croyez pas, MES TRES-CHERS FRERES, que nous veuillions vous effrayer. Nous esperons aussi-bien que vous, que nous aurons sujet de nous réjoüir, & que le Seigneur benira nos armes : Mais sera-ce aux Dieux de l'Opera que nous irons porter notre reconnoissance & notre joye ? C'est au Dieu vivant que nous offrirons nos solemnelles actions de graces ; nous chanterons les Cantiques de Sion dans nos Temples. Nous nous réjoüirons, & notre modestie sera connuë de tout le monde. Nous adorerons le Dieu des Armées, & nous substituerons

des spectacles de Religion, aux spectacles impurs & prophanes dont vous n'avez été que trop enchantez.

Nous vous conjurons, MES TRES-CHERS FRERES, par Notre Seigneur JESUS-CHRIST de vous en abstenir : Evitez les piéges funestes que le Démon vous a tendus ; ne fourniſſez pas à vos convoitiſes de quoi ſe ſoulever contre vous. Ecoutez la voix du Paſteur qui vous exhorte & vous ſollicite, & qui aime mieux devoir votre obéïſſance à ſes charitables conſeils, qu'aux cenſures que l'Egliſe lui a miſes en main. DONNE' à Niſmes dans notre Palais Epiſcopal, le huitiéme jour de Septembre mil ſept cens huit.

Signé, † ESPRIT, Evêque de Niſmes.

Et plus bas, Par Monſeigneur,

RIEULENC.

FIN.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
Contenuës dans ce Volume.

A

ABelard ſçavoit allier les Vers amoureux avec le chant, 184
Acteurs, leurs differens noms, 38. 41
Adrien Empereur bâtit un Théatre à Antioche, 62
Agobard s'éleve contre ceux qui donnoient de l'argent aux Comediens, 132
Alès (Alexandre) condamne les Jeux de Théatre, 188
S. Ambroiſe engage l'Empereur Valentinien I. à défendre aux femmes Chrétiennes le métier de Comediennes, 105. ſon zele à décrier les Spectacles, 160. refuſe les préſens du Prefet Symmaque, 294
Ammien Marcelin, déclame contre le grand nombre de danſeurs, 349
Antioche achete le droit de répreſenter les Jeux Olympiques, 57. Ses habitans ſatyriſez par Julien l'Apoſtat, 102. affligez d'un tremblement de terre, 133
Arcadius permet les Jeux majumes à certaines conditions, 111. Eſt obligé de les abolir, 119

Argent, on ne doit point en recevoir des Comediens, 291
Arnobe contraire aux Spectacles, 155. Se mocque des Payens qui laissoient joüer leurs Dieux, 347
Aubignac favorable aux Comediens. Aveu remarquable de cet Auteur, 258
Auguste aimoit beaucoup les Jeux de Théatre, 53. Fait punir le Comedien Stephanion, 54
S. Augustin fait perdre à Alipe le goût du Théatre, Alipe retourne au Théatre 166. rejete les dons du Comte Boniface, 294
Aurele (Marc) Empereur, tâche de diminuer la passion des Spectacles, 63
Aurelien Empereur, donne des Jeux Sceniques, 70

B

SAint Basile appelle le Théatre une école d'impureté, 159
Bayle dit que le Comique n'a point fait de mal à la galanterie, 29
Biel (Gabriel) veut qu'on refuse l'Eucharistie aux Histrions, 202
Boileau Despreaux, portrait qu'il fait de l'Opera, 24
S. Bonaventure, ne veut pas qu'on joüe des Comedies les jours de jeûne & de pénitence, 200
Boyer de l'Academie Françoise, Auteur de la Tragedie de Judith, 304

C

CAffaro Théatin défenseur de la Come-

die, avoüe que les Peres & les Conciles lui sont contraires, 3. Que les Religieux & les Prêtres pécheroient mortellement en allant à la Comedie, 6. Inductions qu'on peut tirer de cet aveu, 9. Il insulte aux saints Decrets, 30. Preuves de son ignorance, 153
Caligula, sa passion pour les Spectacles, 56
Carin, dépense prodigieusement en des Jeux, 71. Remarque de Vopiscus à ce sujet, *ibid.*
Carthaginois, obtiennent que les Comediennes remontent au Théatre, 120. Punis au milieu des Spectacles, 121
Casuistes Espagnols, peu favorables à la Comedie, 265
Caton se retire du Théatre où l'on vouloit faire paroître des femmes nuës, 80
Charivari, ce que c'est & son commencement, 228
S. Charles s'éleve contre le bal & les danses qui se faisoient aux jours de Fête & de Pénitence, 199. Mesure qu'il prend pour abolir les Spectacles, 234. Son Traité contre la Comedie imprimé en France, 302
Chœur, ce qu'il doit faire dans la Comedie, 83
S. Chrysostome s'éleve contre l'Imperatrice Eudoxia à l'occasion des Jeux, 116. Beaux endroits de ses Homelies contre les Spectacles, 161 *& suiv.*
Ciceron, idée qu'il donne de la Comedie, 197
S. Clement d'Alexandrie, condamne le seul concours des hommes & des femmes, 145
Clercs, on leur défend le mêtier de Bateleur, 224. 228. 241

Clergé de France, défend dans l'Assemblée de Melun de joüer des Comedies dans les Cimetieres, 240
Clovis n'avoit qu'un joüeur d'instrument 131
Comedie défenduë avant & après l'extinction de l'Idolatrie, 34. Moins infâme durant le Paganisme, qu'elle n'est à présent, 78. Tragedies Greques joüées à Rome, 85. Plus honnêtes que ce qu'on voyoit dans les Temples, 88. Comedies tirées de Menandre, 97. Caractere & effets des Comedies modernes, 194. Celles même qui sont honnêtes, défenduës, 286. Sont-elles justifiées par la comparaison que les Peres en font avec les Jeux de dez ou de cartes, 288
Comedies saintes, leur commencement, 211 joüées au profit des Confreres de la Passion, 214. Défenduës par le Parlement, 215. Démêle des Confreres de la Passion avec Maître René Benoît, 217
Comediens, les Empereurs permettent qu'on leur donne le Batême dans une maladie dangereuse, 103. Ils font ôter les Images des Comediens mises dans les Places publiques, 110. Les Comediens apportent les vices en France, 220. Seulement tolerés par l'Eglise comme les Pécheurs publics, 276. Soufferts dans un Etat, pour éviter de plus grands maux, 281. Indignes de prononcer les Oracles divins, 340 *& suiv.*
Comediennes, Loi qui oblige celles qui ne sont pas Chrétiennes, à monter sur le Théatre, 104. Loi qui condamne celles qui

après avoir embrassé le Christianisme ne vivent pas chrétiennement, à servir au Théatre, 105. Théodose leur défend de porter des pierreries & des étoffes brodées, 108. Elles prennent l'habit des Vierges Chrétiennes, on les oblige de le quitter, 109

Commode, ses débauches, 65. 94

Conciles cités sur les Jeux Comiques. De Milan, 13. D'Illiberis, 156. d'Arles, 158. de Nicée, *ibid.* In Trullo, 175. de Chalons, 181. De Paris, *ibid.* De Macon, 199. De Bourges, *ibid.* de Beziers, 221. De Wigornie, 222. De Bude, *ibid.* De Ravenne, 223. d'Excester, *ibid.* De Saltzbourg, 224. De Noyon, *ibid.* De Bâle, 225. de Tolede, 226. De Bordeaux, *ibid.* De Sens, 227. De Tours, 228. De Paris, *ibid.* De Cologne, 230

Constantin Empereur, sa mort fait suspendre les Spectacles, 101

Conti (M. le Prince) écrit contre la Comedie, après avoir été ami de Moliere, 270

Corneille (Pierre) se repent d'avoir travaillé pour le Théatre, 27

Cornutus Poëte & Philosophe, 87

Couvreur (le) Comedienne, privée de la sépulture Ecclesiastique, 260

S. Cyprien n'est point favorable à la Comedie, 154

D

Diocletien se mocque de la dépense des jeux de Carin, 72

Domitien gêne les Histrions, 60

E

ECriture Sainte, condamne les Spectacles, 141. Respect que le Concile de Trente veut qu'on ait pour elle, 307. Alterée dans les Tragedies tirées des Livres saints, 305. Causes de cette alteration *ibid.* 320. 326. & 332. Son esprit opposé au Théatre, 310. Prêche le double amour de Dieu & du Prochain, 312. Impossibilité de l'allier avec le Théatre, 314. *& suiv.* Feconde en grands événemens, 317. Comparée à l'Eucharistie, 338. Il faut s'en nourrir dans l'Eglise, 343

Eglise, son état sous Constantin, 99. Ce qu'elle exige de ses Ministres contre les Spectacles, 273. & 274. L'Eglise Greque est opposée aux Jeux de Théatre, 179. *& suiv.*

S. Ephrem condamne hautement les Spectacles, 159. 345

Espagne n'a plus de Jeux sous les Visigots, 125

Evêques, Justinien leur défend d'assister aux Spectacles, 134

Excommunication, celle qui est lancée contre les Comediens, n'est pas seulement comminatoire, 279

F

FLechier (M.) son Mandement contre les Spectacles, 352

Flora, ses Jeux ne doivent point être confondus avec les Comedies & les Tragedies, 79

Floridor Comedien, se converit, 260
François font battre monnoye en Provence sous Justinien, 130. Les Officiers étant tous Francs, n'apprenoient que le Tudesque & ignoroient le Latin & le Gaulois, 131
S. François de Sales, on examine son sentiment sur les Spectacles, 260 & suiv.

G

Gallien amateur passionné des Spectacles, 69
Garnier Poëte, a tiré ses pieces de Sophocle, 219
Gelase I. Pape, fait cesser les Jeux à Rome, 127
S. Gelasin Comedien, sa conversion & son martyre, 74
Godeau (M.) Evêque de Grasse, défend sous peine d'excommunication qu'on éleve de Théatres devant les Eglises, 244. Beaux Vers de ce Prélat contre les Spectacles, 332
Gregoire Evêque d'Antioche, joüé sur le Théatre, 134
Guiart des Moulins, bon écrivain pour son tems, 204
Guzman Jesuite, sa réponse à ceux qui se servent de l'autorité des défenseurs du Théatre pour y aller, 290

H

Harlay (M. de) Archevêque de Paris, son éloge, 15

Heliogabale Empereur, est lui-même Comedien, 67. Récompense les Histrions, 68. Il ne parut pas nud sur un Théatre public, 82
Henri II. Empereur, cesse d'exposer à la fureur des Ours des hommes nuds, 182
Herode Aggrippa embellit le Théatre d'Antioche, 54
Histrions, signification de ce mot selon Suetone, 60. Selon S. Thomas, 189. leurs Jeux défendus aux Prêtres, 133. Empereurs louez pour ne les avoir pas admis à leurs festins: *ibid.*
Honorius Empereur, retranche les Jeux du Paganisme, 115. Accorde les Spectacles aux Carthaginois, 120

I

JEan de Sarisbury écrit contre les Bouffons 184
S. Jerome est très opposé aux Spectacles, 165
Jeux en l'honneur des Idoles proscrits, 4. differentes sortes de ces Jeux, 77
Jeux Olympiques, celebrez à Antioche, 58. 66
Jeux de Théatre distinguez des Jeux consacrez aux Idoles, 76. défendus les jours de Fêtes par un Concile d'Afrique, 116. *Voyez* Conciles. Mandemens. Synodes.
Jodelle compose le premier des Tragedies, 219
S. Isidore de Seville traite d'Apostats ceux qui frequentent le Théatre, 168
Judith, pourquoi son Histoire plaît, 320 défigurée par M. Boyer, 323. 328. *& suiv.*

S. Julien de Pomere. Selon lui, les hommes charnels abusent de certaines Histoires des Livres saints, 321
Justin Empereur permet aux Comediennes de se marier aux enfans de famille, 136
Justinien Empereur, défend les Spectacles aux Evêques & aux Prêtres, 135. Permet aux Comediennes de quitter le Théatre, 136
Juvenal désapprouve les Spectacles, 75. 140

L

LActance s'éleve contre la volupté des yeux, 155
Langue Provençale, on se picquoit de la parler dans toutes les Cours de l'Europe, depuis le dixiéme siecle, 204
S. Louis n'a jamais fait aucun Edit contre les Comediens, 203. 300. Il n'avoit qu'un Page qui lui chantoit des chansons de pieté, *ibid.*
Louis le Debonnaire, défend aux bouffons de prendre des habits de Religieux, 182. Il détruit tous les Théatres, 351

M

MAjume (Jeux) leur origine, explication de ce mot, 85
Malela, erreur de cet Historien au sujet de Théodose, 111
Mandemens, extraits de quelques Mandemens contre les Spectacles, 248. 249. 252.
Mariade chassé du Conseil d'Antioche pour

avoir négligé les Jeux, 70
Mariana déclame avec force contre la Comedie, 282. 291
Maugras, son Ode sur l'endurciſſement, 124
Menandre, caractere de ce Poëte, 97
Meſſala Junius donne son bien aux Comediens, 73
Michel III. Empereur, fait joüer le Patriarche Ignace, 174
Mimes, leurs fonctions, 39
Mouskes (Philippe) trait plaisant au sujet des Poëtes Provençaux, 132
Moliere, son enterrement, 259
Minutius Felix, portrait du Théatre, 144
Muſiciennes, leurs differens noms, 41
Théodoſe le Grand les bannit des Feſtins, 106.

N

NEron chaſſe les Hiſtrions, 58. fait le Comedien, 59. Met de la difference entre les Comediens publics & ceux qui joüoient dans les maiſons particulieres, 207
Nerva favoriſe les Comediens, 61
Nicolas I. comment il veut qu'on celebre les Fêtes, 177
Noailles (Louis-Antoine de) Cardinal, son zèle pour abolir les Spectacles, 250

O

OVide, convient que les Spectacles ſont pernicieux, 137. 138

P

Palilia Fêtes de Rome, pourquoi omises, 119
Pantomimes, ce que c'étoient, 40. Pourquoi appellez Thymeliques, 109
Parlement de Paris, Arrêt singulier contre quelques Comediens, 216. 217. Differens Arrêts contre les Spectacles, 255. 256 348
Philippe Auguste chasse les Comediens, 185
S. Pie V. à quelle condition il souffrit les Courtisanes, 277
Plaute, caractere de ses Pieces, 91. ce qu'il dit sur les Comedies honnêtes, 92
Pline le jeune, tolere les Comediens qu'on faisoit venir dans les maisons particulieres, 208
Pomponius Secundus Poëte, son caractere, 86
Prédicateur, maniere dont s'y prit un Prédicateur pour décrier les mouches, 281
Processions Comiques défenduës, 214
Protestans, leurs Reglemens sur le Théatre, 255. 308
Provence, les Jeux y subsistent jusqu'au sixiéme siecle, 126. Son étenduë ancienne, 204

R

Racine le pere, loüé pour avoir quitté le Théatre, 28
Racine le fils, beau portrait qu'il fait de la Comedie, 25
Riccoboni Comedien, critiqué sur ce qu'il dit de saint Charles, 235. *& suiv.*

Richelieu, Cardinal, fait chercher en Provence tout ce qui reste des premiers Poëtes Provençaux, 209. aimoit passionnement la Poësie, 257
Rituels. Extraits au sujet des Jeux Comiques. De Senlis, 229. de Venise, 232. de Cahors. 243. De Mets *ibid.* De Châlons 244. De Troyes, 245. d'Alet, *ibid.* de Reims, *ibid.* d'Auch, 251
Rome désolée par Totila, 130
Rosimond Comedien, comment il fut enterré, 259

S

SAenz d'Aguirre, Cardinal, s'éleve avec force contre les Spectacles, 267
Salvien, quelques réflexions sur les Spectacles, 168. *& suiv.*
Satyres, signification particuliere de ce mot, 90
Seneque, caractere de ses Tragedies, 86
Seneque le Philosophe, ce qu'il pense du Théatre, 139. 142
Severe Empereur, peu favorable aux Comediens, 68
Sorbin Evêque de Nevers, ridicule traduction d'un passage Latin, 122
Sosibius Senateur d'Antioche, laisse tout son bien à cette Ville pour célébrer des Jeux, 55
Spectacles ce qu'on entend par ce mot, 37. défendus les jours solemnels, 118. 178. 295. Quels Spectacles permis aux Chrétiens, 343
Synodes Diocesains citez sur les Jeux Comiques. De Chartres, 230. De Rennes, 231

De Beauvais, 232. De Paris, *ibid.* De Soissons, *ibid.* De Camerino, 237. De Sublac, 238. De Boulogne, *ibid.* De Montreal, *ibid.* d'Albano, 239. De Chartres, 240. d'Orleans, 242. De Grenoble, 246. De Noyon, 247. de Toulon, 253

T

TAcite, contraire aux Spectacles, 139
Tapia Casuiste Espagnol, son sentiment sur la Comedie, 268
Terence, caractere de ses Comedies, 92. Son Epitaphe, 95
Tertullien, Analise de son Traité des Spectacles, 80 *& suiv.*
Théatre Grec & Romain, ses differentes parties & sa description, 42. Quand les Théatres fixes commencerent, 51 *& suiv.* S'il est permis de travailler pour le Théatre, 296
Theodecte Poëte, frappé d'aveuglement, 303
Theodoric Roi d'Italie, ce qu'il écrit au sujet des Spectacles, 128. envoye un Page à Clovis, 131
Theodose le Grand, son zele contre les Comediens, 106. 107. 108
Theodose le jeune prive les Payens de toutes les Charges, 114. défend les Spectacles les jours de Fête, 118
Théophile Evêque d'Antioche, condamne les Spectacles, 143
Thomas Evêque d'Antioche calomnié & joüé sur le Théatre, 133
S. Thomas d'Aquin, discussion de ses principes sur les Spectacles, 188. *& suiv.* Ne

veut pas qu'on faſſe des impoſitions ſur les Comediens pour l'Egliſe, 294
Tibere Empereur n'aimoit point les Spectacles, 55
Tite fait bâtir un Théatre, 60
Tolerance, beau principe de ſaint Auguſtin ſur la tolerance des abus, 350
Trajan abolit les danſeurs, ſelon Pline le jeune; mais il eſt contredit par Spartien, 61
Treves punie pour la paſſion des Spectacles, 123
Troubadours, appellés auſſi Menetriers, leur occupation, 206. n'étoient point infâmes, 207. Il n'y en eut preſque plus dans le quinziéme ſiecle, 210

V

VAlentinien I. défend aux Gouverneurs les Spectacles, 108
Valere Maxime condamne les Spectacles; loüe les Marſeillois de ne point recevoir les Mimes, 139
Verus Lucius Empereur, aime les Hiſtrions 64
Veſpaſien Empereur ſe déclare pour les Comediens, 59
Vierges Chrétiennes, quel étoit leur habit, 109
Univerſité de Paris, ſes Reglemens ſur les Pieces de Théatre, 250. 284

Fin de la Table des Matieres contenuës en ce Volume.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Livre intitulé, *Traité Hiſtorique & Dogmatique des Jeux de Théatre &c.* Il m'a paru très-ſolide. Fait à Paris le 28. Juillet 1730. CERTAIN.

Autre Approbation.

JESUS † MARIA.

NOus Pierre-François De la Tour, Prêtre, Superieur Général de la Congregation de l'Oratoire de Jeſus-Chriſt Notre Seigneur. Vû par nous le Privilege du Roi & l'Approbation du Cenſeur Royal, permettons à la Veuve de Florentin Delaulne, Imprimeur & Libraire, d'imprimer un Livre intitulé : *Traité Hiſtorique & Dogmatique des Jeux de Théatre, &c.* Compoſé par le feu P. Pierre le Brun, Prêtre de notre Congregation, conformément au Privilege à nous accordé par les Lettres

Patentes du Roi, en datte du 26. Mars 1689. enregistrées au Grand Conseil le 25. Avril de la même année, par lesquelles il est défendu à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer & vendre aucuns Livres composez par ceux de notre Congregation, sans notre permission expresse, sous les peines portées par ledit Privilege. Donné à Paris ce dix-neuviéme Février mil sept cens trente-un.

P. F. DE LA TOUR.

De l'ordre de notre Reverend Pere Général, L. BATTEREL. *Secretaire.*

ERRATA.

Page 28. Fusco, *lisez* Tusco.
Page 74. Phenicie, *lisez* la Phenicie.
Page 118. faisoit *lisez* sautoit.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Notre bien amée la Veuve DELAULNE Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'elle souhaiteroit faire imprimer & donner au Public *un Discours sur la Comedie, Histoire Critiques des Pratiques superstitieuses, qui ont séduit les peuples & embarrassé les Sçavans, par le P. le Brun de l'Oratoire. Petavij Rationarium Temporum cum Tabulis Chonologicis* ; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de les faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée sous le contresçel des Présentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ladite Exposante, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer lesdits Livres ci-dessus spécifiés, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notre Contresçel, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Roiaume pendant le tems de huit années consécutives, à compter du jour de la date

desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus exposez, en tout, ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit de ladite Exposante, ou de ceux qui auront droit d'elle: A peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers á l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers à ladite Exposante, & de tous dépens, dommages & interêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Roiaume, & non ailleurs; & que l'Impetrante se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725; & qu'avant que de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desd. Livres, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin, & qu'il en sera ensuite remis deux

Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin ; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposante ou ses aians cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le treiziéme jour du mois de May, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre Regne le quatorziéme. Par le Roy en son Conseil,

SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre VII. de la Chambre Roiale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 357. fol. 301. conformement aux anciens Reglemens, confirmez par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris, le dix-ſept May 1729.

COIGNARD, *Syndic*

CATALOGUE DE LIVRES nouveaux, qui se vendent à Paris ruë Saint Jacques chez la veuve DE LAULNE, *à l'Empereur.*

EXplication litterale, historique & dogmatique des Prieres & des Cérémonies de la Messe, suivant les anciens Auteurs & les Monumens de toutes les Eglises : avec des Dissertations & des Notes sur les Liturgies de tout le monde Chrétien. Par le P. le Brun, Prêtre de l'Oratoire, *in* 8. 4. *vol.* Les 2. 3. & 4. Volumes se vendent séparément. *in* 8.

Défense de l'ancien Sentiment sur la forme de la Consécration de l'Eucharistie : *Ou* Réponse à la Réfutation publiée par le R. P. Bougeant Jésuite, contre un Article des Dissertations sur les Liturgies, par le même, *Brochure in* 8.

Heures ou Manuel pour assister à la Messe & aux autres Offices, & pour passer chrétiennement la journée, par le même, *in* 18.

Droit de la Guerre & de la Paix, traduit du Latin de Hugues Grotius par J. Barbeyrac, *in* 4°. 2. *vol.*

Abregé chronologique de l'Histoire universelle, traduit du Latin du P. Petau, par M. Maucroix, & continué jusqu'en 1701. avec un Traité de Chronologie par M. Delisle, *in* 12. 3. *vol.*

Nouvelle Histoire de France par demandes & par réponses, *in* 12.

Abregé Chronologique de l'Histoire de France, sous les Regnes de Louis XIII.

& Louis XIV. pour servir de suite à celui de Mezeray, augmenté de sa vie, *in* 4°. le même *in* 12. 3. *vol.*

Memoires du Comte de Forbin, Chef d'Escadre, *in* 12. 2. *vol.*

Antiquité expliquée & representée en figures par le R. P. Dom Bernard de Montfaucon, Religieux Benedictin; en François & en Latin, avec près de 1100 figures en taille donce. *in fol.* 10. *vol.* grand papier.

---La même en petit papier, *in folio* 10. vol.

Supplement à l'Antiquité expliquée de Dom Bernard de Montfaucon, en François & en Latin, avec figures en taille douce, *in fol* 5. *vol.* grand papier.

----Le même en petit papier, *in folio.* 5. vol.

Oeuvres d'Etienne Pasquier, contenant ses Recherches de la France, ses Plaidoyers, ses Lettres, & autres Ouvrages de Prose & de Poësie; avec les Lettres de Nicolas Pasquier son fils, *in fol.* 2. *vol.*

Nouvelle Description de la France, par M. Piganiol de la Force, *in* 12. 8. *vol.*

Description de Paris, par Germain Brisse, huitiéme Edition, *in* 12. 4. *vol.*

Description des Châteaux & Parcs de Versaille & de Marly, par M. Pigaviel de la Force, *in* 12. 2. *vol.*

Histoire d'Angleterre depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent; par M. Rapin Thoyras: seconde Edition, augmentée, *in* 4°. 10 *vol.* Les Tomes 9. & 10. se vendent séparement,

Nouvelles Découvertes concernant la santé & les maladies les plus frequentes; par

M. de Saulx Medecin, *in* 12.

Discernement des effets naturels, d'avec ceux qui ne le sont pas, avec l'Histoire critique des Pratiques superstitieuses, qui ont séduit les Peuples & embarrassé les sçavans, par le P. le Brun, Prêtre de l'Oratoire, *in* 12. sous Presse.

Dictionnaire universel, François & Latin, par Ant. Furetiere; *infol.* 3. *vol.* 1701.

Essais de Michel Seigneur de Montaigne; où les Passages sont traduits fidelement par M. P. Coste. Nouvelle Edition plus ample que celle de Londres, *in* 40. 3. *vol.*
Les mêmes *in* 12. 5. *vol.*

Avantures de Télemaque fils d'Ulisse, nouvelle Edition, conforme au Manuscrit original de l'Auteur, & enrichie de 27. figures en taille douce, avec des augmentations très-considerables des notes, & un Discours sus la Poësie Epique, par M. de Fenelon, *in* 40. 2. *vol.*
Les mêmes, *in* 12. 2. *vol.*

Sentimens de Cleante sur les entretiens d'Ariste & d'Eugene, par Barbier Daucourt, *in* 12

Lettres Persannes, *in* 12. 2. *vol.*

Memoires & avantures d'un homme de qualité, qui s'est retiré du monde, *in* 12. 4 tomes en 2. *vol.*

Esprit des Conversations agréables, ou nouveau mélange de pensées choisies, &c. par M. Gayot de Pitaval, *in* 12. 3. *vol.*

Les Voyages de Glantsby dans les Mers Orientales de la Tartarie, avec les avantures surprenantes des Rois Loriman & Osmundar Princes Orientaux, *in* 12.

De l'Imprimerie de la Veuve Delaulne.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Échéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq cents, plus deux cents pour chaque jour de retard.

Th
Univers

D

For failure
or before th
below there
cents, and a
cents for eac